

Année 1982-1983.

THÈSE
POUR LE
DOCTORAT EN MÉDECINE

Diplôme d'Etat
par

Blandine CATTIER

née le 10 octobre 1954 à Courbevoie (92).

Présentée et soutenue publiquement le 16 mai 1983.

ASPECTS DE LA GENETIQUE
DANS LE TROISIEME REICH

Président.....Monsieur le Professeur LE MAREC.
Membres du jury.....Monsieur le Professeur LOBEL.
Monsieur le Professeur GRALL.
Monsieur le Professeur BADICHE.
Monsieur le Professeur SABOURAUD.
Membres invités.....Monsieur le Professeur PFEIFFER.
Monsieur le Professeur BOURGUET.



CATTIER
et les de de
1710 21000000

THÈSE

POUR LA

DOCTORAT EN MÉDECINE

Diplôme d'état

par

Blandine CATTIER

née le 10 octobre 1928 à Courbevoie (Seine)

présentée et soutenue publiquement le 14 mai 1971

ASPECTS DE LA GÉNÉTIQUE

DANS LE TROISIÈME REICH

Président.....	Monsieur le Professeur	LE VASSEUR
Membres du jury.....	Monsieur le Professeur	LORET
	Monsieur le Professeur	EMIL
	Monsieur le Professeur	BATTISTINI
	Monsieur le Professeur	LAPOSTOLLE
Membres invités.....	Monsieur le Professeur	FRITZ
	Monsieur le Professeur	LEMOINE

A mes parents,
en témoignage de mon affection
et de ma reconnaissance pour l'aide
qui ils m'ont apportée tout au long de
mes études.

A ma famille

A chacun de mes amis

To each friend of mine

An alle meine Freunde

إلى جميع أصدقائي

פ'רנן סלס כס

A NOTRE JURY

- . A Monsieur le Professeur Bernard Le Marec, dont nous avons toujours apprécié l'ouverture d'esprit. Nous le remercions de l'honneur qu'il nous fait en présidant cette thèse, de l'intérêt qu'il porte au sujet et de la confiance qu'il nous a accordée. Nous le prions de trouver ici l'expression de notre profond respect.

- . Nous remercions Monsieur le Professeur PFEIFFER qui nous a offert les facilités de recherches dans le service de génétique d'Erlangen et pour l'aide précieuse qu'il nous a apporté au cours de la recherche bibliographique de cette étude.

- . Nous remercions Monsieur le Professeur GRALL
Monsieur le Professeur LOBEL
Monsieur le Professeur BADICHE
Monsieur le Professeur SABOURAUD
d'avoir accepté d'appartenir à notre jury.

- . Nous remercions Monsieur le Professeur Bourguet qui a tant fait pour permettre les échanges universitaires entre les facultés de médecine de Rennes et Erlangen. Nous avons tiré un riche enseignement de notre sixième année de médecine suivie à Erlangen, qu'il reçoive l'expression de notre profond respect.

A NOS MAITRES DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO

- Monsieur le Docteur Rioult, chef du Service de Chirurgie III
- Monsieur le Docteur Agius, chef du service de Médecine II
- Monsieur le Docteur Joron, chef de service - Adjoint de Méd. II
- Monsieur le Docteur Kolb, chef du service des urgences
- Monsieur le Docteur Campan, chef du service de Réanimation

Qu'ils trouvent ici l'expression de mes remerciements très sincères et de mon profond respect.

Nous voudrions remercier également

- Monsieur Fournier, professeur d'Allemand, grâce auquel nous avons eu la chance de profiter d'un enseignement d'une qualité rare.
 - Herr Professor Doktor W. Lenz, qui a accepté que nous complètions nos recherches à la bibliothèque du service de génétique de Münster.
 - Les membres du service de génétique et d'anthropologie d'Erlangen qui nous ont facilité notre travail par leur accueil chaleureux.
 - Madame DENIEUL, pour l'aide précieuse qu'elle a apporté à la réalisation de cet ouvrage.
-

UNIVERSITE DE RENNES

U.E.R. MEDICALES

- Physico-Chimie Biologie Fondamentale et appliquée
- Clinique et Thérapeutique
- Santé dans la Collectivité

PROFESSEURS TITULAIRES et PROFESSEURS TITULAIRES à TITRE PERSONNEL

PECKER	Jean	Clinique Neuro-Chirurgicale
DOBY	Jean-Marie	Parasitologie et Zoologie Appliquée
BOUREL	Michel	Clinique Médicale A
CHAMBON	Yves	Histologie et Embryologie
SENECAL	Jean	Pédiatrie
FERRAND	Jacques	Orthopédie-Traumatologie
SABOURAUD	Olivier	Neurologie et Psychiatrie
RICHIER	Jean-Laurent	Pathologie Interne et Générale
FERRAND	Bernard	Anatomie Pathologique
MICHAUX	Pierre	Médecine Légale et Médecine du Travail
GASTARD	Joseph	Hépto-Gastro-Entérologie
PAULET	Georges	Physiologie
NICOL	Marc	Biochimie Médicale
VAN DEN DRIESSCHE	Jean	Pharmacologie
GOUFFAULT	Jacques	Cardiologie
LENOIR	Pierre	Médecine Interne
LAUNOIS	Bernard	Clinique Chirurgicale
LEBORGNE	Pierre	Médecine Interne (Cardiologie)
DANRIGAL	Albert	Pneumo-Phtisiologie
LOUVIGNE	Yves	Hydro-Climatologie et Rééducation Fonctionnelle
CARTIER	François	Clinique des Maladies Infectieuses
FAUCONNIER	Bernard	Bactériologie-Virologie
LE GALL	Jean-Yves	Biochimie Médicale
PAWLOTSEY	Yves	Clinique Thérapeutique
SIMON	Marcel	Clinique Médicale B
JEZEQUEL	Charles	Pédiatrie
GUERIN	Dominique	Sénéologie Médicale
LOGEPAIS	Yves	Clinique Chirurgicale et Cardio-Vasculaire et Thoracique
BABUT	Jean-Michel	Clinique Chirurgicale Infantile
BOURDINIERE	Julien	Oto-Rhino-Laryngologie
GIRAUD	Jean-Robert	Clinique Obstétricale
DUVAL	Jean-Marie	Anatomie et Organogénèse
SIMON	Jacques	Radiologie
MOREL	Henri	Sénatologie,

PROFESSEURS AGREGES

MASSE	André	Orthopédie-Traumatologie
MELKI	Gérard	Biophysique
BADICHE	André	Psychiatrie d'Adultes
LOUVET	Micheline	Anatomie Pathologique
CHEVET	Dominique	Néphrologie
CHATEL	Marcel	Neurologie
LE PRISE	Pierre-Yves	Hématologie, Maladies du sang (option : clinique)
KERDILES	Yvon	Chirurgie Générale
CAMPION	Jean-Pierre	Chirurgie Générale
THOMAS	Rémy	Réanimation Médicale
ALMANGE	Claude	Médecine Interne (Cardiologie)
BRACQ	Henri	Chirurgie Infantile
CARSIN	Michel	Radiologie
DARDENNE	Philippe	Pédo-Psychiatrie
GOSSELIN	Michel	Hépatologie, Gastro-Entérologie
DANIEL-CHEVRANT-BRETON	Jacqueline	Dermato-Vénérologie
DAUBERT	Claude	Cardiologie
BRISSOT	Pierre	Médecine Interne
LANGLAIS	Frantz	Orthopédie-Traumatologie
GRALL	Jean-Yves	Gynécologie-Obstétrique
LOBEL	Bernard	Urologie
PAILHERET	Jean-Paul	Orthopédie-Traumatologie (option : Chirurgie Plastique)
SCARABIN	Jean-Marie	Anatomie et Organogénèse (option : Neuro-Chirurgie)
TOULOUSE	Pierre	Physiologie
LE CLEC'H	Guy	Oto-Rhino-Laryngologie
AVRIL	Jean-Loup	Bactériologie
ALLAIN	Hervé	Pharmacologie
CATROS	André	Ophtalmologie
HERRY	Jean-Yves	Biophysique
LEGUERRIER	Alain	Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire

BIBLIOPHILIC SOCIETY

1845	1845	1845
1846	1846	1846
1847	1847	1847
1848	1848	1848
1849	1849	1849
1850	1850	1850
1851	1851	1851
1852	1852	1852
1853	1853	1853
1854	1854	1854
1855	1855	1855
1856	1856	1856
1857	1857	1857
1858	1858	1858
1859	1859	1859
1860	1860	1860
1861	1861	1861
1862	1862	1862
1863	1863	1863
1864	1864	1864
1865	1865	1865
1866	1866	1866
1867	1867	1867
1868	1868	1868
1869	1869	1869
1870	1870	1870
1871	1871	1871
1872	1872	1872
1873	1873	1873
1874	1874	1874
1875	1875	1875
1876	1876	1876
1877	1877	1877
1878	1878	1878
1879	1879	1879
1880	1880	1880
1881	1881	1881
1882	1882	1882
1883	1883	1883
1884	1884	1884
1885	1885	1885
1886	1886	1886
1887	1887	1887
1888	1888	1888
1889	1889	1889
1890	1890	1890
1891	1891	1891
1892	1892	1892
1893	1893	1893
1894	1894	1894
1895	1895	1895
1896	1896	1896
1897	1897	1897
1898	1898	1898
1899	1899	1899
1900	1900	1900

PROFESSEURS SANS CHAIRE

JAVALET	Albert	Neuro-Chirurgie
MAI VAN DAU ép. SAINT MARC	Colette	Anesthésiologie
LE BARS	René	Physiologie
PICARD	François	Histologie, Embryologie, Cytogénétique
MAMBRINI	Antoine	Anatomie et Organogénèse (option : Chirurgie Générale)
CURTES	Jean-Pierre	Médecine du Travail
PAIVRE	Jean	Neuro-Chirurgie
TURPIN	Joseph	Thérapeutique
LEBLAY	Robert	Médecine Interne
PONY	Jean-Claude	Médecine Interne (Cardiologie)
ZOUREBAS	Jean	Médecine Préventive et Santé Publique, Hygiène (option : Biologie)
ALLANNIC	Eubert	Médecine Interne
Mme AUGER-CLOAREC	Lise	Biochimie
FERISIT	Jacques	Anatomie Pathologique
LE MAREC	Bernard	Pédiatrie, Génétique Médicale
RIOUX	Claude	Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire
URVOY	Martine	Ophtalmologie
BELLOSSI	André	Biophysique
RAMEE	Alain	Radiologie
BEAUCOURNU	Jean-Claude	Parasitologie

ERRATA

x PAGE 82: Les cinq lois d'eugénique négative sont:

1. Das Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses vom 14 7 33.
(loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade
du 14 7 1933).

2. Das Sicherungsverwahrungsgesetz.
(loi sur la consolidation de la sécurité).

3. Das Gesetz zur Vereinheitlichung des Gesundheitswesens.
(loi sur l'uniformisation de la santé).

4. Das Ehegesundheitsgesetz vom 18.10.35.
(loi de santé du mariage du 18.10.35).

5. Das Nürnberger Blutschutzgesetz vom 15.9.35.
(loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands, dite
aussi tout court: loi de protection du sang du 15.9.35.).

Nous ne citerons dans cet ouvrage que les lois 1,4, et 5.

x PAGE 204: Dernière phrase, lire:

La plupart des généticiens allemands de l'époque ont été les
instigateurs plus ou moins directs de ces lois, les ont approu-
vées, quand Lenz évoquait la possibilité d'abus, ce danger était
survenu depuis 10 ans.

ASPECTS DE LA GENETIQUE DANS
LE
III^e REICH

PAGE

Introduction

1

CHAPITRE I Les deux sources de la "Rassen Hygiene" (hygiène de la race)

A - La race

2

. 1 - Le mythe

2

. 2 - La philosophie

6

. 3 - Anthropologie (der nordische Gedanke)

13

B - L'eugénique sociale darwiniste

20

. a/ - Sources 1. biologie de l'hérédité

20

2. maladies héréditaires - concept

23

3. sélection

36

. b/ - Les premiers eugéniciens (Galton, Schallmayer, Ploetz, Lenz)

40

CHAPITRE II Mesures eugéniques prises à partir de 1933

A - Hitler et le NSDAP

. 1 - Idéal racial des nazis

56

. 2 - Structure de la médecine allemande

64

. 3 - Approbation des eugénistes du programme nazi.

69

B - La politique démographique mise en oeuvre en 1933

. 1 - Eugénique positive

78

. 2 - Eugénique négative

82

. 3 - Mesures eugéniques prises dans d'autres pays.

107

CHAPITRE III Politique de protection raciale

A - Le sang pur allemand et ses risques de souillure

115

. 1 - Garder un sang pur

. 2 - Les risques de souillure

116

B - La loi du 14 novembre 1935 complétant

la loi du 15 Septembre 1935

126

C - Ailleurs

.../...

132



CHAPITRE IV La loi du 14 Juillet 1933

- A - Enoncé 135
- B - Mise en application, discussion 147
- C - Quelques chiffres 172
- D - Controverses contemporaines de la loi 189
- E - Enquêtes catamnestiques 199

Conclusion

201

I N T R O D U C T I O N

=====

1

L'Allemagne a connu une époque délirante sous le régime de Hitler : certains utopistes ont eu carte blanche pour exécuter des projets en rupture totale avec l'éthique contemporaine. Cinquante ans après, elle en garde encore l'empreinte douloureuse. Le régime nazi a accordé une attention toute particulière à la science eugénique qui était encore balbutiante.

L'objet de cette thèse est l'étude des composantes qui ont contribué au "dérapage" eugénique qu'a connu l'Allemagne dans le III^e Reich.

Pour réaliser ce travail, nous avons rassemblé les documents de l'époque pré-nazie et nazie de la bibliothèque du service de génétique et d'anthropologie, et la bibliothèque universitaire d'Erlangen (ville jumelle de Rennes où nous avons eu la possibilité d'étudier la 6^{ème} année de médecine dans le cadre des échanges universitaires).

Nous avons étudié les ouvrages de généticiens influents, tant sur le plan scientifique que plus tard sur le plan politique. Parmi eux : Fritz Lenz, Ottmar Freiherr von Verschuer, le père Hermann Muckerman (Jésuite), Ernst Rüdin (neurologue). Nous avons compulsé les revues suivantes : "der Erbarzt" (le médecin de l'hérédité) fondé par V. Verschuer, "Volk und Rasse" (le peuple et la race), "Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie" (Archives de biologie raciale et sociale) fondée par Rüdin, Ploetz, Plate, Thurnwald et Nordenholz. D'autres revues nous ont moins servies, soit du fait de leur caractère modéré : "Eugenik, Erblehre und Erbpflege" paru en 1930 et interdit en 1933 parce-qu'il se prononçait contre le caractère obligatoire de la loi de stérilisation du 14 VII 33 ou parce-qu'il présentait un caractère propagandiste trop manifeste : "Ziel und Weg" (le but et son chemin).

Pour rendre compte de l'atmosphère politique religieuse et scientifique qui se dégage de ces écrits, nous avons préféré donner de larges citations, en conservant un vocabulaire qui nous paraît aujourd'hui déplacé ("nègre", "tare" héréditaire,...). Nous regrettons toutefois que nos connaissances linguistiques ne nous aient pas permis une traduction de meilleure qualité littéraire. Nous proposons de présenter les débuts de l'eugénique en Allemagne, en particulier l'intrication qui existait entre la réflexion philosophique sur l'Homme et les découvertes de Mendel et Darwin, puis son application politique sous forme de "lois de protection raciale" et la loi de stérilisation du 14 Juillet 1933.

L'Assemblée a vu que les choses se passent
de la même façon : certaines personnes ont eu
des succès et d'autres ont eu des échecs. On
peut dire que c'est la loi de la vie. Mais
ce n'est pas tout. Il y a aussi des choses
qui ne peuvent pas se faire.

L'Assemblée a vu que les choses se passent
de la même façon : certaines personnes ont eu
des succès et d'autres ont eu des échecs. On
peut dire que c'est la loi de la vie. Mais
ce n'est pas tout. Il y a aussi des choses
qui ne peuvent pas se faire.

L'Assemblée a vu que les choses se passent
de la même façon : certaines personnes ont eu
des succès et d'autres ont eu des échecs. On
peut dire que c'est la loi de la vie. Mais
ce n'est pas tout. Il y a aussi des choses
qui ne peuvent pas se faire.

L'Assemblée a vu que les choses se passent
de la même façon : certaines personnes ont eu
des succès et d'autres ont eu des échecs. On
peut dire que c'est la loi de la vie. Mais
ce n'est pas tout. Il y a aussi des choses
qui ne peuvent pas se faire.

L'Assemblée a vu que les choses se passent
de la même façon : certaines personnes ont eu
des succès et d'autres ont eu des échecs. On
peut dire que c'est la loi de la vie. Mais
ce n'est pas tout. Il y a aussi des choses
qui ne peuvent pas se faire.

CHAPITRE I

Les deux sources de la "Rassen Hygiene" (hygiène de la race)

A - LA RACE

- 1) Le mythe
- 2) La philosophie (Gobineau. Laponge. Chamberlain. Nietzsche. Rosenberg...)
- 3) L'anthropologie (Eickstedt, Montagu, Haeckel, Fischer, Günther...)
débouchant sur "Der nordische gedanke".

B - L'Eugénique sociale Darwiniste

- a) Sources :
- 1 - Biologie de l'hérédité (Mendel)
 - 2 - Maladies héréditaires (concept)
 - 3 - Théories de la sélection (Darwin)

b) Les premiers eugéniciens :

Galton, Schallmayer, Ploetz, Lenz.

A - LA RACE

1) Le mythe

"Les derniers progrès de l'eugénique humaine sont tels, aujourd'hui, qu'aucun biologiste n'admet plus l'existence de races dans l'espèce humaine ; si certains utilisent encore le terme, la plupart le vide de tout sens zoologique. Pourtant, même à l'heure actuelle, le concept de races humaines persiste".* "C'est dans le domaine de la sociologie qu'il faut rechercher les racines profondes du mythe racial".*

Prenons la définition du mot "race" dans le dictionnaire français de médecine et de biologie chez Masson * :

1- "En anthropologie, groupement naturel d'hommes présentant un ensemble de caractères héréditaires communs quels qu'ils soient (morphologique, anatomique, sérologique, hématologique, immunologique, biochimique, physiologique, psychologique, pathologique). Au contraire de l'acceptation zoologique qui sous-entend la notion de race pure, l'acceptation anthropologique moderne est relativiste et considère la race comme catégorie biostatistique. Certains anthropologues contemporains vont néanmoins, par excès de rigueur et aussi parfois, pour des raisons dogmatiques, jusqu'à nier purement et simplement le concept de races. On s'accorde généralement à reconnaître l'existence de trois groupes principaux ou grandes races, (correspondant taxonomiquement à des sous espèces) : race blanche, noire et jaune. Certains auteurs y rajoutent les races primitives."

2- "En zoologie, synonyme de sous-espèce".

Comme Jacques Ruffié le démontre dans "de la biologie à la culture", "cette définition souligne la confusion qui règne encore dans certains esprits pour tout ce qui concerne les races humaines. En effet, la première partie

* Dictionnaire Français de Médecine et de Biologie sous la direction de A et L Manuiler
M Nicole, H Lambert, Masson - 1972. p 479 -

* Ruffié (67)

PoLiakof (57)

de la définition qui tente d'énumérer les caractères raciaux, aboutit à mettre sur un même pied des facteurs (morphologiques, anatomiques, physiologiques...) qui n'ont pas la même signification du point de vue biologique : les uns sont monomériques d'autres polymériques et obéissent à des modèles à peu près inconnus des généticiens. Certains sont largement influencés par les conditions de milieu, d'autres y échappent totalement. La deuxième partie attribue à la race humaine une signification statistique (par opposition à la race zoologique, ce qui crée une nouvelle confusion). La dernière partie de la définition évoque des tendances dogmatiques... le dogme n'a rien à voir avec la science qui ne peut-être qu'objective".

"L'existence de races traditionnelles, le succès d'une telle mystification répond en fait à des impératifs socio-économiques, renforcé parfois par des motivations politiques. Le mythe aryen constitue un exemple proche puisqu'il a connu son apogée en 40-45, en Allemagne. On lui distingue approximativement des sources lointaines (implicites, affectives) et des sources plus proches (idéologiques, explicites), étant entendu que les premières n'ont cessé à aucun moment d'insuffler leur dynamisme aux secondes".

a) Sources lointaines (affectives, implicites) ou le mythe des origines propagé par l'église.

"Le Christianisme a enseigné que tous les hommes descendaient d'un père commun, Adam, à travers Noé et ses fils dont la postérité respective se trouve longuement décrite dans la bible. (Genèse Chapitre X). Dès avant l'ère chrétienne, ses exégètes juifs s'employèrent à identifier ces lignées au peuple de l'antiquité, et sans doute furent-ils les premiers à vouloir ainsi embrasser de leur regard l'ensemble du monde connu... Les Pères de l'Eglise reprirent ces généalogies et les combinèrent avec les traditions régionales ou locales. Chaque peuple se trouva ainsi doté d'un mythe des origines particulier, mais tous venaient confiner à Noé, illustrant ainsi concrètement l'idée maîtresse de la fraternité universelle des hommes ... Après Noé, la dérivation généalogique vers le bas se faisait à partir de Japhet, Sem ou Cham...

.../...

les variantes proposées étaient innombrables, mais la tendance dominante, conforme à des suggestions étymologiques déjà contenue dans la Bible, était de réserver l'Europe aux enfants de Japhet, l'Asie à ceux de Sem et l'Afrique à ceux de Cham. Ces derniers semblent être destinés par une mystérieuse malédiction, à servir d'esclaves à leurs cousins ("Et que Canaan soit leur esclave..." Genèse IX 27). A partir de ce verset, une variante assez connue faisait le partage entre les trois grands ordres médiévaux : Cham était alors l'ancêtre des serfs, Sem celui des clercs et Japhet, celui des seigneurs. Ainsi depuis des temps très anciens, les chamites ou noirs se trouvaient rangés tout en bas de l'échelle hiérarchique humaine." Les groupes humains, par désir de se distinguer "d'être soi" s'opposent à leur voisin sous les formes les plus variables, visant toujours à se placer au plus haut de l'échelle des valeurs.

Claude Lévi-Strauss dans "Race et Histoire" remarque "qu'un grand nombre de populations dites primitives se désignent d'un nom qui signifie "les hommes" ou "les bons", les "excellents", les "complets impliquant ainsi que les autres tribus, groupes ou villages, ne possèdent pas de vertus - ou même de nature - humaines, mais sont tout au plus composés de "mauvais", de "méchants", de "singe de terre" ou "d'oeuf de paon". On va souvent jusqu'à priver l'étranger de ce dernier degré de réalité en en faisant un "fantôme" ou une "apparition". Dans les grandes Antilles, quelques années après que les Espagnols aient envoyé des commissions d'enquête pour rechercher si les indigènes possédaient ou non une âme, ces derniers s'employaient à immerger des blancs pris onniers afin de vérifier par une surveillance prolongée si leur cadavre était ou non, sujet à la putréfaction..."

De la même façon, les Chinois se disent les plus anciens de l'humanité, les juifs se considèrent comme un "peuple élu" de Dieu et les occidentaux placent leur niveau technique comme le summum de la réussite humaine.

Dans l'art d'ériger des barrières entre les groupes humains, l'homme semble très inventif de tout temps. On peut distinguer deux formes de racisme :

- infra-ethnique : dans une même population, la hiérarchie raciale doit être respectée : noble, bourgeois, paysan ou serviteur. Au moyen âge, chacun a sa place, sa vestimentation, ses obligations particulières. Tout se passe bien tant qu'on ne cherche pas à transgresser les habitudes.

- extra-ethnique : L'homme blanc, imbu de ses réussites technologiques dès la Renaissance est persuadé de sa supériorité culturelle, religieuse, linguistique, méprise l'indigène sans discernement. Ainsi la déclaration des droits de l'homme en 1793 adoptée par beaucoup de pays, ne concernait pas "les nègres". En 1864, John Daniel (USA) écrivait : "selon les avocats scientifiques de la diversité des races, les nègres ne sont pas des hommes, au sens où ce terme est employé dans la déclaration de l'indépendance". Ce n'est que le 10 Décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé sur le plan international, l'égalité des hommes. Ce fut la déclaration universelle des Droits de l'Homme de l' O N U.*

b) Sources proches, explicites.

On oppose les savants polygénistes ou monogénistes qui, jusqu'au XVIIIe siècle, restèrent prisonniers de la chronologie biblique tels :

- Locke pour qui l'homme blanc égal l'homme tout court très critiqué par Leibniz (1718) qui pensait que tous les hommes de la terre pouvaient n'appartenir qu'à une race, modifiée sous différents climats.

- Buffon (1707-1788) qui ne reconnaît lui aussi que l'homme blanc, mais propose d'envoyer des blancs en Afrique et inversement pour voir s'il existerait des changements de couleur.

- ou Rousseau : "... toute la terre est couverte de nations dont nous ne connaissons que les noms et nous nous mêlons de juger le genre humain !"

Les polygénistes ont été à l'origine de l'anthropologie, c'étaient des philosophes pour la plupart.

* Levi-Strauss . (46)

6

2) Philosophie et racisme

Si Gobineau (1816-1882) a été un des maîtres à penser du III^e Reich avec son ouvrage "De l'inégalité des races humaines", il n'était en rien un novateur.

On mentionnera quelques anglais qui n'ont pas laissé beaucoup de trace, comme :

- John Ray (1623-1704), pasteur anglais, pour qui un homme blanc ne différait en rien d'un homme noir "ni plus ni moins qu'une vache noire d'une vache blanche".

- ou Tyson (1650-1703) qui disait, non sans humour, que "les Anciens se plaisaient à voir des êtres humains dans les bêtes ; de nos jours, au contraire, l'humeur est de ne voir que des bêtes dans les êtres humains. Tandis qu'à la vérité, l'homme n'est ni bête ni ange et il forme dans la création, un lien entre les deux". Il voit deux possibilités :

1 - L'européen serait un singe ou un nègre qui se serait perfectionné

2 - Le singe ou le nègre auraient été des hommes particulièrement arriérés.

- ou Lord Kames (1696-1782), qui n'eut lui aussi que peu de succès dans le monde savant "Ainsi que je l'ai observé plus haut, la couleur des nègres permet de présumer qu'ils appartiennent à une autre espèce que les blancs et je pensais jadis que cette présomption était confirmée par l'infériorité de leur intelligence. Mais à la réflexion, il n'est pas apparu que leur infériorité pouvait être due à leur condition. Un homme ne mûrit jamais en jugement et en esprit à moins d'exercer ses facultés : chez eux les Nègres ont eu peu d'occasions de les exercer ; ils se nourrissent de fruits et de racines qui poussent sans avoir besoin d'être cultivées : ils ont besoin de peu de vêtements et ils construisent leur hutte sans grande peine.

A l'étranger, ce sont de misérables esclaves que personne n'encourage à penser ou à agir. Qui peut dire à quel point ils pourraient s'améliorer si, vivants en hommes libres, ils étaient obligés comme les européens, de se procurer leur pain à la sueur de leur front."

Par contre les suivants se sont imposés dans les milieux "savants".

- Charles Linné et son système de la nature (1793), proposait quatre variétés humaines multicolores :

. Europaeus albus :... ingénieux, inventif... blanc, sanguin... Il est gouverné par les lois.

. Americanus rubescens : content de son sort, aimant la liberté... basané, irascible... il ne gouverne que par les usages.

. Asiaticus lividus :... orgueilleux, avare,... jaunâtre mélancolique... Il est gouverné par l'opinion.

. Afer niger :... rusé, paresseux, négligent... noir flegmatique... Il est gouverné par la volonté arbitraire de ses maîtres.

- David Hume (1754) publie un essai sur les "caractères nationaux" dans lequel il affirmait que toutes les nations qui vivent au-delà du cercle polaire ou entre les tropiques sont inférieures au reste de l'espèce .

- Kant (1724-1804) qui a beaucoup médité et écrit sur la question des races humaines, élaborera sur le sujet, des principes qui firent autorité dans le monde scientifique jusqu'au milieu du XXème siècle. Dans son "Anthropologie du point de vue pragmatique", il ne parle que de la race blanche, se contentant de souligner les caractères distinctifs entre les peuples allemands, français, italiens, anglais... ex : "l'espagnol est né du mélange du sang européen et arabe..." il termine le passage "... comme le montrent les courses de taureaux, il est cruel (à preuve, les anciens auto-dafé) et le goût prouve que son origine est en partie en dehors de l'Europe".

Ailleurs, après avoir loué chez les Arméniens "leur esprit de commerce bien particulier", il s'attache à rabaisser les juifs au rang d'escroc (peuple non chrétien).

- Meyners (1745-1810) s'occupa beaucoup d'anthropologie. Son nom fut remis à l'honneur en 1933 en tant que "fondateur de la théorie de la race" qui sut anticiper sur le "concept d'aryen". Dans son ouvrage "Untersuchungen über die Verschiedenheiten der Menschenrassen" (étude des différences entre les races humaines), il doute de la possibilité de différencier rigoureusement les races et critique les schémas de ses confrères; il fut le premier savant

moderne à placer hypothétiquement en Afrique le berceau du genre humain et à insister sur l'importance et l'universalité des mythes des origines. Il ironisait sur l'audience qu'avaient en Allemagne les "vieilles traditions des juifs". Mais son idée maîtresse était qu'il existait deux grandes lignées humaines : la race "claire et belle" et la race foncée et laide. Ce partage lui permettait de percer le secret des "hommes supérieurs" qui n'apparaissent que parmi les peuples nobles et clairs.

Dans "Grundriss der Geschichte der Menschheit" (origine de l'histoire humaine) on peut lire : "seuls les peuples blancs, surtout les peuples celtes, possèdent le vrai courage, l'amour et la liberté et les autres passions et vertus des grandes âmes... les peuples noirs et laids en diffèrent par une déplorable absence de vertus et par plusieurs vices effroyables. La plupart des nations noires et laides unissent à une irritabilité due à leur faiblesse, une insensibilité révoltante à l'égard des joies et des souffrances d'autrui même lorsqu'il s'agit de leurs proches parents ; une dureté implacable et un manque presque total d'impulsions et de sentiments sympathiques..."

Il étudia aussi la rapide dégénérescence des peuples européens en Amérique ou celle du danger des mélanges et croisements des races - Idées qui ont fini par faire leur chemin en Allemagne.

- Goethe (1749 -1832) : "On croit que la nature est excessivement économe dans les productions. Je suis obligé de contredire cette opinion. J'affirme, au contraire, que la nature se montre toujours généreuse, et même prodigue ; que l'on se conforme à son esprit en admettant qu'elle a immédiatement fait venir les hommes par douzaines et même par centaines, plutôt qu'elle les ait mesquinement fait sortir d'un seul et unique couple... Il est vrai que la sainte Ecriture parle d'un seul couple humain, créé par Dieu le 6^e jour. Mais les hommes avisés qui notèrent la parole de Dieu transmise par la Bible eurent d'abord affaire à leur peuple élu, auquel nous ne voulons en aucune manière contester l'honneur de descendre d'Adam mais nous autres, ainsi que les Nègres et les Lapons, avons certainement eu d'autres ancêtres. On conviendra certainement que nous différons des véritables descendants d'Adam, de bien des manières et qu'ils nous dépassent notamment en ce qui concerne les affaires d'argent.

- Lamarck : Dans sa "philosophie zoologique" il propose une théorie de l'évolution et précède ainsi Darwin : "Que l'on suppose maintenant une race... perfectionnée, ayant acquis par des habitudes constantes, dans tous ses individus la conformation que je viens de citer... alors on concevra :

1 - que cette race plus perfectionnée dans ses facultés et de ce fait ayant maîtrisé les autres, se sera emparée à la surface du globe de tous les lieux qui lui conviennent.

2 - Qu'elle en aura chassé les autres races... et qu'elle les aura contraintes de se réfugier dans les lieux qu'elle n'occupe pas.

3 -que... les tenants relégués dans les bois ou autres lieux déserts, elle aura arrêté le progrès du perfectionnement de leurs facultés, tandis qu'elle-même se sera successivement créé des besoins nouveaux qui auront stimulé son industrie et perfectionné graduellement ses moyens et ses facultés.

4 - Qu'enfin cette race prééminente aura acquis une suprématie absolue sur toutes les autres..." Il faut noter que Lamarck ne visait pas expressément la race blanche dans cette proposition.

- Auguste Comte (1825), fondateur de la philosophie positiviste, considérait la race blanche comme l'élite de l'humanité. Il reconnaît trois races : la blanche, la principale en tant que plus intelligente, la jaune et la noire qui devaient disparaître à l'âge de "l'harmonie universelle" dont il se faisait le prophète.

- Gobineau (1816-1882) L'antisémitisme dans sa forme la plus récente et la plus redoutable est donc étroitement liée au mythe aryen. La race aryenne a été décrite en tant qu'entité "biologique" par Arthur Joseph Comte de Gobineau attaché d'ambassade, écrivain, poète, philosophe, historien et qui se voulait aussi anthropologue. Ses théories sont exposées dans "l'Essai sur l'inégalité des races humaines" (1853). Elles partent du principe que la valeur d'une race se juge à sa capacité de créer une civilisation originale. On note certaines incohérences dans

son Essai : "... et du moment que l'Européen ne peut pas espérer de civiliser le nègre, et qu'il ne réussit pas à transmettre au mulâtre qu'un fragment de ses aptitudes... je suis autorisé à établir l'inégalité des intelligences chez les différentes races."

Il refuse de juger des valeurs individuelles de morale et d'intellect : " Pour la valeur morale je l'ai mise complètement hors de la question quand j'ai constaté l'aptitude de toutes les familles humaines à reconnaître dans un degré utile, les lumières du Christianisme. Lorsqu'il s'agit du mérite intellectuel je me refuse absolument à cette façon d'argumenter qui consiste à dire que tout nègre est inepte, et ma principale raison pour m'en abstenir, c'est que je suis forcé de reconnaître par compensation, que tout Européen est intelligent et je me tiens à cent lieues d'un tel paradoxe"... "je ne révoque pas en doute qu'un bon nombre de chefs nègres dépassent par la force et l'abondance de leurs idées, par la puissance de combinaison de leur esprit par l'intensité de leurs facultés actives, le niveau commun auquel nos paysans, voire même nos bourgeois convenablement instruits et doués peuvent attendre".

Quant aux aryens, ils seraient essentiellement les créateurs et porteurs de la civilisation qu'ils auraient véhiculé jusqu'en Chine. D'ailleurs tous les peuples dominateurs à l'un ou l'autre moment de leur civilisation, ont du sang aryen. Par les abatardissements successifs, le sang aryen se dilue. L'unité de beauté, de force et d'intelligence se perd : "La race blanche possédait à l'origine le monopole de la beauté de l'intelligence et de la force. A la suite de ses liens avec d'autres variétés apparurent les métis qui étaient beaux sans être forts, forts sans être intelligents ou intelligents et laids ou faibles. L'humanité racialement mélangée court à sa perte". Pour Gobineau, la décadence des peuples est due aux mélanges, les Germains aryens n'échappent pas à cette règle.

En ce qui concerne les juifs, pas plus que Blumenbach 50 ans plus tôt, il ne les considère comme race inférieure : il est raciste mais pas antisémite. (15)

Son livre obtenant peu de succès en France, Tocqueville et Renan lui proposent de l'essayer en Allemagne. Cela s'est avéré être un bon calcul !

- Vacher de Lapouge (1902) propose une littérature particulièrement antisémite : Pour lui, la race endémique de l'Europe correspond aux Nordiques décrits dans l'anthropologie classique (sujets grands aux yeux bleus, dolichocéphales) qui sont les descendants des aryens. Cette race supérieure a donné tous les hommes de génie dans les arts, les sciences, la littérature... et la politique. Elle correspond fondamentalement à l'*Homo Europaeus* de Linné. L'autre race qui peuple la France, la race alpine (sujets trapus, bruns, brachycéphales) n'a pas la même valeur et donne rarement de grands hommes. Il n'hésite pas à attribuer à la prédominance de la race alpine en France, les malheurs de la guerre de 70. (67)

-Chamberlain est un disciple de Darwin, au contraire de Gobineau. Mais il semble n'avoir qu'à moitié compris "De l'existence des races par sélection naturelle", "Une race noble ne tombe pas du ciel remarque Chamberlain dans une polémique - mais elle le devient petit à petit" Les races nordiques et juives accumulent selon lui des possibilités de création... la recherche de fautifs à l'effondrement du II^e Reich était déjà compliqué par de vieux préjugés chrétiens contre le peuple errant des assassins de Dieu. Le dogme racial biologique s'amplifiait et ouvrait un abîme devant les pieds des juifs. (1)

- Rosenberg : Au sommet de la pyramide érigée par les racistes, on retrouve l'un des philosophes attitrés du III^e Reich (et pour cause) : Rosenberg ; Reichsleiter, (concurrent de Goebels) - (63, 62)

Comme Gobineau, il a beaucoup lu. Sa meilleure référence reste Eckehart : "Ce qu'il y a de plus noble dans l'homme c'est le sang, quand sa volonté est bonne. Mais ce qu'il y a de pire, c'est aussi le sang, quand sa volonté est mauvaise. Donc le mythe du sang prend place à côté du mythe de l'âme éternelle et libre, et le complète" et à propos des juifs : "en face de la morale juive celle du Talmud, qui se propose une action orientée uniquement vers la prospérité matérielle : l'avantage du juif est conçu comme la loi suprême : aussi tout est autorisé, fourberie, mensonge, meurtre, pourvu que cet avantage soit atteint. Le juif sans honneur, avide de biens de ce monde, s'en va de pays en pays, de ville en ville, toute honte bue, pour exercer son métier de parasite".

Rosenberg célèbre la race nordique (le dehors restant l'expression du dedans) qui a déterminé la face spirituelle du monde. Il oppose l'art goth émanant sa force psychique au contraire de l'art juif qui reste matériel, essentiellement cupide, subjectif, dont l'effet extérieur enfermé le plus souvent sous une enveloppe grossièrement sensuelle, quand il ne repose pas absolument sur l'immortalité - et ceci est démontré au travers de toute la littérature et l'art juif, depuis les psaumes.

"Une conception germanique du droit doit faire respecter l'honneur de tout citoyen et celui de la nation... Il faut éduquer la race et défendre les intérêts raciaux du peuple : Pas d'enfants d'idiots, de syphilitiques ou d'alcooliques... Il faut pratiquer désormais l'immigration selon les principes de l'hygiène et de la race nordique. Si par exemple rien ne s'oppose à la naturalisation de scandinave nordique, on devra par contre, élever un barrage insurmontable contre l'invasion des mulâtres du Sud et de l'Orient. Il faut stériliser - punition n'est pas vengeance, c'est simplement l'élimination de type étranger".

Il poursuit: "les juifs sont une force destructrice du fait de leur rêve de domination parasite. "Le rôle du juif est de s'introduire dans un peuple, de se nourrir de son énergie raciale et créatrice, jusqu'à l'anéantissement. C'est l'activité parasitaire qui constitue l'unité du peuple juif. Et le parasite a son mythe, tout comme le fou qui se croit empereur : c'est le mythe du peuple élu."

Par ailleurs, on retrouve quelques uns des principes Hitlériens : il souligne l'importance de donner du territoire à cent millions d'allemands.

Les rapports du peuple et de l'état : "Le nouveau Reich demande à tout allemand, non de prêter serment à une forme d'état, mais de jurer de reconnaître partout selon ses forces et ses moyens, l'honneur national allemand comme la règle suprême de sa conduite, et de lutter pour lui, sinon pas de poste officiel et pas de droit de citoyen."

Dans ce chapitre, nous n'avons présenté que les idées, les "modèles" façonnés par l'imagination des philosophes des siècles derniers. Ces exposés, qui ne reposent sur aucun fait objectif ont eu

une influence indéniable sur l'évolution de la génétique, science nouvelle et prometteuse et par là même fragile. Les chercheurs ont voulu que l'objet de leur étude corresponde à leur idéologie... Ils se sont conduits comme des apprentis sorciers !

3) Anthropologie

ou la science au service de la philosophie.

A partir du XVIII^{ème} siècle, sous l'influence convergente des scientifiques qui, à la suite de Linné, groupent tous les hommes en une seule espèce et des philosophes qui, à la suite des Encyclopédistes contestent l'omnipotence de l'Eglise et prônent un idéal égalitaire et tolérant l'unicité de l'humanité en tant que groupe naturel s'impose peu à peu. La vieille dichotomie qui divisait l'humanité entre hommes et sous hommes est abandonnée. Tous les êtres humains sont des hommes. On n'admet pas pour autant, qu'ils aient la même valeur. Au XVIII^{ème} siècle, Linné groupe tous les hommes en une seule espèce qu'il divise en races. Cent ans plus tard Darwin émet sa théorie évolutionniste qui repose sur la compétition entre groupes et donc sur les différences de valeur qu'ils présentent. Pour les anthropologues du XIX^{ème} siècle, les races humaines sont le fruit de la compétition, puis de l'isolement. (67).

- Blumenbach (1752-1840) professeur à l'université de Göttingen, est considéré comme l'un des fondateurs de l'anthropologie physique. Dans son ouvrage "De generis humani variatate nativa liber" (1776), il propose cinq grandes races. S'il préfère la race blanche, c'est plus par jugement esthétique. Elle serait aussi la race primitive expliquant par une dégénérescence climatique, l'assombrissement des peaux des autres races. (57)

- Broca (1824-1880) définit avec beaucoup de précision les races humaines. Il créa pour diffuser ses idées en 1859, la Société d'Anthropologie de Paris (sans doute la plus ancienne société d'anthropologie du monde) puis l'Ecole d'Anthropologie de Paris. Jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, l'une et l'autre connurent une assez large audience. (67)

- Virchow (1821-1902) voulu vérifier le pourcentage de blonds aux yeux bleus qui peuplent la germanie. Son étude portant sur 15 000 écoliers a provoqué l'insatisfaction dans les milieux scientifiques : il y a en

Allemagne peu de blonds aux yeux bleus... surtout en Bavière. (57)

- Fischer : En 1911, Fischer publia un ouvrage "Les bâtards de Rehoboth" dans lequel il présentait l'étude d'une population métis entre allemands et namubiens . C'est l'un des premiers ouvrages objectifs sur l'étude des races qui ait été reconnu dans le monde scientifique. En voici les résultats :

1 - L'examen anthropologique des bâtards de Rehoboth montre une population bien caractérisée mais très fortement variable. Les caractéristiques anthropologiques des deux races se combinant de façon multiple. Les bâtards se situent en général entre les deux.

Ce peuple est sain fort et productif.

2 - L'hérédité des caractères raciaux des deux côtés se retrouvent alternativement et pourtant d'après la règle de Mendel, cela se retrouve pour la forme des cheveux, du nez, la couleur des cheveux, yeux, peau, la forme des paupières.

Quant à la biologie, on note que la taille du bâtard et la longueur du visage est plus importante que celle des deux parents. La reproduction n'est pas diminuée ni le comportement sexuel changé.

3 - Les courbes de variation et les coefficients de variation ne montrent pas chez eux un peuple fortement variant.

4 - Une race dominante du point de vue de l'hérédité n'existe pas. Certaines caractéristiques dominant, mais pas la race.

5 - Un croisement de race ne crée pas de nouvelle race. Les caractéristiques se distribuent d'après les lois de Mendel, ce que Lehmann appelle la dissociation.

On ne peut que regretter que Fischer se soit par la suite assujéti à l'idéologie raciste, au lieu de défendre son point de vue initial. (11).

- Egon von Eickstedt : () Dans son livre "Rassenkunde und Rassen geschichte der Menschheit" 1934, Eickstedt écrit "les races ou variétés



Nordische Rasse

"Race nordique", extrait de "Volk und Rasse"
1934 p. 266.



Mrs. J. H. [illegible]

From [illegible] at [illegible] [illegible]

1904 p. 100

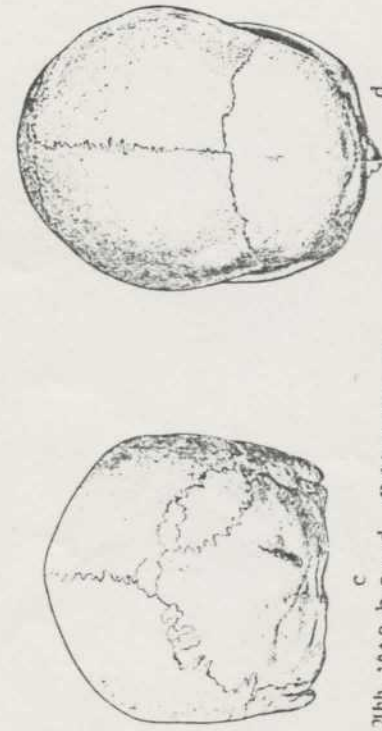


Abb. 200a, b, c, u. d. Ostbaltisch oder vorwiegend ostbaltisch
(Nach Neume, Finska Kranier)

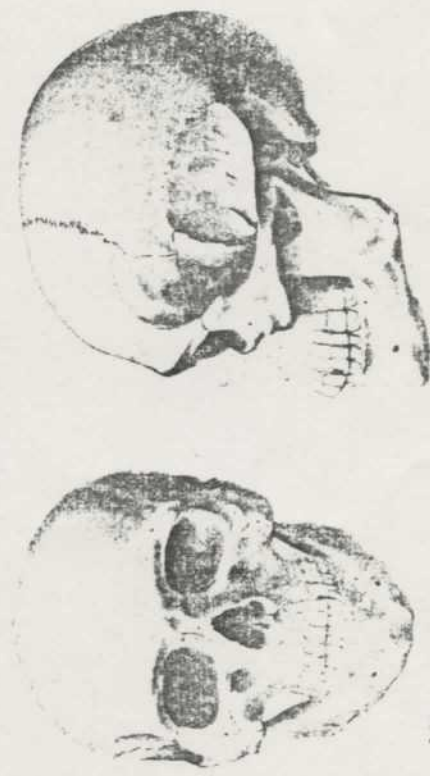


Abb. 201a, b. Ostbaltisch oder vorwiegend ostbaltisch
(Nach Buxih, De craniis Estonum 1858)

Extrait de "Deutsche Rassenkunde". Günther.

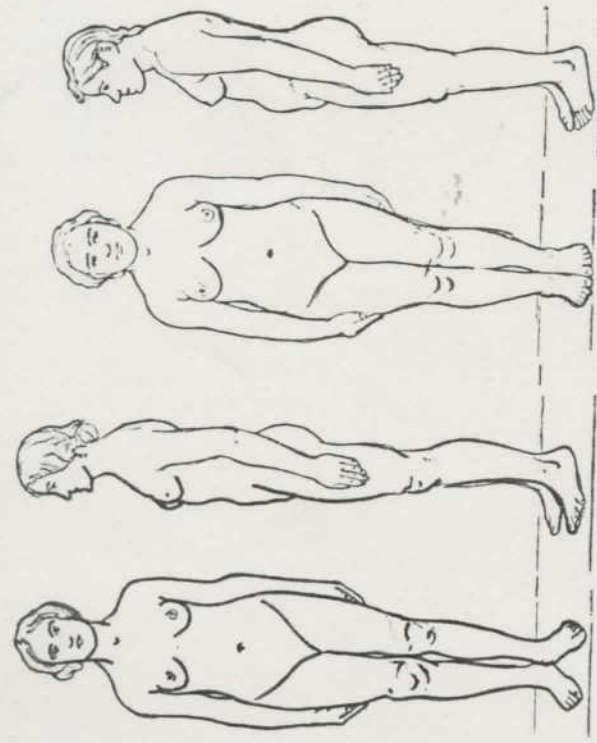


Abb. 202a. Nordisches Mädchen

Abb. 203a. Ostbaltisches Mädchen

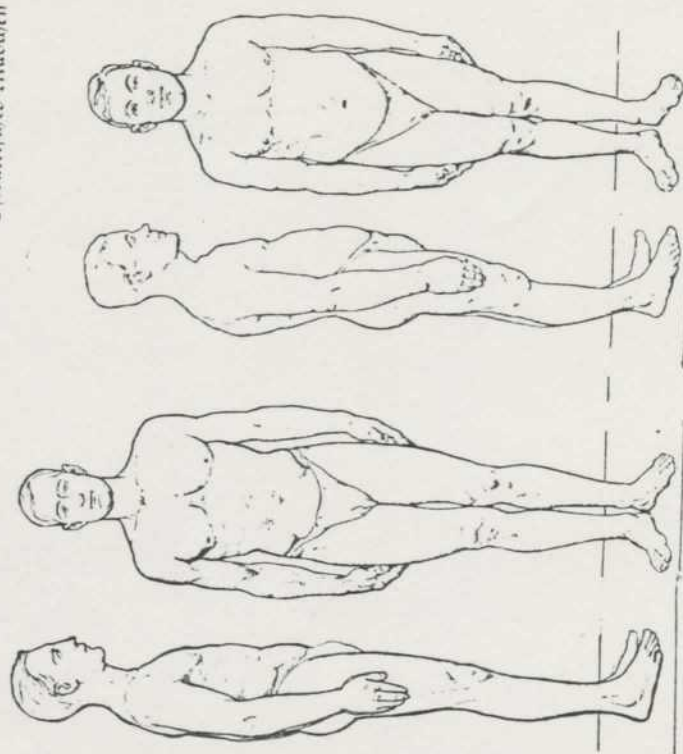


Abb. 203b. Nordischer Mann

Abb. 203b. Ostbaltischer Mann
(Nach Linnberg-Lindero, The Racial Characters of the Swedish Nation, 1900)

Figure 1. The human body in various positions.

Figure 1. The human body in various positions.



Figure 2. The human body in various positions.



Figure 3. The human body in various positions.

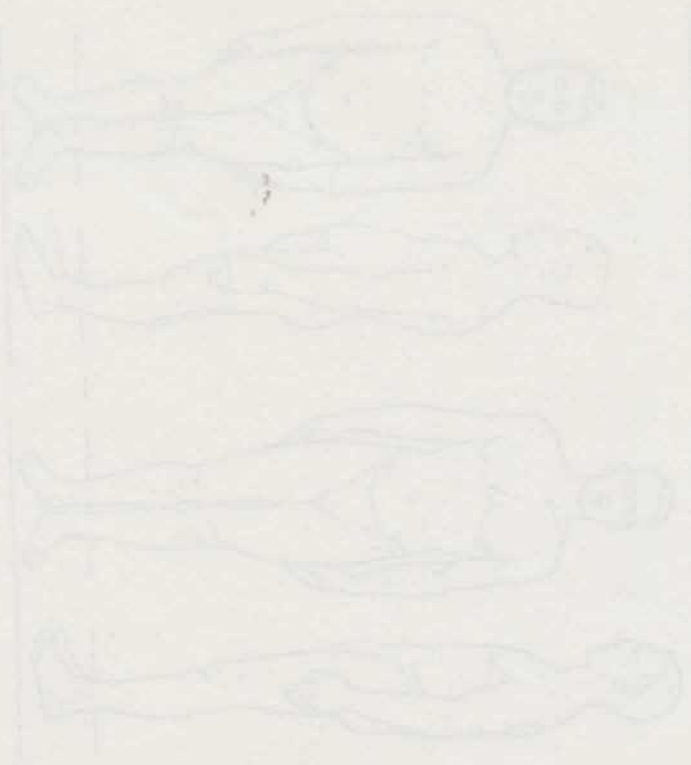
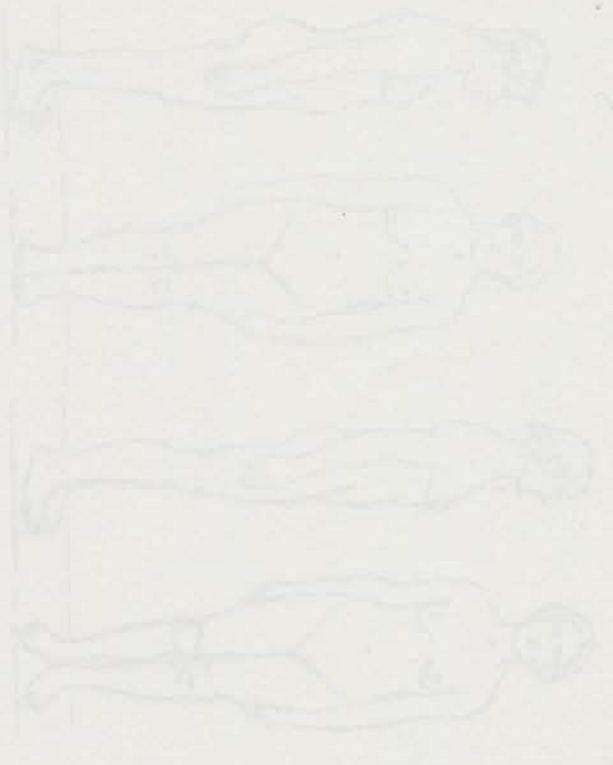


Figure 4. The human body in various positions.



présentent les cadres morphologiques étroits dans le groupement zoologique des individus. Dans cet ouvrage, on s'occupe non seulement des observations morphologiques corporelles mais aussi de tous les détails morphologiques qui revendiquent une ressemblance nette. Il devait ainsi répertorier un nombre important de caractéristiques le conduisant à parler de sous groupe raciaux d'une même espèce ou d'une sous espèce. La classification des races en tant que groupes et sous groupes s'avère ainsi très compliquée (ensemble de races ou ceinture de race, groupe de races, sous races, formes locales et type cantonal...). Il distingue en Europe les races nordiques, dinariques de l'est, alpine, méditerranéenne et orientale. Dans les métissages, il distingue les races bâtardes inharmonieuses et celles harmonieuses ou race intermédiaire. Pour lui, les juifs constitueraient une transition entre Arméniens et orientaux. (1)

H.F.R Günther : La force de Günther tient dans sa description psychologique des races. Très critiqué par Eickstedt qui pensait que cela relevait de l'art, puisqu'il était déjà bien difficile d'apprécier l'hérédité des caractères morphologiques, quand on en connaissait l'étendue des possibilités, donc à plus forte raison en matière psychologique. Mais l'argumentation de Günther était la suivante : "celui qui cherchera à me démontrer, que les hommes et les peuples arrivent à leurs fins non seulement par leur hérédité, mais aussi par l'éducation et la tradition, omettent le fait que les orientations traditionnelles et de l'éducation sont elles aussi conditionnées par l'hérédité".

Günther se réfère beaucoup à Chamberlain et Gobineau. Il pense que les qualités spirituelles d'une race ont une valeur bien plus importante que les qualités morphologiques. (1)

Dans son ouvrage "Rassenkunde der deutschen volkes" (étude des races du peuple allemand) vendu à plus de 500 000 exemplaires (entre 1922 et 1945) il décrit les cinq races européennes : nordique (aussi appelée germanique ou européenne), méditerranéenne (ou insulaire), dinarique (ou adriatique), alpine (ou cévenole, celtique) et slave.

Sous le vocable de race, l'anthropologie considère un grand nombre d'hommes qui sont liés entre eux par la possession d'un potentiel héréditaire commun et un habitus physique et psychique déterminé. (Fischer cité par Guenther).

• La race nordique : Du point de vue morphologique, a une haute stature

élancée, de longues jambes (52 - 53 % de la hauteur totale). Sa croissance dure jusqu'à la vingt-cinquième année. Les hommes ont les épaules larges et les hanches minces. Les femmes ont les cuisses pleines et des seins en demi-sphères - ce qui donne sa beauté à la race nordique : une certaine liberté de chaque partie du corps, chaque muscle étant indépendant. Sa structure dégage une impression de liberté contrôlée. Le visage est fin, et long, dolichocéphalique, le front plat, les yeux enfoncés, le nez marqué, fin a une racine haute, le menton est marqué, les lèvres sont étroites. La couleur de la peau est très claire avec des tâches de rousseur, les yeux bleus ou plus rarement gris clair, les cheveux blonds et la barbe rousse.

Du point de vue psychique, "déjà la description physique laisse évoquer les qualités psychiques..." Le nordique a une volonté réfléchie, un sens critique sûr aidé par un souci de la vérité ; le sens du devoir le rendant volontiers dur envers lui-même ou les autres ; le sens de la justice s'exprime au mieux par son esprit chevaleresque. Très individualiste, le sens de la famille se réduit aux plus proches. Pourtant il a le sens du groupe (village, ville, canton, peuple) plus que dans les autres races. Peuple peu passionné, même dans ses amours. Son sens créatif s'exprime dans la technique, les sciences, et les arts, ce qui explique que la race nordique soit si riche en génies.

On retrouve la race nordique plus volontiers aux postes de responsabilité.

. La race méditerranéenne: Au point de vue morphologique, elle est plus petite de stature, mais de proportion aussi harmonieuse que dans la race nordique, mince, plutôt fragile que forte. La croissance s'arrête tôt. Il se dégage une impression plus féminine des deux sexes que dans la race nordique : l'homme a des épaules moins larges et des hanches moins étroites, la femme a une largeur du bassin plus spécifique. Le crâne ressemble à celui des nordiques : dolichocéphale et le visage est étroit, plus doux. Le nez a une racine haute, dont l'arête est droite ou légèrement concave vers le bas, moins long que dans la race nordique, le menton est plus prononcé, presque sémitique, les lèvres plus pleines (on peut même voir la lèvre supérieure). La couleur de la peau est régulièrement mate, les

.../...



Abb. 118. Aus einem vornehmen brasilianischen Geschlecht. Westfisch

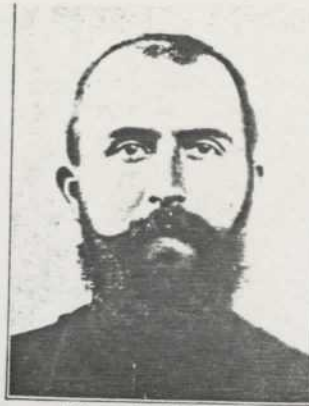


Abb. 119. Korsika. Westfisch



Abb. 120. Rumänien. Vorwiegend westfisch mit ostischem Einschlag (flache Nase)



Abb. 121. Süditalien (Neapel), Mascagni, geb. 1808. Vorw. westfisch (mit sehr geringem negertischem Einschlag?). Jüdische Abstammung?



Abb. 122. Südfrankreich (Arles). Westfisch
Günter, Dtsch. Kassenkunde



Abb. 123. Spanien (Madrid), Schriftstellerin. Westfisch.

Extrait de "Deutsche Rassenkunde". Günther.
Traits de prédominance méditerranéenne.

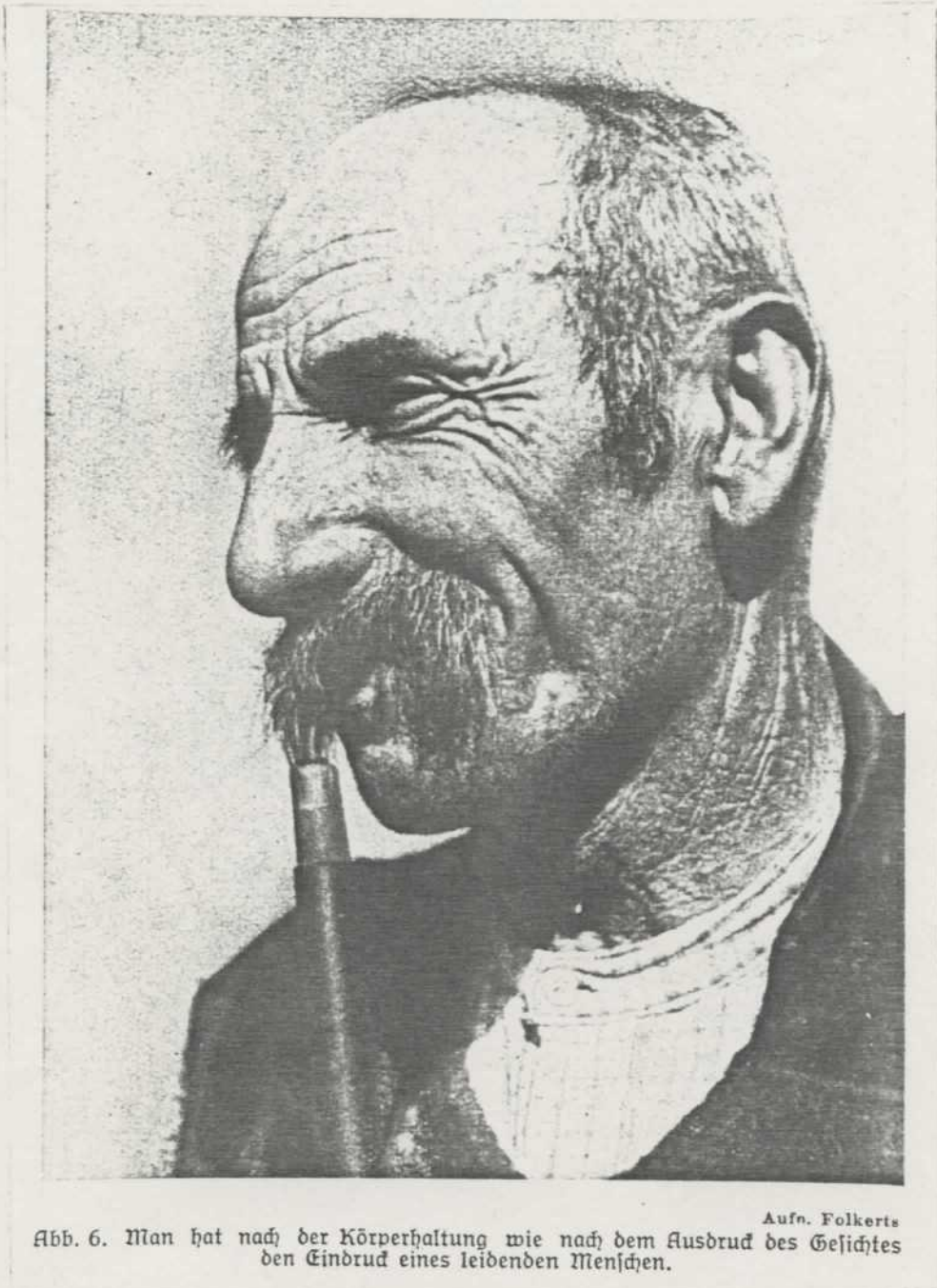


Abb. 6. Man hat nach der Körperhaltung wie nach dem Ausdruck des Gesichtes den Eindruck eines leidenden Menschen. Aufn. Folkerts

Extrait de "Volk und Rasse" 1935, V, p. 140

"Il se dégage du maintien, comme de l'expression du visage, l'impression d'un homme passionné"
traits de prédominance cinarique

cheveux brun-foncés ou noirs, plus fournis, les yeux sont marrons ou bruns. " Le rire, le regard, la mimique sont chez eux l'expression de la grâce, de la vivacité, de la beauté la plus vraie" (Sergi: "origine e diffusione della stirpe mediterranea" anthropologue italien).

Au point de vue psychique : un esprit vif auquel le manque de patience et de sens de continuité porte préjudice. Une bonté joyeuse fait du méditerranéen un être beaucoup plus sociable que le nordique. Sexualité plus marquée grâce à laquelle, il déploie sa passion du mot, ses haines changeantes, son art, ses histoires et ses plaisanteries. Les querelles de ménage ont des apparences de pièce de théâtre, l'homme étant la risée de tous lorsqu'il est trompé, il y a pourtant peu de divorce : il a le sens de la famille. Il présente une tendance à la cruauté et une attirance pour les tortures d'animaux. Il est paresseux et honnête. Günther termine "les différences entre ces deux races (nord - méditerranéenne) sont grandes pourtant le croisement des deux races peut donner des êtres bien faits et aimables. Le nordique a toujours eu une attirance vers le sud et la vie méditerranéenne".

. La race dinarique : Ce sont les plus grands, brachycéphales, minces. Le visage est mince et allongé, le front est haut, le sourcil épais, les yeux enfoncés, le nez est fort et implanté haut, la racine du nez, épaisse, l'arrête est convexe vers le haut et plongeant (nez d'aigle). La bouche est ferme. Le menton est creusé, la lèvre inférieure se déversant en dehors. La vue frontale donne également une impression de vigueur. Le visage est long. Les bosses du front, qui disparaissent dès l'enfance dans les autres races, persistent dans la race dinarique. Il a de grands yeux, les pommettes légèrement saillantes, comme dans la race nordique. Tout est plus épais que dans la race nordique. La peau est mat, les cils et les sourcils plus bruns, les cheveux bruns ou noirs souples et fins, mais la barbe est épaisse, les yeux sont bruns, foncés.

Günther ajoute : " la race dinarique est une branche des races pré-asiatiques, les juifs aussi, c'est pourquoi, il existe parfois des confusions. Sur le plan psychologique, le dinarique présente fermeté et sentimentalité. C'est un homme bon satirique (remarque les côtés ridicules des autres et en fait volontiers un compte-rendu oral). Il est plus simple que le nordique, mais moins riche, avec des possibilités d'épanouissement moindre.

. La race al pine : De stature petite, quoique plus grand que le méditerranéen mais avec des jambes courtes. Les hanches et les épaules sont peu prononcées. Chez les femmes, les épaules sont très effacées. Le tronc est souvent massif. A cause de la petitesse des membres, ils paraissent épais. L'impression générale est caractérisé par la lourdeur et le manque de noblesse. Brachycéphale, le visage est rond, le front vertical et bombé, les yeux à fleur de peau. La racine du nez est enfoncé, le nez plat et court et légèrement concave vers le haut, les pommettes saillent en dedans, n'accentuant pas ainsi la largeur du visage. La peau est un peu mate, la chevelure est abondante mais la barbe peu fournie. Cheveux et yeux sont bruns.

Leurs qualités psychiques sont plus difficiles à concevoir, car on a peu de groupes homogènes. On retient un manque de communicabilité, à la limite de la morosité. Patient en général, laborieux, attaché à sa famille, conservateur, volontiers avare, prudent, peu confiant. En deux mots : lourdeur et ténacité.

. La race slave : Les slaves sont petits et trapus. Les hommes sont larges d'épaule. Ils sont brachycéphales, ont les pommettes saillantes, la mandibule à angle droit. Le front droit. La racine du nez est plate et large, concave vers le haut à partir de son tiers inférieur. Il a les yeux à fleur de peau, la mâchoire assez en avant mais le menton effacé. Il a les traits grossiers. Sa peau est claire, mais sans l'éclat rose des nordiques, les cheveux raides et blonds foncés. La barbe rare et raide. Les sourcils et les cils rares, les yeux clairs.

Au point de vue psychique, il est timide, discret en face d'étrangers, il devient très bavard quand il a confiance. Parait se contenter de peu. Il a une imagination fertile. Ses dons créateurs s'expriment surtout dans la poterie et l'art de raconter. Il est accueillant et prêt à aider ses voisins. Il est aussi susceptible et prêt à se venger. (22, 23).

La politisation de ce concept de race a fortement stimulé la conception nazie.

.../...



Abb. 209a—c.

Abb. 209a—c.

Schweden, Vorwiegend ostbaltisch.

Extrait de "Deutsche Rassenkunde". Günther.
 "Suède, Dominance slave."



meinen wie eine s-
 Volk will gesund
 tionen zum Unterga
 oder sonstiger Litera
 — nirgends war ein
 literaturverseucht un
 die jüngstvergangene
 oder religiös-tuenden
 stigen Krämpfen ist
 nicht gedient, ebenso
 Banalitäten der Vo
 einem daran ankn
 etikettierten Schwir
 Kitschdrohung unser
 Wirklich gedien
 mit schlichter, unverl
 dem Herzen und der
 Meister ohne Seelenl
 quetschung. Denn n
 das zu sein und in
 worauf es jetzt vor
 kommt: Vorbilder de
 in Gestalt, Haltung
 Der neue-alte,
 Mensch in seiner he
 klarsten Form als
 Quellen unsrer V
 Heiligtum unsres Bl
 unserer Art — das
 ches der gesunden un
 ler heute wie einst u
 Das höchste Kö
 genug für diese Aufg
 fühl für Maß und
 Fläche, Ton und Ge
 Handwerk — es reid
 (Es wird zwar wi
 Maler und Bildhauc
 Überlebenden der bür
 schen Gesellschaft v
 schaffen: wir verlier
 Es werden auch wei
 Kritik jener Gesellsch
 lichen Unzulänglichk
 stehen: der verantwe
 tionale Staat wird

Extrait de "Volk und Rasse" 1934, IX, p. 280
 Aufnahme Schwarzkopf.
 "La constitution germanique saine d'aujourd'hui".
 G. Kolbe : le vainqueur de dix combats.

- Le culte de la race nordique ("der nordische Gedanke")

Dès les années vingt apparaît la propagande du type "nordique vrai", qui a eu son apogée sous le régime nazi. La description de la race nordique étant toujours faite d'attributs ronflants et considérée comme la meilleure, a soulevé l'auto-satisfaction en Allemagne. N'affirmait-on pas que le sang nordique prédominait dans le sang allemand?

"... Les peuples germaniques ont de façon démontrable des restes indéniables de la race nordique, mélangé avec la race méditerranéenne. Et, pourtant les qualités de la race ne sont pas perdues, les aptitudes physiques et psychiques sont encore là..." peut-on lire dans "Menschliche Erblehre" de Baur, Fischer et Lenz.

La pré-éminence du dogme de la race nordique associé au principe de sélection darwiniste social a conduit aux excès du III^e Reich. Puisque la race nordique devait être l'objectif de la sélection et que son amélioration devait être au centre des réformes eugéniques, il était logique d'éliminer tous les obstacles qui, comme on le croyait, éloignaient de l'idéal nordique. (51).

Paul Althaus ^{parle} à cet égard "d'orgies de l'eugénique"

C'est ainsi que Fischer écrit en 1934, "J'explique aujourd'hui, comme depuis des dizaines d'années, que la race nordique est la plus capable spirituellement, créativement et constitue ainsi la race européenne la plus valable. Elle est numériquement le mieux représentée dans le peuple allemand, donnant sa spécificité à la culture allemande et façonnant l'âme allemande : la race responsable..." ou que Lenz, lui aussi éminent eugénicien, affirme que "la race nordique est le grand chef de l'humanité". (51)

.../...

B-L'EUGENIQUE SOCIALE DARWINISTE

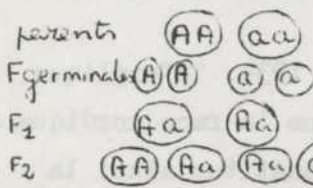
a) Les sources

Verschuer relève quatre sources se conjugant pour donner naissance à l'eugénique ou hygiène raciale : l'anthropologie, la théorie de la sélection, la biologie de l'hérédité et la "doctrine constitutionnaliste". Nous avons déjà abordé la question de l'anthropologie et nous y reviendrons. Nous rappellerons brièvement les trois composantes restantes.

1) Biologie de l'hérédité :

Mendel (1822 -1884)

Le petit mémoire que Mendel publia en 1865, dans les compte-rendus de la société d'Histoire Naturelle de Brunon, intitulé "Versuche über Pflanzen hybriden" (essai sur l'hybridité des plantes) ne fut connu qu'en 1900. - Ces lois furent redécouvertes à cette époque par les Allemands Correns et Tschermarck et le Hollandais de Vries -



Hérédité dominante d'une aptitude :

Du fait de la dominance du caractère A, les éléments Aa auront A pour phénotype mais sont capables d'engendrer des éléments aa. F1 est métissée ou hétérozygote.

Les chromosomes présents dans les gamètes mâles et femelles sont porteurs de ces caractères. Chaque chromosome a son homologue. Lorsque les caractères ou gènes sont identiques pour les deux chromosomes homologues, on parle d'homozygotie, sinon d'hétérozygotie.

Exemple chez l'homme, de transmission sur le mode dominant : F1 = 2 malades, 2 sains.

Quand un sujet est malade, on retrouve toujours un membre de la parenté atteint de la même maladie. Parfois il arrive qu'une génération soit sautée, on parle alors d'un processus héréditaire de dominance irrégulière.

En hérédité humaine on parle d'hérédité dominante lorsqu'elle ne se manifeste qu'à l'état hétérozygote.

. Hérédité d'une aptitude liée au sexe ou hérédité gonosomique.

Laquelle se manifeste constamment chez le garçon même si elle est récessive. Les filles d'un malade porteront obligatoirement l'aptitude. C'est une hérédité masquée par les femmes qui peut se prolonger pendant des générations.

. Hérédité de plusieurs aptitudes - Polymérie

Le nombre des possibilités de combinaison des cellules germinales et, de ce fait la variabilité des enfants, augmente avec le nombre des différences héréditaires chez un couple parental. La règle directrice est donnée dans le tableau suivant:

Nombre des différences entre les parents	Nombre des différentes sortes de gamètes qui se forment parmi les F_1	Nombre des combinaisons possibles des gamètes	Nombre maximum des catégories extérieurement différentes d'individus F_2 quand il y a partout dominance complète	Les sortes, extérieurement différentes, d'individus F_2 sont, quand il y a partout dominance complète, représentées par des chiffres d'individus qui sont entre eux dans les rapports suivants. (Si une propriété extérieurement visible dépend de plusieurs unités héréditaires hétérozygotes, on obtient alors d'autres séries de chiffres qui, à la vérité, peuvent être déduits de ceux ci-dessous mentionnés.)
1	$2^1 = 2$	$(2^1)^2 = 4$	$2^1 = 2$	$3 : 1$
2	$2^2 = 4$	$(2^2)^2 = 16$	$2^2 = 4$	$9 : 3 : 3 : 1$
3	$2^3 = 8$	$(2^3)^2 = 64$	$2^3 = 8$	$27 : 9 : 9 : 9 : 3 : 3 : 3 : 1$
4	$2^4 = 16$	$(2^4)^2 = 256$	$2^4 = 16$	$81 : 27 : 27 : 27 : 27 : 9 : 9 : 9 : 9 : 9 : 9 : 3 : 3 : 3 : 3 : 1$
n	2^n	$(2^n)^2$	2^n	$3^n : 3^{n-1} : 3^{n-1} : 3^{n-1} \dots : 3^{n-2} : 3^{n-2} : 3^{n-2} \dots$ etc. 1... etc. = Coefficients du binôme $(a+a)^n \dots 1$

(extrait du manuel d'eugénique de von Verschuer, traduit par Montandon).

Il y a polymérie proprement dite (homomérisie) quand des gènes différents (non allèles) sont entre eux identiques ou très ressemblants - peuvent se remplacer ou conditionnent un renforcement de la propriété par la présence de plusieurs paires de gènes dans le même sens. Si l'on admet comme exemple théorique correspondant à la réalité de façon toute approximative, que la couleur de la peau du "Nègre" est régie par trois paires de gènes $N_1 N_1, N_2 N_2, N_3 N_3$, lesquelles font toutes défaut à l'Européen à peau claire (celui-ci aurait alors pour formule $(n_1 n_1, n_2 n_2, n_3 n_3)$), les "bâtards" de première génération (mulâtres) sont hétérozygotes dans les trois gènes ($N_1, n_1, N_2, n_2, N_3, n_3$). Comme les aptitudes à la couleur de peau s'héritent, dans ce croisement, de façon intermédiaire (ni l'aptitude "noir" ne domine sur l'aptitude "blanc" ni le contraire), la peau de ces "bâtards" F1 a une nuance moyenne. Les hétérozygotes F1 forment huit sortes de cellules germinales, de sorte que leur réunion provoque 64 possibilités différentes de combinaison. Un seul de ces 64 descendants F2 a de nouveau la couleur de l'un des grands parents, un seul a couleur de l'autre aïeul, la couleur de tous les autres présente quelque nuance intermédiaire. Ce rapport mathématique dans la génération F2 continue à se maintenir lors d'accouplements non préférentiels, ce qui explique pourquoi, la peau noire du nègre, et blanche de l'européen soient si rares parmi les mulâtres. Mais le fait, tout exceptionnel qu'il soit, que dans cette population métisse les types primitifs purs puissent réapparaître, est une preuve certaine de la transmission héréditaire mendélienne de la couleur de la peau, ainsi que de l'indépendance et de la constance des gènes.

Des états héréditaires maladifs sont conditionnés la plupart du temps par des aptitudes isolées (monogénique), des propriétés normales par des aptitudes multiples (polygénique). Cette règle comporte naturellement des exceptions.

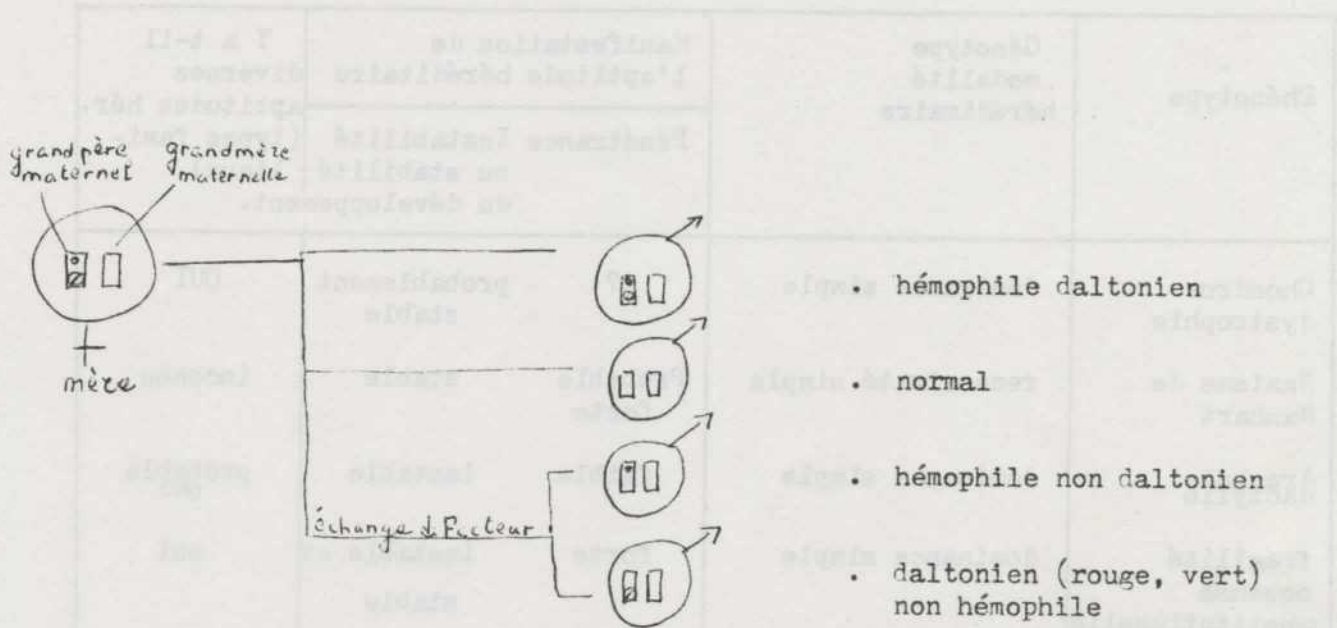
. Complément et échange de facteurs :

La combinaison libre des gènes vaut pour les aptitudes contenues dans les chromosomes différents. Les aptitudes logées dans un seul et même chromosome forment un tout fermé transmis en tant qu'unité. On parle alors de complément. Des gènes couplés sont des gènes situés dans le même chromosome. On peut assister à un échange

de gènes entre deux groupes couplés.

Exemple :

Une famille de la forêt noire conductrice de l'hémophilie et du daltonisme.



. Polyallélie :

Les gradations d'aptitude s'expliqueraient par la polyallélie.

2) Maladies héréditaires

On distinguait (V. Verschuer) les anomalies de la forme du corps (sur l'ensemble du corps ou localement) les affections oculaires, de l'oreille, cutanées, tumeurs malignes, maladies infectieuses, maladies internes et affections nerveuses et mentales (celles concernées par la loi et les autres affections héréditaires du système nerveux et les psychopathies).

a) Anomalies de la forme du corps

On appelle malformations (difformités) des perturbations dans la structure du corps, en particulier dans la forme extérieure, dues

.../...

à un développement anormal et qui gênent l'adaptation à la vie.

. Maladies héréditaires de l'organisme à participation prédominante du système cartilagino-osseux

Phénotype	Génotype modalité héréditaire	Manifestation de l'aptitude héréditaire		Y a-t-il diverses aptitudes hér. (types familiaux).
		Pénétrance	Instabilité ou stabilité du développement.	
Chondrodystrophie	dominance simple	?	probablement stable	OUI
Nanisme de Hanhart	recessivité simple	Probable forte	stable	inconnu
Arachnodactylie	dominance simple	faible	instable	probable oui
fragilité osseuse constitutionnelle	dominance simple	forte	instable et stable	oui
Maladie des hommes de marbre	recessivité et dominance	?	?	oui
Maladie des exostoses multiples	dominance	forte chez la femme faible chez l'homme	instable et stable	oui
dyostose cleido-cranienne	dominance	Moyenne	instable et stable	probable oui

(V. VERSCHUER p. 136)

Quant aux anomalies constitutionnelles, s'exprimant moins dans l'habitus que dans les particularités fonctionnelles, on les appelle diathèses : asthénie, infantilisme (qui serait la plus grande cause de stérilité féminine avec la hémorragie), hypoplasie, état dystrophique syndrome de Bardet Biell.

. Aptitudes héréditaires à action locale prédominante

- Acranie, anencéphalie, microcéphalie, hydrocéphalie

.../...

accompagnent fréquemment les affections systématiques mais elles peuvent apparaître sans trouble notable de l'organisme. Leur mode héréditaire peut être ou non héréditaire.

Une forme caractéristique : la dysostose cranio-faciale dont la modalité héréditaire est vraisemblablement la dominance irrégulière.

- Le bec de lièvre compliqué (de la lèvre, du maxillaire et du palais) est la malformation la plus fréquente de la face : deux cas sur 1 500 nouveaux-nés, deux fois plus de garçons. La modalité est la dominance irrégulière.

- Les anomalies dentaires ne sont pas seulement le fait de nombreuses maladies et d'actions nocives du milieu, mais sont très fréquemment dues à des aptitudes héréditaires morbides, telles que l'avancement de la mandibule, le développement déficitaire des dents, un intervalle entre les incisives médianes et supérieures. Une disproportion entre la mâchoire et les dents (par exemple dans les métissages) peut amener des anomalies de position dentaire.

- La spina bifida : un cas sur 1000 nouveaux-nés en présente une, ouverte visiblement 15 à 17 cas sur 1000 sont occultes. L'hérédité en est la cause principale.

- La scoliose congénitale peut être ou non héréditaire par contre, dans la scoliose dite rachitique, la plus fréquente, la prédisposition héréditaire est d'importance, l'aptitude manifestement dominante est très instable dans son développement.

- L'hypospadié est généralement une malformation héréditaire à dominance simple.

- La hernie inguinale existe sous l'effet de causes extérieures mais la prédisposition héréditaire est de grande importance.

- La luxation congénitale de la hanche, est le plus fréquent des troubles morphologiques congénitaux graves. Un garçon est atteint pour 6 filles. La fréquence est fort diverse selon les régions géographiques.

En Allemagne, elle est particulièrement fréquente dans le Haut Palatinat, la Franconie, la Hesse et la Westfalie, très rare ailleurs. La modalité est la dominance irrégulière. La pénétrance de l'aptitude est si faible que seulement 7 % des enfants de ceux qui souffrent de cette affection en sont atteints.

- Le pied-bot (pes varus) : La cause essentielle du pied bot est une prédisposition malade dans la majorité, et peut être dans la presque totalité des cas. L'aptitude reste souvent latente. Seuls concordent 1/5 ou 1/4 des jumeaux homozygotes ce qui correspond à une probabilité de manifestation d'environ 35 %. Dans la patrie des pieds-bots, 3 % le sont aussi. Les parents sont souvent consanguins.

- Le pied plat a été observé en hérédité directe. Les juifs en sont particulièrement atteints.

- Pour les moignons des extrémités, l'hérédité a été prouvée plusieurs fois, parfois sur le mode récessif.

- Les formes symétriques de main fendue et pied fourchu manifestent une hérédité dominante simple.

- La syndactylie (cutanée et osseuse), souvent appariée à la polydactylie est héréditaire à dominance simple.

Par contre il existe plusieurs types héréditaires de polydactylie, tous ont une modalité héréditaire dominante simple, régulière ou irrégulière, comme ceci a été montré chez les jumeaux.

La brachydactylie se présente sous plusieurs formes héréditaires.

b) Affections oculaires

L'oeil est l'organe qui a été le mieux étudié au point de vue de la pathologie héréditaire. Les plus graves provoquent la cécité : en 1925, on comptait 33 000 aveugles en Allemagne.

- Le colobome est d'hérédité en règle dominante.
- La microphthalmie pure est récessive, celle compliquée par d'autres anomalies peut être récessive liée au sexe et dominante irrégulièrement.
- L'anophtalmie est une affection héréditaire récessive.
- L'aniridie a une dominance simple.
- Le glaucome dans sa forme infantile peut être héréditaire sur le mode récessif ou non héréditaire.
- L'ectopie congénitale du cristallin peut se manifester soit seul, soit en combinaison avec une ectopie de la pupille. Cette anomalie est soit dominante simple, soit recessive.
- On connaît 10 types héréditaires bien délimités des opacités du cristallin
- Le daltonisme complet est de mode récessif. Le daltonisme partiel n'a pas une transmission tout à fait récessive : les femmes conductrices des protoformes peuvent présenter de la faiblesse pour les couleurs, les conductrices des deuterofomes sont normales.
- La rétinite pigmentaire répond à différents types héréditaires. La plupart du temps, elle est récessive avec une pénétrance assez régulière.
- La dégénérescence de la tache jaune qui, dans les jeunes années amène des troubles graves de la vue centrale, offre divers types familiaux à modalité dominante pour les uns, récessive pour les autres.
- L'atrophie du nerf optique peut être d'origine exogène ou héréditaire. La maladie de Leber est liée au sexe.
- Le nystagmus peut exister sous forme héréditaire.

c) affections de l'oreille

. La surdité - mutité sporadique de type recessif

- . La malformation de l'oreille interne, d'hérédité de dominance simple.
- . Otosclérose : dominance simple mais reste le plus souvent latente.
- . Astrésie congénitale du conduit auditif.
- . Des défauts héréditaires de la muqueuse de l'oreille (rarement observée) moyenne favorisent les suppurations puis la surdité.

d) affections cutanées

- . L'albinisme : recessivité simple
- . Prédisposition héréditaire dans l'apparition des naevi ou taches sanguines.
- . Maladie de Recklinghausen, de dominance irrégulière
- . Xeroderma pigmentosum, d'hérédité récessive simple
- . Xanthomatose d'hérédité irrégulière
- . Epidermolyse bulleuse - simple : dominance irrégulière
- dystrophique : récessive
- . L'ichtyose vulgaire (forme légère) est irrégulièrement dominante, en partie récessive, liée au sexe
- . Kératose folliculaire de transmission dominante (étudiée chez les jumeaux)
- . Psoriasis d'hérédité dominante.

e) Tumeurs malignes

Etude sur les jumeaux monovitelins qui ne peut confirmer l'hypothèse d'une disposition cancéreuse générale conditionnée héréditairement.

f) Maladies infectieuses

Considérant : 1° La disposition initiale à une infection, c'est-à-dire le comportement de l'organisme lors de sa première rencontre avec l'agent pathogène,

2° La faculté de défense au cours de la maladie provenant de la résistance de l'organisme ; conditionnée héréditairement, contre un agent pathogène déterminé. - L'immunité spécifique qui ne se développe qu'au cours de la vie individuelle.

On ne connaît pas dans le cadre de l'espèce humaine, de race qui soit complètement à l'abri d'un trouble infectieux dont est

atteint le reste de l'humanité (résistance raciale). On a donné des exemples de différence raciale telle que la moindre réceptivité des peuples mongoliques à la scarlatine, des hindous au choléra, et des juifs à la tuberculose. (On fait le même genre de remarque dans les espèces animales). Ex : Le boeuf de l'Inde (zébu) est plus résistant à la fièvre aphteuse que les races d'Europe (... Schottky)

Pour la tuberculose : la disposition à l'infection est générale. Cependant, il n'y a qu'un certain nombre de sujets qui contractent l'affection, et sur ceux-ci il n'y en a qu'une partie qui meurent.

Epidémiologie : le premier contact prend la forme d'une contagion violente qui perd de son intensité de génération en génération.

L'étude des jumeaux a apporté un éclaircissement de principe : chez les jumeaux homozygotes 65 % ont un comportement identique quant à la tuberculose, contre 25 % chez les hétézygotes. L'influence héréditaire est particulièrement nette en ce qui concerne la forme et le cours de la tuberculose. Elle guérit fréquemment chez les homozygotes discordants. Par contre chez les hétérozygotes discordants l'autre partenaire est mort dans 1/3 des cas, il est encore malade dans 1/3 des cas et il est guéri dans 1/3 des cas.

Une disposition héréditaire spécifique à la tuberculose procure :

- . Une probabilité plus grande que la moyenne d'être atteint de la tuberculose,
- . Une moindre faculté de défense contre l'infection,
- . Une forme particulière du tableau pathogénique.

g) Maladies internes

- . affections allergiques (asthme, rhume des foins et migraine sont hérités en dominance
- . maladie de Bechterev qui apparait comme une manifestation fréquente d'une aptitude héréditaire irrégulièrement dominante.

- . trouble du rythme du coeur (dominance irrégulière dans la tachycardie paroxysmale)
- H.T.A et artériosclérose : dominance
- . Varices de modalité dominante
- . Le rein kystique, récessive dans sa forme mortelle des nouveau-nés et dominante dans sa forme légère (apparition vers la trentaine)
- . Maladie de Hirschprung : dominance simple
- . Elliptocytose, ictère hémolytique (Minskowsky - Chauffard) anémie falciforme ... anémie hémolytique s'héritent par dominance simple
- L'anémie pernicieuse hypochrome (par manque de facteur intrinsèque) (La maladie de Voquez). Polycythémie aurait une récessivité complexe.

L'hémophilie, exemple classique de la modalité récessive liée au sexe. Il semble qu'à l'état homozygote, elle soit léthale.

. Les maladies du métabolisme

- diabète rénal, dominant
- diabète sucré, parfois dominante, parfois récessive.

Autrefois, l'aptitude au diabète s'éliminait d'elle-même en bonne partie par la stérilité qui est la suite fréquente de la maladie. La thérapeutique actuelle a, comme résultat, que des femmes diabétiques deviennent enceintes et enfantent et que l'impuissance des hommes diabétiques a fortement diminué. Des mesures eugéniques sont donc indispensables pour enrayer l'expansion de l'aptitude au diabète.

- diabète insipide de cause héréditaire peut être transmis sur un mode dominant simple, et être latent chez les mâles.

- adiposité de mode dominant

- goutte : on distingue l'alcaptonurie qui atteint les femmes de préférence. Transmission récessive simple avec toutefois dominance.

C'est par l'observation de cette affection que Garrod pour la première fois en 1902 a démontré la validité des lois de Mendel chez l'homme.

- cystinurie : de modalité héréditaire dominante ou récessive

- maladie de Base_dow paraît se transmettre par dominance irrégulière et se montrer très instable par rapport au milieu. Se manifeste plus fréquemment chez les femmes que chez les hommes. Le goître, par contre, n'a pas de disposition spécifique.

h) Affections nerveuses et mentales

A. Groupe des affections mentionnées dans la loi pour la prévention d'une descendance arbitrairement malade.

1. Retardés mentaux (oligophrénie) d'après Kreeplin "des gens dans le cerveau desquels il se passe peu de chose".

On distingue :

- 1° idiotie (retard d'âge mental) inférieur à 6 ans
- 1° imbécilité âge mental 6 → 12 ans
- la débilité âge mental 12 → 16 ans

Le groupe des sujets faiblement doués forment une transition avec l'état normal. On peut encore apprendre un métier à la plupart des débiles mentaux.

Fréquence : 2 à 3 % Débiles ; 0,5 % Imbéciles ; 0,25 % idiots

Les causes extérieures sont fréquentes. Traumatisme à la naissance, accouchement prématuré. QI par rapport au poids de naissance, encéphalite, méningite, syphilis congénitale, rayons X sur fœtus, troubles alimentaires, myxoœdème, quelques formes de nanisme, microcéphalie, hydrocéphalie.

Cliniquement on peut attribuer certains états de retard mental sans conteste au milieu ou à l'hérédité. L'étude des jumeaux où on retrouve une concordance élevée (étude de 66 paires de retardés mentaux, 16 homozygotes au Danemark, 15 concordantes et en Bavière tous les jumeaux homozygotes concordent).

Investigation familiale : le retard mental est très variable au sein d'une même famille. Des individus légèrement touchés

peuvent engendrer des sujets gravement atteints et vice et versa. Le mode récessif de transmission est le plus fréquent. Des aptitudes dominantes jouent un rôle, en particulier dans les cas légers ainsi que des transmissions liées au sexe. Relation avec les autres maux héréditaires. Il n'existe pas avec les grandes psychoses endogènes, schizophrénie, démence maniaco-dépressive. Au contraire de l'épilepsie.

Formes particulières :

- 1) Sclérose tubéreuse : mort avant quatre ans, de dominance simple, de manifestation très variable. On en constate parfois les symptômes partiels parmi les membres les plus proches de la famille.
- 2) Idiotie amaurotique : rapport avec maladie de Niemann-Pick
- 3) Mongolisme : Il se produit un cas sur 6000 à 7000 sujets. Il s'agit d'un arrêt de développement physique et psychique à une étape embryonnaire prématurée, et la cause en est un dommage périnatale subi au stade le plus précoce du germe (trouble de la nidation). Chez la future mère le trouble peut se traduire par un retard du phénomène des menstruations, par leur irrégularité, par une faible propension à la conception, par une naissance à l'époque de la ménopause (après la 40^{ème} année), après de nombreux accouchements et un long intervalle de temps. On a soupçonné des influences héréditaires; cependant les enquêtes sur les jumeaux et familiales n'en ont pas fourni de preuves pertinentes.
- 4) Crétinisme : dont la mère présente souvent un goitre. Pas d'hérédité mais on retrouve souvent un manque de radio activité dans l'air.

2. Schizophrénie : L'Enquête sur les jumeaux montre une concordance dans la moitié ou les 2/3 des cas. Alors qu'on ne retrouve que 15 % chez les hétérozygotes... Chez les jumeaux homozygotes, on note une dissemblance relativement fréquente du tableau clinique ce qui démontre l'aptitude de la schizophrénie à un développement très instable. Il semble que les manifestations schizophréniques soient activées par l'irrégularité

de la vie sexuelle et par les maladies épuisantes. Il existe des connections avec le type leptosome. Ils meurent plus souvent, ainsi que leurs consanguins, de tuberculose. On ne peut attribuer la discordance à l'influence du milieu. Pourtant on n'a pas encore déterminé la modalité de transmission.

3. Psychose maniaco-dépressive

La concordance des jumeaux homozygotes paraît plus importante que dans la schizophrénie. D'après les investigations familiales, il s'agirait plutôt de dominance simple.

4. Epilepsie héréditaire

Concordance des 2/3 chez les jumeaux homozygotes en ce qui concerne le pronostic héréditaire empirique. Une forme quelconque de dominance est ce qu'il y a de plus vraisemblable... On doit s'attendre à ce que la moitié des enfants d'un sujet atteint d'épilepsie héréditaire soient anormaux (débilité mentale, psychose, affections neurologiques, psychopathie, criminalité, difformité, anomalies fonctionnelles...) l'hérédité est particulièrement fréquente dans les familles d'un niveau social inférieur.

5. Chorée héréditaire

Hérédité à modalité dominante simple.

6. Alcoolisme

Environ 2/3 des alcooliques sont des psychopathes et 1/3 des criminels. Près de 10 % des alcooliques sont des épileptiques, des débiles mentaux, des déprimés. L'abus d'alcool est un indice précieux d'une prédisposition atavique.

Les autres affections héréditaires du S.N et les psychopathies

Etant donné leur grand nombre, nous n'en citerons que les principaux.

- Maladie d'Erb : (myopathie des ceintures)
dominance "simple" mais parfois liée au sexe.
- Maladie de Thomsen (myopathie hypertrophique avec hypertonie)
dominance simple mais parfois liée au sexe
- Myotonie dystrophique (maladie de Steinert)
dominance simple irrégulière plus grave de génération en génération.
Fréquence des retards mentaux chez les membres de la famille, ainsi que des syndromes épileptoïdes, des psychopathies, dont on ne saurait dire s'il s'agit de rapports génétiques ou d'une sélection sociale.
- Maladie de Charcot - Marie - Tooth
dominance simple avec plus forte pénétrance masculine. Il existe aussi des formes récessives qui correspondraient à la :
 - sclérose latérale amyotrophique
 - l'atrophie musculaire neurale infantile (maladie de Wernigd-Hoffmann)
 - myotonie congénitale
- Paralysie spinale spastique
dominance simple
- Ataxie héréditaire
 - de Friedreich : récessivité simple
 - hérédotaxie cérébelleuse de Pierre Marie dominante
- Maladie de Wilson
récessive
- Maladie de Parkinson
probablement dominante
- La syringomyélie
prédisposition héréditaire
- S.E.P.
Prédisposition non spécifique. La plupart des jumeaux homozygotes sont discordants.

- Tabès (syphilis du S.N)
prédisposition familiale
- L'hystérie
paraît conditionnée par des aptitudes héréditaires particulières...
- "La névrose de la rente" pour laquelle la prédisposition héréditaire jouerait un rôle important selon v. Verschuer.
- Les psychopathies
neurasthénie, névroses obsessionnelles, les autres individualités psychopathiques joueraient un rôle dans la criminalité V. Verschuer englobe l'homosexualité dans les psychopathies : il constate que "son apparition concordante chez les jumeaux homozygotes montre que la prédisposition héréditaire anormale est d'une importance essentielle. Il existe cependant une homosexualité passagère provoquée par la tentation, l'exemple et l'habitude".

On constate que les discordances sur le mode héréditaire ne sont pas extrêmement nombreuses par rapport aux conceptions actuelles. Il est certain que les travaux de O. Von Verschuer sur les jumeaux hétérozygotes et homozygotes étaient de première importance pour cette détermination.

En 1933, un grand nombre de maladies de type héréditaire étaient répertoriées comme telles * avec :

- une étude clinique
- une étude gémellaire (mono et bi-ovulaire
% concordance ou discordance)
- une étude familiale

Les observations paraissent justes mais on note que les modalités héréditaires sont souvent "probables" et que le pas entre récessivité et dominance à pénétrance irrégulière est souvent franchi.

Il restait parfois difficile de faire la part entre la responsabilité du milieu et l'hérédité.

Ces erreurs risquaient ^{d'entraîner} des conséquences graves.

3) Théorie de la sélection -G. Altner-(4)

La zone de transition entre animal et homme ou, formulé de façon détournée, le problème de la tri-relation entre Dieu, l'homme et le monde. Cette zone de transition est un concept sur lequel travaille aujourd'hui la recherche sur l'histoire de l'évolution des hominiens . Pourtant il existe des difficultés, ne serait-ce qu'à ordonner les fossiles - Quelle est la place de l'homme dans l'évolution animale ? 3 possibilités sont actuellement reconnues sur la théorie de la sélection :

- 1 - L'homme a une position particulière, irréversible, inchangeable.
- 2 - Darwin et Huxley proposent que l'homme tient sa place originale, par l'épanouissement de certaines potentialités bien définies
- 3 - Le monisme d'Ernst Haeckel :
L'homme n'a pas de position spéciale "Deus sive natura". Le postulat de Haeckel d'une loi causale toute puissante a le caractère d'une

* Cf l'ouvrage de Fischer Baur Lenz (on y compte plus d'une centaine) ⁽⁴⁾.

présence éternelle dans l'instant de laquelle l'évolution des organismes n'est plus qu'un épisode. Haeckel rajoute le "combat pour la vie" cruel et n'épargnant rien, qui fait rage partout dans la nature et qui doit sévir naturellement, cette concurrence incessante et acharnée de tous les vivants est un fait incontestable ; seule la minorité choisie des éléments favorisés est capable de soutenir cette concurrence heureusement pendant que la grosse majorité des concurrents restera nécessairement misérablement gâtée : "Beaucoup sont appelés et peu sont élus". Chez lui, on entend parfois parler d'amélioration du développement de l'humanité dans le sens d'une finalité éthico-traditionnelle. Mais il n'est capable de rien contre la toute puissance intemporelle de la loi causale élitiste. Pourquoi le devrait-elle puisque "la loi causale est Dieu". La déification du principe de sélection devait se venger amèrement puisque par la suite, on comprit le principe de sélection comme la loi de l'humanité, à qui on avait obéi à tout risque. Cette obligation de penser sincère, fêta son triomphe sombre un demi-siècle plus tard sur les rampes de sélection des camps de concentration.

Oscar Hertwig fut l'un des rares biologistes allemands à flairer le danger et donna l'avertissement suivant en 1918 "On ne croit pourtant pas que la société humaine peut utiliser un demi siècle durant comme du pain quotidien, des tournures de discours telles qu'un combat pour la vie inexorable, choix de l'adapté, de l'utile, du convenable, amélioration par la sélection, etc... dans sa traduction des différents domaines, sans devenir influencé toujours, et durablement dans la direction générale de sa structure idéologique".

La vie originelle n'aurait pas été créée mais construite à partir de la matière organique, à un moment particulier de l'évolution. Les plantes, les animaux et même l'homme n'étaient plus que l'expression momentanée du processus d'évolution de la matière.

Dieu devenait la nature selon Spinoza.

Les conséquences de cette pensée ont été particulièrement évidentes dans le cadre des théories rationales socialistes

* Charles Darwin et son action (Nowak - 51)

Le 24 Novembre 1859 apparurent à Londres en 1250 exemplaires, l'ouvrage : "On the origin of species by means of natural Selection or the preservation of favoured races in the struggle for life" de Ch. Darwin. Après 20 ans de recherches et de matériel rassemblé et trié, il développait la thèse suivante : Tout ce qui existe sur la terre comme plante fossile ou animaux, se seraient formés à partir de formes simples pendant de très longs intervalles de temps. La raison de cette évolution serait à rechercher dans la sélection naturelle. Les descendants de parents, identiques ne se ressemblent jamais parfaitement. Tous les êtres vivants montrent une variabilité certaine de leur expression formelle. Ces variations anarchiques seraient dirigées sur des voies déterminées par la "sélection naturelle". Les variantes aptes, celles qui sont adaptées au mieux aux exigences et aux influences de l'environnement se défendent mieux pour le "struggle for life" et par conséquent croissent mieux et sont plus résistantes que les autres. Les variétés de moindre qualité seront éliminées au cours du temps par le processus continu d'éviction du moins doué c'est-à-dire par les besoins d'un environnement changeant. A côté de cette sélection naturelle, le choix sexuel joue un rôle indéniable (la descendance de deux parents sera d'autant plus adéquate à l'environnement que les parents eux-mêmes sont adaptés).

Ainsi le secret de l'origine est dévoilé. On devait l'attribuer à la sélection des rejets dans le "struggle for life". Les comportements forts tendent inévitablement à se reproduire en grand nombre. Lorsque plus d'individus sont élevés qu'il ne peut être possible, un combat pour rester en vie entre en jeu - celui-ci a lieu soit entre individus de même sorte, soit entre individus de sortes différentes, ou bien entre ces individus et les conditions extérieures de vie. C'est l'enseignement de Malthus qui prône qu'en l'absence de quantité de nourriture suffisante, il vaut mieux s'abstenir de se marier.

Dans ses travaux, Darwin n'a pas pour autant tiré comme conséquence une théorie de la descendance se fondant sur les origines de l'homme. Ainsi il était possible de rester quelques années parmi des gens spécialisés et se disputer pour savoir si Darwin avait

ou non étendu son enseignement à l'homme. S'il croyait à la position particulière de l'homme en matière de création. Déjà, les esprits cultivés s'étaient séparés à propos de la théorie de la descendance au niveau des plantes et des animaux.

Le problème de la création et de l'existence d'un organisme était une question grave en 1859 et considérée comme surnaturelle et transcendante. Avant que Darwin, 12 ans plus tard ne publie "The descent of man and the selection in relation to sex" où il appliquait sa théorie à l'homme, le zoologue Thomas Huxley avait fait paraître une publication dans laquelle il avait introduit la notion que l'homme descendait du singe. En Allemagne, ce sont Haeckel et Carl Vogt qui ont étendus la théorie de la descendance de l'homme. En 1866 Haeckel : "Generellen Morphologie der Organismen", dans lequel il cherchait à retrouver les ancêtres de l'homme parmi les vertébrés. Pour une édition populaire, il a écrit en 1868. (L'histoire de la création naturelle) "Natürlichen Schöpfungsgeschichte" quand Darwin présentait en 1871, son livre sur l'origine de l'homme, il montrait qu'il considérait le devenir de l'homme comme une partie du processus d'évolution. Les hominidés descendraient des prédécesseurs non hominidés. Son arbre généalogique pouvait être expliqué avec des méthodes comparables à celles qui trouvaient leur explication à l'existence des combinaisons de caractères hominidiens dans la Théorie de la sélection. L'impact de la pensée de Darwin était énorme : il était, ou bien fêté comme héros ^{par} les esprits de l'époque, ou bien passionnément discrédité.

Ont contribué à l'approfondissement de son oeuvre :
 en Angleterre : Thomas Huxley, Charles Lyell entre autres,
 en Allemagne : Ernst Haeckel, Carl Vogt, Wilhelm Bölsche pour citer quelques noms.

Dans les années 1880, la théorie de l'évolution était acceptée dans son ensemble. Les discussions ne concernaient que les détails et devenaient rares. Ce qui est intéressant, c'est que son principe de l'évolution a été reconnu aussitôt par les théologiens.- Alors que la théorie de la sélection n'était pas considérée comme importante.

b) Les premiers Eugéniciens

1. Galton (1822-1911)

Le terme eugénique est dû à l'anglais Francis Galton cousin de Charles Darwin. Il fut frappé d'abord par la pérennité des qualités et des aptitudes mentales de nombreuses familles au fil des générations. L'étude statistique du phénomène fut la matière de l'un de ses premiers ouvrages : "Hereditary genius" paru en 1869. Il y démontrait que les aptitudes mentales sont héréditaires et qu'elles se conservent au cours des générations. Galton pensa tirer de ses conceptions des conclusions pratiques sur divers plans. Il s'avisa immédiatement que, par certains mariages, où les époux seraient tous deux de grande valeur, on pourrait améliorer sensiblement la descendance humaine.

Voici comment il s'exprime à ce sujet dans ses mémoires. "Quand j'eus compris que l'hérédité des qualités mentales, sur lesquelles j'avais fait mes recherches, était réelle, et que l'hérédité était un moyen de développer les qualités humaines, beaucoup plus puissant que le milieu, je désirais explorer l'échelle des qualités dans des sens différents, en vue d'établir dans quelle mesure l'enfantement tout au moins théoriquement pouvait modifier la race humaine. Une nouvelle race pouvait être créée, possédant en moyenne un degré de qualité égal à celui rencontré seulement jusqu'ici dans les cas exceptionnels".

Répondant à ceux qui l'accusaient de négliger trop l'influence du milieu au profit de l'hérédité, Galton répliquait : "Loin de moi la pensée de dire quoique ce soit qui puisse sous-estimer la valeur du milieu en elle-même, puisqu'elle comprend, par exemple, toutes sortes d'améliorations sanitaires. Je désire proclamer que toutes ces améliorations sont des auxiliaires puissants de ma cause ; néanmoins, je considère la Race comme plus importante que le Milieu. La race a un double effet : elle crée des individus plus intelligents et meilleurs, qui deviennent plus compétents que leurs prédécesseurs pour faire des lois et établir des coutumes, dont les effets réagiront favorablement sur leur propre santé et sur le milieu où évolueront leurs enfants.

La force vitale constitutionnelle, la force pure, l'intelligence et les qualités morales persistent dans une race, comme on peut le voir chez les chiens, malgré de nombreuses générations issues d'un milieu quelconque, tandis qu'un milieu de choix, non ridé par la sélection, ne peut guère faire plus, sur une race inférieure que d'en écarter la maladie".

Galton considère l'eugénique dans un sens positif, c'est-à-dire qu'il faut s'efforcer de faire comprendre aux jeunes que leur devoir est de choisir soigneusement leur conjoint, susciter, en somme, parmi les plus doués, un sentiment de caste, qui facilite la sélection à l'aide du mariage. De très bonne heure des conceptions démographiques accompagnent ces idées.

En 1883, il définit sa science "l'eugénisme" comme celle capable d'améliorer les lignées humaines "uni seulement par de judicieuses unions, mais par toutes les influences qui donnent aux forces les plus convenables une meilleure chance de s'épanouir". Le terme sera repris couramment l'année suivante par d'autres savants.

En 1904, il expose complètement ses idées et le but qu'il poursuivait devant la société de sociologie britannique. Sa conférence s'intitulait : L'eugénique, sa définition, son but et ses aspirations dont voici les points principaux :

- 1) rassembler les connaissances qu'on possède sur l'hérédité et en développer activement l'étude.
- 2) rechercher dans le présent et le passé, les taux de fécondité des divers groupes sociaux, classés selon leur efficacité (Galton croyait que l'élévation ou la décadence d'une nation étaient dues au cours du temps, à des variations d'ordre démographique).
- 3) collecter les données concernant les familles nombreuses et celles où la capillarité sociale joue au maximum.
- 4) étudier les influences qui ont déterminé les mariages ou les coutumes sociales au cours des âges.

5) mettre toujours en avant l'importance de l'Eugénique et, particulièrement en faire la branche des études académiques ; ainsi, s'introduirait-elle dans la conscience nationale comme une religion. Cette conférence, faite devant les sociologues les plus éminents de l'Angleterre eut un grand succès et fit même l'objet en Allemagne d'un article dans "Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie" Band 2 (1905). (14).

En 1905, il propose de créer un certificat de capacité eugénique pour favoriser les bons mariages.

En 1909, le gouvernement britannique crée une commission chargée d'étudier la détérioration de la race anglaise; dans cette commission, on propose de tenir un registre national des fous de l'Angleterre en insistant sur l'intérêt national qu'il y aurait à les déceler tous, ainsi que leur famille. L'élan est si puissant et a séduit tant d'esprits, que de nombreuses personnalités veulent placer immédiatement sur le plan législatif les problèmes soulevés. Mais Galton s'effraie de ce succès, dont il prévoit l'excès même...

Le développement de l'eugénique dans le monde existèrent conjointement ou conséquemment aux travaux de Galton qui eurent un grand retentissement à la fois sur le plan scientifique, idéologique et politique.

En Allemagne, l'eugénique existe dans ses débuts indépendamment de Galton. C'est Alfred Ploetz qui en est l'instigateur avec son livre "Grundlinien einer Rassenhygiene" (en sous titre : la valeur de notre race et la protection des faibles un essai sur la Rassenhygiene et ses relations avec l'idéal humain, en particulier le socialisme". (80)

2. Alfred Ploetz (1860-1940)

A - Les idées

a) Démographie politique

Il connaissait les travaux de Darwin, Wallace et

Haeckel et avait connaissance de la pensée eugénique de l'antiquité : Platon et Lycurgus - Ignorant le terme d'eugénique (n'a jamais eu Galton), il utilisait celui "d'hygiène de la race" qui était absolument superposable à celui d'eugénique (Lenz 1924⁽⁴⁰⁾). L'hygiène de la race concerne l'humanité en général.

Dans son livre, il expose une sorte d'utopie eugénique, qui présente l'image qu'une société peut offrir quand elle respecte les trois principes suivants, destinés à améliorer et multiplier l'humanité.

1 - Procréer si possible les meilleurs enfants (Devarianten)

2 - Eradication sévère des mauvais membres (extermination !) ou convariants (d'une même génération).

3 - Pas de contre-sélection (sélection qui conduit à une dégénérescence) c'est-à-dire pas d'élimination des bons sujets, et pas de protection particulière des convariants, donc pas de guerre ni de révolution sanglante, ni de protection des malades et faibles.

(Günther Aetner: Welt anschaulische Hintergründe-1)

Le processus de l'amélioration humaine n'est pas différent d'après Floetz de ceux observés chez les animaux, à savoir, la meilleure adaptation à l'environnement qui est caractérisée par l'apparition de types plus résistants parmi les enfants pris par la sélection parmi les rejetons de ceux qui ont le plus de succès dans le combat pour la vie. "L'échelle des valeurs n'est plus fondée sur l'éthique sociale mais sur les succès biologiques". Dans l'utopie eugénique le sort d'un jeune couple est lié à la qualité de sa progéniture et la ligne directrice de la vie des époux sera dominée par la considération, l'éducation de bons enfants grâce à des appartements sains, une nourriture avantageuse, l'éviction de poisons tels que l'alcool ou le tabac, beaucoup de mouvements de plein air. La nouvelle génération devra être réglée d'après les bases que la science et autres conditions ont instituées, puisque les connaissances nécessaires à leur exécution et au moyen de la prévention seront négociées par la société.

Les jeunes femmes enceintes devront être considérées comme de hautes personnalités à qui tous les moyens seront garantis pour le succès du fruit de ses entrailles et du cours normal de la naissance. S'il apparaît tout de même que le nouveau-né est faible ou malformé, alors le conseil des médecins décidera une mort douce, avec une petite dose de morphine, par exemple. Cette élimination de nouveau-né pourra se faire aussi bien chez les jumeaux que les autres et surtout tous les enfants après la 6ème naissance, lorsque la mère a plus de 45 ans ou le père plus de 50 ans et qui seraient nés, malgré une loi l'interdisant. Les parents ne doivent avoir aucun sentiment de rébellion mais doivent réessayer une seconde fois, s'ils ont un certificat de capacité de reproduction.

Dans un mariage où les individus sont faibles ou défectueux, il ne sera jamais permis que le nombre d'enfants atteigne la moyenne permise à chacun des parents.

Les théories de Ploetz ayant une tournure scientifique et fondant ses théories sur la statistique, elles pouvaient exploiter le respect de l'homme contemporain pour les sciences exactes et l'organisation.

Les mesures extrêmes sont décrites par Ploetz comme une utopie. Lors du tournant du siècle, les scientifiques allemands tels Ploetz ou Schallmayer, si humains et si sérieux, n'auraient sûrement pas tenu pour possible que les réalisations de leurs rêves eugéniques était si proche, aux portes de l'histoire mondiale.

Ploetz termine sa vision utopique avec les mots : "Si on garantissait la sélection naturelle et si on le renforçait artificiellement, on obtiendrait rapidement une amélioration de la race. Cela ne dit rien d'autre que l'échelle des valeurs idéales était celle-là même qui permettait de mesurer le stade de perfection obtenu par les mesures eugéniques étatiques..." (7)

Ploetz voit l'unité de maintien de la nature humaine, la civilisation, mise en danger par les progrès humains. L'hygiène individuelle et le programme social menacent de mettre le mécanisme de la sélection hors d'état d'agir et agissent même de façon contre-sélective,

.../...

c'est-à-dire aident au maintien de vies non valables, "l'hygiène raciale", l'effort pour maintenir l'espèce saine et améliorer ses conditions de vie doivent rester le principe dominant, l'hygiène individuelle, y compris ses ramifications sociales et politiques doivent se subordonner dès qu'ils mettent ce principe en danger (G. Altner. 1)

b) La race (Conrad-Martius - 7)

Quand on parle de race et de bien-être de la race, on considère que Ploetz reste encore humaniste pour ne pas tomber dans une idéologie aryenne ou germanique ou antisémite.

La définition de la race de Ploetz en tant qu'unité de maintien de la vie" (Erhaltungseinheit des Lebens), se rapproche du concept racial (moderne génétique). "La race, en tant que société de reproduction". Pour Ploetz, l'humanité entière représente en quelque sorte une population étendue.

Il compte 93 % d'aryens de l'ouest en Europe et la considère comme la race culturelle par excellence. Il ne met pas les autres races en faute : les peuples comme les anglais, les français sont des peuples mixtes qui existent à partir des races ancestrales. On n'a pas besoin de voir les européens comme race pure.

Considérant le courant antisémite contemporain Ploetz tient une courte justification pour utile sur les juifs, peuple d'une culture hautement développée. Il reprend les affirmations de Lombroso, Luschau, Alsbey selon lesquels les juifs semblaient être plus aryens que les juifs.

Un rôle remarquable dans le processus de développement de l'humanité doit avoir égard aux noms de Jésus, Spinoza, Marx, lesquels sont reçus avec joie et sans façon. Ils devaient en tant que race de haute culture être traité avec respect et un mélange des races (aryenne-juive) permettrait une aristocratisation des deux parties.

Les chinois aussi ont, aux yeux de Floetz prouvé leur pouvoir de création culturelle. (Par contre le nègre se comporte vis-à-vis du blanc de la même façon que le gorille par rapport au nègre).

Floetz veut résoudre le conflit entre l'idéal humanitaire démocratique et les exigences racistes sur un terrain neutre.

c) Son oeuvre

Laissons parler Verschuer, son élève (voir "Der Erbartzt" avril 1940. 86)

«En 1904, Alfred Floetz fonde le journal pour Rassen Hygiene; "Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie einschließlich Rassen und Gesellschaft hygiene". Il délimitait le domaine étudié par le sous-titre : "journal pour la recherche de l'essence de la race et de la société et de leurs relations mutuelles, pour les conditions biologiques de son maintien et de son développement et pour les problèmes fondamentaux concernant la théorie de l'évolution". Sans le travail de pionnier des archives, la science eugénique si haute à l'heure actuelle serait impensable en Allemagne. Ces archives comportent actuellement 33 volumes.

Le 22 Juin 1905, Floetz a fondé à Berlin la société pour eugénique, avec Rüdin, Thurnwald et Nordenholz . En 1907, il existait des groupes locaux à Berlin et Munich puis dans les années qui suivirent Fribourg et Stuttgart après la guerre mondiale Dresde, Tübingen, Kiel, Münster, Osnabrück Bremen entre autres. Floetz eut la présidence jusqu'en 1911 puis Gruber, Krohne, Fisher et Rüdin lui succédèrent. Depuis 1933 la société a trouvé une grande expansion en Allemagne.

L'amour de Floetz n'était pas seulement valable pour l'humanité en général mais plus encore pour les allemands ou race nordique. L'expression favorite de son cercle de jeunes amis était "des allemands libres dans une Allemagne libre". C'est pourquoi il a l'abord étendu son mouvement d'hygiène raciale plutôt sur le peuple allemand. Rüdin a fait des conférences en Suède et en Norvège et lui-même en Angleterre où il rencontra en 1910 Galton qui avait alors 88 ans

et qui fut promu président d'honneur de la société d'hygiène raciale. En 1921 fut fondée la fédération internationale des organisations eugéniques comme continuation de l'organisation internationale fondée par Ploetz. La présidence fut confiée à Leonard Darwin, Ernst Rüdin et Torsten Sjögren. Les congrès de la "Rassen Hygiene Gesellschaft et Internat. Föde. der R.H." eurent lieu ces derniers temps à Munich, Zürich et Schevening. Ils eurent un caractère particulier grâce à la personnalité de Ploetz.

Alfred Ploetz s'intéressait énormément à la politique. Il a admiré avec une participation personnelle et de l'intérêt le mouvement national socialiste et l'oeuvre du Führer. Avec les événements récents, il s'est occupé dans la dernière parution des Archives für R.H. dans une notice : "de la guerre imposée et la Rassenhygiene". L'article écrit avec Rüdin se termine avec les mots "En Allemagne, qui est dirigée par la libre volonté consciente du but de son Führer et qui se tiendra fidèle à lui à chaque pas dans cette marche vers la victoire. Y a-t-il aujourd'hui seulement un but commun : Combat contre une guerre forcée jusqu'à l'absolue certitude de notre liberté et de notre espace vital. Sûrement, nous méditons devant l'eugénique parce que nous voulons l'Allemagne éternelle. C'est pourquoi, nous devons combattre en tant qu'êtres libres et continuer à vivre ! Alors, c'est notre assurance, nous pourrons faire en temps de paix les dommages effectués par la guerre, une politique démographique rationnelle." »

3) Schallmayer (1857-1919)

A l'intérieur de l'histoire nationale darwiniste on rapporte le prix qui fut accordé le 1er Janvier 1900 et qui devait exposer et rassembler les pensées racistes et darwinistes sociales d'empreintes différentes. C'est l'industriel Alfred Friedrich Krupp qui était très intéressé pour les sciences qui proposa un concours dont le sujet était : "qu'apprenons-nous du principe de la théorie de la descendance en rapport avec le développement de la politique interne et de la législation de l'état ?" Un prix de 50 000 DM était prévu. Le nombre de participants supérieur à 60 vient de la conviction qu'un transfert du principe de théorie de la descendance sur le comportement humain (état, politique, économie...) était tout à fait

légitime et accepté. Le premier prix revient au Docteur Schallmayer pour son oeuvre "hérédité et sélection dans l'évolution d'un peuple", étude d'économie politique sur la base de la nouvelle biologie. En 1886 Schallmayer avait eu son doctorat avec un sujet sur "les troubles de l'alimentation chez le malade mental". Cinq ans plus tard, il avait encore écrit sur "la dégénérescence corporelle de l'humanité culturelle" qui avait fait peu de bruit. Son prix fut édité en 1903 puis continuellement amélioré, retravaillé et réédité. Il fut longtemps le livre d'eugénique utilisé dans l'Allemagne de l'époque.

Après la mort de Schallmayer en 1919, il tomba dans l'oubli, d'autant que paraissaient le travail commun de Fischer Baur et Lenz, enseignement d'hérédité humaine et hygiène de la race.

Il pensait "des milliers de sorte d'animaux ont finalement disparu, surtout à cause du développement excessif d'un seul organe... comme la défense du Mammouth ou chez l'homme où l'organe développé en excès est le cerveau... Le cerveau a pour les eugénistes des capacités affligeantes, principalement servir l'intérêt individualiste de l'homme et par là, mettre en péril l'intérêt génératif jusqu'à ce que l'humanité meurt lentement dans un futur plus lointain (1918)". "Warum ist jetzt Rassen d'renst nötig"

Ce danger de dégénérescence guetterait plutôt les intellectuels et les doués. "L'acte sexuel et la sélection sont pour Schallmayer les deux forces agissantes pour la réussite de la race dans la nature, la première du point de vue quantitatif et la seconde du point de vue qualitatif.

L'intelligence a considérablement réprimé le pouvoir de l'instinct et surtout le comportement sexuel... La vie génératrice va passer après l'individualisme. D'où danger de la limitation des naissances qui entraîne la mort de la race. Il prône l'éthique de la famille (Gattung ethik).

Schallmayer exprimait ses vues de politique eugénique dans les directives suivantes :

1 - Dès la prime jeunesse, faire comprendre qu'il n'y a pas de profession meilleure pour une femme que celle de mère et d'épouse.

2 - Afin d'être plus représentatif, avoir beaucoup d'enfants.

3 - Avoir le culte de la famille

4 - Permettre à l'homme de se marier jeune

5 - Réformer la législation du droit héréditaire en vue d'une meilleure politique démographique.

6 - Prendre des mesures pour endiguer le travail extérieur de la femme.

7 - Combattre les maladies vénériennes.

8 - Construire des foyers pour les soldats revenant de guerre (éditée pendant la guerre de 1914-1918). A l'occasion de quoi, on favorisera ceux contre lesquels ne repose aucune arrière pensée eugénique et ceux dont on attend une nombreuse progéniture.

Schallmayer évoque tout de même les résistances immortelles qui s'opposent à ses propositions, insistant pourtant sur le fait qu'une telle nouveauté dans les circonstances actuelles aurait pour conséquence une augmentation du nombre des naissances et une amélioration de la race.

Le chapitre essentiel de l'oeuvre de Schallmayer est celui sur "Die Wege der Volkeugenik" (Le chemin de l'eugénique populaire). Ici il s'agit de service racial qualitatif. Il propose d'instituer au niveau national un fichier sur la biographie héréditaire de chaque citoyen au moyen duquel des observations utiles de la naissance, pour juger des capacités héréditaires seraient effectués par un médecin pour chaque individu. Ainsi pourraient exister des livres entiers sur la famille. Il serait (alors) plus facile de

contrôler eugéniquement les mariages et éventuellement les interdire. Bien sûr le secret professionnel serait respecté. L'interdiction de reproduire des individus non valables constitue un élément indispensable de toute méthode d'élevage (Züchtung). De cette façon, pour de telles mesures imposées, l'opinion publique devait d'abord faire des progrès dans l'esprit eugénique. A côté des interdictions de mariage il y avait l'internement forcé et la stérilisation. La vie sexuelle n'était pas seulement une affaire privée comme boire, manger, dormir, se baigner et dans certaines circonstances se suicider. Celui qui affirmerait cela était un incapable du point de vue sociologique (la vie sexuelle était aussi valable qu'un sanctuaire). Pour introduire l'interdiction de mariage chez les alcooliques, les tuberculeux, les malades psychiques guéris (des personnes déjà psychopaths), on devait attendre encore un peu à cause du caractère contestable de beaucoup de questions d'hérédité et parce que la pensée eugénique n'était pas encore suffisamment propagée dans le peuple.

La question délicate de la stérilisation est traitée en détail. Aux USA, il y avait 12 états qui l'avaient introduit légalement. Schallmayer discutait également de la question d'internement forcé.

L'opinion de Schallmayer concorde avec l'article sur le coût des "tarés" paru dans Archiv R.H. du 6 Juin 1914, qui propose que "la troupe de malades psychiques, épileptiques, idiots, faibles d'esprit, criminels, aveugles, sourds et d'enfants handicapés devait être envoyée dans les colonies de travail où l'entretien était contestable puisque ne provenant pas des parents, lesquels dit Schallmayer ne doivent pas être protégés d'avoir procréé un être inférieur, mais doivent en subir les désavantages. Quand on pouvait s'attendre à ce que la progéniture soit aussi inférieure, ils devaient rester perpétuellement dans les asiles et après la majorité, être mis en tutelle. Max Von Gruber propose un internement définitif dans des colonies, des éléments les plus atteints : idiots, fous, criminels, épileptiques, mendiants, alcooliques, afin de les empêcher de se reproduire. ("Hebung der Rasse" - Berlin 1916.71)

... A cause de la stérilisation, on risquait une baisse trop dangereuse de la natalité. Afin d'assurer le droit à la primauté du peuple allemand d'augmenter son nombre, toutes les femmes mariées et célibataires, si elles n'ont pas encore 4 enfants et moins de 35 ans, seraient obligées de procréer avec des hommes allemands de race pure * (4 enfants : méthode utilisée en temps de guerre pour les animaux en Russie).

Schallmayer défend l'ordre monogame du fait qu'elle est le résultat de la structure d'une société démocratique et en serait une partie importante, tandis que la polygamie serait le résultat d'une société plutôt aristocratique. Schallmayer est démocrate, mais il a du mal à écarter la polygamie du point de vue de l'hygiène raciale (eugénisme). Un ordre sexuel monogame trop rigide amène trop facilement une forte limitation de l'élément érotique et avec, disparaît la joie du beau. La société a pourtant besoin d'hommes heureux et d'une sensualité saine. C'est d'après Schallmayer une raison importante contre le puritanisme.

La théorie raciale de Gobineau, qui laisse dominer la race pure aryenne, sera très critiquée par Schallmayer. Pour lui, on peut se demander si on peut construire un type racial convenable, car en réalité, il n'y a pas de type racial unique : A l'intérieur d'une race humaine, les variations individuelles divergent même plus fort les unes des autres que des valeurs moyennes de deux races différentes. Cette assertion est étonnamment éloignée de l'argumentation raciale de Tille ou Ammon : Ammon, en référence à Gobineau et Lopouge, différencie les races hautes et basses. Les croisements de race favorisent l'affaiblissement des races nobles qui pour Ammon sont représentées par la race aryenne, il exige la fermeture stricte de la frontière est du Reich allemand et y défendrait l'immigration (de travailleurs russes et Polonais); Au contraire Tille, convaincu de la valeur au-dessus de la moyenne des races indo-germanique refuse une limitation des frontières passionément.

4) Lenz

a) Les vues eugéniques de Lenz (E. Conrad Martins 7)

Elève de Floetz, il dirigeait avec lui "la société d'hygiène raciale allemande" (Deutsche Gesellschaft für R.H.). Lenz décrit la stérilisation dans la troisième édition de son livre "le choix humain" (Menschliche Auslese 1927- 1931) comme étant la plus humaine qui soit à longue échéance; elle serait le chemin unique sur lequel l'humanité peut échapper à la sélection naturelle impitoyable et par là-même, soit remplacée par un choix conscient raisonnable et vraiment humain. Il est d'avis que tant que les éléments valables du peuple n'auront pas les possibilités suffisantes pour se reproduire ; on ne laissera pas justifier la reproduction des êtres non valables. Par la stérilisation des êtres non valables, il pourrait y avoir de la place pour des millions d'êtres valables. Bien sûr, dit Lenz "le temps d'un règlement de stérilisation légal n'est pas encore venu". Mais il mentionne Laughlin d'après qui les stérilisations se pratiquaient par 100 000 aux Etats-Unis les premières années et devraient être d'environ 400 000 dans les années 80, jusque-là, 15 millions d'êtres inférieurs seraient stérilisés. On ne peut pas nier que cette sorte de programme d'envergure contribuerait nettement à l'amélioration de la race. Elle ne serait pas applicable jusqu'à nouvel ordre : L'opinion générale n'étant pas assez éduquée sur l'urgence de ces mesures eugéniques d'envergure. Il poursuit: "à mon avis, ce serait de l'intérêt général si un pourcentage plus élevé était stérilisé. Grotjahn * évalue la proportion d'éléments non valables à 1/3 de la population ce qui fait dans la population environ 20 millions. Il serait sans doute dans l'intérêt de notre patrie surpeuplée que ce tiers d'éléments peu valables n'aient pas d'enfants."

* Lenz se réfère au livre de Grotjahn ("Die Hygiene der Menschliche Fortpflanzung" Berlin/Wien 1926, p. 15) qui dit en fait que si l'on tient compte du grand nombre de troubles visuels mineurs et d'autres déficits minimes, notamment du système nerveux, alors on peut compter sans exagérer que 1/3 de la population est concernée par un déficit héréditaire.

Dans cette vue d'ensemble, la stérilisation volontaire serait vraiment utile. Mais, le temps ne serait pas encore venu pour cette stérilisation "volontaire" légale. Le point de vue de l'église a une grande signification pratique. Lenz cite le théologien catholique J. Mayer : "L'état n'a pas seulement le droit il a le devoir de se défendre contre la décadence et l'église le protège en cela"... Lenz voit dans la faiblesse corporelle et la maladie "des raisons suffisantes pour la stérilisation, supposant que des faiblesses corporelles ne pouvaient être compensées par une grande intelligence. Même une laideur prononcée me semble une indication suffisante". A l'occasion de quoi, Lenz se réfère à la signification de la beauté dans la vie de la race.

b) Les vues raciales de Lenz (G.Altner)

En 1932, Lenz prend position contre Mückermann qui répugne pour des raisons compréhensibles le vocable d'hygiène raciale et préfère celui d'eugénique. Lenz argumente : "Si l'on considère les directions politiques, alors on doit penser aussi que le mouvement populaire, qui représente un pouvoir en soi en Allemagne et même un pouvoir croissant, le mot race a une sonorité agréable. Justement en considérant la perspective d'effectuer pratiquement des réformes d'hygiène raciale".

Pourtant en 1924, il écrit dans le "Journal of heredity" - organ of the American Genetic Association Washington D.C Vol. XV n° 5 Ray 1924⁽⁴⁰⁾ que le terme de RASSEN HYGIENE utilisé par Ploetz pour la première fois était dû à son ignorance de celui d'eugénique utilisé par Galton, ces deux termes désignant la même science. Pourtant il écrit plus loin (P.229 "il y a une école d'eugénistes en Allemagne qui s'indigne violemment chaque fois que les différences entre les grandes races du monde sont mentionnées en relation avec l'eugénique. Ces eugéniciens, qui, pour la plupart, sont ou juifs ou partisans des juifs s'opposent donc à l'utilisation du terme hygiène de la race. Beaucoup d'entre eux évidemment sont hostiles même au terme de race, pris sous n'importe quel angle. C'est pourquoi les eugénistes juifs ou influencés parlent d'eux comme eugénistes ou eugénétistes. A l'opposé les eugénistes allemands se désignent comme "hygiénistes raciaux". Une grande partie de la littérature allemande

ayant trait à l'hérédité a été écrite par des juifs et ainsi, il arrive que les concepts Lamarckistes sur l'hérédité des caractères acquis sont souvent disséminés dans la presse parce que la plupart des juifs ont un penchant dans cette direction, se persuadant ainsi que la notion de différences raciales n'est pas importante puisqu'elle peuvent être supprimées par l'environnement. En accord avec cette attitude, on arrive à nier l'influence de la sélection".

Le ton est donné : (1) Le processus de sélection ne peut culminer que dans le devenir de la race nordique. Lenz voit dans le concept racial général de Ploetz "la race comme unité de maintien et de développement de la vie" "l'idée spirituelle" du national socialisme. Ainsi Lenz est partisan d'un concept racial "typologique". Dans son analyse sur les qualités raciales de l'âme des races extra-européennes, Lenz organise et divise l'humanité en races de dons quantitativement échelonnés. Les uns ont peu d'imagination, qui ne les mène nulle part. Leur punition est d'en mourir comme l'homme de Neanderthal en est mort. * Comme Lenz n'est pas seulement un observateur du "combat pour la vie" au sens où le veut Schallmayer, mais comme acteur participant, sélectionnant pour le combat de la pureté de la race nordique, nous devons citer Lenz avec consternation "Notre peuple allemand est, ou de façon plus heureuse, était, principalement menacé par le mélange avec les juifs". Une telle identification avec les mesures prises par le III^e Reich n'est pas un hasard : elle repose sur une mise au point de principe "l'Etat national socialiste a, d'après son fondateur Adolf Hitler, placé la race au centre de toutes les vies. La conception nationale socialiste prend ses racines dans sa foi en la race. Elle ne prend pas racine à peu près dans une connaissance scientifique de l'essence de la race et de ses lois vitales. En premier il y a surtout la volonté d'affirmation d'une race spécifique propre, cette volonté précède toutes les connaissances scientifiques et met la main sur elles. La signification des connaissances raciales biologiques tient au fait qu'elle donne le moyen et le chemin pour améliorer la race, la maintenir et l'assainir" (Lenz).

Après ce survol rapide de l'état d'esprit existant dans les années trente en Europe, nous nous permettons quelques remarques :

- Levi Strauss a souligné dans son ouvrage "Race et Histoire" le fait que depuis que les hommes vivent en groupe, tout est mis en oeuvre dans leur comportement et leur langage pour traiter les éléments étrangers comme des inférieurs : " Le mythe aryen" de notre inconscient collectif.

- La découverte enthousiaste des modes d'hérédité, soulevant ainsi un petit pan de voile cachant les mystères de notre existence a été salie par des concepts philosophiques fangeux.

- Le gouvernement peu scrupuleux de Hitler ne pouvait que profiter d'une génétique balbutiante et favoriser la mise en place de mesures pseudo-scientifiques dangereuses.

Après un travail minutieux, l'Etat a pu
établir dans les années trente en Europe, dans nos possessions
plusieurs ouvrages :

- Les études a été faites dans nos colonies
"dans et hors de l'Inde" le fait que l'Etat ne les a pas vivants en Europe
tout est mis en œuvre dans leur développement de leur langage pour
mettre les éléments étrangers comme des intrus : " le style
est" le style inconnu collectif.

- la découverte en France des mots d'origine
européens ainsi en fait par de cette langue les langues de notre
existence a été faite par les langues étrangères.

- le mouvement des langues de l'Inde
de l'Inde est l'œuvre de l'Etat et de l'Inde et de l'Inde
dans ce plan le mouvement des langues de l'Inde.

MESURES EUGÉNIQUES PRISES À PARTIR DE 1933

A - HITLER ET LE NSDAP1. L'idéal racial des nazisa) - Hitlerb) - Himmler (les haras humains - Lebensborn - la société Ahnenerbe)2. La structure de la médecine allemande● Service de santé civile

a) Corporation

b) L'université

c) Politique de santé - médecine du travail

● Les services de santé militaire

a) La croix rouge

b) Les services de santé SS.

3. Approbation des eugénistes (discours de Rüdin) du programme naziB - LA POLITIQUE DÉMOGRAPHIQUE MISE EN ŒUVRE EN 19331. Eugénique (+)a) *quantitatives (mesures en faveur de la natalité)*b) *qualitatives (protection - action sur le milieu)*2. Eugénique (-). a) limitation de la reproduction
des malades et des déficients héréditaires- stérilisation et mariages interdits. *Rôle du conseiller matrimonial.*. b) protection de la race aryenne
. loi du 15 septembre 1935
. les Lebensborn (haras humains)

. c) l'euthanasie

3. Mesures eugéniques prises dans d'autres pays

. a) la protection des époux et du mariage

. b) la stérilisation.

A. HITLER ET LE N. S. D. A. P.

1 - L'idéal racial des nazis

a/Hitler

D'après Zmarzlik, l'hygiène raciale et l'anthropologie raciale auraient déterminé par des moyens variés, l'opinion publique et ainsi, créé un sous-sol idéologique. "Mein Kampf" d'Hitler peut valoir comme exemple pour un de ces phénomènes racial et populaire du Darwinisme social.

Cet ouvrage a été analysé en 1935 dans Archiv R.H... Band 29, pages 300 à 308, au cours d'un article du Professeur Fritz Lenz qu'il intitulait : "La position du National socialisme vis à vis de l'hygiène raciale". (42)

En voici quelques extraits :

" Le N.S.D.A.P est le premier parti politique non seulement en Allemagne mais en général, qui soutienne l'hygiène raciale au point qu'elle devient l'exigence principale d'un programme..."

"... Je fais référence, dans mon exposé, principalement au livre d'Aldof Hitler, qui, en tant que fondateur du mouvement national socialiste, en est le chef compétent actuel."

La vie d'Hitler :

"Hitler est né à Branau am Inn, comme fils d'une famille de la frontière bavaroise, mais de nationalité autrichienne. Il est agé actuellement de 40 ans. Après la mort de son père, il devait travailler comme apprenti. Son but était de devenir architecte. Après avoir travaillé à Vienne, il s'installe en 1912 à Munich. Il a fait la guerre sur le front dans un régiment bavarois. Depuis la révolution allemande, il s'est entièrement consacré à la politique. Grâce à une faculté hors du commun d'influence des masses, il réussit dans les années 20 - 23 à gagner des milliers de partisans nationalistes, la plupart étant des jeunes. En novembre 1923, il crut l'heure de la

Fiche raciale d'Hitler par Von Gruber

- Naissance du parti NSDAP -
- Début du national socialisme.Hitler
jusqu'en 1924

"Visage et tête de race bâtarde métissée. Front bas et fuyant, nez sans beauté, pommettes larges. Yeux petits, cheveux foncés. Une petite moustache en brosse de la largeur du nez, donne au visage quelque chose de provocant. L'expression est celle, non pas d'un homme pleinement maître de soi, mais d'un agité extravagant. Contractions fréquentes des rides du visage. Pour finir, l'expression d'une satisfaction ravie de soi".

Ostara est le premier et unique périodique consacré à l'étude de la race héroïque et virile, qui se propose de transposer dans les faits les enseignements de la science raciste en vue de préserver la race noble dans la voie de la culture systématique de la pureté du sang et de la virilité contre les menaces de destruction par les révolutionnaires socialistes et efféminés.

Fondé par Lanz von Liebenfels
en 1905.

contre-révolution arrivée. Le mouvement fut réprimé par la force de l'État et Hitler fut condamné à plusieurs années de prison. Il y a écrit son livre "Mein Kampf"... Dans son chapitre "l'État", il dit que l'État doit installer la race au centre de ses préoccupations quotidiennes, oui,

L'État doit, d'après Hitler, se soucier que tous les enfants deviennent des hommes sains "qui n'est pas sain de corps et d'esprit, ni respectable, ne doit pas prolonger sa souffrance dans le corps de ses enfants". "Inversement, il est condamnable de ne pas faire d'enfants à la nation. L'État doit se présenter comme garant d'un état millénaire, qui ne tient pas compte des désirs et des individus qui doivent se plier. Il a installé les moyens médicaux modernes au service de cette connaissance. Il a expliqué la nécessité de ne pas avoir de rejetons, à ceux qui sont malades héréditairement et l'a mis en pratique. Il s'est aussi soucié que la fécondité des femmes saines ne soit pas réduite par l'économie charognarde d'un gouvernement qui considère les enfants comme une épidémie pour les parents". Hitler exige donc une égalisation de la charge familiale, quand il n'utilise pas cette expression : "l'État populaire doit supporter le plus énorme travail d'éducation. Mais il se révélera un jour comme un très grand fait, en tant que combat gagné contre les temps bourgeois actuels". L'État devrait "agir dans ce sens, sans égard pour le consentement, la compréhension ou la désapprobation". Naturellement ce ne sont pas des idées nouvelles que représente Hitler. De quelles sources les a-t-il conçues? Il ne le dit pas, probablement exprès ; car un travail scientifique avec bibliographie n'a pas le même impact politique sur les masses que celui d'un écrivain qui utilise le style d'un prophète. Quelques tournures rappellent des expressions de Nietzsche, qui, dans "Volonté de pouvoir", dit : "il y a des cas où un enfant devrait être un crime... La société doit sans arrière-pensée des origines, du rang et de l'intelligence, tenir des mesures les plus sévères au dépend de la liberté, par la castration." Hitler aurait comme je l'ai entendu, lu la deuxième édition du "Fischer-Baur-Lenz", pendant son emprisonnement à Landsberg .

Lenz s'étonne qu'Hitler n'ayant suivi que la

Realschule*, ait assimilé aussi bien les principes d'hygiène raciale. Et voici ce qu'Hitler en retire : "Une prévention de six cent ans de la reproduction, mettant de côté les dégénérés physiques et les malades mentaux héréditaires, libérerait l'humanité non seulement d'un malheur considérable, mais contribuerait aussi à un assainissement qui ne paraît concevable actuellement. Si des exigences de fécondité conscientes et planifiées des porteurs sains du peuple étaient réalisées, alors le résultat serait une race qui, d'abord au moins, aurait écarté les germes de notre décadence physique et mentale". Les mots "d'abord au moins", commente Lenz, doivent signifier manifestement que l'assainissement de la masse héréditaire du peuple est le devoir le plus urgent. Plus loin, Hitler tient pour marquant l'exigence des éléments raciaux de haute valeur. Il écrit : "un État^{qui} se consacre au soin des meilleurs éléments à une époque d'empoisonnement des races, doit devenir un jour le maître de la terre."

. Les Juifs :

Lenz remarque pourtant qu'il n'a pas d'exigence particulière pour la race aryenne : "Le concept "race nordique" ne paraît pas dans son livre. Dans de nombreux endroits, il loue pourtant les aryens qu'il place en opposition avec les juifs, sans aucun doute trop exclusivement et exagérément^{lesquels} seraient responsables de toutes les décadences de notre époque. D'après lui, il manque aux juifs "toutes les qualités qui distinguent une race culturelle et par là-même, bénie culturellement". "Ils ne possèdent aucune force créatrice en matière culturelle". L'excellence des aryens rayonne en comparaison des ténèbres à la lumière : "Tout ce que nous admirons aujourd'hui sur cette terre : science, art, technique et découvertes, n'est le produit que de quelques peuples et peut-être à l'origine, d'une seule race. D'eux dépend l'existence de la culture dans son ensemble. S'ils vont à la ruine, alors cette terre et ses beautés sombreront à jamais... Il en fut ainsi de

* Realschule : l'équivalent de nos collèges d'enseignement secondaire. La scolarité se termine à l'âge de 14 ans et reste essentiellement pratique.

toutes les grandes cultures du passé, seulement parce-que la race créatrice originelle mourut d'un empoisonnement du sang... La question raciale donne non seulement la clé de l'histoire du monde, mais aussi celle de la culture humaine. "Lenz pense que comme Gobineau et Chamberlain, il exagère les dommages d'un mélange de races.

- . Il reste dubitatif en ce qui concerne les visées colonisatrices d'Hitler "Des commissions de race éduquées doivent mettre au point des attestations de colonisation, *celles-ci* étant liées à une pureté de race à prouver". Lenz rappelle le caractère polyracial des allemands : "cheveux blonds ne garantissent pas une race noble et les sombres ne l'excluent pas". Le problème du métissage est abordé avec la France, tant détestée du Führer, qui fait "de si rapides progrès à rendre sa population nègre qu'on peut parler de l'existence d'un état africain sur le sol européen". Lenz commente : "cela peut paraître exagérer le danger qui menace directement la France et indirectement l'Europe^{et} est pourtant fondamentalement justifié."
- . Hitler est énergiquement favorable à la stérilisation des êtres inférieurs : "l'exigence d'empêcher les humains défectueux à se reproduire pour donner des êtres eux-mêmes défectueux est raisonnable et signifie par son extension planifiée l'un des faits les plus humains de l'humanité. Elle va épargner à des millions d'êtres des souffrances immédiates et va avoir pour conséquence un assainissement notoire". Lenz remarque : "le fait qu'il parle de millions d'êtres humains stérilisés signifie qu'il ne l'exige pas seulement pour les cas extrêmes ce qui serait sans signification pour l'assainissement de la race, mais elle s'étendrait sur toute la partie inférieure de la population."
- . Hitler connaît aussi la signification des mariages précoces et^{sait} estimer leur portée. Lenz espère à ce sujet que le mot "national socialiste" s'emploiera avec force pour une égalisation des charges familiales". Il a prouvé aussi "ses remarques sur le droit d'augmenter le nombre des naissances". A savoir, "le but de l'éducation des femmes doit être celui de future mère... Le jeune cerveau ne doit pas être surchargé de choses inutiles à 95 %. Le cours de français devrait être supprimé. On devrait raccourcir le programme d'Histoire. Dans l'histoire, la question raciale doit tenir une place prépondérante. Quand le courant stérile de l'école

sera supprimé alors il sera possible de ramener le deuxième cycle à deux ans, ce qui, pour permettre des mariages précoces, est indispensable...".

Hitler souligne aussi un rôle important de l'eugéniste : la sélection sociale. L'État populaire n'a pas "le devoir de maintenir une influence décisive sur la classe de la société existante mais le devoir de récupérer au milieu des citoyens, les têtes les plus douées et de les amener à des emplois respectables". L'eugéniste doit insister pour que les têtes douées ne soient pas conduites à leur mort par leur montée sociale.

- Dans la suite de son article, Lenz commente la politique extérieure (extensionniste) d'Hitler avec des critiques de son caractère passionné, admire ses talents de propagandiste, admet le caractère intolérant (vis-à-vis des autres partis politiques) et reconnaît le danger de cette tactique. Il constate ainsi que le mouvement national socialiste comprend des adhérents de bords extrêmes et (sic), "Le médecin biologiste voit contre cela que dans tous les mouvements extrêmes, les psychopathes jouent un rôle majeur et détériorant, et comme de telles aptitudes sont héréditaires, elles ne se laissent pas changer par une éducation politique. Pour avoir un succès, il serait utile que le parti nazi se débarrasse de tels éléments et arrive à se libérer de toutes les illusions et fasse de la raison, sa seule maîtresse... Ensuite et seulement ensuite pourrait-on attendre de ce mouvement les grandes choses pour l'exécution d'un programme d'hygiène raciale efficace. Déjà le fait qu'un mouvement comprenant des millions d'adhérents se déclare partisan de l'eugénique est de grande signification. D'autres partis, même ceux d'opinion opposée ne peuvent plus ignorer l'eugénique. En résumé, j'aimerais dire : Hitler est le premier politicien vraiment de grande influence qui a reconnu l'hygiène raciale comme le devoir principal de toute sa politique et qui veut l'instituer énergiquement."

Notons (Shirer, "Le III^e Reich", 73) :

Bien que la république de Weimar fût détruite, la constitution de Weimar ne fut jamais abrogée officiellement par Hitler.

Toutes les lois ont été promulguées par décret (d'après le décret d'urgence établi le 28 Février 1933 pour la protection du Peuple et de l'État, que Hindenburg avait signé en vertu de l'article 48 de la constitution, le lendemain de l'incendie du Reichstag, lorsque Hitler lui assura qu'il y avait un grave danger de révolution communiste). Le décret, qui suspendait tous les droits du citoyen demeura en vigueur pendant toute la durée du III^{ème} Reich, permettant au Führer de gouverner grâce à une loi martiale continue).

Les hygiénistes de la race ont vu en Hitler et son idéologie le moyen très opportuniste de faire valoir l'eugénisme. Ils n'ont pas voulu ou su s'écarter des incongruités de ce régime et le national socialisme les a "récupérés", ils n'ont plus juré que par lui : Lenz, Fischer, V. Verschuer, Muckermann...

B/- Himmler

- . Les haras humains
(Lebensborn)
- . La société Ahnenerbe
(expériences médicales)

On rencontre le dogme de la primauté de la race nordique dans sa forme la plus étendue et la plus sévère chez Himmler. Lui qui décrit la connaissance de la race comme "notre évangile allemand", disait dans un discours le 4 Octobre 1943 :

.../...

"Le but final, depuis que je suis Reich F urher des S.S, est toujours rest e sens e ; un ordre   cr er qui propage cette pens e du sang nordique de telle fa on que nous puissions dans le monde entier attirer du sang nordique,  liminer le sang de nos ennemis". Ce fanatique sanguinaire de la race pensait devoir aider la race nordique   obtenir la place dirigeante qui lui appartenait de droit, pour  tre arm e en vue de la guerre contre la puissance mena ante de l'est, qui  tait pr vue pour durer des centaines d'ann es. D j  depuis le 31 XII 1931, il avait promulgu  l'ordre de mariage pour les membres de la SS.   travers laquelle le sang nordique devait  tre conserv e et reproduit. Depuis, les membres de la S.S ne pouvaient se marier sans l'accord de Himmler (il y avait une v rification des tableaux g n alogiques de la future  pouse, la S.S ayant prouv e en s'engageant que sa g n alogie  tait aryenne depuis 1750).

. Lebensborn :

Donc des mesures s v eres ont  t e prises concernant les g n rations   venir, au moins jusqu'  ce que la guerre  clate. Pour ces raisons secr tes (das ewige Deutschland), on institue le Lebensborn   l'instigation de Himmler le 13 IX 1936. Le devoir de Lebensborn reposait exclusivement sur le domaine de d mographie politique. Il devait prot ger racialement et g n tiquement les familles valables et nombreuses, surveiller les femmes enceintes et les prendre en charge dans ses foyers.

Puis on y attira les jeunes femmes aryennes sans enfants avec les arguments suivants : Actuellement il y a deux millions de femmes en sur-plus et un million d'hommes homosexuels, il manque 3 millions d'hommes, c'est- -dire qu'il y a un homme pour cinq femmes. Or, toutes les femmes ont droit   une maternit e, c'est bon pour le peuple... Puis on r cup rera des enfants de type aryen en Norv ge, en Pologne et ailleurs, les filles  taient pr vues pour la procr ation et apr s 3 enfants l'euthanasie suivait.

Il naissait des enfants handicapés, l'ambiance des Lebensborn laissait le plus souvent à désirer, les enfants étaient atteints d'hospitalisme. Les enfants déracinés, quand ils n'étaient pas maltraités gardaient la mémoire de leur pays... Le désir d'Hitler de créer une super-race a complètement échoué.

. Société "Ahnenerbe" : (dans "Croix gammée contre caducée". 5)

Ahnenerbe signifie héritage des ancêtres. Cette société fut constituée en entité indépendante dès 1933. Le 1er Juillet 1935, elle fut organisée officiellement avec l'attribution de rechercher la localisation, l'esprit, les actes et l'héritage de la race nordique, indogermanique et de communiquer au peuple les résultats de ses recherches, sous une forme intéressante.

Le 1er Janvier 1939, elle reçut un statut nouveau ; sous le couvert de ces recherches, elle devint le meilleur instrument d'exécution des expériences humaines voulues par Hitler. Le 1er Janvier 1942, la société fut rattachée à l'état major personnel du Reichführer S.S. Son comité directeur était composé de Hitler, président, du Docteur Nueß, Recteur de l'université de Munich et de Sievers, administrateur général. La même année, un institut de Recherches Scientifiques militaires fut créé et rattaché à l'Ahnenerbe. En chargeant la Société de monter cet institut de recherches militaires, Hitler précisa que l'Ahnenerbe devait soutenir par tous les moyens, les recherches entreprises par le professeur Hirt de Strasbourg, utiliser les moyens disponibles à Dachau et se mettre en rapport avec le service central économique et administratif des S.S pour le financement des expériences... Sievers, non médecin, fut administrateur général de l'Ahnenerbe de 1935 jusqu'à la fin de la guerre ; colonel dans la S.S, il aida en participant aux expériences humaines qui constituèrent l'essentiel des travaux de l'institut de Recherches Scientifiques militaires auquel Hitler rattacha le 1er Janvier 1942, l'Institut d'Éthnologie, en Mars 1942, l'Institut du Docteur Raschen à Dachau et en Janvier 1942 l'Institut du Docteur Hirt à Strasbourg (qui s'était spécialisé dans la recherche anthropologique sur les juifs et pour "sa collection", 112 juifs furent assassinés et transportés à Strasbourg).

Donc rattachée à l'état major de Himmler en janvier 1942, la société Ahnenerbe se transforma progressivement pendant la guerre en instrument d'exécution des curiosités et intérêts soi-disants scientifiques de ce dernier, dans le domaine de l'expérimentation humaine... Pourvoyeuse des médecins expérimentateurs en sujets, argent et matériel, elle constitua, dans le domaine médical une activité spécifiquement SS.

2. La structure de la médecine allemande

● Service de santé civile

a) Corporation :

La médecine allemande conquiert tardivement son indépendance à partir de la fin du XVII^{ème} siècle et surtout à la fin du XIX^{ème}. Les nazis rétablirent sa dépendance absolue vis-à-vis du pouvoir central, étatique et politique.

Simple secrétariat d'Etat, la "Santé publique" dépendait professionnellement de la chambre des Médecins et politiquement du parti nazi. Il fut d'abord dirigé par le Docteur Wagner décédé en 39 et auquel succéda le Docteur Conti, Obergruppen führer SS, en même temps Président de la chambre des médecins, et chef de service de Santé du Parti Nazi, il en résulta une sujétion des médecins au pouvoir central et au parti.

Dans "Hippokraté" de juillet 1934, Gerhart Wagner, (Reichartzte führer) écrit : "le fondement de l'ensemble de la thérapeutique doit et sera comme le fondement de l'ensemble de la théorie nationale socialiste. Cette théorie voit l'homme non pas comme un individu, mais comme le membre d'une famille formant le grand peuple allemand par son lien de sang". Il n'était plus question de médecine libérale, la fonction d'un médecin étant de construire la santé du peuple dans son ensemble. C'était là son devoir le plus élevé. Donc pas de sécurité sociale la surcharge d'humains socialement inutiles.

b) Université :

- 1) L'enseignement raconte Schirer⁽⁷³⁾, tel que l'envisageait Hitler ne devait pas être limité à ce qui se passait dans les salles de classe qui sentaient le renfermé, mais être complété par un entraînement spartiate, politique et martial dans les groupes de jeunes successifs : il devait atteindre son apogée pas tellement dans les universités et dans les collèges d'enseignement technique qui n'absorbaient qu'une minorité de jeunes, mais avant tout, à l'âge de 18 ans dans un service de travail obligatoire, puis dans le service militaire proprement dit dans l'armée... Les écoles allemandes furent rapidement nazifiées des petites classes à l'université.
- 2) L'appartenance au parti était obligatoire pour être professeur d'université. Ceux-ci tentent de faire oublier les théories de juifs savants (10 juifs allemands avaient reçu un Prix Nobel pour leur contribution à la science entre 1905 et 1931).

Philippe Lenard, Professeur de Physique à l'Université de Heidelberg déclara : "la physique allemande ? mais me dira t-on, la science est et demeure internationale, c'est faux. En réalité, la science, comme tout autre produit de l'humanité est raciale et conditionnée par le sang".

Le nombre d'étudiants a considérablement diminué (de moitié) pendant ce troisième Reich.

- 3) Le niveau des études médicales fut abaissé, à la fois par l'introduction des données raciales nazies, par le choix politique des futurs professeurs et par les multiples activités extra-professionnelles qui prenaient le temps des étudiants, d'ailleurs invités à se marier très jeunes.

En 1943, sans l'intervention de Brandt, Conti aurait fait fermer l'Université: "La Rose blanche" * à Munich avait inquiété les dirigeants qui, de plus, avaient un sentiment d'infériorité dus à

* La Rose Blanche : A Munich, des étudiants en médecine ont manifesté leur mécontentement vis à vis du régime. Ils distribuaient des tracts qu'ils signaient "La Rose Blanche". Ce mouvement anti-Hitlérien a été jugulé brutalement. Hans et Sophie (les plus connus) ont été incarcérés à la prison de Stadelheim en 1943; Schell

leur demi-instruction. Pour "réussir", il fallait être inscrit au parti.

Les théories raciales, les lois de Nürnberg, la psychologie héréditaire et l'hygiène raciale constituaient les parties les plus importantes du programme des études de médecine.

c) Politique de santé

Médecine du travail (3)

A partir de 1934, la propagande en matière des affaires de la santé voulait que la santé soit équivalente à la capacité du travail, le droit individuel à la santé était nié, la santé comme devoir du peuple fut exposé en contre partie (la santé ne t'appartient pas) "Je ne connais plus de malades, seulement des morts et des vivants" - principe SS -)*

Les médecins devinrent le fer de lance de la médecine nazie : la biologie raciale réalisée en consultation depuis 1933 se concentrait surtout sur l'élimination des êtres non conformes : handicapés, juifs et vieillards et le mariage reproducteur - en vue d'un processus de transformation progressif de la société.

De la commission du Reich pour "le service de la santé du peuple" se succédèrent cinq lois qui instituaient la terreur d'extermination :

- 1 - La loi sur la stérilisation 14 VII 33
- 2 - la loi sur la consolidation de la sécurité
- 3 - la loi sur l'uniformisation de la santé
- 4 - la loi pour un mariage sain
- 5 - la loi de Nuremberg.

Des fichiers de santé étaient constitués pour saisir la population dans son ensemble.

* "Auslese Ausmerze" - "Choix et extermination"

● Les services de santé militaire

Jusqu'en 1942, chacune des trois armes (- Wehrmacht, Luftwaffe et Kriegsmarine-) eut son service de santé particulier. A cette date, le Docteur Handloser fut nommé Chef des trois services. En même temps le Docteur Karl Brandt était chargé de la coordination entre les secteurs militaires et civil des services de santé.

a. La Croix-Rouge (3)

Elle est le fruit de deux tendances. D'une part Organisation internationale fondée en 1864 par Henri Dunant. Elle a pour rôle de respecter la neutralité des hôpitaux militaires grâce à un personnel de soins militaires et d'aides civiles et ceci en temps de guerre. D'autre part, les groupements féministes divers trouvèrent un moyen d'épanouir leur indépendance par le biais de la Croix rouge.

En 1921, la Croix-Rouge allemande se subordonna au ministre de l'intérieur. Dans un rapport au ministre du travail furent consignés devoirs, droits et missions de la Croix-Rouge allemande, en temps de paix. La convention de Genève fonda les bases légales qui permettaient de rattacher tel ou tel groupe à la Croix-Rouge, mais les obligations militaires demeuraient essentielles. L'aide de la Croix-Rouge allemande apportée aux réfugiés, enfants,... fut importante grâce à des rapports minimes extérieurs, qui en ces temps de crises prenaient une valeur intéressante.

Directement après la prise de la chancellerie par Hitler en janvier 1933, les mesures de transition commencèrent pour la Croix-Rouge. Toute la tactique consista à intégrer progressivement cet organisme dans les rouages nazis, sans éveiller les soupçons des femmes, qui constituaient la majeure partie des membres de la Croix Rouge : Pour les élections de Mars 1933, le B.D.F. (Baden Deutsche Frauen Vereine) envoya des circulaires aux différents partis pour connaître leurs vues sur les questions féminines prévues. Elles reçurent une réponse du N.S.D.A.P. qui eut le front d'écrire : "Naturellement nous reconnaissons sans restrictions l'égalité des femmes et des hommes

dans la vie politique". Les faits eurent peu de rapport avec cette assertion. Le 21 VII 1934, directement après Röhm Putsch, le Docteur Wagner déclarait l'équivalence de la Croix-Rouge et de l'Assistance Publique qui ne devint qu' "un service disponible", subdivisé en "services sanitaires de guerre", en "états d'urgence publique" et en "désordres internes". En mai 1935, Hitler se déclarait partisan de la convention de Genève; pourtant toutes les fonctions de direction avaient été confiées à des membres du parti; en janvier 1937, Docteur Ernst Grawitz, chef de la Croix-Rouge allemande, (entre autres) entreprend l'incorporation définitive de l'organisation et expose les trois points à suivre par la croix rouge :

1 - devenir un organe plus sain d'après les lois nazies,

2 - qui, correspondant à la convention de Genève devrait suffire aux exigences de paix et de guerre.

3 - dont la forme d'organisation et la direction doivent garantir la possibilité et la stimulation de la coopération volontaire dans les crises du peuple allemand.

Le serment de la croix rouge devient :

"Je jure fidélité au Führer du Reich, allemand et de son peuple, Adolph Hitler, je promets solennellement obéissance et accomplissement du devoir dans le travail de la Croix-Rouge allemande, d'après les ordres de mes aînés. Dieu me soit en aide."

On est loin du mouvement d'émancipation de la femme !...

b. Les services de santé SS. (5)

Les SS constituaient au sein du parti un groupement très important dont le chef était le Reich Führer SS Heinrich Himmler. Ils avaient leur propre service de santé, dirigé depuis 1936

par le Docteur Ernst Grawitz, Gruppen führer SS, Reichartzzt des SS et de la police à Berlin, chef de la Croix-Rouge allemande. On connaît sa participation aux expériences humaines et au programme d'euthanasie (cf Procès de Nuremberg). Il avait sous ses ordres un grand nombre de médecins répartis dans les différents services de Allgemeine SS (service général) et de la Waffen SS (SS au front). Pas d'insigne de médecin spécifique ! un médecin SS est avant tout SS... et doit obéissance stricte à son chef.

3. Approbation des eugénistes au programme du parti nazi.

En avril 1934, à l'occasion d'une table ronde qui a eu lieu à Berlin dans les salles réservées à l'exposition Deutsches Volk, Deutsche Arbeit (peuple allemand, travail allemand). Le président de la société allemande pour l'hygiène raciale, Ernst Rüdin, fit un discours qui en dit long sur le triomphe des eugéniciens au sein du programme national socialiste.

Ce discours a été retranscrit dans "Volk und Rasse" en 1934 :

"Aufgaben und Ziele der Deutschen Gesellschaft für Rassenhygiene - Ernst Rüdin -"

"Devoir et but de la société d'hygiène raciale allemande."

" La fondation de la société d'hygiène raciale remonte à 1905, quand Alfred Ploetz, le fondateur de l'hygiène raciale et aujourd'hui membre d'honneur de la société avec quelques amis dont je faisais partie, osèrent leurs premières expériences en Allemagne, afin de procurer à la pensée eugénique de nouvelles ouvertures grâce à une association. Mais malgré nos efforts constants, d'éveiller l'attention du public, qu'enfin quelque chose était arrivé pour la race, malgré nos indications de ce début de siècle sur la valeur culturelle de la race nordique, sur le danger énorme de la chute du

taux de natalité et sur l'élevage au biberon contre nature de tous les malades héréditaires ou êtres inférieurs, nos idées ne trouvaient aucun adepte. Quand notre mouvement spirituel réussissait en silence et progressivement de gagner la tête et le coeur de nos meilleurs allemands, car le courant dominant était de ne pas faire passer aucune mesure d'hygiène raciale. L'importance de l'hygiène raciale n'a été acquise que grâce à l'oeuvre politique d'Adolf Hitler et pour chaque allemand et seulement grâce à lui notre rêve de plus de 30 ans, mettre en pratique l'hygiène raciale, put avoir lieu. La table ronde actuelle se doit donc de remercier sincèrement et profondément le Führer. Aujourd'hui la route est libre. Seuls nous avons fait les premiers pas mais il en reste encore beaucoup à faire jusqu'à ce que le but essentiel de l'hygiène raciale soit atteinte. L'hygiène raciale n'est pas une question de mode, mais elle doit accompagner le peuple en permanence, afin qu'il reste sur les hauteurs. Et ce chemin de notre peuple, de notre race, à s'organiser dans le futur d'après un point de vue d'hygiène raciale, à comprendre avant tout son travail, tout son potentiel moral et spirituel dont il a besoin pour sa maturité déterminée, est, en relation avec d'autres organisations et la législation, le devoir de la société allemande pour l'hygiène raciale, qui, par le bénéfice du Docteur Frick, ministre du Reich, existe, nouvellement organisée, dans un sens populaire. Le national socialisme a renouvelé de façon prospère par sa prise de pouvoir, la manière de voir allemande et beaucoup d'installations du Reich, Seul le renouvellement de l'homme lui-même entre dans la conscience allemande à l'encontre de la grande conquête du national socialisme. Mais ce renouvellement de l'homme allemand est un point essentiel du programme d'Hitler et doit être un devoir d'honneur de notre société justement d'aider à modifier dans les faits cette partie de programme.

" Nous pouvons à peine exprimer nos efforts plus simplement que par les mots du Führer : "Qui n'est pas sain corporellement et mentalement n'a pas le droit de perpétuer sa souffrance par le biais de ses enfants. L'état doit avoir le souci que seul les sujets sains aient des enfants. Inversement, on doit considérer comme répréhensible le fait de priver l'État d'enfants sains".

" Au centre des efforts d'hygiène raciale de notre société se tient l'élévation du taux de natalité. C'est un fait qu'ils doivent être aujourd'hui le centre de toute notre vie citoyenne, communautaire et privée. D'eux dépend l'existence de la nation allemande. Déjà dans les (dernières trente) années, on a expliqué cela au peuple allemand. Si on n'avait pas réussi à apporter des querelles, le gouvernement actuel pourrait parler librement de sa dette historique dû à la décadence du peuple allemand.

" Pour nous tous, c'est maintenant que nous pouvons comprendre et suivre consciemment l'offre des dernières heures.

" Le deuxième devoir délicat mais impérieux naît de notre société dans ce sens que les enfants importent seulement s'ils sont sains et doués. Simplification plus importante est le moyen de reconnaître en temps voulu l'homme sain, d'une famille saine, douée avant qu'il n'y ait de progéniture, afin qu'on puisse fonder en temps voulu des familles d'enfants doués, grâce aux moyens variés de stimulation pour fonder des familles et avec les subventions énergiques.

" Ici s'ouvre pour la société d'hygiène raciale l'un de ses devoirs principaux. Elle doit, avec l'ensemble des chercheurs rattachés (à elle) veiller, à ce que la science travaille infatigablement à reconnaître au moment opportun, avant le début de la période de reproduction, la valeur des variantes héréditaires de chaque individu.

" Nous devrions savoir quels jeunes stimuler pour fonder une famille et lesquels doivent être suffisamment tôt avertis du contraire. Quels signes de reconnaissance possédons nous pour décider - juger - de ces questions pleines de responsabilité ? Ici, dans la procuration de critères de soutien plus sûrs, déterminants, la décadence d'une progéniture humaine, il n'y a pas seulement un problème scientifique mais aussi notre devoir principal pratique.

" On doit insister constamment pour que les malades héréditaires et les "tarés" ne soient pas mésestimés. Notre principe n'est pas de prononcer une mise au ban, les malades héréditaires, mais d'en avoir pitié et les informer que c'est aussi mieux pour leur propre intérêt de renoncer à une progéniture. En outre, nous

devons par des mesures éducatives essayer de sortir autant de gens utiles que possible, évidemment sans amoindrir les moyens éducatifs de nos normaux, et ainsi qu'ils puissent coopérer plein de compréhension à la construction eugénique de notre peuple.

" Les mesures d'économie conduisant à retirer nos malades et débiles à l'oeil attentif et inquisiteur du médecin sont en principe fausses et contraires à l'eugénique. Si nous épargnons à mauvais escient et privons nos malades de l'observation continue et des soins du médecin, alors nous ne saurons plus ce qui se passe dans notre race et nous enterrerons ainsi le fondement de l'eugénique : le diagnostic. Les meilleurs médecins, les observations les meilleures et les plus modernes de malades et les meilleures recherches des causes de maladies sont indispensables pour notre hygiène raciale. Notre principe eugénique doit donc, dans l'intérêt des États et dans l'intérêt de l'exécution de la loi sur la prévention des rejetons malades héréditairement, annoncer : Laissez les médecins se dégager à fond de tous les malades faibles d'esprit et inférieurs. Une négligence de cette exigence se traduit à la longue par un excès de dépenses et rend la vraie eugénique, notamment l'élimination des causes d'infériorité héréditaire, que l'État désire actuellement, impossible. Il serait donc, même si cela arrivait dans la meilleure intention, complètement faux de laisser tout simplement tomber les malades héréditaires et inférieurs. Cela se vengerait durement sur l'exécution du programme d'hygiène raciale. Envers la progéniture de ces malades héréditaires la prétendue humanité s'arrêtera inexorablement et là une coopération de tous les médecins est un devoir sacré.

" L'un des plus importants devoirs de notre société dans le domaine de l'eugénique éliminatoire se tient dans la mise de côté du désaccord profond dans la nature humaine, qui augmentera d'autant plus que nous devons former une élimination plus dure avec le temps et que très peu d'hommes et de médecins ont compris, ou très peu, qui se nomment ou se prennent pour des hygiénistes de la race. Ce désaccord consiste en ceci : le traitement médical réalise, aussi en ce qui concerne les maladies héréditaires toujours de plus grand succès. Naturellement seulement individuellement. Car, la maladie elle-même peut, elle, s'améliorer, son aptitude reste influençable. Elle sera pourtant toujours héréditaire et les générations

à venir sont constamment menacées que cette disposition pour une maladie se développe à nouveau. L'aide d'un médecin apportée à un malade sera d'autant plus forte que son refus de progéniture sera effectif.

" Tout malade génétique sera amené par des explications soignées à la conviction qu'il y aurait une humanité impossible si favorisée par la panmixie c'est-à-dire par ^{le} développement non freiné des aptitudes héréditaires mauvaises, nous naîtrions tous avec telle ou telle imperfection génétique, qui pourrait être empêchée grâce à l'aide constante du pharmacien, du chirurgien, de l'orthopédiste etc... Mais il pourra pourtant réussir avec de l'abnégation et seulement avec l'appui de tout son entourage compréhensif, à tirer les conséquences de ces aptitudes malchanceuses, et à rester sans enfants. Le même médecin, qui comme thérapeute, comme guérisseur récolte les remerciements des malades héréditaires rendus capables dans une certaine mesure, devient comme eugénicien, comme médecin de la race, ~~en~~ danger, avec ses exigences d'un refus de procréation contre ces mêmes hommes qu'il a aidés, de se heurter à une grande incompréhension. Ici, il est valable d'expliquer patiemment et d'insister toujours : Notre combat ne vaut pas seulement pour les malades héréditaires mais aussi pour ce que cache la maladie : les aptitudes malades.

" Du point de vue du bien être de la race, on peut décrire comme chance et consolation, quand actuellement le nombre des maladies influençables comparé au nombre d'incurables est tout de même infime. Même quand on défend l'opinion, intenable, de permettre la procréation individuellement aux malades héréditaires améliorés, alors nous ne pouvons attendre jusqu'à des temps lointains où toutes les maladies héréditaires pourront être guéries. Dans cette attente, notre peuple allemand va infailliblement à sa perte.

" Je crois que beaucoup de ce qui est ressenti comme désaccord dans les exigences d'hygiène raciale, pourrait être écarté si on recommandait en même temps que les mariages riches d'enfants pour les normaux et les doués, les mariages sans enfants entre malades héréditaires et tarés, bien entendu après avoir dévoilé réciproquement les fiches et tant que de telles malades héréditaires sont capables de se marier au sens des lois civiles. Le mariage est

une grande protection morale et matérielle contre de nombreux dangers. Il est, malgré tout ce qu'on aime objecter, le comportement sexuel le plus recommandable des hommes. Un mariage sans enfant de tarés héréditaires qui ne doivent pas se reproduire dans l'intérêt de la société est absolument moral et peut se mesurer dans une certaine mesure à un mariage dont sont issus des enfants sains. Bien entendu de tels mariages sans enfant peuvent pour des raisons de répartitions des charges justifiées ne pas se voir accorder les mêmes avantages matériels, qu'un mariage plein d'enfants et d'enfants sains. Mais moralement et d'après leur utilité pour le maintien d'une race saine, ils devront être respectés de la même façon. La plus grande chance reste tout de même d'être sain et doué et le devoir bien compréhensible existe pour ces heureux, d'offrir des enfants à l'État, mais les tarés et malades héréditaires peuvent acquérir des mérites louables s'ils refusent tout net d'avoir des enfants. Après cela, l'évaluation sociale future des allemands doit agir en conséquence.

" A côté du combat pour l'augmentation des sains et doués et pour éviter des rejetons malades héréditairement, le devoir le plus important de la société pour l'hygiène raciale est l'information et la propagande pour tout principe qui se détourne de la recherche raciale en faveur du peuple nordique allemand sédentaire. Nous pouvons à ce sujet, tout aussi peu, comme l'État allemand actuel, reconnaître des principes internationaux ou extra-allemands quand ils sont contraires aux intérêts du peuple et d'hygiène raciale. Comme l'astronome à la question de savoir si la terre tourne autour du soleil ou inversement, ne suit que les résultats de sa science ainsi l'hygiéniste de la race suit seulement les résultats sûrs, que la science de l'hérédité a fait activer en matière de sélection, conformité et race et qu'il n'a pas seulement le droit, mais le devoir d'utiliser sur son peuple et en sa faveur.

" La société allemande pour l'hygiène raciale tire toutes les conséquences du fait que le peuple allemand est composé principalement de sang nordique, même s'il est mélangé à des éléments étrangers et s'il est imprégné partout de l'essence et de l'esprit nordique. Elle a pour point de vue que la race nordique tient le premier rang dans l'histoire du monde et tout particulièrement dans

l'histoire allemande comme race génératrice de culture et qu'elle a un besoin urgent de maintien et de protection. Et ceci d'autant plus qu'elle montre décidément une tendance à s'épuiser et s'exténuer plus que d'autres races. Dans des processus de culture où elle a des dons plus particulièrement. Chaque propagande pour un mélange, chaque justification de mélange de races différentes, nous conforte dans notre refus - alors que nous acceptons les mélanges déjà existants de la race nordique avec d'autres établis en Allemagne depuis des siècles comme des parties intégrantes de la race, fait qui ne nous empêche pas de reconnaître nos concitoyens qui extérieurement s'éloignent plus ou moins de l'idéal nordique, mais qui psychiquement sont également intégrés, de la même façon que des frères et soeurs.

" Notre point de vue racial ne signifie pas orgueil et surestimation mais seulement réflexion sur notre particularité. Comment soigner notre langue et la conserver pure, utile et belle par tous les moyens, ne signifie sûrement pas de dénigrer les autres langues, soigner la particularité de notre race ne signifie pas non plus de rabaisser les autres races avec mépris. Chacun pour soi est en l'occurrence un principe valable.

" La société est aujourd'hui réorganisée par les principes du Führer et sa qualité de membre est réglée sur l'appartenance aryenne. J'ai nommé les premiers présidents des groupes locaux représentants dans l'attente qu'ils développent chacun à sa place, autant de centres d'hygiène raciale pure. Dans le cadre de la science eugénique et de l'idéal national socialiste, la variété de traitement de la matière eugénique doit faire valoir l'originalité, le pouvoir créateur des différentes racines allemandes et leur person.

" Dans la société, les hommes de science, d'art et de pratique ^{doivent apprendre à voir.} quelque soit la couche et la profession, toutes les choses allemandes sous l'angle de l'hygiène raciale et doivent, pour ceux dont la classe professionnelle est plus capable et compétente, apporter des éléments à la construction du savoir eugénique et de l'idéologie eugénique, prendre possession ^{de} l'enseignement du peuple par la parole et les écrits. En première ligne, les médecins, les chercheurs raciaux les autres biologistes, les statisticiens, les historiens, les hommes d'état, les politiciens. Aux juristes, il incombe le devoir élevé et

délicat de mettre sur pied un nouveau droit eugénique et les enseignants aideront à répondre, systématiquement **soucieux** d'une reproduction fidèle des résultats découverts du savoir eugénique, de ses sentiments, pensées et volonté, surtout chez les jeunes.

" La société doit appuyer l'Etat de toutes ses forces pour les décrets eugéniques qu'il a déjà mis en route. Pour la préparation de la loi et son décret elle lui fournira des spécialistes, collaborateurs de tous les domaines de l'hygiène raciale et pour l'exécution de la loi, elle doit aider à créer au sein du peuple l'atmosphère spirituelle nécessaire afin qu'elle vienne au devant des intentions bénéfiques des légistes, avec joie. Exposés, cours, tables rondes, et les deux journaux "Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie" et "Volk und Rasse." ainsi qu'un service systématique de l'ensemble de la presse, en particulier de la presse locale qui sera lue quotidiennement par la masse, doit servir ce dernier devoir. Où il semble nécessaire, elle peut soutenir le travail d'information par des moyens discrets et avec les moyens que met le Reich à sa disposition. La société qui est membre du comité du Reich pour le service de santé populaire au ministère de l'intérieur, met une grande valeur dans la collaboration harmonieuse avec d'autres liens et organes de propagande ministérielle, du parti des paysans, des associations de médecins nazis, des associations de professeurs, de l'association pour le combat pour la culture allemande. Les représentants de ces organisations sont chacun, par leur formation et leur vie professionnelle si différents, et ils ont le sujet à présenter à tant de cercles différents qu'ils se complètent de la meilleure manière. Aujourd'hui, la situation est encore telle qu'elle ne peut être assez intéressante, assez solide et assez expliquée. Seules les explications sauvages qui sont pratiquées ces derniers temps sans souci des connaissances et sans égard sur la nécessité de maintenir la ligne du nouvel Etat politiquement et idéologiquement fidèle, devront et doivent être empêchées.

" L'expression double qui se tient actuellement à l'exposition de Berlin (Deutsches Volk - Deutsche Arbeit) - peuple allemand, travail allemand, a aussi une

signification profonde pour l'eugénique.

" Au début se tient le peuple, la race, son énergie et ses dons créateurs. Son particularisme sain crée aussi une culture et un travail sain de haute tenue.

" Si nous laissons le nombre d'allemands diminuer et sa qualité s'amoindrir alors le travail et la culture tomberont par leur qualité et leur quantité. Que les bonnes forces existantes du peuple allemand ne doivent pas rester en friche mais puissent être pleinement développées pour la prospérité de la culture, de cela notre Führer s'est soucié de façon admirable.

" Prenons soin de la société allemande d'hygiène raciale et de nos amis, des autres, de la contemplation eugénique des organisations naissantes simplement pour que toute la préparation pour le maintien et la multiplication des forces antiques et le renouvellement de l'homme allemand soit atteint. Seulement si le peuple allemand s'entretient en tant que peuple, pur, sain et doué, alors le travail allemand et sa culture durera d'après ses performances et à un haut degré s'épanouira et prospérera."

B. LA POLITIQUE DÉMOGRAPHIQUE

MISE EN ŒUVRE EN 1933.

1. Mesures positives d'eugénique

A - Quantitative (25)

Le taux de natalité allemande atteignait des chiffres inquiétants aux yeux des eugéniciens et ce depuis la guerre de 1870.

En 1933 la natalité était de 14 ‰

En 1940 la natalité était de 20 ‰

. Diminution des avortements, modalité peu vérifiable.

. Favoriser le grand nombre des naissances en idéalisant le rôle de la mère (en tant que matrice) en préservant des récompenses aux plus performantes : "Livre d'honneur de la famille à enfants nombreux" "Croix d'honneur" à celle qui a le plus grand nombre d'enfants.

. Propagande anti-contraception

. Mise en place de compensation pratique des charges de la famille : aide économique

La période de crise traversée par l'Allemagne avaient incité la population à ne pas faire d'enfants ou plus d'un) Les primes de mariage ou de naissance étaient pour V. Verschuer sans effet politico-démographique dans les catégories sociales moyennes et supérieures mais favorisaient les mariages dans les classes inférieures et par là un danger eugénique.

Il est donc plus efficace de considérer l'impôt sur le revenu : la loi du 16 octobre 1934 permet un rabatement de 15 ‰ pour un enfant, 35 ‰ pour deux enfants, 55 ‰ pour trois enfants 75 ‰ pour 4 enfants, 95 ‰ pour 5 enfants, 100 ‰ pour 6 enfants et la limite d'âge portée à 25 ans.

. L'impôt sur la fortune : dont on déduit 10 000 RM pour le mari, la femme et chaque enfant qui n'est pas soumis à l'impôt

. L'impôt sur la succession : dont on déduit 30 000 RM s'il y a des enfants

Des subsides de perfectionnement sont distribués depuis le 1er avril 1938 pour la fréquentation d'écoles des degrés moyen et supérieur de 600 RM annuellement pour un minimum de 4 enfants, héréditairement sains susceptibles d'un développement intellectuel et sportif.

Des subsides sont accordés pour parer à la gêne occasionnées par la pénurie d'aides domestiques depuis le 12 Mai 1941 (3 enfants < à 14 ans)

. Favoriser le mariage précoce : La subvention après 4 ans d'activité atteint 600 RM et + 150 RM chaque année jusqu'à 1 500 RM après 10 ans.

A partir du 1er avril 1937, les fonctionnaires avaient droit à des appointements au plus haut échelon quelle que soit l'ancienneté à partir du mariage.

B - Qualitatives

. Portant sur l'hérédité

- sachant que les plus doués se retrouvent dans la couche sociale la plus élevée et leur progéniture est aussi plus douée que le reste de la population (Baur, Fischer et Lenz). Les plus nordiques se retrouvent aux postes importants le plus souvent... Les juifs occupent de préférence les postes intellectuels, surtout ceux ayant une influence sur les autres hommes exemple : magasins de vêtements, art, journalisme, acteur, banque, médecins (cf. Statistiques) (Baur, Fischer, Lenz).

NB : toujours cette partialité concernant la question juive et ne tenant pas compte des interdits historiques tels que

l'interdiction de travailler la terre, obligation d'habiter à la ville dans les ghettos.

- Depuis 1934, l'Institut d'hygiène raciale et l'administration de politique raciale entreprirent un gigantesque inventaire de biologie raciale. Les administrations cantonales nazies pour la santé du peuple établissaient depuis 1935 un fichier de santé pour saisir le peuple dans son ensemble. Un réseau de plus en plus dense se mettait sur pied pour détecter les candidats à l'élimination. Des discussions emphatiques avaient lieu pour déterminer quels groupes de la population et par quel moyen on devait séparer du peuple sain.

- Les SS ont eu droit à un régime particulièrement draconien en ce sens : ils devaient prouver que leur appartenance nordique remontait au moins à 1750 (Himmler avait une mère d'origine hongroise et mongole). Ils étaient considérés comme appartenant à l'élite de la nation.

- Institut de Recherche pour biologie raciale.

. Portant sur le milieu

- Protection sanitaire générale et individuelle par des mesures éducatives d'hygiène et d'eugénisme à l'école. Insistance des sports pour un développement physique harmonieux des jeunes. (importance des jeunesses hitlériennes) - Baur, Fischer, Lenz -

- La consultation matrimoniale est d'autant plus primordiale dans le régime nazi que l'individu passe après le peuple et sa santé.

Gesunde Ehe ist völkische Pflicht.

„Der völkische Staat hat die Pflicht, der Ehe die Weihe derjenigen Institution wiederzugeben, die dazu berufen ist, Ebenbilder des Herrn zu zeugen und nicht Mißgeburten zwischen Mensch und Affe.“

Adolf Hitler: „Mein Kampf“.

Volk und Rasse. 1936. August.

21



Extrait de "Volk und Rasse" , 1936, VIII p. 316.

(Aufnahme Schrammen
Kalenderblatt des Raßpolitischen Amtes).

Le mariage sain est un devoir du peuple

L'état populaire a le devoir de redonner au mariage la consécration de cette institution, qui a pour vocation d'engendrer des êtres à l'image de Dieu et non à des êtres à mi-chemin entre l'homme et le singe -

Adolf Hitler: Mein Kampf

Revue de la société française

On ne peut être ni l'un
ni l'autre sans être
l'autre. C'est la loi
de la nature. C'est
la loi de la vie.
C'est la loi de
la mort.

1914



Portrait de Voltaire par Louis-Étienne
Lafayette (1788).
Collection de la Bibliothèque
Nationale

La mort est un devoir de la vie.

Le devoir est un devoir de la mort.

La vie est un devoir de la mort.

La mort est un devoir de la vie.

La vie est un devoir de la mort.

1914

- L'émigration campagnarde, les projets restaient encore à l'étude pour limiter l'exode rurale vers les zones citadines. La politique dite d'établissement prévoyait de nouveaux postes de cultivateurs pour les enfants primés, en particulier pour ceux de propriétaires de domaines héréditaires. En outre les nouveaux territoires annexés à l'est posaient des problèmes pour implanter une population permanente de paysans, d'artisans et de fonctionnaires allemands.

- Eradication des états morbides, dont l'action sélective, seule était évoquée, n'entraînait que des mesures d'eugéniques négatives. (La tuberculose). V. Verschuer avait noté grâce à une étude sur des jumeaux, l'influence héréditaire de l'aptitude.

. Les maladies vénériennes, par contre, devaient être combattues par nécessité eugénique. Puisqu'elle entraînait des stérilités définitives.

. L'alcoolisme faisait avec les maladies vénériennes l'objet d'un chapitre systématique des mesures eugéniques depuis Ploetz et Schallmayer. Les alcooliques ayant de nombreux enfants provoquant des embryopathies alcooliques et accentuant la personnalité fragile de l'alcoolique.

. Mortalité prénatale et infantile d'autant plus forte que la condition sociale est mauvaise. L'influence de l'allaitement maternel accentue également cette mortalité. (Cf Muckermann "Kind und Volk".

. La guerre

. Depuis Schallmayer tous les eugéniciens mentionnaient l'insalubrité des logements comme facteur négatif du développement des Individus. Il ne ressort pas nettement dans les écrits qu'un effort réel ait été fait dans ce sens. En 1944 V. Verschuer évoque la question en parlant de "prévision".

2. Les mesures d'eugénique négative

Les cinq lois émises sont :

- 1) Das sterilisierungsgesetz
- 2) Sicherung verewahrungsgesetz
- 3) Gesetz Zur Vereinheitlichung des Gesundheitswesen
- 4) Das Ehe Gesundheits_gesetz
- 5) Das Nürnberg blutschutz-gesetz

a/- Limitation de la reproduction des malades et des déficients héréditaires

V. Verschuer : Les conditions de la vie civilisée limitent largement la sélection (l'élimination) naturelle des aptitudes héréditaires maladiques. La civilisation provoquant ainsi la dégénérescence, c'est-à-dire l'expansion d'aptitudes héréditaires de la maladie et de la déficience, l'eugénique doit intervenir en écartant de la reproduction les malades et les déficients héréditaires. De ce point de vue, l'eugénique est une conséquence de la civilisation.

L'internement paraît la mesure la plus simple pour éliminer les malades héréditaires. Il faut reconnaître que l'internement d'aliénés, de retardés mentaux, d'épileptiques et d'infirmités ne maintient pas seulement à l'écart des individus à hérédité chargée, mais les empêche de se reproduire. Mais le nombre de malades héréditaires dont la reproduction n'est pas désirable, est beaucoup trop grand pour qu'ils puissent être tous internés. Nous sommes dans la nécessité d'avoir recours à d'autres mesures : la stérilisation et l'interdiction de mariage.

1^{er} - La première réglementation et application en grand de la stérilisation eut lieu en Allemagne, par la Loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade (G.2.VeN) du 14 VII 1933. Elle est entrée en vigueur le 1er Janvier 1934. Son contenu est résumé dans le paragraphe 1.

Celui qui est malade héréditairement peut être stérilisé par opération chirurgicale, s'il y a grande probabilité d'après les expériences de la science médicale que ses descendants soient atteints de troubles héréditaires graves du corps ou de l'esprit. Au sens de cette loi, on entend par malade héréditairement celui qui souffre d'une des affections suivantes :

- 1 - faiblesse mentale congénitale
- 2 - schizophrénie
- 3 - folie circulaire (maniaco dépressive)
- 4 - épilepsie héréditaire
- 5 - danse de St Guy héréditaire (chorée de Huntington)
- 6 - cécité héréditaire
- 7 - surdit  héréditaire
- 8 - malformation corporelle héréditaire grave

On peut de plus stériliser quelqu'un qui est atteint d'alcoolisme grave.

... Nous y reviendrons.

2 - La stérilisation est certainement le moyen le plus important et le plus radical pour l'élimination des malades lourdement obérés héréditairement. Elle doit être complétée par l'interdiction de mariage, particulièrement nécessaire pour la protection de la famille.

La loi pour la protection de la santé héréditaire du peuple allemand (loi de santé du mariage) du 18 Octobre 1935 y pourvoit. Elle prescrit au paragraphe 1 :

- Aucun mariage ne peut être conclu :

a) quand un des fiancés souffre d'une maladie à danger de contagion, qui fasse craindre un dommage notable pour la santé du conjoint ou des descendants.

b) quand un des fiancés est interdit ou momentanément sous tutelle ;

c) quand un des fiancés, sans être interdit, souffre d'une maladie mentale, qui fasse paraître le mariage indésirable pour la communauté ethnique.

d) quand un des fiancés souffre d'une maladie héréditaire dans le sens de la loi pour la prévention d'une descendance malade héréditairement.

La teneur du paragraphe 1 (d) ne s'oppose pas au mariage si l'autre conjoint est stérile.

l'alinéa (a) se rapporte principalement aux maladies vénériennes et à la tuberculose. Le mariage ne peut avoir lieu qu'après guérison complète. Le mariage de sujets interdits ou dérangés mentalement (alinéas b et c) est également contraire à tout sentiment naturel.

l'alinéa (d) est un complément plein de sens à la loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade ; il a pour but d'empêcher que par le mariage d'un stérilisé avec un sujet héréditairement sain et susceptible de reproduction, ce dernier soit pratiquement exclu de la reproduction. Cela permettrait la perte d'un capital héréditaire de valeur.

On comprend qu'avec ces deux lois particulièrement dirigistes les conseillers matrimoniaux aient eu beaucoup à faire.

Le point de vue de V. Verschuer (85) :

Toute politique démographique qui a pour but de favoriser le corps ethnique a, comme préoccupation centrale, le soin de la famille. Les mesures eugéniques exposées jusqu'ici servent directement ou indirectement, à la protection de la famille. La famille est fondée par l'acte de mariage. Les indications et conseils aux futurs époux représentent donc une tâche importante, peut-être la plus importante de l'eugénique.

Les points de vue les plus divers jouent lors de la conclusion du mariage : convenance sanitaire et hérédito-sanitaire, question de droit, perspectives économiques et sociales, position ethnique, religieuse et philosophique des futurs époux. Quand on considère l'histoire du mariage, on constate que les intéressés ont toujours eu tendance à donner le pas à l'un des facteurs entrant en jeu. Les autres points de vue étant laissés de côté, la conséquence en était la déviation et mauvaise utilisation du mariage. Ainsi, l'ancienne union de rang réalisait le principe de l'égalité sociale des conjoints - point de vue eugénique très louable, car l'échafaudage des rangs correspondait en somme à une répartition de valeur héréditaire. Mais lorsque à l'époque du libéralisme, les anciens rangs sociaux se furent, transformés en véritables classes, le mariage de rang social devient un mariage d'argent qui n'a que trop souvent méconnu même les frontières raciales.

Dans le mariage romantique, il ne s'agit que de la satisfaction d'une passion individuelle. Il ne conçoit le "toi" que comme survaleur du "moi", le "nom" de la famille étant à l'arrière plan. Tant que les humains se sentent liés à des valeurs d'ordre supérieur l'évolution qui va du mariage à deux à la pluralité de la famille se parfait avec l'âge, que se soit pour promouvoir le bonheur commun ou comme signe conscient du sort supporté en commun. Si l'individu se dégage d'être simplement une institution pour la satisfaction du bien-être individuel et de ne plus être considéré dans ses devoirs dépassent la vie de l'individu. Le "mariage de camarades" des années récentes et le "mariage temporaire" bolchévique sont les dernières formes de dégénérescence atteintes dans cette direction. De pareilles expériences préservent l'eugéniciens du danger d'envisager de façon trop absolue soit le point de vue médical, soit le point de vue racial. L'homme n'est pas un animal de dressage !...

L'appréciation des conditions eugéniques préliminaires d'un mariage et les décisions qui en résultent ne doivent pas dépendre du jugement subjectif des fiancés ou de leur famille... Aussi une réglementation gouvernementale des conseils pré-nuptiaux à donner est-elle une nécessité inconditionnelle.

C'est pourquoi on a créé en Allemagne, auprès des bureaux de la santé publique, des offices de conseils pour l'hérédité et l'eugénique, dont une des tâches les plus importantes est l'octroi d'instruction prénuptiale. Le conseil prénuptial peut-être partie ou complément du rapport d'expertise en vue de la stérilisation ou de l'enquête sur l'autorisation à donner au mariage. Mais on peut aussi le requérir indépendamment auprès des offices de conseils. A l'avenir, le conseil prénuptial deviendra une nécessité, dès que le certificat prénuptial aura été introduit obligatoirement pour tout le monde.

Rôle du conseiller matrimonial :

Un médecin national socialiste est avant tout, d'après le Docteur Brandt (Volk und Rasse X 1935 p. 314)⁽⁶⁾, un médecin de l'hérédité - Ses directives sont les suivantes :

- 1) Il doit connaître les principes de l'hérédité
- 2) Il ne doit conseiller un couple, qu'après avoir étudié la parenté des deux familles
- 3) Il doit empêcher que le sujet sain héréditairement se marie avec le malsain, car le sujet sain ne régénère pas la famille malade mais dégénère la sienne.
- 4) Il doit empêcher les mariages entre personnes d'une même famille, car la plupart du temps, on y retrouve n'importe quelle disposition récessive, qui peut apparaître chez l'enfant sous forme de maladie.
- 5) Il doit empêcher les malades héréditaires gravement atteints d'avoir des enfants.
- 6) Il doit conseiller aux malades héréditaires atteints légèrement de restreindre leur nombre d'enfants.
- 7) Il doit conseiller aux couples héréditairement valables une nombreuse progéniture.

Pour V. Verschuer, l'activité au mariage est toujours affaire de réflexion... La consultation prénuptiale ne doit pas enlever aux conjoints le courage de vivre et la confiance en l'avenir.

En illustration, quelques exemples de conseils matrimoniaux : (publiés dans "Erbartzt").

QUESTION : Quelle attitude dois-je avoir vis à vis d'un couple de fiancés atteints tous deux d'une luxation congénitale de la hanche ? D'après les données actuellement disponibles il n'y a pas d'autre cas dans la famille. Le fiancé a une luxation droite ; il est assez fortement myope, d'un niveau intellectuel élevé, artisan (cordonnier indépendant). La fiancée a une forte luxation, également unilatérale avec déformation du bassin, elle est l'enfant unique, d'une intelligence moyenne.

REPONSE : Si l'on ne peut pas prouver d'autres cas de luxation ou subluxation de la hanche, la stérilisation et l'interdiction de mariage sont exclues d'emblée. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait aucun danger héréditaire pour la descendance. On a pu prouver l'hérédité même dans des cas "isolés". Elle apparaît alors, dans l'examen radiologique des consanguins, sous forme de cavité cotoïde plate. On doit craindre que les enfants provenant d'une union de deux luxés de la hanche ne présentent, par la rencontre d'aptitudes analogues, des troubles somatiques encore accrus. Il faut donc déconseiller avec insistance la procréation d'enfants. Mais doit-on leur interdire le mariage ? - je ne le crois pas, s'ils renoncent consciemment à avoir des enfants. Eugéniquement on ne peut pas recommander la séparation des fiancés, qui pourrait être suivie de leur mariage avec les membres de familles héréditairement sains. (V 56, 1938)

QUESTION : Un forestier de 30 ans demande un prêt au mariage. Une soeur à lui, âgée de 19 ans, souffre de fissure palatine et de bec-de-lièvre. La décision du Tribunal de santé héréditaire, qui avait conclu à la stérilisation pour malformation somatique héréditaire, grave, a été modifiée par la Cour d'appel de santé héréditaire, à la requête du père, et la demande de stérilisation a été repoussée, parce-que le Tribunal avait des scrupules à affirmer l'hérédité de ce mal et que l'existence d'une malformation grave ne paraissait pas assurée dans ce cas.

Un demi-cousin du dit forestier (fils d'une demi-soeur du père) est également atteint de fissure palatine et de

bec de lièvre. Une enquête de santé héréditaire n'a pas encore été engagée vu le jeune âge du malade.

Du reste, on ne connaît pas dans cette famille de maladies héréditaires ou de déviations héréditaires de la normale. Il faut remarquer à ce propos que le postulant a tu devant moi la maladie de sa soeur et de son demi-cousin jusqu'à ce que je lui eusse présenté l'état des faits d'après le dossier.

Malgré l'avis contraire de la Cour d'appel de santé héréditaire, dans le cas de la soeur de l'observé, je suis disposé à considérer qu'un double cas dans la parenté proche témoigne pour l'hérédité des malformations dans les circonstances présentes, et en conséquence, fait admettre l'impropriété au mariage de l'examiné.

Ai-je le droit de refuser le certificat d'aptitude au mariage, si l'on ne considère pas les deux cas mentionnés comme des malformations graves ?

REPONSE : Il faut considérer la double présence d'une fissure additionnée à un bec de lièvre, dans la même famille, comme démontrant l'hérédité de la malformation. La question de savoir s'il faut ou non conclure pour la stérilisation dépend de la "gravité" de la malformation, qui ne se peut décider que sur la base de la connaissance de la situation d'ensemble.

En ce qui concerne l'octroi d'un prêt au mariage à l'examiné, il faut d'abord soigneusement établir la présence éventuelle de microformes de la prédisposition. Il est important de prendre garde aux symptômes suivants : encoches de la lèvre supérieure ou du maxillaire, pseudo-suture ou pseudo-cicatrice comme résidu d'une fermeture tardive de la fissure, simulant, par exemple, une suture surélevée à l'endroit typique du processus alvéolaire, absence unilatérale ou réduction nette du germe de l'incisive latérale supérieure, rainure à section en coin dans le palais osseux. Un palais élevé ne nous paraît digne d'attention que si sa forme est ogivale et si des anomalies de la région des incisives supérieures paraissent avoir une

connexion avec une tendance à la fissure. Comme certains de ces caractères apparaissent aussi de façon spontanée, sans qu'on ait affaire à une fissure labio-maxillopalatale, il est nécessaire que chaque symptôme positif soit soumis à une critique rigoureuse. Mais si aucun de ces symptômes ne peut être constaté, le sujet est à examiner comme indemne d'aptitude malade et il n'y a pas de raison de lui refuser le prêt au mariage, s'il est, par ailleurs, somatiquement et mentalement sain (V, 160, 1938).

QUESTION : Le fiancé a été stérilisé pour surdi-mutité congénitale. La fiancée est elle-même dure d'oreille de naissance et a trois frères qui sont héréditairement sourds-muets ; Cinq autres frères ou soeurs sont sains. Peut-on autoriser le mariage sans stériliser la fiancée auparavant ? La fiancée est de bonne famille, de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle fasse des écarts dans le mariage. Puisque tous deux sont héréditairement atteints, ne pourrait-on -comme c'est mon avis- les laisser se marier, attendu que de cette manière, deux tarés héréditaires seront unis entre eux ?

REPONSE : Eugéniquement, il est tout à fait souhaitable que le fiancé, stérilisé pour surdi-mutité, épouse sa fiancée, dure d'oreille et appartenant à une famille de sourds-muets. J'admets qu'il s'agit, chez la fiancée, d'une dureté de l'oreille interne, héréditairement dominante ; cependant, l'examen précis d'un spécialiste serait désirable. Dans le cas envisagé, la fiancée serait porteuse de l'aptitude et la transmettrait à ses descendants. Sa stérilisation ne pourrait être prise en considération que si elle devait être considérée comme "sourde" au sens de la Loi. En me basant sur le paragraphe 6 de la Loi sur la santé du mariage, je recommanderais l'autorisation du mariage (IV, 144, 1937).

QUESTION : Une famille du cercle de nos connaissances est affectée de tuberculose fréquente ; la grand-mère et la tante, du côté maternel, et la mère, sont mortes de l'affection au cours de la vingtaine.

Le seul descendant de cette famille tarée est une fille de 20 ans, cliniquement et radiologiquement saine, qui, dès la première année, a été élevée par des parents adoptifs et n'a jamais

fait, jusqu'ici, d'affection tuberculeuse.

Peut-on autoriser le mariage de cette jeune fille avec un partenaire sain, provenant d'une famille saine ? Ou bien, quelles sont les raisons à invoquer contre leur union ?

REPOSE : Vous savez certainement qu'au cours de mes investigations gémellaires, je me suis surtout occupé avec Dichl de la question de la prédisposition héréditaire à la tuberculose. Autant je suis persuadé du fait d'une prédisposition héréditaire spécifique à la tuberculose, et défends les conséquences eugéniques qui en découlent, autant je demeure convaincu - pour la tuberculose comme pour d'autres maladies héréditaires - que des sujets tout à fait sains de familles tarées ne doivent pas tenir compte d'un danger tant qu'il n'est que possible, mais bien lorsque la probabilité de sa réalisation augmente notablement. Il y a certainement une tare familiale chez la jeune fille dont vous me parlez, mais elle est, d'autre part, tout à fait saine et ne présente aucune manifestation malade. Dans ces circonstances, je n'ai aucun scrupule à la voir épouser un homme sain et provenant d'une famille saine. Etant donné la tare familiale, une surveillance médicale de plusieurs années est certes recommandable - en particulier pendant la grossesse et les couches - afin de pouvoir repérer à temps l'apparition éventuelle de symptômes morbides et les guérir, autant que possible, par un traitement approprié (VII, 31, 1939).

QUESTION : Il s'agit d'une malade de 33 ans, Mme G..., qui, après 12 ans de mariage intentionnellement stérile, est devenue enceinte. Le mari âgé de 40 ans, est diabétique et se trouve en traitement depuis 10 ans. Le père du mari subit également, depuis 10 ans, un traitement ambulatoire. Le grand-père, né en 1841, est mort en 1911 de diabète. Le couple, qui vit dans des conditions économiques satisfaisantes, désirerait avoir des enfants, mais craint que l'enfant soit diabétique comme le père. Mme G... doit-elle, dans ces circonstances, faire une demande d'interruption de grossesse ou peut-on attendre ?

.../...

REPONSE : Il s'agit manifestement, dans la famille G... d'un cas de diabète héréditaire dominant. Il y a donc une probabilité de 50 % que les enfants du couple G... reçoivent l'aptitude héréditaire, mais aussi une chance égale qu'ils ne la reçoivent pas. Tous les porteurs de l'aptitude ne manifestent pas l'affection. En moyenne, il y a, pour les enfants des diabétiques, une probabilité de 1/5 environ de l'être aussi. La probabilité sera plus grande dans le cas présent, vu que l'aptitude présente une assez forte tendance à la manifestation. Si Mme G... sort d'une famille sans diabète, la morbidité probable ne peut en aucun cas dépasser 50 %, car cela correspondrait à une probabilité de manifestation de l'aptitude de 100 %.

Etant donné cette situation, il est certainement sage de déconseiller d'avoir des enfants. Il ne faut cependant pas aller plus loin. Une interruption de la grossesse, pour des raisons eugéniques, n'entrerait en ligne de compte que si la mère, elle-même était affectée d'une maladie héréditaire au sens de la Loi p. P. d. D. h. m. (pour la prévention d'une descendance héréditairement malade) et si l'on avait décidé de sa stérilisation. Ces conditions ne sont pas remplies, puisque la mère est elle-même saine. On ne peut pas réclamer la stérilisation du mari puisque le diabète n'est pas compris parmi les maladies héréditaires que mentionne la Loi. Il ne reste donc rien d'autre qu'à fortifier Mme G... dans son espoir que l'enfant qu'elle attend sera sain (VIII 64/65. 1940).

QUESTION : Les fiancés M... et F... sont phénotypiquement indemnes de maladies héréditaires : le maire et le maître d'école les taxent tous deux de sujets sérieux et appliqués. Les ayant examinés, je les considère, somatiquement et mentalement, comme appartenant à la bonne moyenne. L'un et l'autre sont sous le coup d'une tare héréditaire. Un cousin paternel du fiancé est atteint d'épilepsie héréditaire.

En ce qui concerne les frères et soeurs du père de la fiancée, un frère s'est pendu, un autre a deux filles mariées atteintes de schizophrénie (dans l'asile provincial) ; le fils d'un autre frère, âgé de 15 ans, est atteint de faiblesse mentale congénitale.

Je désirerais avoir votre avis sur les points suivants :

.../...

1° Les conditions préalables à un prêt au mariage ne sont pas satisfaites.

2° Le conseil, justifié en soi, de renoncer au mariage, vient trop tard en ceci que la fiancée est enceinte depuis 6 mois.

3° Y a-t-il des empêchements légaux au mariage dans le sens de la Loi sur la santé du mariage ?

4° Que peut-on dire dès maintenant sur la conformation héréditaire probable des rejetons et quels conseils peut-on donner aux fiancés relativement à leur reproduction ?

REPONSE : Etant donné la lourde tare héréditaire dans les deux familles, le mariage projeté entre les fiancés M... et F... serait à déconseiller. Il n'y a donc pas de raison d'accorder un prêt au mariage. Mais comme la fiancée est déjà enceinte du 6ème mois, on ne peut plus empêcher le mariage en question. Il n'y aurait pas de motifs légaux pour s'y opposer, puisqu'aucune des raisons mentionnées au paragraphe 1 de la Loi sur la santé du mariage n'entre en jeu. Il n'est pas possible d'exprimer un pronostic numérique relativement aux descendants, vu la multiplicité des tares qui entrent en ligne de compte. Mais comme le danger est redoublé, étant donné la double infirmité, je déconseillerais d'autres enfants. (IV, 40, 1932).

QUESTION : Est-ce possible qu'une femme, traitée temporairement dans un établissement pour schizophrénie obtienne la révision officielle du diagnostic, bien qu'aucune raison spéciale ne lui fasse formuler cette demande ? La femme en question croit que le diagnostic était erroné et désire la révision uniquement en prévision des occupations et du mariage éventuel de ses filles.

REPONSE : C'est la coutume dans les consultations et les expertises sur la santé héréditaire - j'y insiste toujours - qu'un diagnostic ancien de "schizophrénie" ne soit pas utilisé sans nouvelle enquête dans le sens actuel du terme. Il faut rechercher

l'ancienne anamnèse. On ne peut cependant, de ce fait, demander la "révision officielle" d'un ancien diagnostic, pour la raison qu'un diagnostic n'est jamais établi officiellement. La femme est évidemment libre de consulter un office consultatif pour l'hérédité et l'eugénique au sujet du traitement subi autrefois, et de rechercher des conseils médicaux relativement à son ancienne maladie, mais sans motif précis actuel. J'estime même une pareille consultation nécessaire d'urgence en vue de l'éducation de ses filles (V. 152, 1938).

QUESTION : On me demande mon conseil relativement à un couple de mariés pour savoir s'ils peuvent avoir sans crainte des enfants : on a signalé, dans la famille de la femme, des cas de schizophrénie, et dans celle du mari des cas de dépression au cours de plusieurs générations.

Les père et mère de la femme ont le même grand-père, mais des grand'mères différentes. La soeur du père de la femme est morte dans un asile, le frère de la femme est atteint de schizophrénie et vient de subir, dans un établissement, une cure d'insuline. La femme elle-même est absolument saine, très intelligente et a fini ses études.

Le mari a fréquenté l'Université ; il est sain ; son grand-père s'est suicidé ; les deux parents du mari sont sains ; la soeur du père a eu des dépressions durant parfois plusieurs semaines, à un âge avancé, mais qui se sont déjà manifestées sporadiquement dans la jeunesse. Je vous serais obligé de me dire si les deux affections peuvent être récessives chez les deux conjoints, apparemment sains, et si la combinaison des aptitudes parentales peut provoquer chez leurs enfants un mal héréditaire ?.

REPOSE : L'union des membres de deux familles, chez lesquelles se présentent des cas d'aliénation héréditaire, donne sans doute à réfléchir. Dans le cas que vous m'exposez, il s'agit cependant de savoir si les scrupules sont tels qu'il y ait lieu de déconseiller la progéniture dans ce ménage déjà constitué. D'après ce que vous me dites, les deux conjoints, de même que leurs père et mère, ne présentent rien d'anormal. Les troubles mentaux sont apparus soit chez les

grands-parents, soit chez les frères ou soeurs des parents. Dans le cercle familial de psychoses héréditaires, seuls peuvent, dans la pratique, passer pour porteurs des aptitudes héréditaires, ceux qui eux-mêmes attirent psychiquement l'attention. Ce n'est pas le cas pour les deux conjoints, en question. L'hypothèse selon laquelle ils sont vraisemblablement indemnes d'aptitudes morbides - malgré la tare familiale - est, de plus, appuyée par le fait que les conjoints sont les enfants de parents non excentriques. Il n'y a donc pas lieu de déconseiller aux conjoints d'avoir des enfants.

QUESTION : Etant donné la perspective de sa descendance, puis-je épouser une jeune fille dont la mère, morte il y a deux ans, était atteinte d'épilepsie franche ? Un cousin de la jeune fille, du côté maternel, est atteint du même mal. Les frères ou soeurs de la mère ont des capacités tout au plus moyennes. Un frère de la mère est un être asocial et a vagabondé comme chemineau pendant plusieurs années ; la famille ne sait pas où il se trouve actuellement ; le père de la jeune fille, fonctionnaire moyen pensionné prématurément, est héréditairement sain. Phénotypiquement, la jeune fille est en pleine santé, bien douée intellectuellement, de caractère élevé. Moi-même, je suis de famille bien douée, héréditairement saine.

REPOSE : Etant donné la tare notable dont est affectée la famille de la jeune fille que vous avez l'intention d'épouser, il y a de sérieuses réserves à faire quand à la réalisation de vos projets. L'épilepsie franche est un mal conditionné héréditairement. La modalité en est très complexe. On doit admettre que la moitié des enfants d'épileptiques présentent des dispositions morbides. En moyenne 6 à 8 % des enfants tombent malades d'épilepsie, 34 à 38 % sont anormaux d'autre façon (faibles mentaux, psychopathiques) : la moitié environ des enfants ne sont extérieurement pas excentriques. Il n'est pas absolument nécessaire de déconseiller le mariage à ces enfants non excentriques d'épileptiques ; cependant on ne peut engager un sujet provenant d'une famille saine et bonne sous tous rapports à convoler dans ce milieu. Les autres cas d'anomalie psychique démontrent que la famille de la jeune fille est grevée d'une lourde tare. Nous ne savons pas encore aujourd'hui quelles sont, pour les petits-enfants d'un épileptique, les perspectives d'être atteints d'épilepsie et autres désordres. Chez les neveux et nièces d'épileptiques, la morbidité

probable d'épilepsie est de plusieurs fois plus élevée par rapport à la moyenne de la population. Quand à la schizophrénie, qui a déjà été étudiée sous ce rapport, le danger de morbidité est plus grand pour les petits-neveux que pour les neveux et nièces ; je serais disposé à admettre une situation semblable pour l'épilepsie. Je crois donc, pour ces raisons, devoir vous conseiller de renoncer à ce projet de mariage (IV, 144, 1937).

QUESTION :

Il s'agit d'un couple ataviquement sain jusqu'ici. Le mari, de 45 ans, la femme de 40ans, sont, organiquement en bonne santé. Il y a trois ans, à l'âge de 37 ans, la femme a accouché d'un garçon qui est atteint de mongolisme. Peut-on faire espérer à la femme, qu'un second enfant, qu'elle espère ardemment, serait vraisemblablement sain ? Ou bien doit-on lui conseiller de ne plus troubler l'état de stérilité dans lequel elle se trouve présentement ?

REPONSE :

Le mongolisme se manifeste en général de façon isolée, et on ne connaît que peu de cas d'enfantement de plusieurs rejetons atteints de mongolisme idiotique par une même femme. Cependant, étant donné que l'observée a déjà 40 ans, je déconseille d'autres enfants et recommande de ne rien tenter pour troubler sa stérilité. On sait qu'à la fin du temps de reproduction possible pour les femmes surtout qui ont donné le jour à plusieurs enfants - il y a plus de danger de voir naître un enfant frappé d'idiotie mongolique, que ce n'est le cas pour les femmes plus jeunes (IV, 88, 1932).

QUESTION :

Une jeune femme de 21 ans, atteinte de sclérose multiple, est fiancée. Elle a donné son consentement à la communication du diagnostic la concernant à son fiancé ; celui-ci demande si un mariage et une descendance sont légitimes du point de vue eugénique, bien que l'affection ne tombe pas sous le coup de la Loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade. Je suis d'avis qu'un mariage et la procréation d'enfants doivent être déconseillés.

Ce point de vue peut-il être défendu ?

REPONSE :

Nous ne sommes pas encore arrivés à un jugement définitif quant à l'étiologie de la sclérose multiple. Les investigations gémellaires ont fourni un important complément aux enquêtes

familiales. Le résultat en est qu'on ne peut pas compter cette affection au nombre des maladies héréditaires proprement dites, même s'il est vraisemblable qu'une prédisposition héréditaire joue un rôle concomitant.

Dans le cas dont vous me parlez, je déconseillerais nettement le mariage. Je mettrais à l'avant-plan le pronostic défavorable pour la fiancée elle-même. Il faudrait représenter au jeune homme le danger auquel son bonheur familial serait exposé. Les perspectives, pour les enfants de sujets atteints de sclérose multiple, ne sont pas davantage encourageantes, de sorte que cette raison joue aussi son rôle (V, 56, 1938).

b/- La protection de la race aryenne

1. La loi du 15 Septembre 1935 : Das Nürnberg
Blutschutz gesetz

Cette loi vise la séparation ethnique entre allemands et juifs, de même que leur élimination du corps des fonctionnaires de l'armée et du Front du travail.

D'après cette loi, est ressortissant de l'Etat "celui qui relève de la ligne défensive du Reich allemand et en est de ce fait particulièrement l'obligé." (paragraphe 1).

Est citoyen du Reich "seulement le ressortissant de sang allemand ou apparenté, qui prouve par son comportement qu'il est désireux et capable de servir fidèlement le peuple et le Reich allemand" (paragraphe 2).

Le citoyen du Reich est le seul qui possède de plein droit politique en conformité des lois. Un juif ne peut pas être citoyen du Reich.

La première ordonnance exécutoire de la loi de citoyenneté du Reich du 14 Novembre 1935, précise entre autres, au paragraphe 5 : est juif, celui qui descend d'au moins trois grands parents, purement juifs racialement. Compte également comme juif le métis juif ressortissant d'état, descendant de deux grands parents purement juifs :

a) qui lors de la promulgation de la loi appartenait à la communauté religieuse juive ou a été ultérieurement recueillie par elle.

b) qui, lors de la promulgation de la loi, était marié à un juif ou s'est ultérieurement uni à lui ;

c) qui provient d'un mariage avec un juif contracté après l'entrée en vigueur de la loi pour la protection du sang allemand et de l'honneur allemand ;

d) qui provient d'une union illégitime avec un juif et est né hors mariage après le 31 Juillet 1936.

Tous les métis juifs à deux grands parents juifs, non mentionnés dans le paragraphe 5 de la première ordonnance relative à la loi de citoyenneté du Reich, sont des métis de 1er degré. On appelle métis de second degré ceux qui ont un grand parent juif.

La séparation raciale entre Allemands et juifs, qui n'était auparavant une obligation que pour certaines fractions du peuple allemand (par exemple : membre de SS ou du NSDAP) est réglementée maintenant de façon générale par la loi "pour la protection du sang et de l'honneur allemand" (dite loi de protection du sang) du 15 septembre 1935.

2. Les Lebensborn (haras humains) (27)

Nous les avons déjà mentionné, restait un aspect top-secret de la vie des SS. Pourtant le 25 Janvier 1939, le Docteur Gregor Ebner, médecin SS, spécialiste des problèmes de sélections raciales et directeurs des Lebensborn (dont l'administrateur SS était

Max Sollmann) vanta dans une conférence du travail effectué dans les Lebensborn depuis deux ans, que les accouchements des femmes célibataires pouvaient rester secret. Les 3500 SS chefs appartenaient à la société Lebensborn obligatoirement et devaient lui verser entre 3 et 5 % de leurs appointements.

. Les femmes enceintes y étaient admises après examen racial du père et de la mère.

. On proposait aux jeunes femmes célibataires et sans enfants des postes d'infirmières dans ces établissements, puis après examen du pédigree et un peu de propagande, on la dirigeait vers un foyer SS.

. La procréation artificielle n'eut pas lieu bien que Conti en soit partisan pour obtenir des races les plus pures.

Les enfants pouvaient être gardés par la mère ou adoptés dans des familles SS. Les enfants volés étaient également destinés à l'adoption.

Les centres de Lebensborn existaient en Allemagne (siège à Munich) à Steinhöring, Klosterheid, Hohenhorst, Wernigerode. Mais aussi pendant la guerre on pouvait trouver des centres près du front afin de permettre aux SS célibataires de procréer avant de mourir.

c/- L'euthanasie (51)

Discussion

En 1895, Adolf Jost publie "le droit à la mort" : dans cet ouvrage il s'insurge contre la souffrance.

En 1901, dans une pétition, Jacob Kichter pose la question: Si on délivre les animaux de leur souffrance en les abattant, pourquoi pas les hommes?

En 1906, dans le journal fondé par Ostwald "Monistische Jahrhundert" (le siècle moniste), on peut lire : "Tout est nature, la nature est tout. Et à côté, au-dessus, derrière la nature, il n'y a rien". La maladie rendant le cours d'une vie dépourvue de sens, il était logique d'y mettre fin. Gerkan, moniste, proposa même un projet de loi, refusé pour des révisions juridiques.

Il y eut plusieurs essais de changer la juridiction en matière de droit pénal sans succès (Bochart 1/11/1922) (p. 52, 51

Aussi le projet de Von Bürding et Hoche de tuer les idiots incurables constituait une scission avec l'évolution contemporaine du droit. Leur livre "Die Freigabe der Vernichtung Lebensunwerten Lebens" (la libéralisation de la détermination des vies sans valeur) a eu une forte résonance à l'époque. Dans les années qui suivirent on peut trouver de nombreux écrits soit juridiques soit médicaux sur la question... la discussion était ouverte.

Les arguments étaient les suivants :

- . inutilité de leur existence
- . aspect financier : Les sommes consacrées pouvant être utilisées à meilleur escient ; une enquête effectuée auprès de parents ayant des enfants dans un asile en Saxe révélait (Ewald Metzler) 162 réponses, 73 % favorables à l'ethanasie et 27 % contre, l'enquête ayant précisé le contexte d'après guerre, la mauvaise situation économique de la Saxe.
- . pour les enfants, on rappelait les exemples de Sparte, les pensées d'Aristote et de Platon...

Les théologiens étaient aussi de la discussion. "Tu ne tueras point", les créatures de Dieu, même les idiots restaient des hommes : "Bien-heureux les pauvres d'esprit".

D'autres se montraient favorables à Karl Weidel :

"Il était aussi stupide de s'occuper des idiots incurables que les égyptiens moines qui plantaient des branches sèches et les arrosaient en attendant le miracle.

Lenz, dans le livre de Baur Fischer Lenz ne pensait pas intéressant eugéniquement de supprimer des vies dites sans valeur.

Depuis les années 20, la "mort douce" et l' "euthanasie" constituaient un sujet préoccupant et d'actualité. Les nazis coupèrent la discussion en prenant position pour l'euthanasie et cela même sans l'accord légal.

. Juridiquement

Malgré tous les efforts on n'avait pu changer l'aspect juridique de la "mort douce" dans le droit pénal.

En 1935, on peut lire officiellement "Il n'est pas question d'un déblocage de la destruction de vies non valables. Principalement les malades mentaux graves et les idiots. L'état national socialiste cherche par certaines mesures de prévenir leur existence. La force de la norme normale de l'interdiction de mort ne doit pas fléchir pour faire des exceptions sous prétexte d'opportunité" Docteur Guertner, Ministre de la Justice dans son code pénal publié en 1935.

Plus tard, il n'y a pas eu non plus, de législation de l'action exterminatrice, de telle façon que l'ordre du Führer d'octobre 1939 était en infraction avec le droit en vigueur et en plus représentait un scission avec l'évolution du nouveau droit. Un commentaire du livre de droit pénal de 1944 explique : Un droit à la mort douce (euthanasie) n'est, c'après la loi, à accorder ni au médecin ni à quiconque. D'autres moyens d'extermination de vies non valables comme la mort d'idiots incurables ne pourrait encourir aucune peine, seulement si un changement de loi intervenait.

L'ordre du Führer et son action d'extermination ne giflait pas seulement la loi en plein visage, mais aussi tout le développement du traitement psychiatrique.

L'action euthanasie 1939 - 1945

Entreprise par le "Comité de recherche des maladies héréditaires et constitutionnelles".

.../...

Au printemps 1939, les parents d'un enfant hospitalisé au service de pédiatrie universitaire de Leipzig demandèrent à Hitler la mort de leur enfant. Il était né aveugle, il lui manquait un bras et une demi-jambe, en plus, il semblait qu'il soit idiot. Hitler qui s'intéressait vivement à ce genre de cas envoya son médecin privé, Karl Brandt pour expertise du cas. Bientôt, on accédait au désir de la famille. En même temps, il fut démontré qu'il serait naturel que les cliniques prennent sur elles des mesures de mort pour de tels enfants. Le cas de cet enfant a sans doute donné l'idée à Hitler, Brandt et Bouhler, de la nécessité de ce genre d'évènement grâce à un plein pouvoir... donné verbalement!

Pour englober les nouveaux nés et les petits enfants malformés sur une grande échelle, l'organisation sus-nommée fut créée.

Par une circulaire secrète du ministère de l'intérieur, le 18 VIII 1939, on exigea des médecins ou sages-femmes de mentionner toute naissance mal-formée, l'idiotie, mongolisme, micro et hydrocéphalie, malformation des extrémités ainsi que les enfants de moins de trois ans, atteints de ces maladies.

Des formulaires remplis par les médecins et les sages-femmes furent examinés par trois experts du IIIème Reich, qui par des signes conventionnels décidaient de la vie (-) ou de la mort (+) des enfants. Il n'y avait pas d'autres examens. Si la mort était décidée, un certificat de plein pouvoir était signé par Bouhler ou Brock (SS Oberführer). Alors le directeur de l'établissement était averti par le comité... que l'enfant devait être transféré dans un service spécialisé. Les parents qui faisaient des difficultés devaient être informés : ces avertissements n'étaient pourtant pas souvent suivis. On connaît des cas où les parents ont exigé la restitution de leur enfant sans que cette exigence ait été satisfaite. En tout 21 institutions furent créées pour recevoir ces enfants. Les directeurs de ces établissements recevaient du comité une photocopie du formulaire rempli par le médecin ou sage femme et un double de la lettre envoyé au médecin de l'administration qui déterminait d'après les entretiens oraux, l'arrêt de mort de l'enfant.

Ils étaient tués avec de la morphine hydrochlorée, du Luminal ou on les affamait. L'assentissement des parents n'est prouvé dans aucun document.

Les fonctions du comité furent élargies après que l'extermination des adultes ait été interrompue. La limite d'âge passa de 3 ans à 8 ans, 12 ans ou même 17 ans, puis les enfants sains qui rentraient dans le cadre des considérations raciales qui furent tués à Hadamar à partir de 1943.

On estime qu'il y eut 5000 enfants qui moururent ainsi.

. Les adultes, action T4 (5)

Cette tâche fut confiée à Philipp Bouhler (Chef de la Chancellerie) qui bénéficiait de la protection de Goering, Himmler et Frick et qui redoutait l'intervention de Conti et Bormann, ce dernier ayant affirmé que "l'euthanasie ne concernait pas seulement les malades mentaux, incurables...". Il mit sur pied avec son représentant Brack, une organisation camouflée qui disposait de son propre personnel et était relié à la R.A.G. dont le travail consistait à rechercher les malades par la rédaction et l'expédition de formulaires à la fondation d'intérêt général pour les asiles et la G.m.b.H (gemeinnützige Kranken-transport) qui avait pour devoir d'aller chercher les malades dans leur asile et de les transférer dans les établissements prévus pour leur mort. La centrale se trouvait depuis le printemps 1940 à Berlin Charlottenburg Tier-gartenstraße 4 et fut appelée pour des raisons de conspiration action T4.

A la fin d'octobre 1939, Hitler signa un ordre secret adressé aux dirigeants de la nouvelle organisation : "Reichleiter Bouhler et Karl Brandt sont chargés sous leur responsabilité d'élargir aux médecins concernés l'autorisation de mesurer l'incurabilité de malades dont l'état peut entraîner une mort douce". Cet ordre secret était écrit sur un papier privé de Hitler.

L'action commença en 1940, sans que soient éclaircies les modalités de jugement et de mort.

Les directeurs d'asile devaient préciser dans les formulaires qu'on leur adressait, la maladie nécessitant l'internement ceux qui s'y trouvaient depuis au moins 5 ans, ceux qui étaient des malades mentaux criminels ou ceux qui n'avaient pas la nationalité allemande.

Préciser les circonstances de l'accident en cas de traumatisme (guerre ou accident de travail). Préciser les capacités de travail. Les questions étaient plutôt générales afin de ne pas éveiller les soupçons.

Aussi, de nombreux directeurs furent inquiets de la question posée sur le travail possible de leurs ouailles : ils craignaient une incorporation pour un travail obligatoire.

Ces formulaires étaient contresignés par trois médecins experts qui décrétaient ou non la mort. Le transfert se faisait sans prévenir les proches. Il y a beaucoup de témoignages sur les embarquements forcés des malades (violences et injures étaient de mise). Dans le premier temps on les transportait directement dans les endroits où on les assassinait puis on ouvrit des établissements intermédiaires dits "d'observation" pour des raisons de camouflage. Là on procédait à un ultime examen, mais les relaxations étaient rares. On remplissait alors un formulaire tout préparé avec une cause de mort constatée : insuffisance cardiaque, appendicite... Au départ, ils étaient irresolus sur le moyen de tuer puis ils se décidèrent pour un gazage au monoxyde^{de} carbone, fait dans des pièces maquillées en salle de douches. Ce système était considéré comme rentable, mais présentait l'inconvénient de ne pouvoir être utilisé pour plus de 25 à 30 personnes. Les malades étaient amenés nus dans la salle de douches grâce à des mensonges et des menaces puis gazés et brûlés. Beaucoup de patients avaient reçu une dose de morphine - scopolamine avant d'être gazés.

Après l'arrêt officiel de l'action, le 24 VIII 1941, on extermina plutôt avec des médicaments.

Les lettres de condoléances émanaient de gens dépourvus de sens psychologique, par exemple : "... Nous sommes désolés que votre fille, qui avait été transférée dans notre établissement dans le cadre des mesures du ministère de la défense, est décédée brusquement d'un oedème au cerveau. Chez les malades mentaux, la vie n'est qu'une souffrance, aussi pouvez-vous considérer sa mort comme un soulagement...". Dans cette même lettre, on annonçait que le corps avait été incinéré pour des raisons épidémiques. L'urne de cendres restait à disposition et pouvait être envoyée par la poste.

Il y eut des méprises cruelles : on annonçait la mort d'un malade par appendicite, alors qu'on lui avait enlevé l'appendice dix ans auparavant. Il n'y eut pas que des incurables à être touchés par ces mesures : Le pasteur Braune mentionne dans un rapport à Hitler le 9 Juillet 1940, le cas d'un juriste surmené qui était traité pour dépression et qui fut tué. D'autres exemples de malades mentaux légers, qui furent exterminés existent :

- des psychopathes légers furent tués aussi bien que des politiciens peu appréciés. On déplore la mort de vieillards faibles, de tuberculeux et de cancéreux.

Cette action T4, fut menée avec un grand souci de discrétion. Les initiés rompant le secret étaient passibles de mort, ce fut le cas d'une secrétaire du service de lettres de condoléances qui fut envoyée en camp de concentration par Brack pour bavardages.

Les établissements étaient entourés de fil de fer barbelé. Les médecins avaient des faux noms.

On considère que 70 000 personnes ont été tuées ainsi à Hartheim (Novak).

. L'action 14 f 13 (5,51)

Les camps de concentration entrèrent dans le cadre de l'euthanasie.

En 1941, le commandant Koch de Buchenwald reçoit l'ordre secret de tuer tous les retardés mentaux estropiés. C'était aussi valable pour les juifs. Le choix devait se faire non seulement d'après les critères de santé, mais aussi raciaux et politiques. En fait, il s'effectuait d'après des critères politiques et de capacité de travail (on retrouve sur les fiches médicales, des diagnostics d'opinions hostiles à l'Allemagne tels : communiste reconnu... les experts ne manquaient pas d'audace !) Les prisonniers désignés étaient conduits à Hadamar. On estime à 10 000 le nombre de gens concernés par cette action 14 f 13.

En 1943, l'administration de l'économie SS se plaignit et demandait de n'exterminer que les malades mentaux car on avait un besoin urgent de force de travail...

Entre temps, à partir de 1941, Himmler avait lancé la "solution finale" concernant l'extermination totale des juifs. D'autre part, le personnel de l'action T4 étant au chômage, il était simple de réutiliser leur capacité à Belzek, Sebibor et Treblinka. On comptait ainsi 1,5 millions de morts à cette action Rheinhardt, puis on concentra l'action Rheinhardt à Auswitz.

. Euthanasie sauvage

L'action T4 a fait l'objet de nombreuses plaintes, malgré le secret dont elle était entourée. Les églises protestantes et catholiques en particulier, pour des raisons d'éthique, et parce que de nombreux asiles étaient tenus par des religieux se montrèrent tenaces et indiscrets à l'égard du gouvernement. La population "savait". Himmler dut fermer Grafeneck, centrale d'extermination.

En février 1941, inofficiellement, les assassinats se poursuivirent et Brack utilisait le terme d'euthanasie sauvage.

Un changement net, apparu en 1943, alors qu'on cherchait de la main-d'oeuvre pour l'industrie de guerre : la police vint chercher les retardés mentaux, psychopathes, pour les emmener dans les camps de travail. Nouvelle vague d'extermination qui suivit jusqu'à

la fin de la guerre, faisant trembler malades et personnel soignant.

Le nombre de tués par l'euthanasie sauvage est inconnu.

Karl Brandt et Brack* estimèrent que 60 000 personnes au maximum furent exterminées au cours du programme d'euthanasie, beaucoup d'indices permettent de penser que ce chiffre fut 4 à 5 fois plus élevé ; le jugement du tribunal Militaire international de Nuremberg déclara que 275 000 personnes au moins avaient été tuées de cette façon.

Mais malgré ces précautions, ces attentats prémédités furent révélés au public. L'horreur ressentie en Allemagne s'exprima par les plaintes des parents de malades auprès des autorités de justice, par les protestations des magistrats, mais surtout par les protestations écrites, les démarches personnelles et les prêches publics des évêques et des pasteurs qui contraignirent Hitler à suspendre le programme d'euthanasie, à la fin de 1941.

* dans "Croix gammée contre caducée"

pages 916 et 917.

3. Mesures eugéniques prises dans d'autres pays (80)

Les deux mesures eugéniques considérées comme essentielles à cette époque sont le certificat prénuptial et la stérilisation eugénique.

a) Certificats prénuptiaux

Sutter : Le premier certificat prénuptial apparut en Arménie en 1904, sans efficacité pratique, mais créait un précédent bientôt suivi par les pays scandinaves : ceux-ci prirent dès 1909, des mesures légales pour préserver la santé des futurs conjoints. Depuis lors, le certificat prénuptial s'est étendu peu à peu d'une nation à l'autre.

En Europe, ce sont les pays scandinaves qui les premiers ont institué une législation qui a souvent servi d'exemple.

. En Norvège (1918) la loi exige des personnes qui se marient, une déclaration écrite où, sur l'honneur et en conscience, ils certifient n'être atteints d'aucune maladie vénérienne, d'épilepsie ou de lèpre. En cas de maladie, ils doivent fournir la preuve qu'ils ont été soignés par un médecin. Ces dispositions ont été renforcées en 1919.

. En Suède (1920) la loi vise surtout les maladies vénériennes dans leur phase contagieuse. Le contagieux ne peut se marier qu'avec la permission du Roi. En 1915, une loi interdisait déjà le mariage aux aliénés, épileptiques, vénériens contagieux.

Un prêt au mariage fut établi à partir de janvier 1938 (V. und R. IX, 1937 p. 365)

. Au Danemark (1922), il existe une loi analogue : si l'un des conjoints a eu une maladie vénérienne, il doit présenter un certificat médical dans les 14 jours qui précèdent le mariage, affirmant que la transmission de la maladie est peu vraisemblable. La loi a été renforcée en 1926 et 1930.

. En Autriche (1922) Des consultations prénuptiales étaient données par la société d'eugénique. Les caisses d'assurances sociales passaient à la radioscopie leurs adhérents candidats au mariage.

. En Turquie : Tout candidat au mariage doit se faire examiner par un médecin. Le certificat est légalisé par le bureau d'hygiène local. La mesure vise avant tout la syphilis, qui était déjà obligatoirement déclarée à l'époque. Le médecin officiel peut vérifier sur les listes de déclaration la véracité du certificat.

. En Yougoslavie : (1930) Le certificat n'est qu'un moyen de lutter contre les maladies vénériennes : quiconque a été traité pour cette raison ne peut se marier sans un certificat signé de deux médecins attestant qu'il n'est plus contagieux.

. En Italie : Il y eut un prêt au mariage à partir de 1935. Ces mesures visaient un accroissement de la population.

. Aux Etats Unis : Chaque état à sa législation propre toutes visant les maladies vénériennes et le certificat est exigé surtout de l'homme. C'est en Pensylvanie qu'apparut la première loi en 1913, selon laquelle aucun des contractants n'est atteint de maladie contagieuse.

Les pénalités en cas de fraude sont plus ou moins élevées selon les États.

. D'autres pays possédèrent une législation analogue. A Cuba (1920), au Mexique (1926), à Panama (1928) en Australie occidentale (1928) et en Egypte (1930).

. En France : Ce n'est qu'en 1942, (16 Décembre) qu'apparait une loi de protection des époux et du mariage ainsi rédigée :

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication du mariage prévue à l'alinéa ci-dessus, qu'après la remise par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant à l'exclusion de toute autre indication, qu'il a été examiné en vue du mariage.

C'est là, l'origine du certificat prénuptial voulu pour lutter contre la tuberculose et les maladies vénériennes.

b) Les stérilisations eugéniques

. USA : Au cours du XIX ème siècle, avant l'ère eugénique, on trouve quelques exemples de stérilisations décidées par les autorités. Ainsi dès 1865, dans l'État du Texas, on stérilisa les criminels. Ces mesures illégales et sporadiques n'étaient que punitives et n'avaient que la portée d'un exemple. Entre 1907 et 1940, 33 États promulguèrent des lois en faveur de stérilisations eugéniques.

- Maladies visées :

Dans la grande majorité des Etats, la loi spécifie que la mesure vise les fous, les retardés mentaux et les épileptiques ; moins fréquemment on trouve mention "autres maladies mentales". Dans la moitié des cas, les délinquants sexuels sont désignés sous les vocables suivants : "perversis sexuels qui peuvent devenir dangereux pour la société (Idaho, Michigan) "tendances sexuelles criminelles habituelles" (Oregon, Utah, les deux Virginie) "les auteurs de délits sexuels" Californie... Les criminels de droit commun sont visés dans un certain nombre d'état... La syphilis est invoquée comme telle en Idaho et en Iowa. La notion de chronicité n'apparaît que rarement : dans le Minnesota, on peut agir seulement sur les individus qui ont fait un séjour de 6 mois dans un asile.

Le fait de l'hérédité n'a pas souvent intéressé le législateur. La mention "maladies" ou "formes héréditaires" n'existe en effet que dans quelques Etats comme la Californie, le Mississippi, l'Utah et les deux Virginie ; dans le Nebraska on y insiste très fortement. L'expression "reproduction future des retardés mentaux" est employée dans le New Hampshire ; en Idaho il est dit seulement "tendance héréditaire" en Michigan, la loi est faite "pour empêcher l'accroissement des idiots, des retardés mentaux etc..."

Notons que dans certains États, on considère la stérilisation comme un moyen thérapeutique de certaines formes de maladies mentales : en Caroline du Nord on peut pratiquer l'opération "si cela peut causer l'amélioration mentale, morale ou physique du malade". Dans le Vermont, on parle du "bien propre du malade".

- Mode opératoire préconisé :

Quand il est mentionné (le plus souvent) : vasectomie ou ~~sa~~ ingectomie. La castration n'est permise que dans deux États : Kansas et Utah.

L'intervention se fait à l'hôpital ou parfois aussi dans les cliniques privées.

- Mode d'application de la loi :

Tous les articles visent la stérilisation obligatoire. Dans beaucoup d'États, il n'y a pas de dispositions légales concernant les stérilisations volontaires.

Sans entrer dans les détails, on procède de la façon suivante : le comité directeur ou médical de l'asile ou de la prison adresse la demande de stérilisation à un bureau officiel de l'État. Cette demande contient un véritable dossier du cas intéressé, établi par le médecin traitant assisté d'un consultant de psychique et d'un troisième praticien. Le bureau officiel qui l'examine est le plus souvent attaché à l'organisation sanitaire fédérale et peut s'appeler bureau de bienfaisance, de secours, d'eugénique etc... Il examine le cas flanqué d'experts médicaux qui étudient le dossier proposé. L'étude terminée, il donne ou non l'autorisation. Il existe quelques variantes suivants les états mais dans l'ensemble c'est cette modalité qui a été adoptée.

Le droit du malade est presque partout respecté et peut faire appel contre la décision fédérale. Sur tout le territoire des États-Unis depuis 1907 jusqu'au 1er Janvier 1949, il a été pratiqué 50.193 interventions portant sur 20.308 hommes et 29.885 femmes.

. Canada : La province d'Alberta a promulgué une loi réglementant la stérilisation volontaire en 1928. Applicable seulement aux malades séjournant dans un hôpital psychiatrique avant leur retour à la vie normale, elle a essentiellement pour but d'éliminer le risque de multiplier les maladies mentales.

En Colombie britannique, une loi comporte des dispositions analogues.

. Suisse : L'article 97 du code civil suisse interdit depuis de longues années, le mariage aux personnes manquant de discernement ou à celles atteintes de maladies mentales, mais il n'a été que trop rarement appliqué. Le canton de Vaud a complété depuis septembre 1928, par un article spécial la loi portant sur des maladies mentales : on y lit : "Une personne atteinte de maladie ou d'infirmité mentale peut être l'objet de mesures d'ordre médical pour empêcher la survivance d'enfants, si cette personne est reconnue incurable et si, selon toute prévision, elle ne peut avoir qu'une descendance tarée. L'intervention médicale n'a lieu qu'avec l'autorisation du conseil de santé. Le conseil de santé lui-même ne donne cette autorisation qu'après enquête et sur préavis conforme de deux médecins désignés par lui". Le texte a subi une légère modification en 1939. La demande motivée est adressée par la famille, le tuteur ou un organisme d'assistance au service sanitaire cantonal. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration médicale faisant mention du diagnostic. Le service examine avec deux experts les prévisions héréditaires qu'on peut faire dans le cas étudié et si possible, l'arbre généalogique de la famille ; il donne son approbation ou non.

. Pays scandinaves

- Danemark : La loi de 1929, modifiée en Mai 1935, prévoit que la stérilisation ou la castration peuvent avoir lieu :

1°) en cas de maladie mentale ou d'épilepsie impliquant une raison sociale, ou si l'individu sain d'esprit risque de voir une prédisposition mauvaise transmise à la descendance

2°) quand on veut considérer qu'un individu mentalement anormal peut tirer bénéfice de la stérilisation, quoiqu'il

ne soit pas faible d'esprit. C'est le ministère de la Justice qui ordonne l'opération. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical portant mention du diagnostic. Le ministère de la Justice demande l'avis du Conseil médico-légal danois.

La loi du 16 mai 1934, qui concerne les retardés mentaux, contient, elle aussi, des indications sur la stérilisation ; de telles personnes peuvent être opérées quand il y a des raisons d'ordre social à le faire : si leur état fait prévoir, par exemple, qu'elles ne pourront pourvoir décentement à l'éducation de leurs enfants. C'est là une indication purement sociale. L'opération est dans ce cas ordonnée par le Ministre des affaires sociales, la décision est prise par un comité spécial comprenant un juge de la Cour Suprême, qui le préside, un psychiatre et un expert en sociologie (le maire de Copenhague, par exemple). Le directeur de l'institut de génétique humaine est presque toujours consulté comme aux Etats Unis, la majorité des stérilisés furent des retardés mentaux. (2 803 au total, soit 1909 femmes, et 894 hommes).

De 1929 à 1945, il y eut 3 608 stérilisations, 25 730 femmes, 1 035 hommes, et 400 castrations d'hommes adultes déclarés anormaux ou criminels sexuels.

- Norvège : La loi de 1934, comporte trois indications principales de stérilisation.

1° Si l'on présume que la personne intéressée ne peut arriver à s'entretenir elle-même avec ses enfants.

2° Qu'un état mental anormal ou une grave malformation physique sera transmise à la descendance.

3° que la personne, à cause d'instincts contre nature sera amenée à commettre des délits sexuels. Enfin, une note ajoute qu'un adulte peut demander à être stérilisé s'il peut présenter une raison valable.

La question est dans ce pays, aux mains des seuls médecins quand l'intéressé est un adulte qui agit en toute conscience. L'autorisation est donnée par le Directeur de la

médecine nationale, poste qui correspond à celui de Directeur de la Santé dans notre pays. Sinon, l'autorisation est donnée par un comité spécial ainsi composé : Le directeur cité plus haut, une femme et deux médecins, ils décident de la nature de l'intervention, l'endroit où elle aura lieu et désignent le chirurgien opérateur.

- En Suède . La loi du 1er Janvier 1935, visait à stériliser les individus souffrant de maladies ou de déficiences mentales à un point tel qu'ils étaient inconscients d'une façon permanente, et aussi porteur de tares mentales sérieuses capables d'être transmises à leurs descendants. Un amendement proposé en 1939 et adopté en 1941 rend la loi suédoise comparable à la loi danoise. La nouvelle loi peut s'appliquer en effet, outre aux cas stipulés dans celle de 1935, aux personnes présentant un degré de dérangement mental ou un comportement anti-social tel qu'on les juge incapables de prendre soin convenablement de leurs enfants éventuels. Le champ d'application de la loi a été largement étendu et peut se résumer ainsi qu'il suit :

On peut stériliser pour trois causes principales :

1° génétique quand on estime qu'il existe un danger de transmettre aux descendants, non seulement une maladie mentale, mais encore une "maladie ou défectuosité d'une autre sorte".

2° sociale, quand il apparaît qu'un individu, à cause de son comportement social anormal sera incapable d'entretenir décentement une famille ; les criminels habituels, les alcooliques, les morphinomanes, les pervers sexuels, dont les prostituées, enfin, les inadaptés sociaux sont visés par la loi.

3° médicale, quand, chez la femme, la faiblesse générale ou une malformation fait prévoir qu'une grossesse mettra la santé ou la vie en danger.

L'individu ne peut faire appel contre la décision qui refuse l'autorisation de stériliser mais pas contre la décision imposant la stérilisation.

Il n'existe aucune réglementation spéciale visant l'application de la loi : le seul contrôle réside dans le fait que le chirurgien opérateur est tenu d'aviser le ministre de la Santé de l'opération qu'il a faite. (nombre de stérilisation.... graphique 2)

- Finlande : Deux lois concernant la stérilisation existent depuis 1935. L'une visant la faiblesse d'esprit et les anomalies sexuelles, l'autre la neurasthénie, la schizophrénie, la manie dépressive ou "quelqu'autre maladie mentale qui présente apparemment un caractère héréditaire". L'indication sociale côtoie ici l'indication eugénique, car on peut stériliser une femme si l'on prévoit que son état mental l'empêchera d'élever décentement ses enfants. Une disposition de la loi est unique en son genre : une personne normale peut demander à être stérilisée "s'il existe une possibilité que son enfant, par son mariage, soit mentalement déficient", ceci permet à l'homme de supporter une légère opération pour en épargner une plus grave à l'épouse. Le directeur de l'éducation doit signaler les retardés d'esprit qui se trouvent dans les écoles du commissaire de la Santé. Celui-ci fait une enquête pour déterminer. S'il faut les stériliser ou non. Les lois sont entièrement entre les mains des médecins : la demande est faite par un bureau médical et l'autorisation est donnée par l'association médicale nationale qui statue sur le mode opératoire.

. Autres pays : - l'Esthonie (1937) recommandait la stérilisation ou l'avortement dans le cas de faiblesse d'esprit, de maladie mentale ou de malformation physique incurables. Dans le cas de la schizophrénie et des maladies mentales, l'hérédité du phénomène devait être démontrée.

- Porto-Rico, Panama, la province de Mexico...

CHAPITRE III

POLITIQUE DE PROTECTION RACIALE

Eugénique raciste

A - Le sang pur allemand et ses risques de souillure

1. Garder un sang pur

2. Les risques de souillures

a/- les juifs (histoire, anthropologie, statistique)

b/- les Tziganes, les Noirs, les dsociaux

B - La loi du 14 novembre 1935 complétant la loi du 15 septembre 1935

C - Ailleurs

- Répercussions internationales de la loi de Nürnberg
- Racisme juif en France
- Amérique du Nord
- Afrique du Sud

CHAPTER III

SECTION ON FINANCIAL MATTERS

Section 101

1 - In any case where the amount of the claim is less than \$100,000

Section 102

Section 103

2 - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

a - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

3 - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

Section 104

4 - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

b - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

c - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

d - In any case where the amount of the claim is \$100,000 or more

C'est en abordant ce chapitre que les termes

"hygiène de la race" et "eugénique" prennent un sens divergent : En Mai 1924, Lenz publie un article dans la revue Américaine "Organ of the American genetic Association" où il explique que les termes "hygiène de la race" et "eugénique" sont rigoureusement synonymes, l'un donné par Ploetz, l'autre par Galton. En 1933, dans le n° 40 du "Klimische Wochenschrift" Lenz reproche à son confrère Saller de parler d'eugénique et non pas d'hygiène de la race. Ce problème de vocabulaire continuera après la chute du III^{ème} Reich et on parle maintenant de "génétique", l'eugénique étant devenue péjorativement ambivalente.

A - Le "sang pur allemand" et ses risques de souillure

1. "Das Blut rein halten" : garder un sang pur * (85)

Si la politique raciale englobe toutes les mesures eugéniques de la politique démographique, elle comporte au sens restreint, le maintien du capital racial héréditaire de notre peuple - fondement biologique de la civilisation et de l'ethnicité allemandes. La poursuite de ce but est tout à fait indépendante de considérations sur la grande ou moindre valeur d'une race à nous étrangère, et ne peut donc être influencée par la constatation d'avantages ou de désavantages de propriétés favorables ou défavorables se rapportant à telle autre race. Les résultats de telles investigations ne peuvent modifier notre position de principe, car la question raciale est basée sur la doctrine de l'hérédité. Chaque élément importé dans un peuple par croisement avec une race étrangère amène une modification des prémisses biologiques conditionnant le caractère distinctif de ce peuple et de sa civilisation. Une modification de ces fondements bio-raciaux héréditaires a donc pour conséquence un changement du caractère ethnique et culturel dont la conservation est le but de notre politique.

* Extrait du livre de Von Verschuer, destiné aux étudiants, traduit par Georges Montandon en Français et publié chez Masson en 1943.

Ceci nous amène à remarquer que les éditions Masson ont accepté de publier un ouvrage ratifiant le règne Hitlérien, quant à son aspect eugénique, pour les étudiants. Fait marquant, ce livre est devenu introuvable dès les lendemains de la guerre. Georges Montandon, qui était un porte-parole Pro-Hitlérien et anti-sémite s'est fait assassiner avant la fin de la guerre.

Si l'eugénique, en tant qu'elle, favorise le patrimoine atavique et s'occupe principalement du maintien de la santé héréditaire, des capacités et des dons des individus de la communauté, cette eugénique en tant qu'elle, avantage la race, veille à la protection du corps ethnique contre l'intrusion, par métissage d'éléments raciaux étrangers.

L'histoire raciale du peuple allemand nous a appris que celui-ci, jusqu'à aujourd'hui, s'est maintenu relativement pur d'immixtion raciales étrangères. Les menaces qui ont pesés sur l'espace allemand du fait des Huns, Magyars et des Turcs n'ont pas laissé derrière elles d'éléments raciaux étrangers. Les romains et les Huguenots ont introduit - surtout dans le Sud-Ouest de l'Allemagne - un fort apport Alpin, mêlé d'éléments méditerranéens, mais sans composante extra-européenne. La seule immigration racialement étrangère est celle des juifs et des Tsiganes.

V.V Verschuer : A côté des mesures qui servent au maintien de la santé génétique par l'élimination des maladies héréditaires, le maintien de l'hérédité valable en favorisant la reproduction des génétiquement sains, se tiennent celles pour le maintien de notre particularité raciale. (1937).

2. Les risques de souillures

Se garder de souiller le sang pur allemand.

- juifs - tsiganes - noirs - associaux - métis -

Que l'Allemagne ait des tendances raciales nordiques (aryennes), dinariques, alpine, baltique de l'est, méditerranéenne en portion infime n'empêchait pas les hygiénistes de la race d'aborder le judaïsme en tant que danger racial et les tsiganes, les noirs, les associaux et leurs métis dans les mêmes termes, quoique moins urgent à résoudre : "Nous refusons le caractère racial étranger des juifs, aussi bien les mariages avec nègres, tsiganes, mais aussi avec les mongols, et des habitants des îles des mers du Sud.



Faint, illegible text centered below the illustration, possibly a title or author's name.

Faint, illegible text, likely a title or subtitle, possibly mentioning 'Biologie' and 'Gartenbau'.

Faint, illegible text, likely a subtitle or author's name, possibly mentioning 'Gartenbau' and 'Gartenbau'.



Abb. 72. Der Geist des Bösen. Stein-
bildwerk vom Notre Dame in Paris
mit jüdischen Gesichtszügen.

Extrait de "Biologie für Oberschule"
(Biologie pour l'école secondaire)
de Jakob Graf. 3. Band für Klasse V, 1940.

"Le visage du méchant. Sculpture de Notre-Dame
de Paris avec les traits du visage juif."

a) Les juifsHistoriquement

... Du fait que le peuple allemand soit au premier plan, la signification de la race ne doit pas être restreinte. Elle se montre particulièrement claire quand nous abordons la solution du problème juif. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire, que les peuples étrangers s'installent dans notre zone géographique. Je me souviens des romains et plus tard, l'accueil des Huguenots rejetés à cause de leur croyance par le peuple français. Mais, il n'y a plus de romains, ni ^{de} français dans notre peuple. Ces étrangers qui ont abandonné leur langage, ont apporté les bienfaits de leur culture, dans la culture du pays hôte : ils sont devenus, progressivement membres de ce peuple. Beaucoup ont pensé à une solution semblable pour le problème juif. En faisant abstraction au fait que le comportement opposé entre juifs et allemands - déjà du point de vue populaire, langue, religion, histoire, adaptation au peuple d'accueil et à sa culture - était complètement différent. La question raciale survient comme facteur essentiel : Les juifs et les allemands sont d'origines complètement différentes. La patrie raciale des allemands se trouve dans l'Europe du Nord et la moyenne Europe, les juifs dans l'antéro Asie et l'Arabie. La base raciale des juifs est antero-asiatique, orientale à laquelle on rajoute des tendances de race variées à cause des émigrations successives très anciennes et plus récentes.

L'accueil des juifs dans notre peuple ne serait pas seulement l'épanouissement d'un autre peuple et d'une autre culture dans la culture allemande, mais en même temps, l'incorporation d'un potentiel héréditaire étranger à la moyenne Europe. Pour juger cette dernière question, les progrès de la recherche génétique et anthropologiques sont d'une grande signification.* (V.V. Verschuer 35)

* Il existait un institut pour l'étude de la question juive dirigé par Guttman et à Strasbourg le Docteur Hirt s'occupait comme nous l'avons mentionné de l'anthropologie juive de façon brutale.

. Anthropologie juive (85, 21, 10, 43)

Si Lenz avait du mal à étiqueter les juifs V. Verschuer reconnaissait leur caractère polyracial et pourtant cela ne l'empêchait^{pas} de citer dans son ouvrage destiné aux étudiants :

"Les juifs Européens se différencient du peuple allemand par les caractères somatiques héréditaires suivant : la stature moyenne et de 5 à 9 cm inférieure à celle des groupes allemands de comparaisons. La puberté est plus précoce. La charpente est souvent trapue, c'est-à-dire que les bras et les jambes sont courts, en comparaison de la longueur du tronc. La musculature et le tissu conjonctif sont relâchés. La conséquence en est souvent la cage thoracique aplatie, le dos arrondi, du laisser aller dans le maintien et la fréquence particulière des pieds plats. Les lèvres sont souvent charnues voir boursoufflées. Ce qui frappe surtout, c'est la lèvre inférieure pendant en avant. Le "nez juif" est caractérisé par cela que la pointe décrit un crochet vers le bas et que les ailes sont relevées. Celles-ci sont particulièrement charnues. Le cartilage de la pointe du nez est assez fort. La cloison est plongeante. En sus de ce nez ferme, épais et crochu de la race antéro-asiatique, on trouve aussi le nez étroit et doucement arqué de la race orientale. L'oreille est fréquemment charnue relativement grande et décollée. La peau est souvent peu vascularisée et sa couleur d'un jaunâtre mat, qui, en comparaison des cheveux noirs, paraît remarquablement claire. En ce qui concerne les crêtes papillaires de la pulpe des doigts, les juifs occupent une position à part au milieu des groupes européens en ce qu'ils possèdent plus fréquemment le type tourbillon par opposition au type bouche. La couleur des cheveux et des yeux est en général plus foncée. Les cheveux roux sont plus fréquents. Le cheveu est souvent de nature spiralée ou ondulée. La pilosité de la barbe et du corps sont souvent particulièrement fortes. On reconnaît aussi les juifs à leurs mouvements et à la mimique.

Remarques sur l'intellect des juifs (O.V.V 1924): Refus de guerroyer, intelligence, sensibilité, application au travail, facilité de se transplanter (versetzen) dans l'esprit et l'humeur de l'autre afin de l'orienter vers sa volonté à lui. Egoïsme. Participe plus volontiers dans la vie intellectuelle à la transmission (Übermittlung) qu'à la

.../...

(Vrzeugung), sens de la famille, de la communauté, don de compréhension, volonté, responsable, esprit d'entreprise.

Certains symptômes pathologiques sont typiques. Ils ont souvent recours au médecin, leur crainte des maladies est grande et leur sensibilité à la douleur, particulièrement forte. La mortalité par tuberculose est faible, le cours de cette maladie est lent et favorable ; les processus de fonte sont moins fréquents. Les formes bénignes élaboratrices de tissu conjonctif, sont plus nombreuses. Il faut voir là une conséquence de la sélection. Le diabète est si fréquent qu'on l'a appelé la maladie des juifs. La morbidité et la mortalité diabétique sont quatre fois plus élevées chez les juifs que chez les non-juifs. La maladie de Gaucher et de Niemann Pick, à métabolisme des graisses troublé, apparaissent de préférence chez les juifs. La forme infantile de l'idiotie amaotique se présente surtout chez les juifs orientaux. L'artériosclérose des membres inférieurs a été observée chez les juifs particulièrement souvent. Le cancer de l'utérus serait plus rare chez les juives. On a pu constater dans le recensement des infirmes du Reich, que les aveugles et les sourds-muets sont moins rares parmi les juifs que dans le reste de la population. Parmi les affections oculaires, le glaucome est plus fréquent chez les juifs. Les affections nerveuses et mentales sont aussi plus courantes. La paralysie agitante (Parkinson) est particulièrement abondante, la danse de Saint Guy héréditaire plus rare. La fréquence de la schizophrénie est frappante. Il se présente aussi des tableaux atypiques. On trouve de même plus souvent la folie maniaco-depressive, ainsi que les complexes atypiques mêlés d'hystérie. On découvre dans les psychoses des rapports avec les particularités normales du caractère des juifs : besoin de recourir au médecin, sentiment de crainte, capacités corporelles réduites, concentration sur le gain, manque de fantaisie, préférence pour les extrêmes, mimique exagérée, absence du sentiment d'offense. L'épilepsie et l'alcoolisme sont plus rares chez les juifs, la morphinomanie et la cocaïnomanie plus fréquentes, les cas de psychopathie et de neurasthénie particulièrement nombreux. Dans le domaine de la criminalité le mode de cette dernière est différent en ceci que les juifs subissent moins de pénalités pour coups et blessures et pour vol, mais notablement plus que la moyenne pour offense, tromperie et falsification de documents.

Chez Guenther, le juif se définit ainsi :

Physique : Deux groupes les aschkenazim (juifs de l'est), et sephardin (juifs du sud) qui ne se mélangent pas. Lui, aussi, décrit un "nez juif" comme étant essentiellement anteroasiatique, slave et légèrement oriental et qu'on retrouve plus souvent dans le groupe aschkenazim. Le peuple juif est un mélange de race orientale, anteroasiatique, nordique, nègre avec en plus des tendances dues à leur émigrations et leurs guerres multiples.

L'âme : Le Talmud caractériserait l'âme juive très exactement? Il enseigne la "conscience du sang" d'une façon pénétrante, comme un don de Dieu et réfère tout au maintien du judaïsme. Le talmud sépare nettement juif et non juif : vous serez appelés des hommes, les peuples du monde par contre seront appelés bétail. Le talmud porte une attention particulière à la santé héréditaire du peuple élu. Le rabbin peut interdire un mariage lorsque l'un des deux est porteurs de tare héréditaire ou casser un mariage sans enfants.

Les juifs influencent l'économie et par la presse, la politique quotidienne et même les grands pouvoirs.

. La troisième façon d'analyser les juifs (autrement qu'historiquement etnanthropologiquement) était les statistiques.

Celles-ci foisonnent dans les articles concernant la "question juive". On étudie le taux d'accroissement international ou européens des juifs, leur modification de répartition au cours des 100 dernières années. Deux terrains particulièrement chauds : le nombre des juifs à Berlin et la proportion de juifs médecins. Ces articles statistiques en disent long sur le phénomène de rejet du peuple allemand à leur égard qui peuvent peut-être expliquer les mesures particulièrement vexatoires auxquelles ils furent en butte, puis une façon de vérifier l'efficacité de la loi de protection du sang allemand.

"Volk und Rasse" page 331 - 1935 - (94)

En 1825, vivaient sur la terre 3,28 millions de juifs.

En 1925, il y en avait 14,80 millions.

En 1925, 27 % habitaient aux USA, 19,3 % en Pologne, 18,2 % en Russie; La petite Roumanie hébergeait 5,9 % du peuple élu. L'Allemagne avec ses 38 % se trouvait au 5ème rang des États recevant les juifs.

Le conseiller d'état (Staatsrat), Docteur Conti, estime le nombre de juifs croyants à 500 000 en Allemagne. Le nombre de juifs sortis de leur religion 300 000 et les métis 750 000. Ces chiffres doivent être plus exacts que ceux trouvés dans le central Verein Juif il y a peu de temps. De ce côté, le nombre de juifs qui sont sortis de leur église est évalué à 85 000... environ, toujours est-il que les chiffres laissent l'impression d'une statistique faite par des méthodes livresques juives.

Le nombre de demi-juifs doit s'élever de 70 000 à 75 000 celui des quart de juif de 125 000 à 130 000.

Dans le central Verein sont évalués 450 000 juifs mosaïques. Il y aurait donc 260 000 juifs de sang sans croyance. Le fait de n'en déclarer que le quart du côté juifs montre comme il leur est cher de démontrer leur "innocence" par tous les moyens".

Sur le judaïsme de Berlin, on a beaucoup parlé : en 1933, Berlin compte 13,5 % de juifs religieux dans sa population, c'est-à-dire un habitant sur 7. Charlottenburg est la deuxième zone la plus juive de l'ouest et a 7,9 % de juifs religieux. Le vieux quartier ghetto dans lequel quelques riches juifs habitent, montre un taux de 9,18 % de la population locale. Le nombre total de juifs habitant à Berlin, équivaut le nombre d'habitants de Wiesbaden.

En 1933, 60 % des médecins Berlinoïses étaient juifs.

De 6 261 médecins qui étaient inscrits au 1er Juillet 1935 à Berlin, il y avait 2 393 non-aryens.

En 1937, (p. 269 Volk und Rasse), encore 1/4 de tous les médecins de Berlin sont juifs (23,3 %).

1935, (p. 280), sur le nombre des étudiants non aryens en Allemagne, pendant le semestre d'été, il y a eu 95 830

étudiants dont 4 350 étrangers. De ces étrangers 364 étaient juifs religieux, 208 étudiaient la médecine ou la chirurgie dentaire. Des 91 480 natifs allemands, il y avait 656 juifs religieux c'est-à-dire 0,71 %. Dix d'entre eux seulement ont commencé leurs études en été 1934. Des natifs allemands 1 216 n'appartenaient pas à la corporation des étudiants, c'est-à-dire qu'ils représentent 1,44 % de juifs de race. Seulement 24 d'entre eux ont commencé leurs études au semestre d'été, soit 0,4 % des étudiants de ce semestre.

1936 (p. 71). Le nombre de juifs inscrits à l'université a fortement diminué depuis que les études sont interdites aux non-aryens.

En été, 1934, 0,71 % de juifs religieux
En hiver 34-35, 0,635 %

Ces étudiants sont pour la plupart médecins, puis juristes, chimistes, constructeurs de machine.

La question des métis juifs reste d'autant plus aiguë qu'elle suit de près la question juive. Dans son article de 1935, (que peut apporter le généalogue, l'historien et le statisticien à la recherche du problème juif ?),

O.V.V. affirme que "le mariage mixte entre juif et non juif est un domaine très peu étudié dans le cadre des problèmes biologiques de la question juive. C'est le problème partiel des mélanges de races en généalogie..."

O.V.V. avoue certaines insuffisances scientifiques : "Dans le domaine de la psychologie héréditaire, des questions fondamentales restent posées, pendant que l'hérédité des caractères physiques est mieux connue bien que des détails restent encore à éclaircir. (Maintenant, il ne suffit plus d'analyser les métis des races très différentes)*".

* O.V.V. fait référence aux rares publications ayant trait au métissage : en plus du fameux ouvrage d'Eugen Fischer : "Les bastards de Rehoboth", il mentionne les ouvrages de Rodenwaldt (1927) europ-malaisien ...

O.V.V propose quelques orientations dans la recherche sur les métis juifs : "Quelles sortes d'hommes étaient-ce du côté juif comme du côté allemand qui ont **contracté** ces mariages mixtes ?"... En quoi les descendants de ces couples diffèrent-ils de leur race d'origine ou encore "Dans quelle étendue les mélanges du peuple allemand avec ces capitaux génétiques de juifs se trouvent-ils ? Combien y a t-il d'hommes qui sont passés du judaïsme au germanisme ? et combien de descendants ont-ils laissés ?.

En effet ces questions sont capitales pour un savant persuadé que, dans un sens large, "l'image héréditaire de l'homme est constante et interchangeable" et cette pensée étayant la preuve tangible qu'il attendait de la recherche : "On est en droit de supposer que les différentes races humaines se distinguent aussi l'une l'autre, par la forme de leurs chromosomes, cependant cette question n'est pas élucidée" (extrait de discours prononcé en France et transcrit dans Cahier n° 4 de l'institut allemand) (8)

b) Les tziganes, les noirs et les sociaux (85,

. Les tziganes : constituant un danger, bien que moins imminent du fait de leur nombre plus restreint. (O.V.V manuel d'eugénique et hérédité humaine) : "La seule immigration racialement étrangère en Allemagne, est celle des juifs et des tziganes. Comme l'élément tzigane, ne fût-ce que quant au nombre de ses individus et à leur importance dans l'état, est très secondaire, l'action principale de notre politique raciale se rapporte à la question juive". Il poursuit "On considère comme tziganes les descendants de tribus primitives migratrices qui avaient été chassées, il y a un millier d'années hors de l'Inde du Nord-Ouest et de l'Occident. Au cours des siècles, ils se sont mêlés en chemin avec divers éléments raciaux de l'Asie Mineure et du Sud-Est de l'Europe. Un petit nombre d'entre eux, une centaine de familles environ pour l'Allemagne, tenant pour leur loi coutumière et raciale et se reproduisant par endogamie, ont conservé leur caractère primitifs de race indide et leur ethnicité

* O.V.V (suite) : Davenport Steggerda, 1925 européen-nègre. 1928 noirs, européens, hottentots et indiens. Herkowitz 1930 métis américains.

originelle. Mais plus de 90 % de tous les "tziganes" sont des métis, dont le croisement s'est effectué avec des éléments sociaux et de valeur inférieure. Le nombre des tziganes et des métis passant pour tziganes est d'environ 30 000 en Allemagne... Ils gagnent leur vie en mendiant, en disant la bonne aventure et en volant... La question tzigane sera bientôt réglée par des textes législatifs . B. 31 (1937)

Dans "Archiv..." Krämer confirme l'opinion de V. Verschuer : "Ils constituent toutefois un danger pour le peuple environnant :

1. par métissage c'est-à-dire dégénérescence
2. par augmentation du nombre d'a sociaux
3. par les capacités énormes de reproduction des métis.

Dans l'intérêt de notre race, il est de bon augure que les tziganes soient considérés comme étrangers dans le cadre de la loi de Nuremberg pour la protection du sang allemand".

. Les noirs

Il y en avait peu en Allemagne. Après la guerre de 14.18 la France avait mis une garnison de noirs en Rhénanie. Il en résulta quelques enfants métis. Cet événement avait été mal vécu par les allemands, Dans "Mein Kampf", Hitler accusait d'ailleurs les juifs de se méfait : "Ce furent encore les juifs qui ont amené le Nègre sur le Rhin, toujours avec la même pensée secrète et le but évident : détruire par l'abâtardissement, résultant du métissage, cette race blanche qu'ils laissent, la faire choir du haut niveau de civilisation et d'organisation politique auquel elle s'est élevée et devenir ses maîtres".

Le paragraphe 6 du réglément d'application de la protection du sang allemand et de l'honneur allemand offrait la

* NB : des éditions de 1941 à 1944 on constate que les textes ne sont toujours pas parus !

possibilité d'exclure les mariages de "non-juifs" qui menaceraient la pureté du sang allemand, ainsi commentait-on dans "Archiv..." (B19p. 23 -1936-) l'exclusion du sang noir des garnisons de Rhénanie serait possible.

. Les asociaux (38,81,53)

Groupe rejeté par définition, il fut étudié . Dans "Volk und Rasse", 1940, p. 20, Berthold Pfaul nous propose une étude anthropologique. Les sujets asociaux étudiés vivent dans un foyer de Dresde et le groupe de comparaison est constitué par les S.A de Leipzig. Il ressort que :

1. Les asociaux se distinguent de la moyenne de la population **non** du fait de la prédominance d'une race mais seulement du fait de composantes aryennes minimes.

2. Parmi les asociaux, on trouve un plus grand nombre de métis ayant des traits plus contrastés que dans la population moyenne... on peut les décrire comme n'ayant pas de race, dans ce sens qu'ils ne présentent aucune remarque ou qualité d'une race déterminée mais seulement une nature ambivalente, déchirée, inharmoine... Bien entendu, les mesures pour éviter ou diminuer la descendance des asociaux seront prises indépendamment de la race".

Dans un article de 1939, Volk und Rasse, p. 37, () Lemme propose d'envoyer ceux qui refusent de se soumettre à la discipline des foyers ou refusent de travailler, en campedeconcentration à Dachau et inversement d'accepter les prisonniers des camps libérés dans ces foyers afin de les reinsérer progressivement dans la société... Par extension le terme d'asocial est attribué aux tziganes et même aux juifs : on peut lire dans (Volk und Rasse 1942, G. Teich "Le peuple Juif"). Les juifs sont restés un noyau d'asociaux. Le judaïsme est une variante dégénérative d'une composition de races différentes, c'est l'équivalence d'une dégénérescence populaire. La propriété particulière du judaïsme sera déterminée par sa connaissance de la haine pour la société humaine... En raison de cette affirmation, le judaïsme ne peut, ou ne veut abandonner la société

des autres car son être repose sur la haine de celle-ci. La conception exacte du judaïsme doit exiger son extermination. On est bien loin du serment d'Hippocrate !

B - La loi du 14 novembre 1935

complétant la loi du 15 Septembre 1935 (3,56, 25,92)

O. Von Verschuer : (manuel d'eugénique et d'hérédité humaine) "L'Etat national socialiste, dans la claire compréhension de la question raciale, est entré dans une nouvelle voie pour la solution du problème juif. On a immédiatement barré le passage aux éléments raciaux étrangers et, de façon générale à toute immigration indésirable. Les juifs orientaux qui n'avaient pas été naturalisés furent obligés de prendre le chemin du retour. Les naturalisations de juifs, qui avaient été effectuées entre le 9 Novembre 1918 et le 30 janvier 1933 ont été révoquées.

La séparation ethnique entre Allemands et Juifs a été opérée dans tous les domaines. Les juifs et leurs métis ont été éliminés du corps des fonctionnaires. On a appliqué le même principe à l'armée et au Front du travail. Seul celui qui est de sang allemand ou de même souche peut être propriétaire d'un domaine héréditaire. On a d'abord réduit le nombre des juifs dans les écoles et les associations estudiantines, à un chiffre correspondant au pourcentage des populations puis on a opéré la séparation complète. On a procédé de même, pas à pas, chez les médecins, dans le barreau et dans d'autres vocations, jusqu'à réaliser la séparation des allemands et des juifs.

La première ordonnance exécutoire de la Loi de citoyenneté du Reich du 14 Novembre 1935 précise, entre autres, au paragraphe 5 :



Maler J. Schult. München

"Une réponse", extrait de "Volk und Rasse"
1936, p. 414.

" Est juif, celui qui descend d'au moins trois grands parents purement juifs racialement. Compte également comme juif le métis juif ressortissant de l'état, descendant de deux grands parents purement juifs

a) qui, lors de la promulgation de la loi, appartenait à la communauté religieuse juive ou a été ultérieurement accueilli par elle

b) qui, lors de la promulgation de la loi, était marié à un juif ou s'est marié ultérieurement uni à lui ;

c) qui provient d'un mariage avec un juif, contracté après l'entrée en vigueur de la Loi pour la protection du sang allemand et de l'honneur allemand

d) qui provient d'une union illégitime avec un juif et est né hors mariage après le 31 juillet 1936. "

Tous les métis à deux grands parents juifs non mentionnés dans le paragraphe 5 de la première ordonnance relative à la citoyenneté du Reich, sont des métis de premier degré.

On appelle métis de second degré, ceux qui ont un grand parent juif.

La séparation raciale entre allemands et juifs qui n'était auparavant une obligation que pour certaines fractions du peuple allemand (par exemple membres des SS, membres du NS/DAP) est réglementée de façon générale par la loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands (dite aussi tout court Loi de protection du sang) du 15 Septembre 1935.

"Archiv für Rassen und gesellschaft biologie" Band 29 (35.36) P. 357

Pénétré par la connaissance que la pureté du sang allemand est la condition du maintien du peuple allemand et animé de la volonté inflexible d'assurer la Nation allemande pour tout son avenir, le parlement a décidé unanimement la loi suivante :

§ 1 : Les mariages entre juifs et ressortissants au sang allemand ou apparentés sont interdits. Les mariages conclus en dépit de cette interdiction sont nuls et non avenue, même si dans le but de détourner la loi, ils ont été conclus à l'étranger.

§ 2 : L'union extra-matrimoniale entre juifs et ressortissants au sang allemand ou apparentés est interdite .

§ 3 : Les juives ne doivent pas avoir de femmes de ménage de moins de 45 ans ressortissantes allemandes ou apparentées.

§ 4 : Il est interdit aux juifs de hisser le drapeau national, par contre il est permis aux juifs de porter les couleurs juives.

§ 5 : Celui qui enfreint le § 1 sera condamné au pénitencier.

Celui qui enfreint le § 2 sera condamné à la prison ou au pénitencier.

Celui qui enfreint les § 3 et 4 seront condamnés à une amende et/ou à la prison, jusqu'à un an.

§ 6 : Le ministre de l'intérieur, en accord avec le substitut du Führer et le ministre de la justice promulgue les instructions administratives et légales, nécessaires pour l'exécution et le complément de la loi.

§ 7 : La loi entrera en vigueur au jour de sa promulgation, le 1er Janvier 1935.

En raison du § 6, la première ordonnance à la loi, de protection du sang allemand et de l'honneur allemand stipule :

. Prévoir les interdictions suivantes :

§ 3 : Les métis juifs ressortissants de l'Etat ayant deux grands parents juifs, désirant se marier avec un ressortissant allemand ou de sang apparenté ou avec un métis juif n'ayant qu'un seul grand parent juif, doivent demander la permission au ministre de l'intérieur et au substitut du Führer.

. Sont considérés, avant de prendre la décision, les qualités morales et physiques du demandeur, la durée de séjour de sa famille en Allemagne, sa participation ou celle de son père à la grande guerre et les particularités de l'histoire de sa famille.

. La demande de permission doit être déposée en haute administration dans le département où le demandeur a son domicile ou son lieu de séjour habituel.

. Le ministre de l'intérieur règle la procédure avec l'accord du substitut du Führer.

§ 4 : Un mariage ne peut avoir lieu entre métis juifs n'ayant qu'un seul grand parent juif.

§ 6 : Un mariage ne peut pas non plus être conclu si l'on prévoit qu'il faut attendre une descendance qui mette en danger la pureté du sang allemand.

§ 7 : Avant de conclure un mariage chaque fiancé doit présenter son certificat d'aptitude au mariage afin de prouver qu'il n'y a aucun obstacle dans le sens du § 6.

§ 8 : (1) La nullité d'un mariage conclut à l'encontre des § 1 et § 2 de cette ordonnance ne peut être valable que dans le sens d'une annulation.

(2) Les mariages conclus à l'encontre du § 3, 4, et 6 n'entrent pas dans le cadre du § 1 et 5 aliéna 1.

§ 9 : Si l'un des fiancés est ressortissant d'un autre pays la demande en mariage ne peut être acceptée en raison du § 1 de la loi ou des § 2, 4 de cette ordonnance et requiert la décision du ministre.

§ 10 : Un mariage contracté dans un consulat a la même valeur que dans le pays.

§ 11 : Les rapports hors-mariage dans le sens du § 2 de la loi ne concerne que le rapport sexuel. Est condamnable d'après le § 5 de la loi, le rapport hors-mariage entre juif et ressortissant métis juif n'ayant qu'un seul grand parent juif.

§ 12 : (1) Un foyer est juif (§ 3 de la loi) lorsqu'un homme juif est chef de famille ou appartient à la communauté.

(2) Quelqu'un qui s'occupe dans le foyer est quelqu'un qui est pris dans ce foyer dans le cadre de son travail ou qui a un rapport quotidien avec le travail du foyer.

(3) Les femmes ressortissantes allemandes ou apparentées qui étaient occupées dans un foyer juif au moment de la promulgation peuvent garder ce travail si elles ont 35 ans révolus le 31 Décembre 1935.

(4) Les ressortissants étrangers qui vivent de façon durable dans ce pays, ne sont pas concernés par cette prescription.

§ 13 : Celui qui agit à l'encontre du § 3, en relation avec le § 12, de cette ordonnance, est condamnable, même lorsqu'il n'est pas juif.

§ 14 : Un crime relatif au § 5 alinéa 1 et 2 de la loi est passible de la police correctionnelle.

§ 15 : Autant la prescription de la loi et son règlement d'application concerne les ressortissants allemands, autant elles concernent les apatrides qui habitent dans le pays. Les apatrides qui habitent à l'étranger tombent sous le coup de la loi seulement s'ils étaient ressortissants allemands auparavant.

§ 16 : Le Führer et chancelier du Reich peut juger de la libération de ces prescriptions et de leur règlement d'application.

§ 17 : Le décret entre en vigueur dans les jours suivant sa publication.

Les juifs furent donc éliminés progressivement : interdiction d'étudier, interdiction de travailler ou de travailler dans les conditions habituelles... Les citoyens devaient subir de multiples mesures vexatoires quand ils n'étaient pas internés dans les camps de concentrations, pour un travail obligatoire et ou la mort, action 14 f 1, consacrant la "solution finale juive".

Si certains eugénistes comme Fischer, Von Verschuer et d'autres étaient satisfaits d'éliminer l'impureté raciale du sang allemand légalement, les hommes du gouvernement en profitèrent pour pratiquer ce génocide qui tient une bonne place dans les annales des horreurs historiques (Cf ch II B2)

Ce qui reste incompréhensible c'est l'attitude de ces médecins et hommes de sciences qui n'ont pas voulu savoir ce qui se passait dans les camps de concentration, alors qu'ils en étaient les instigateurs.

L'interdiction des mariages racialement mixtes est basée sur les expériences obtenues avec leurs rejetons : position sociale et économique "entre les races", combinaison dysharmonique d'aptitudes très différentes entre elles, provocatrice souvent d'un déséquilibre spirituel. Le mariage par contre, entre deux êtres d'ethnicité différente qui phénotypiquement appartiennent à deux races d'origine différente n'est pas un métissage, car le peuple allemand vit depuis des siècles, voire des millénaires, en communauté de

reproduction. Le croisement des deux races d'origine, proches entre elles de l'ethnie allemande, n'a pas eu de suites fâcheuses ; la majorité des familles allemandes contiennent des courants héréditaires provenant chacune de deux sources. Surtout, la race nordique n'est pas seulement l'élément racial déterminant (principal) de l'ethnie allemande, inclus dans les individus qui correspondent phénotypiquement au type nordique mais aussi chez de nombreux sujets dinariques ou alpins extérieurement, dont l'ascendance compte aussi des nordiques. Le patrimoine nordique ne se révèle pas seulement par quelques caractères extérieurs marquants, mais aussi - ce qui est beaucoup plus important - par ses capacités et son caractère.

C - Ailleurs

Un article de "Volk und Rasse" rapporte les réactions à la loi de Nuremberg de citoyenneté du Reich de journalistes étrangers(82) :

"La loi de Nuremberg rencontre, dans le cercle juif, comme on s'y attendait, une totale incompréhension. Dans tous les États du monde résonne un appel contre nous émanant de ce cercle. "Le journal de Genève" se plaint le 19 Novembre 1935, que le juif soit aujourd'hui un homme portant une tâche indélébile, d'appartenir à une religion "non aryenne". On serait juif comme on naît chinois ou nègre. Les juifs allemands ne seraient même pas reconnus comme tels, car un métissage important aurait eu lieu, rendant les traits de leur visage indéfinissables. Qu'on présente un non aryen nu et sans nom, à un savant pour un examen racial, l'homme de science ne pourra pas plus voir que le politicien ou le bureaucrate qu'il a un juif devant lui. C'est ainsi qu'on se réfugie, quand la science ne suffit plus, dans la poussière des actes."

Une telle fausse interprétation doit bien sûr susciter une énorme confusion et passe complètement à côté du sens de la loi. Car en ce qui concerne la question juive, cela ne dépend pas

O.V. Verschuer après 1945, était professeur de l'Institut de génétique de Münster. Ses écrits post-hitlériens ont changé totalement de direction. .../...

uniquement de la religion ou de l'extérieur.

Le "Manchester Gardian" voit la situation du Reich autrement. Pour un demi-million d'allemands, la vie serait devenue insupportable.

La perte pour l'Allemagne dans le domaine de la science du commerce et des finances par l'élimination des têtes pensantes se fera bientôt sentir.

Pour la presse libérale juive, il sera évidemment impossible de s'ouvrir aux connaissances populaires et racistes.

Dans d'autres journaux, on voit les choses un peu plus justement.

Le "Daily Scotch" parle seulement de la peur des allemands de la souillure juive et le "Temps" de Paris conteste tout de même la logique de la nouvelle réglementation du mariage. Le "New York Herald" et "Daily Herald" de Londres restituent tout le règlement d'application, ce qui prouve donc le grand intérêt que l'étranger porte aux lois du 3ème Reich".

En France, il y a eu à l'égard des juifs deux tendances opposées qui se sont imposées successivement. Dans les années 1936, l'afflux d'émigrants juifs d'Allemagne a été accepté*. Une organisation de défense y a été fondée : "La Réunion entre les races" pour tous ceux qui veulent se justifier contre les jugements raciaux et racistes et contre toutes les formes de répressions (Esprit de Paris 1 II 1936).

Pourtant la France comptait déjà de farouches partisans racistes en Clément Serpeille, de Gobineau (neveu de l'auteur "De l'inégalité des races humaines" et Montandon. Par ailleurs l'antisémitisme y est vivace, on se souvient de l'affaire Dreyfus (1894 - 1904). En 1942, la politique de Laval se met au diapason de celle de l'Allemagne et ce seront trois années terribles pour les juifs français.

* Le ministre des P. et T. français juif a fait éditer, après son entrée au gouvernement dans le cabinet Sarraut, un timbre d'assistance au bénéfice des émigrants juifs d'Allemagne.

L'Amérique du Nord

Elle absorbe dans les années vingt un grand nombre de familles juives : en 1907 New York comptait 1.70 millions de juifs, en 1917 3.39 millions et en 1936, 5 millions.*

C'est l'intégration des noirs qui présente le plus de problèmes.

L'Afrique du Sud.

Le gouvernement a mis en place une législation drastique en 1927, encore en vigueur actuellement, qui tend séparer blancs et noirs (ségrégation dans le mariage, les écoles, le travail...). Cette soi-disant protection raciale a pour but de maintenir les blancs au pouvoir qui sont en minorité : En 1926 on compte 1 million 700 mille blancs pour 5 millions 400 mille noirs. (On compte actuellement 4 millions de blancs, 16 millions de noirs, peu de métis. Ces derniers constituent encore une main-d'oeuvre à bas prix)

La situation Sud-Africaine est rapportée dans un article. (Archiv.... Band 29 -1935- p. 100). L'auteur donne ce pays en exemple en indiquant le succès de la loi.

Il est difficile de voir, dans ce chapitre de la race où se termine l'erreur scientifique et où commence la politique.

Ainsi par des pseudo-arguments d'ordre biologique on a tenté de légitimer : l'antisémitisme. Cette constatation est d'autant plus grave qu'on attend de tout savant de l'honnêteté scientifique ; autrement dit qu'il sache faire la part de l'objectif et de l'affectif... Il n'est peut-être pas toujours digne de cette responsabilité !

* Chiffres cités par "Volk und Rassen" (1937). p. 456

CHAPITRE IV

LOI DU 14 JUILLET 1933

- A. Énoncé :
- 1 - essais de lois avant prise du pouvoir nazi
 - 2 - la loi sur la prévention d'une progéniture malade héréditaire
 - 3 - modifications apportées à la loi le 26/6/35 et le 4/2/36
- B. Mise en application - Discussion
- 1 - diagnostic d'hérédité concernant les maladies
 - 2 - aspect juridique de la mise en application
- C. Quelques chiffres
- 1 - Sutter (1959)
 - 2 - enquête du Professeur Koch, d'Erlangen (1968-1977)
 - 3 - estimations globales.
- D. Controverses contemporaines de la loi
- 1 - l'aspect social
 - 2 - l'aspect juridique
 - 3 - l'aspect scientifique
 - 4 - le point de vue religieux
- E. Enquête catanese

A. Enoncé :1- Essai de la loi Prussienne, un an avant.

(Beiheft zum Reichs Gesundheitsblatt, Jahrgang 1933 - 12 avril 1933
 "Die Unfruchtbar_machung aus eugenischen Gründen" du Docteur Hesse) (25).

En Allemagne, dans les années 1900 (Naecke dans Archiv für Kriminal anthropologie und Kriminalistik Band 3 -558 Band 31 5 - 174 band 32 5.343) et dans les années 1908 Lomer (die Unschau 1908 5. 408) ont proposé la stérilisation des criminels invétérés, des malades et des diminués mentaux.

En 1918, le Chancelier du Reich a proposé une loi contre la stérilisation et l'interruption de grossesse. Puis la stérilisation fut permise pour des raisons médicales alors que les raisons eugéniques et sociales, même avec accord du sujet concerné étaient répréhensibles par de lourdes peines de prison. Ce projet n'a pas eu l'accord du parlement, de même les suggestions de Naecke et Lomer.

Ce ne fut qu'en 1922 que "die deutsche Gesellschaft für Rassen Hygiene" proposa à nouveau une réglementation prochaine de la stérilisation sur demande volontaire.

En mai 1923, le Docteur de Zwischau déposait au gouvernement de Saxe, un mémoire en 9 paragraphes qui pouvait servir de projet de loi. Pour relever le niveau national dans son ensemble en stérilisant tous les retardés mentaux, Bötters exigeait une stérilisation forcée de tous les aveugles et les sourds-muets ainsi que toutes les personnes à charge avant de les laisser sortir de leurs asiles. Les criminels invétérés et les femmes ayant eu plusieurs enfants hors mariage devaient subir le même sort. L'autorisation de se marier ne pouvait être donnée aux êtres mentalement inférieurs qu'après stérilisation. Pour les criminels qui acceptaient la stérilisation,

une partie de la peine pouvait leur être ôtée.

Son mémoire fut largement diffusé, expliqué et critiqué dans la presse quotidienne, refusé par une grande partie de la corporation médicale.

Pourtant dans divers hôpitaux de la Saxe, des interventions eurent lieu à l'instigation de Bötters. Puis il remania son mémoire pour en faire un projet de la loi "Lex Zwickau" dans laquelle il essayait de prouver que la loi était une nécessité sociale, que son exécution ne devrait pas présenter de difficulté particulière et pouvait être soumise au Reich et au gouvernement. Quand sa proposition échoua, Bötters émit un deuxième projet de loi en 1928 Lex Zwickau III qui devait constituer les fondements des Landes Gesetz.

Ce dernier projet étant jugé douteux du point de vue juridique et médical, il fut rejeté. Si la loi de Zwickau n'a pas été agréée, elle a eu au moins le bénéfice d'en faire parler et d'être l'objet de discussions dans le grand public. De plus sa signification a été de mieux en mieux acceptée par les autorités, le parlement, les juristes, les médecins et les politiciens.

Les eugéniciens Muckermann, von Verschuer, Fischer entre autres avaient pendant des années rassemblé des arguments convaincants (sic) sur la nécessité de la stérilisation eugénique si bien que les représentants de la médecine pratique réclamaient une réglementation légale. Les psychiatres, affligés de leurs expériences dans leur domaine appuyaient en majorité ce projet (sic).

Dans les derniers mois de 1932, plusieurs organisations de médecins (Deutscher Ärztevereinbund, Hastmann, comité de la chambre des médecins prussiens) se sont tournés vers le ministre de l'intérieur pour demander la promulgation prochaine de la loi de stérilisation.

Le Land_gesundheitsrat prussien s'est réuni le 2 Juillet 1932, pour un congrès sur le thème "L'eugénique au service de l'assistance publique". A la fin du rapport du congrès est imprimé

le texte d'une proposition de loi, que nous rapportons brièvement ici :

Dans le paragraphe 1, il est déterminé qu'une personne souffrant de maladie mentale héréditaire, peut-être stérilisée par intervention chirurgicale, si elle est consentante et si la science médicale peut prouver que sa progéniture sera atteinte avec une grande vraisemblance. En cas d'incapacité de travail de la personne concernée, l'assentiment du tuteur légal est exigé.

Les § 2 et 3 définissent la stérilisation comme dépendante de l'autorisation d'un comité particulier qui règle la forme et les conditions requises pour l'obtenir.

Le § 4, concerne la composition de l'autorité du Land la plus haute : deux médecins allemands, dont l'un au moins a une expérience en matière eugénique et un Vormundschaftsrichter, et l'ébauche des devoirs particuliers et la gestion des affaires de ce comité.

Les § 5 et 6 tracent un modèle selon lequel le comité doit présenter une rédaction de la résolution et du cours des événements à l'autorité du Land la plus élevée et selon lequel seul un médecin agréé en Allemagne peut effectuer la stérilisation et que ce dernier est obligé d'envoyer un rapport sur le déroulement et la méthode utilisée au comité central du Land.

* Lenz Archiv - Band 27 p. 180 (44)

* Beiheft zum Reichsgesetzblatt 33 (12 avril) P. 19 (25)

* Nachtheim für - wider die St. aus eugenischer Indikation (50)
(appendice)

.../...

§ 7 : règle la question du coût. Les personnes stérilisées sont exemptées de paiement et qu'il doit être pris en charge en cas d'indigence par les organismes d'assistance.

§ 8 Les personnes concernées par les mesures administratives sont soumises à l'obligation du silence, sous peine de condamnation. (p. 3 & 50)

Lors de ce congrès, la question de la stérilisation légale a été discutée assez sérieusement pour qu'on attende une issue pratique imminente... en 1932.

Devant ce projet de loi, Lenz écrit (Archiv Band 27, p. 180) "Je n'attends pas de véritable progrès dans le domaine de la stérilisation eugénique, ni des décrets parlementaires, mais plutôt de l'initiative personnelle de médecins responsables, du développement de la juridiction et surtout du droit national".

* Nachtheim proposait en 1962 (A/n°48/1 XII 1962) de reprendre la loi prusienne de 1932 comme base de discussion d'une nouvelle loi de stérilisation.

Le gouvernement de Saxe, lui aussi, s'est occupé très tôt du projet du Docteur Bötter. Une expertise du ministre de la justice de Saxe effectuée le 16 Octobre 1923, avait soulevé des objections contre l'admissibilité légale de la dite intervention. Un autre projet élaboré par le Landesgesundheitsamt de Saxe, refusait la stérilisation obligatoire, mais avait décrit la stérilisation volontaire pour raison eugénique, comme très souhaitable de façon urgente.

2 - La loi "Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses"

Loi du 14 Juillet 1933

(Loi sur la prévention d'une progéniture malade héréditaire.)*

Elle diffère de la précédente sur deux points essentiels :

1. L'obligation de stériliser
2. La mise en place d'un tribunal de santé héréditaire composé d'un comité médical comme instance décisive.

* * * LA LOI

" Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses vom 14 juli 1933 "
 Agütt, Rüdín, Ruttke. (24)

Le gouvernement du Reich a décidé la loi suivante, qui est publiée ainsi :

§ 1 : (1) Celui qui est malade héréditaire peut être stérilisé par une intervention chirurgicale si, d'après l'expérience de la science médicale, on peut s'attendre avec vraisemblance à ce que la descendance soit atteinte de grave maladie physique ou mentale héréditaire.

§ 1 : (2) malade héréditaire au sens de la loi est celui qui souffre d'une des maladies suivante :

- 1 retard mental
- 2 schizophrénie
- 3 folie maniaco-depressive
- 4 épilepsie héréditaire
- 5 chorée Huntington
- 6 cécité héréditaire
- 7 surdité héréditaire
- 8 malformations physiques graves

De plus peut être stérilisé celui qui souffre d'alcoolisme grave.

§ 2 : (1) A droit à déposer une demande, celui qui doit être stérilisé. Si ce dernier est insolvable non émancipé pour retard mental ou ayant moins de 18 ans, le tuteur légal a alors droit de déposer la demande ; il a alors besoin de l'autorisation de la chambre des tutelles. Dans les autres cas de solvabilité limitée, la demande doit être accompagnée de l'accord du tuteur légal. S'il s'agit d'un adulte qui nécessite les soins d'une tierce personne, son accord est aussi exigé.

§ 2 : (2) Un certificat d'un médecin diplômé en Allemagne doit accompagner la demande, précisant que le sujet concerné a reçu des explications sur la manière et les conséquences de la stérilisation.

§ 2 : (3) La demande peut être retirée.

§ 3 : Peuvent aussi demander la stérilisation :

- 1 Le médecin chargé de fonction
- 2 pour les internés d'un asile d'aliénés d'un sanatorium, d'un hôpital ou d'une prison, le directeur de l'établissement.

§ 4 : La demande est faite par écrit ou faite manuscrite dans le bureau du tribunal de santé héréditaire.

Les faits qui ont fondé la demande doivent être rendus fiables par une expertise médicale ou d'une autre manière. Le bureau doit donner connaissance de la demande au médecin chargé de fonction.

§ 5 : Le tribunal de santé héréditaire du district dont dépend celui qui doit être stérilisé est compétent pour la décision.

§ 6 : (1) Le tribunal de santé héréditaire est relié à un tribunal de 1ère instance. Il se compose d'un juge de 1ère instance (le président), d'un médecin chargé de fonction et d'un autre médecin diplômé en Allemagne qui est particulièrement fiable dans le domaine de santé de l'hérédité. Pour chaque membre, il doit exister un remplaçant.

§ 6 : (2) En tant que président est exclu, celui qui a décidé une demande d'autorisation de la chambre de tutelle d'après le § 2 (1). Si c'est un médecin chargé de fonction qui a fait la demande, il ne peut participer au jugement.

§ 7 : (1) La séance devant le tribunal de santé héréditaire se fait à huit clos.

§ 7 : (2) Le tribunal de santé héréditaire doit agir sur instruction. Il peut interroger des témoins et des experts et ordonner la comparution du sujet ou l'examen médical ou sa représentation en cas d'absence inexcusable. L'instruction trouve une utilisation conforme au sens du déroulement de la procédure civile par l'interrogatoire et le prêt de serments des témoins et des experts ainsi que l'exclusion et le refus du parquet. Les médecins interrogés comme témoins ou experts sont, sans égard pour le secret professionnel, obligés de déposer; les autorités du tribunal et de l'administration ainsi que les établissements de malades doivent faire part au tribunal des renseignements demandés.

§ 8 : Le tribunal, en raison des résultats rassemblés lors des discussions et des auditions de preuves doit décider après libre conviction. Le résultat suit une délibération orale avec majorité de voix. La décision est rédigée par écrit et signée des membres ayant pris part à la décision. Ce rapport doit donner les raisons qui ont fait accepter ou refuser la stérilisation. La décision doit être rapportée au sujet concerné ou son tuteur et au médecin fonctionnaire ainsi qu'au requérant (justice) qui a fait la demande.

§ 9 : Contre la décision, les personnes décrites dans le § 8, 5e phase, dans un délai de un mois, après déposition écrite ou manuscrite par le bureau du tribunal de la santé, portent plainte.

La réclamation a un effet d'ajournement.

Le tribunal de la santé de grande instance (Obergericht) décide. Contre le manque de délai de réclamation la

réintégration dans la situation précédente en utilisant les instructions correspondantes du code de procédure civile est admis.

§ 10 : (1) Le tribunal de santé héréditaire de grande instance sera annexé à une cours d'appel qui couvrira son district. Il comprendra un membre de la cour d'appel, un médecin fonctionnaire et un médecin diplômé en Allemagne qui est particulièrement fiable pour la question de santé héréditaire. Pour chaque membre, on doit nommer un remplaçant. Le § 6.2 est valable dans le cas présent.

§ 10 : (2) La procédure du tribunal de grande instance de santé héréditaire est la même que celles des § 7 et 8.

§ 10 : (3) Le tribunal de santé héréditaire de grande instance prend une décision définitive.

§ 11 : (1) L'intervention chirurgicale nécessaire à la stérilisation ne peut être effectuée que dans un hôpital par un médecin diplômé en Allemagne. Ce dernier ne peut effectuer l'intervention que lorsque le jugement a été définitivement donné. Die oberste lauder behörde désignent l'hôpital et le médecin qui sera autorisé à effectuer la stérilisation. L'intervention ne peut être effectuée par un médecin qui a fait la demande ou a participé à la procédure comme assesseur.

§ 11 : (2) Le médecin exécuteur doit présenter un rapport écrit au médecin fonctionnaire sur le déroulement de l'intervention et la méthode utilisée.

§ 12 : (1) Si le tribunal a décidé définitivement la stérilisation et si la décision est contre l'avis du sujet concerné si celui-ci n'en a pas fait la demande, Le médecin fonctionnaire demande aux autorités policières de prendre les mesures nécessaires. Tant que d'autres mesures ne suffisent pas, l'utilisation de la pression directe est admissible.

§ 12 : (2) Si apparaissent des modifications qui exigent une nouvelle expertise, le tribunal de santé héréditaire doit refaire la procédure et interdire la stérilisation provisoirement. Si la demande a été refusée, une nouvelle procédure est admise seulement si de nouveaux faits sont intervenus, qui justifient la stérilisation.

§ 13 : (1) Le coût de la procédure est prise en charge par l'état.

§ 13 : (2) Le coût de l'intervention chirurgicale est à la charge de l'assurance maladie si les personnes y sont adhérentes; si elles sont nécessairement, il sera pris en charge par l'organisme social.

Dans tous les autres cas, le coût sera à la charge du stérilisé, les honoraires du médecin étant le minimum et les soins calculés d'après le prix moyen des hôpitaux publics.

§ 14 : Une stérilisation ayant lieu sans rapport avec la procédure de la loi telle que la castration n'est permise que si le médecin le fait pour prévenir un danger grave pour la vie ou la santé du sujet concerné, et dont il a obtenu l'accord.

§ 15 : (1) Ceux qui participent à l'intervention chirurgicale sont soumis au silence.

§ 15 : (2) Celui qui contrevient à ce devoir de silence sera puni d'amende ou d'un an de prison. La poursuite ne sera faite que sur demande. Le président peut aussi déposer la demande.

§ 16 : (1) L'exécution de cette loi incombe au gouvernement .

§ 16 : (2) Les autorités suprêmes du Land ("Obersten Lander behörden) déterminent, sauf l'exécution des § 6(1), 1ère phrase et § 10 (1), 1ère phrase, le siège et le district des tribunaux. Ils en nomment les membres et leurs remplaçants.

§ 17 : Le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de la justice décrète le droit nécessaire à l'exécution de cette loi et les instructions administratives.

§ 18 : Cette loi entre en vigueur le 1er Janvier 1934.

Berlin 14 Juillet 1933

Chancelier A. Hitler

Ministre intérieur Frick

Ministre de la justice Gütner

Volk und Rasse 1934 I p. 26^{annoncé que} ² puisque'il s'agissait de la première loi conçue sur la pensée de biologie héréditaire, un commentaire a été effectué aux éditions Lehmann par le Docteur Arthur Güt conseiller ministériel au ministère de l'intérieur -Berlin- et le Docteur Ernst Rüdin OP pour psychiatrie à l'université de München, Directeur de l'institut Kaiser Wilhem pour la généalogie et la démographie du service de la recherche de psychiatrie. Docteur Jur Falk Ruttke, gérant en chef du comité du Reich pour le service de santé du peuple. Berlin. Avec la participation du Docteur Lexer, pour chirurgie, directeur de la clinique universitaire de chirurgie de Munich et du Professeur docteur Döderlein O.P. en gynéco-obstétrique, directeur de la clinique universitaire de gynéco-obstétrique de München.

L'ordonnance pour l'exécution de la loi a été donnée le 5 Décembre 1933.

Cette loi est entrée en vigueur le 1er Janvier 34^u.

Quelques modifications survinrent par la suite :

- le 26 juin 1935 et le 4 Février 1936.

3 - MODIFICATIONS DE LA LOI LE 26/06/1935 (24)

1. § 9 1ère phase, le délai de réclamation passe de un mois à 14 jours.

2. § 10 on rajoute :

(1) Si un tribunal de santé héréditaire a reconnu le droit de stérilisation à une femme qui est enceinte au moment de l'exécution de la stérilisation, on peut interrompre la grossesse si la personne donne son accord à moins que le fœtus soit viable ou que l'interruption présente un danger pour la vie ou la santé de la mère.

(2) On considère un fœtus comme non viable jusqu'au sixième mois de grossesse.

3. Dans le § 11, 1ère, 3ème phase et § 2, on peut donc remplacer les mots stérilisation par interruption de grossesse.

4. Dans le § 14, celui-ci contient l'exposé suivant :

(1) Une stérilisation ou interruption de grossesse qui ne suivent pas les indications de cette loi ainsi que la castration ne sont admissibles que si le médecin les effectue d'après les règles de l'art médical pour éviter un danger plus sérieux pour la vie ou la santé de l'individu et avec son accord.

(2) Une castration peut être effectuée chez l'homme avec son accord, si elle est exigée par expertise médicale pour le libérer d'une activité sexuelle dégénérée dont l'accomplissement laisse craindre des manquements au code pénal des § 175 à 178, 183, 223 à 226. L'ordre d'émasculatation reste inchangé dans la procédure

pénale, ou la procédure de sécurité.

Berlin 26 Juin 1935.

Chancelier du Reich : A. Hitler

Ministre intérieur : Frick

Ministre justice : Görtner

Exposé des motifs de changements de la loi, (26/6/35)

La loi est entrée en vigueur depuis plus d'un an, sans rencontrer d'obstacle majeur. Ce changement permettra d'accélérer la procédure et d'autre part régler le côté peu clair de l'interruption de grossesse.

2ème changement le 4 Février 1936

1. § Ab5 1 les mots "par intervention chirurgicale" sont supprimés.

2. § 11 comprend un nouveau paragraphe 1 :

(1) La stérilisation doit faire suite à une intervention chirurgicale. Le ministre de l'intérieur et de la justice précisent sous quel terme d'autres procédés de stérilisation peuvent être utilisés.

Donc paragraphe (1) devient (2) et dans le § 2 dans la 1ère phase, le mot "chirurgical" devient "médical". Le § 2 devient § 3.

3. § 15, paragraphe 1 le mot "chirurgical" et remplacé par celui de "médical".

Berlin 4 Février 1936.

A. Hitler

Frick

Görtner

.../...

ernier changement, un nouveau "décret d'exécution de loi pour la prévention d'une progéniture malade héréditairement" parut le 31 Août 1939. (Lenthold)

Ce décret limitait la stérilisation légale "dès lors, les demandes de stérilisation ne seront déposées que si la stérilisation ne peut être reportée en raison d'un danger particulièrement important pour la progéniture."

B. Mise en application, discussion, problème diagnostic

La stérilisation était considérée comme la méthode la plus importante qu'on ait pu prendre pour limiter la reproduction des sujets héréditairement malades ou déficients. Von Verschuer était conscient qu'aucune loi de stérilisation d'un État n'allait aussi loin que la loi allemande.

Le médecin - praticien ayant constamment affaire aux questions relatives à la stérilisation, devait être à même de donner des conseils aux malades de sa clientèle, il devait aussi pouvoir établir un certificat médical, lorsqu'un malade demandait lui-même à être stérilisé, auprès du tribunal de santé héréditaire. Le médecin officiel et le directeur de l'établissement qui disposent du droit de réclamer l'opération doivent posséder la connaissance la plus précise des principes présidant à l'établissement d'un rapport d'expertise en vue de la stérilisation. Il en est de même au suprême degré, du médecin conseil des tribunaux et des cours d'appel de santé héréditaire. (35)

1 - Diagnostic d'hérédité concernant les maladies

La maladie doit s'être développée de façon apparente pour que la stérilisation s'en suive. Ainsi, on ne prend pas en considération si la maladie est l'expression passagère d'aptitudes cachées ou si elle est apparue dans une forme minime ou après une première crise ou une première poussée.

Les affections en cause ont été décrites dans l'ouvrage de Gütt, Rüdin et Ruttke "G.e.Me.N. von 14 VII 1933, nebst Ausführungs - verordnungen" et de von Verschuer "Leitfaden der Rassen Hygiene" (p. 209 - p. 219) - Volk und Rasse 1934, Ip. 22 Ruttke -

O.V. Verschuer (traduction Montandon) (35)

a. Faiblesse mentale congénitale.

Au sens de la loi, les aptitudes héréditaires à la faiblesse mentale doivent être éliminées de façon à empêcher chez les descendants la répétition de l'affection ou d'autres défauts ataviques. Le point central de toute expertise consistera donc à déterminer le plus exactement possible le genre de pré-disposition héréditaire de l'examiné. Afin de ne pas compliquer la décision à prendre, toute faiblesse mentale congénitale doit être rendue stérile, c'est-à-dire que c'est seulement dans les cas où la cause non héréditaire du mal est prouvée que la loi n'entre pas en application.

L'appréciation eugénique a le pas sur les subtilités du diagnostic médical. Aussi la notion de faiblesse mentale, au sens de la Loi sur la prévention d'une descendance héréditairement malade, est-elle en général un peu plus large que l'ancienne notion de cette affection au point de vue médical, qui se basait principalement sur la détermination de défauts nettes de l'intelligence. Il y a aussi faiblesse mentale, au sens de la loi, quand de légers troubles des capacités sont liés à de graves manquements dans le domaine du sentiment et de la volonté ; il existe alors aussi, presque toujours, des défauts quant à la vie morale et à l'adaptation sociale.

L'examen de la faiblesse mentale se divise pratiquement en trois parties :

1. Examen clinique, Somatico-neurologique.

Le résultat d'examen fait souvent reconnaître sans ambage la cause de l'affection, en particulier dans les formes

.../...

spéciales * et lors d'autres atteintes du système nerveux central qui sont suivies de faiblesse mentale ou d'un état qui en a l'apparence. Des extrencités somatico-neurologiques appuient le soupçon de quelque trouble cérébral organique. Aussi les constate-t-on surtout dans les cas de faiblesse mentale exogène. Mais on observe aussi toutes les anomalies somatiques possibles dans la faiblesse mentale héréditaire ; cette dernière ne peut donc pas être exclue du fait d'observations de cet ordre. Cependant, chez la grande majorité des faibles mentaux héréditaires, on ne trouve aucune particularité somatique.

2. On dispose de deux méthodes pour l'EXAMEN DES FACULTES MENTALES, qui toutes deux sont à utiliser :

a) l'examen de l'intelligence, au cours duquel le comportement de l'examiné et ses réponses à certaines questions permettent une échappée dans sa vie spirituelle.

b) L'enquête sur le comportement de l'examiné au cours de son existence vis-à-vis de son entourage et des exigences en face desquelles il se trouve (satisfaction aux tâches de la vie).

Lors de l'examen de l'intelligence, il faut éviter tout ce qui peut rappeler un examen classique ; la conversation revêtira la forme d'un entretien décousu, sans la présence de témoins et dans une ambiance tranquille. L'examineur doit d'abord s'assurer que l'examiné parle à coeur ouvert et montre le désir de faire de son mieux. Selon un plan prévu, on sondera alors, de la manière qui prête le moins à soupçon, les fonctions intellectuelles les plus importantes. On s'informerera, à partir du cercle familial et du milieu de travail de l'examiné, de questions relatives à l'école et à la connaissance de la vie, des notions générales qu'il possède, de la formation de l'écrite, de la possibilité de calcul, de sa faculté de concentration. Une enquête de cet ordre exige de la patience et du temps.

* (Idiotie amaurotique, sclérose tubéreuse, mongolisme, crétinisme.)

Un "examen d'intelligence" qui, fournit un jugement beaucoup plus solide sur les capacités d'un sujet, est celui qui ne se base pas sur les quelques heures de l'enquête, mais sur toute la vie, c'est-à-dire sur le comportement vis-à-vis des obligations auxquelles le milieu oblige l'individu à faire front. Les données des parents sur la conduite de l'enfant dans la famille seraient en soi très importantes, mais elles ne sont que rarement utilisables. Le jugement du maître au cours du temps passé à l'école, est déjà plus fructueux. Les certificats obtenus à l'école et les témoignages écrits des maîtres sont à utiliser. La fréquentation d'une école complémentaire appuie le soupçon de faiblesse mentale, mais peut aussi être due à un retard corporel ou psychique occasionné par la maladie ou des circonstances extérieures défavorables. Mais, dans ces derniers cas, une amélioration se produit en général rapidement. Ce qui importe ensuite, c'est le comportement pendant les années qui suivent l'école, durant l'apprentissage et, plus tard, dans le métier choisi. On fera bien de ne pas réclamer le jugement des pédagogues et d'autres supérieurs dans le but spécial de l'expertise relative à la stérilisation ; ce qu'on s'efforcera d'obtenir, ce sont des attestations et jugements fournis à toute autre occasion. Le cours que prennent les événements dans le métier choisi éclaire en général la situation, car il est rare qu'un faible mental tire un bon parti de l'enseignement reçu. Habituellement, la pratique d'un métier qui exige de l'initiative et un jugement personnel exclut la faiblesse mentale. Par contre, un travail purement mécanique et régulier ne peut pas être interprété comme une preuve de satisfaction aux exigences de la vie, même si le sujet s'assure par là son gagne-pain. On étudiera aussi, chez les hommes, les conditions du temps passé sous les armes. Un soldat qui s'est distingué par sa bravoure devant l'ennemi, ou qui a reçu de l'avancement, n'est pas en général un faible mental au sens de la loi. Finalement, il faut tenir compte du comportement social dans la communauté. Une conduite asociale soutient le diagnostic de faiblesse d'esprit, même si le manque de capacités n'est pas particulièrement marqué.

3. L'Enquête familiale est le fondement le plus sûr pour l'appréciation des conditions héréditaires. Elle n'est pas une nécessité pour l'établissement de la décision, car la Faiblesse mentale, au sens de la loi, peut aussi se déterminer sans la preuve

d'une tare familiale, pour autant qu'il n'y ait pas lieu d'admettre une cause exogène de la faiblesse mentale. Mais cette enquête est un adjuvant des plus précieux, en particulier pour l'appréciation des cas limites. Il y a une zone intermédiaire entre la faiblesse mentale et la simple bêtise ; quelques-uns des cas qui y rentrent se rapportent à des faibles mentaux héréditaires, susceptibles de produire, parmi leurs descendants, des spécimens de grave faiblesse mentale ; chez d'autres sujets, il s'est produit une forte limitation intellectuelle par la simple rencontre de plusieurs aptitudes de déficience qui se sont fâcheusement combinées. Dans la première alternative, on observe d'autres cas de faiblesse mentale parmi les apparentés les plus proches ; dans la seconde, par contre, des capacités moyennes, mais aucune débilité d'esprit. Dans la première alternative, la stérilisation est inconditionnellement indiquée ; dans la seconde, au contraire, elle ne l'est pas. Chaque enquête familiale doit, le plus possible, s'élaborer selon un procédé objectif. Les données de la famille, dans celles atteintes de faiblesse mentale, sont à peine utilisables. Les fichiers d'hérédité ont donc une grande importance. Pour autant qu'on n'en possède pas, on devra s'aider en questionnant les autorités (mairie, parti, écoles, bureaux d'assistance, etc). Dans les familles à incapacité mentale typique, la tare héréditaire se manifeste en général très visiblement par les récurrences ou par apparition d'autres phénomènes de déficience, tels que l'alcoolisme, la criminalité, le comportement asocial, la fréquentation d'une école pour enfants retardés.

Il est en général facile d'établir le diagnostic d'idiotie ou d'imbécillité. Il faudra éliminer les causes exogènes telle que la syphilis ou les encéphalites. Cependant, le nombre des cas exogènes est plus grand au niveau de la faiblesse mentale grave que parmi les degrés moins marqués. Le diagnostic de débilité mentale (échelon de la faiblesse) peut même être un des plus difficiles de l'expertise en hérédité. La considération synthétique des résultats de l'enquête somatique et psychique, l'appréciation réfléchie de la manière dont l'observé satisfait à l'existence et la mise en valeur consciencieuse des faits familiaux conduisent inévitablement au but. Il faut si possible procéder à la stérilisation pour faiblesse mentale innée avant qu'ait été atteint l'âge de la capacité de reproduction. Ce n'est que dans des cas-limites, permettant d'escompter

une maturité retardée du sujet, que l'on peut encore attendre quelque peu. Le développement ultérieur, la valeur professionnelle, éclairciront définitivement le cas.

b/ Schizophrénie

Pour prescrire la stérilisation en cas de schizophrénie, il est d'une importance décisive que le diagnostic ait été posé sans conteste. Il est donc nécessaire que tout cas de cette maladie - et même dès qu'on la soupçonne - soit examiné et observé par un psychiatre de métier, de façon que tous les symptômes essentiels pour le diagnostic de la schizophrénie soient relevés et notés par écrit. Des symptômes isolés de schizophrénie peuvent aussi se rencontrer dans d'autres affections psychiques. Ce qui est important, c'est le tableau d'ensemble et le cours du mal. Le diagnostic précoce a une valeur particulière en eugénique. La stérilisation est à peine nécessaire à la phase finale de la schizophrénie, vu que ces malades se trouvent à demeure dans des maisons de santé. Tout au début, et en particulier dans les époques de rémission, le diagnostic offre de grandes difficultés. Il est souvent impossible quand on ne dispose d'aucun indice d'une poussée antérieure. Mais on peut aussi poser le diagnostic de schizophrénie dès la première poussée si le tableau symptomatique est typique, si l'examineur offre toutes garanties pour l'établissement du diagnostic et si l'on peut exclure d'autres affections produisant des syndromes analogues.

Si la schizophrénie est établie cliniquement sans conteste, l'enquête familiale n'est pas nécessaire. Même sans elle, les conditions réclamées par la loi sont remplies. On fera bien toutefois d'établir une enquête familiale aussi étendue que possible. Le diagnostic clinique et le pronostic d'hérédité ne peuvent qu'en être assis avec plus de clarté. La bonne santé d'une famille n'est pas en contradiction avec le diagnostic de schizophrénie. Une famille tarée, par contre, est un adjuvant précieux du diagnostic dans les cas douteux. Les observations faites dans des familles de schizophrénie montrent que dans ces enquêtes, il ne faut

pas seulement noter les psychoses, mais aussi les psychopathies.

C/ Ce qui a été dit pour la schizophrénie est en principe valable pour la folie circulaire (maniaco-dépressive) ou cyclophrénie. Le jugement décisif dépendra du diagnostic du psychiatre.

Il n'est pas rare, de trouver, chez des aliénés, des symptômes de schizophrénie et de cyclophrénie combinés ou consécutifs, de sorte que les diagnostics changent. Dans ces psychoses mixtes, qui, peut-être ne prennent un cours défini qu'au bout d'un certain temps, le diagnostic psychiatrique spécial n'est pas essentiel pour prescrire la stérilisation. Il suffit d'établir que l'une de ces deux affections visées par la loi existe avec certitude.

Dans la folie maniaco-dépressive, il faudra également, dans chaque cas, établir l'enquête familiale aussi soigneusement que possible, puis y avoir recours. On constate ici la tare dans l'ascendance directement plus fréquemment que dans la schizophrénie. L'enquête familiale est rendue plus difficile par l'apparition tardive de l'affection en question et par son caractère périodique.

Il y a une responsabilité à établir un rapport d'expertise pour la folie circulaire, du fait que ceux qui en sont affectés proviennent souvent de familles qui se distinguent par de grandes capacités, surtout dans le domaine intellectuel. La loi exige d'être appliquée dans chaque cas où l'on constate, de façon irréfutable, une des maladies héréditaires mentionnées au § 1. Des eugénistes de renom ont fait valoir qu'on pouvait se demander, en cas de cyclophrénie chez des sujets hautement doués, s'il ne valait pas mieux retarder la stérilisation jusqu'à la génération suivante et n'y avoir alors recours que si l'aptitude malade cesse d'être combinée à des dons élevés. Un maniaco-dépressif hautement doué peut très bien avoir des enfants n'ayant reçu que les aptitudes de ces dons et non celles de la maladie, enfants donc d'un grand prix pour la communauté. La folie circulaire est sans doute une affection très grave pour l'individu, mais elle n'a pas socialement, la même importance que la schizophrénie, et encore moins que l'épilepsie

ou la faiblesse mentale, vu que l'âge où l'on en est atteint est en moyenne beaucoup plus tardif et que le cours de l'affection est coupé de périodes d'état normal.

d/ On peut établir le diagnostic d'épilepsie héréditaire sans preuve familiale (c'est-à-dire sans la preuve d'un second cas dans la famille), quand les conditions suivantes sont remplies : exclusion de toute cause exogène (par exemple : lésions du crâne et du cerveau, syphilis cérébrale, intoxications aiguës et chroniques, abcès du cerveau, parasites du cerveau, tumeurs cérébrales, affections des glandes parathyroïdes, encéphalite, méningite, maladies infectieuses de tout genre, urémie) ; début de la maladie entre la fin de la première décennie et la fin de la vingtaine ; crises généralisées répétées, additionnées éventuellement d'absences et autres formes rudimentaires d'accès, surtout quand celles-ci se déclarent au début de l'affection ; exclusion de formes purement locales ; prédominance d'accès spontanés ; absence de symptômes névropathiques durables ; modification typique de la personnalité ; cours progressif de la maladie. Cette dernière doit, de plus, durer au moins depuis trois ans pour qu'on puisse réclamer la stérilisation.

A part ces cas typiques, le diagnostic d'épilepsie héréditaire s'établit par la confrontation du tableau clinique et du résultat de l'examen familial. Tous les moyens cliniques d'examen, tels que la radiographie du crâne, l'encéphalographie, l'analyse du liquide cérébral, les tests psychologiques, sont à utiliser pour éclairer le diagnostic.

On tiendra compte des directives suivantes pour l'enquête familiale. La preuve d'un second cas d'épilepsie héréditaire dans la famille est le témoignage le plus clair de l'hérédité du mal ; il peut renforcer le diagnostic quand le tableau symptomatique est atypique ou incomplet. La recherche dans les familles a cependant montré que le mal ne se trouve deux fois ou plusieurs fois dans la famille que dans un nombre relativement petit des cas d'épilepsie héréditaire. Mais il est, en sus, d'autres tares héréditaires familiales, entrant en ligne de compte pour le rapport d'expertise en cas d'épilepsie, à savoir : l'accumulation de cas de faiblesse

mentale et l'apparition épisodique d'engourdissement cérébral. On ^{cher}ra aussi, dans la famille, les psychopathes excentriques ; si l'on découvre surtout des formes du type énéchélique (corps et psyché amorphes, sans structure, tendance à l'inertie), cette constatation soutient le diagnostic d'hérédité. Les autres symptômes, souvent mentionnés dans les familles d'épileptiques : l'énurèse nocturne, la frayeur nocturne, le bégaiement et la gaucherie sont moins sûrs. Il faut cependant tenir compte du fait expérimental que la migraine est plus fréquente dans les familles d'épileptiques que dans les autres. Enfin, la structure sociale de la famille sera prise en considération, vu que l'épilepsie se manifeste, accumulée avec d'autres phénomènes d'infériorité, dans les couches socialement basses. Si un épileptique appartient à une famille, à part cela, somatiquement et intellectuellement saine, le pronostic lui est plus favorable.

e/ La chorée héréditaire (chorée de Huntington)

est un mal si grave que la stérilisation doit être pratiquée dans chaque cas où elle a été dûment constatée. La modalité héréditaire dominante, régulière et simple, facilite la plupart du temps la découverte d'autres cas dans la famille. Etant donné l'âge tardif auquel elle apparaît, son diagnostic précoce est particulièrement important afin que la stérilisation ait lieu avant la fin de la période de fécondité. Aussi s'est-on mis à étudier systématiquement les familles de choréiques et à maintenir en observation tous ceux héréditairement en danger (frères soeurs et enfants du malade), afin de pouvoir les traiter dès le début du mal.

Parmi les symptômes les plus dignes d'attention, il faut mentionner : le manque de souplesse de la motricité, une mimique sans expression, de légères secousses choréiques, surtout myocloniques, des différences nettes de réflexes aux extrémités inférieures, la maladresse des mouvements linguaux, la pâleur blafarde du visage est aussi souvent un symptôme précoce. Psychiquement, on constate bientôt de l'indolence, une diminution de l'activité, plus d'émotivité, et un manque de concentration qui se manifeste surtout dans les opérations du calcul.

f/ Cécité héréditaire

Compte comme aveugle, celui, qui, du fait d'un vice oculaire, est incapable de suivre l'enseignement scolaire normal, de s'orienter sans aide dans un endroit inconnu, et ne reconnaît plus, à un mètre, les doigts écartés sur un fond foncé. Selon la Loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade, on entend par "cécité" l'incapacité de voir, notion recouvrant à peu près celle d'invalidité pour un sujet malade des yeux. L'état d'invalidité est atteint par la perte de plus des 2/3 de la capacité de travail sur le marché habituel. Ce n'est pas simplement l'état au moment de l'examen qui est déterminant. Il faut aussi prendre en considération les affections oculaires qui, selon le pronostic du médecin, atteindront probablement le degré prévu de cécité au cours de l'existence (vers la quarantaine).

Chaque rapport d'expertise sur la cécité héréditaire est nécessairement le fait d'un examen par un oculiste. Il s'agit de déterminer l'affection particulière, cause du mal. Il n'est que peu de maladies oculaires - chacune d'elles étant elle-même rare - qui soient si régulièrement conditionnées par l'hérédité, que le diagnostic d'hérédité puisse être établi d'après le tableau clinique sans recours à l'enquête familiale. L'anophtalmie et la microophtalmie vraie (non secondaire), l'aniridie, les formes typiques de troubles de la cornée, l'ectopie de la lentille, congénitale et double, l'abinisme et la cécité totale aux couleurs se classent parmi ces maladies. Mais, ici aussi, il est désirable d'obtenir une preuve immédiate de l'hérédité par le résultat de l'examen familial.

Pour toutes les autres affections oculaires, la preuve de la tare familiale est nécessaire pour le diagnostic de "cécité héréditaire". Le jugement du médecin hérédologue, dans les colobomes, dépendra, pour chaque cas, du résultat de l'examen clinique et familial. Seuls sont justiciables de la stérilisation parmi les porteurs de colobome, ceux chez lesquels le mal a amené la cécité au sens de la loi ; c'est toujours le cas dans la combinaison de l'anophtalmie et de la microophtalmie.

L'hydrophtalmie héréditaire doit être délimitée par rapport aux tableaux cliniques analogues non ataviques. Des spécialistes peuvent établir cette différence en se basant sur l'examen clinique et seront capables de discerner les cas exogènes. Mais l'enquête familiale est la base la plus importante pour le diagnostic des cas héréditaires. Dans le groupe des "glaucomes de l'adulte", il n'y a que les formes graves du glaucome juvénile héréditaire qui entrent en ligne de compte pour la stérilisation.

Parmi les troubles de la cornée, la grave forme tachetée est comprise dans la cécité héréditaire au sens de la loi ; dans la forme grumeleuse, plus légère et n'apparaissant que tardivement, on pourra, la plupart du temps, renoncer à la stérilisation. Elle est, par contre, indiquée en général dans la très rare forme grillagée. Les autres anomalies héréditaires de la cornée (microcornée, macrocornée, kératonone) n'amènent habituellement pas de désordres graves au point de nécessiter une stérilisation.

En cas de déplacement du cristallin, il y a toujours lieu de tenir compte du reste de l'organisme (présence simultanée de vices congénitaux du coeur et d'arachnodactylie). Dans les troubles du cristallin, il faut d'abord exclure les désordres héréditaires non spécifiques (rachitisme, tétanie, intoxication, désordres du métabolisme). Dans les cataractes héréditaires, la preuve de l'hérédité est en général très facile, étant donné que la modalité est la dominance simple. L'état de cécité au sens de la loi n'est pas rempli dans les cas de cataracte bénigne opérée avec succès. Aussi ne prescrit-on la stérilisation que dans les cas de cataracte totale ou de cataracte congénitale complexe où le succès opératoire n'a pas été satisfaisant.

Dans l'albinisme, on fera dépendre la décision de la sévérité du désordre oculaire chez l'examiné lui-même et chez ceux de sa famille qui sont éventuellement atteints. Des cas légers d'albinisme n'entrent pas en ligne de compte pour la stérilisation. Il en est de même de la cécité totale des couleurs.

Lors de la dégénérescence pigmentaire de la rétine, il faut tout d'abord exclure la chorio-rétinite luéto-con-

génitale. Dans les cas typiques de dégénérescence de la rétine, la stérilisation peut être prescrite, même sans la présence de cas analogues dans la famille, lorsque la vision est atteinte dès les années précoces, du fait en particulier de limitation progressive du champ visuel, et que le candidat est devenu pratiquement impuissant. Dans toute autre conjoncture, la preuve de l'existence familiale de l'affection est nécessaire. L'héméralopie (cécité après le coucher du soleil) n'est prise en considération que dans les cas héréditaires et si elle est liée à d'autres désordres graves. L'existence familiale de l'affection est aussi exigée pour la dégénérescence de la tache jaune. S'il s'agit de gliome de la rétine, tant que les circonstances familiales ne sont pas éclaircies, un autre cas dans la famille est nécessaire avant qu'on puisse ordonner la stérilisation.

Lorsqu'on constate une atrophie du nerf optique, le diagnostic de la maladie de Leber doit être appuyé par les constatations familiales. Il n'est pas nécessaire de stériliser les hommes, vu qu'ils ne transmettent pas le mal. Les femmes atteintes sont à stériliser, car elles sont particulièrement dangereuses pour la transmission.

La myopie grave peut aussi être un motif de stérilisation, quand le désordre correspond à la notion légale de cécité et que les membres proches de la famille présentent d'autres cas de myopie prononcée.

Dans la ptose héréditaire, il est certains cas graves pour lesquels la stérilisation peut être indiquée.

Il faut enfin, dans les expertises relatives aux affections oculaires héréditaires, se poser la question de savoir si la stérilisation, lorsqu'il n'y a pas cécité au sens de la loi, n'est pas à prescrire pour malformation somatique (de l'oeil) héréditaire grave.

9/ Surdité héréditaire

On entend par là les affections de l'oreille qui, au cours de l'existence, amènent la surdité ou une dureté

.../...

d'oreille équivalant à la surdité, et qui sont dûment constatées avant ou pendant l'âge où l'individu est capable de se reproduire. Une surdité, qui se déclare avant que l'individu ait appris à parler, provoque la surdi-mutité. 1/3 au moins des cas de surdité sont dus à une prédisposition héréditaire malade.

L'observation clinique permet souvent de déceler une cause extérieure de la surdité. La cause héréditaire ne peut être établie que par l'enquête familiale venant à l'appui de l'examen du spécialiste. Les causes extérieures les plus importantes de la surdité sont : la syphilis congénitale, d'autres affections inflammatoires de la mère, des interventions violentes au cours de la parturition, ou plus tard, des maladies infantiles avec ou sans participation de l'oreille moyenne, des inflammations des méninges. Il faut soigneusement tenir compte de ces éléments dans le relevé de l'anamnèse. On déterminera, de façon aussi précise que possible, le moment où la dureté d'oreille ou la surdité a été observée pour la première fois ou s'est en fait déclarée.

L'examen médical par un spécialiste déterminera l'état des choses pour chaque région de l'appareil auditif. Même s'il n'y a aucun symptôme qui aiguille exclusivement soit sur une surdité héréditaire, soit sur une surdité acquise, le tableau symptomatique d'ensemble peut parler davantage pour une surdité héréditaire ou faire admettre cette dernière comme moins vraisemblable. C'est ainsi qu'on peut trouver des tympanes intacts même lors de surdité exogène, lorsque l'irruption du mal s'est faite de la cavité crânienne par l'oreille interne. Inversement, celui qui est ataviquement sourd peut aussi avoir souffert d'une otite moyenne. Dans l'otite moyenne suppurante chronique, la radiographie donne régulièrement une apophyse mastoïde compacte. Mais on peut aussi trouver ce status dans la surdité héréditaire. Une bonne pneumatisation est réputée typique pour l'otosclérose. La radiographie de l'oreille interne (limaçon, vestibule et canaux semi-circulaires) révèle fréquemment, lors de processus destructifs inflammatoires, un effacement de la structure par une organisation conjonctive et osseuse. Lors de l'examen de la faculté auditive, il est important d'en repérer des restes ; on en trouve nettement dans la dureté interne

héréditaire de l'ouïe, dans l'otosclérose et dans la dureté d'oreille acquise, plus rarement dans la surdi-mutité sporadique. Dans la surdité héréditaire, les résidus de la faculté auditive sont plus souvent symétriques ; dans la surdité exogène, plus fréquemment assymétriques. L'examen de l'appareil d'équilibre est très important. Dans la surdité héréditaire, on ne trouve en général pas de symptômes spontanés (nystagmus) et l'excitabilité est normale, égale des deux côtés. Mais il y a des familles aussi, chez lesquelles le dommage atavique est si considérable que l'organe d'équilibre est également atteint, présentant de l'hyposensibilité ou de l'insensibilité, ce qui, d'ordinaire, parle plutôt pour une exogénèse.

Le résultat de l'examen familial est indispensable pour le diagnostic de "surdité héréditaire". Quand on soupçonne une dureté interne dominante de l'ouïe, on recherchera d'autres cas surtout parmi les ascendants immédiats. Lorsqu'on conjecture la surdi-mutité sporadique, on recherchera s'il y a consanguinité entre les parents et surtout s'il se présente d'autres cas de surdité dans les lignes collatérales. Pour la surdi-mutité sporadique, il est typique que les sourds-muets apparaissent dans une famille à faculté auditive normale à part cela ; par contre, dans la dureté interne dominante de l'ouïe, on trouve tous les états intermédiaires allant de la dureté grave à la dureté légère, de la dureté sénile à l'état normal. Cependant, il y a des exceptions à cette règle. Chaque nouveau cas de surdité dans la famille devrait donner lieu à un examen par un spécialiste, car il se pourrait aussi, à l'occasion qu'il y eût plusieurs cas de surdité exogène dans une même famille.

h) Difformité héréditaire grave

On entend par difformité, au sens de la loi, "toute modification du corps produite au cours de la vie foetale, ou qui, par prédisposition, s'est manifestée durant la croissance, la maturité, ou même plus tard, de façon visible et au-delà des limites de variation de l'espèce" (Gütt-Rüdin-Ruttke, p. 160). On entend donc par là toutes les malformations somatiques congénitales, acquises pendant la vie prénatale, mais aussi celles qui se produisent au cours du développement post-natal. On peut également y englober des affections héréditaires nerveuses et autres, qui conduisent à des anomalies du corps pendant la croissance. .../...

Il ressort du chapitre "Anomalies de la forme du corps" (section "Hérédité pathologique") que l'hérédité est le conditionnement de nombreuses malformations typiques, mais que, dans presque chaque cas particulier, elle doit être prouvée par l'enquête familiale. Parmi les affections des systèmes, l'expérience a pu démontrer une hérédité ininterrompue si régulière dans la fragilité héréditaire des os et dans les exostoses multiples, que ces affections ont pu être considérées comme régulièrement dues à l'hérédité. Il faut attendre, pour les autres atteintes de systèmes, que l'investigation soit parvenue à un degré analogue de certitude. Nonobstant l'enquête familiale est nécessaire. Il en est de même pour des difformités plus locales, telles que la microcéphalie, le crâne en bonnet à poil, l'hydrocéphalie, le bec-de-lièvre de la lèvre et du palais, la surélévation de l'omoplate, la spina bifida (hydro-rachis congénital), la luxation congénitale de la hanche, le pied-bot et les malformations des membres. Ce n'est que dans la fissure typique de la main -lorsqu'elle est double et que les mains et les pieds sont symétriquement atteints- que l'exogénèse peut être pratiquement éliminée. Certaines malformations oculaires sont aussi irrégulièrement héréditaires (p: 214). Parmi les affections nerveuses héréditaires, l'ataxie de Friedreich, l'atrophie musculaire progressive neurale et la paralysie spinale spastique héréditaire sont toujours à qualifier de "malformations" conditionnées héréditairement. Dans les autres affections nerveuses héréditaires déterminant une difformité du corps, il faut, dans chaque cas, démontrer l'hérédité.

Des malformations graves sont celles "qui, dans toutes les circonstances doivent être considérées comme dangereuses pour le maintien de la race et rendent l'individu impropre à des actions extraordinaires, telles qu'elles sont nécessaires dans la guerre ou pour surmonter des dangers" (Gütt Rüdlin-Guttke, p. 161).

On prendra en considération les points de vue généraux suivants pour juger de la gravité des cas :

1° Le défaut anatomique ou le déficit fonctionnel doivent être la cause d'un tort notable pour l'organisme. On prendra

comme point de comparaison l'état des choses naturel, non corrigé. Les succès thérapeutiques peuvent avoir leur importance pour le rapport d'expertise. Si l'on en peut tirer des déductions quant au degré de gravité du trouble dû à l'aptitude malade. Ainsi, une luxation congénitale de la hanche, guérie par traitement précoce approprié, ne compte pas comme malformation "grave". Les pieds-bots "rebelles" sont ceux dont le conditionnement héréditaire est le plus lourdement grevé, tandis que le pied-bot guéri à temps n'est, héréditairement, que légèrement chargé. Il est par contre sans grande importance pour l'expertise d'hérédité, qu'un sujet atteint de fragilité héréditaire des os puisse se promener grâce à un corset savamment adapté, ou qu'un moignon héréditaire d'une extrémité soit habilement compensé par une prothèse.

2° Ce que l'expertise doit déterminer, autant que possible, c'est l'aptitude héréditaire malade et le danger d'atavisme pour la descendance, qui en résulte. Les conclusions de l'examen familial sont indispensables à cet effet. Une malformation qui paraît bénigne extérieurement peut être cependant grave - du point de vue de l'hérédité biologique - quand on constate des manifestations sévères chez d'autres membres de la famille. Ainsi, on devra toujours prendre au sérieux même un degré léger des affections des systèmes. Dans les malformations, qui passent pour n'être que conditionnellement graves, comme, par exemple, le bec-de-lièvre lèvre maxillaire palais, la luxation de la hanche et le pied-bot le résultat de l'examen familial est important pour autant que le "poids" de la malformation (ou mieux : de l'aptitude héréditaire à la malformation) se révèle chez plusieurs autres membres de la famille, le danger d'atavisme étant plus grand que lorsqu'il n'y a que deux malades dans une famille dont l'appareil est étendu et la progéniture nombreuse.

3° La gravité d'une malformation dépend aussi du fait qu'elle est le seul désordre ou qu'elle apparaît en combinaison avec d'autres malformations somatiques. Celles-ci aggravent le cas si elles sont conditionnées soit par la même aptitude, soit par d'autres. Ainsi, le bec de lièvre lèvre maxillaire palais est toujours une malformation grave s'il est combiné à un défaut des extrémités. Il en est de même de la luxation de la hanche, lorsqu'elle est connexe à d'autres luxations.

.../...

4° Un autre point important pour juger de la gravité d'une malformation est la prédisposition d'ensemble, en particulier dans le domaine mental.

Dans les malformations qui ne sont graves qu'conditionnellement (bec-de-lièvre, lèvre-maxillaire-palais, luxation de la hanche, pied-bot), un défaut global de la personnalité, comme il s'en présente dans la diminution des capacités et dans les psychopathies, pèse dans la balance et peut éventuellement déterminer l'ordre de stérilisation. Quand le sujet possède une prédisposition d'ensemble de valeur certaine et s'adapte incontestablement aux exigences vitales, la malformation est, socialement, déjà moins grave, et, du point de vue eugénique, il faut se demander: "La reproduction des aptitudes de valeur, pour la communauté, n'est-elle pas un gain compensant, et au-delà, l'hérédité simultanée d'un désordre purement physique?" Il y a toutefois des limites à une estimation égalisatrice de cet ordre. Ainsi les aptitudes héréditaires pour les affections graves de systèmes ou pour celles des nerfs doivent toujours être considérées comme réellement "graves" au sens de la loi.

On trouvera la solution, dans chaque cas particulier, en s'en tenant à ces directives. Même si les malformations héréditaires graves du soma ne représentent qu'une petite partie des stérilisations, chaque décision à prendre est particulièrement redoutable, puisqu'il s'agit de sujets mentalement normaux, qui se résigneront à la perte de leurs facultés génésiques plus difficilement que s'ils étaient des faibles mentaux ou des aliénés.

1. / Alcoolisme grave

L'abus de boissons alcooliques est le symptôme directeur pour la détermination d'aptitudes héréditaires maladiques ou déficientes, dont il y a lieu d'empêcher la transmission. Aussi, le diagnostic d'hérédité est-il ici aussi au centre de toutes les enquêtes. L'alcoolisme doit être taxé de "grave" au sens de la loi, quand il faut admettre que sa cause très vraisemblable est une prédisposition telle que les descendants souffriraient probablement de maux ataviques, somatiques ou mentaux.

La constatation d'un abus chronique des boissons alcooliques et de maladies éventuelles par alcoolisme permet en général (pas toujours) d'admettre un alcoolisme grave au sens de la loi, mais elle n'est pas une prémisses nécessaire pour le diagnostic d'hérédité. Il n'est pas nécessaire d'exiger un alcoolisme permanent ou subsistant encore au moment de l'expertise. La quantité d'alcool absorbée, la fréquence et la lourdeur des ivresses ne sont pas essentielles. L'appréciation de la personnalité du buveur est plus importante, selon que l'on constate immédiatement chez lui certains défauts héréditaires (des psychopathies en particulier), ou qu'il se soit déjà adonné précocement à la boisson, ou que sa situation générale se soit modifiée par l'alcoolisme, ou encore qu'il soit déchu socialement et économiquement, ou enfin qu'il manifeste un penchant simultané pour les délits et les crimes. Le succès ou l'insuccès de cures de désintoxication est également important pour la décision à prendre.

Le résultat de l'examen familial n'est pas absolument nécessaire pour le diagnostic d'"alcoolisme grave". Si le status clinico-psychiatrique est clair, la stérilisation peut être ordonnée même sans preuve familiale. Dans tous les cas peu typiques, l'enquête familiale est l'appui le plus sûr du diagnostic d'hérédité. La preuve d'autres cas d'alcoolisme chez les parents les plus proches est une démonstration particulièrement convaincante. Mais la présence de faibles mentaux et de psychopathiques dans la famille doit aussi compter comme une preuve d'hérédité.

2 - Aspect juridique de la mise en application

a/ La procédure

Ruttke qui a participé à la mise en application de la loi, explique l'aspect juridique de la loi dans un article du Volk und Rasse 1934 p. 23. (68)

Un procédé exact se souciait que les utilisations erronées de la loi ne soient pas possibles.

Dans l'article 1 de l'ordonnance, il était indiqué :
la stérilisation présume que la maladie a été constatée avec sûreté
par un médecin diplômé du Reich même si cette maladie est apparue
passagèrement, mais due à des aptitudes héréditaires cachées.

La demande peut être fait :

- par le concerné lui-même
- par le concerné lui-même avec accord du tuteur légal
s'il n'est pas émancipé ou s'il est placé sous curatelle provisoire.
- par le concerné en accord avec ses tuteurs dans
les cas du § 1910 B.G.B.*
- par le tuteur légal, avec l'accord du tribunal
de tutelle si le concerné n'est pas autonome ou s'il n'a pas 18 ans.
- par le médecin chargé de fonction ou le médecin
du tribunal et leurs suppléants, pour les personnes qu'elles ont
examinées dans le cadre de leur exercice.
- ~~par~~ le directeur de l'établissement pour les pension-
naires d'un asile, mais avec l'accord du médecin de l'établissement
si le directeur n'est pas lui-même médecin.

Le médecin chargé de fonction pouvait aussi bien,
conjointement au concerné ou son tuteur légal, ou le directeur de
l'établissement, faire une demande de stérilisation, la demande était
examinée par le tribunal de santé héréditaire qui se composait d'un
juriste officiel, d'un médecin officiel et d'un médecin spécialisé
dans les questions de santé héréditaire. Le tribunal de santé héré-
ditaire était rattaché à un tribunal officiel par le § 6 de la loi.
Ce procédé prenant exemple sur la détermination de la loi en juri-
diction volontaire (EGG : Freiwillige Gerichtsbarkeitgesetz). En
effet, le légiste n'avait pas encore eu la possibilité lors de la
rédaction de la loi, d'avoir à sa disposition une méthode conforme
à la pensée biologique héréditaire. Ainsi il devait s'inspirer en
partie de la loi de juridiction libre et en partie de celle du code
de procédure civile.

* BGB : Bürgerliches Gesetzbuch : code civil.

Pour sa procédure, le tribunal de la santé héréditaire utilisait les principes suivants provenant de l'utilisation du droit de juridiction libre : *Freiwillige Gerichbarkeit* :

1. entreprise officielle
2. examen officiel
3. rapport écrit et caractère privé

Le tribunal devait établir la vérité dans le rapport de l'expertise et exposer les raisons de sa décision.

La décision était donnée après un conseil de délibération oral avec majorité des voix, c'étaient donc les médecins qui faisaient pencher la balance. La décision était alors rédigée par écrit. Elle devait donner la raison pour laquelle la stérilisation avait été acceptée ou refusée. Pour la rédaction des raisons de la décision, on devait se référer aux principes de base du règlement du tribunal du Reich : Ces raisons de la décision devaient être rédigées de façon concise en évitant l'utilisation de mots étrangers inopportuns.

On exigeait des juges concernés qu'ils soient habitués à la pensée de la biologie héréditaire et que cette pensée trouve son expression dans la rédaction des raisons de la décision. Les juges devaient respecter ce que le conseiller d'état Docteur Karl Schmidt avait rédigé au § 4 des 5 directives pour la pratique du droit :

"Dans l'Allemagne actuelle, le mouvement nazi est dirigeant. De cette base, on doit déterminer, ce que sont les bonnes mœurs, la fidélité, la foi des exigences, de la sécurité et de l'ordre publics. Toute utilisation de ce concept doit être justifié selon les principes nazis. Ce serait un manque d'égard subjectif envers l'opinion nazie dominante du peuple de considérer comme valable d'autres opinions étrangères voire même ennemies et une entreprise politique dirigée contre l'Etat".

Celui qui déposait une demande, le médecin chargé de fonction et le sujet concerné pouvaient déposer une plainte écrite ou signée contre la décision du tribunal dans un délai de un mois

.../...

(puis à partir du 26 juin 1935, le délai fut ramené à 15 jours).

Les tribunaux d'appel désignés étaient :

Le tribunal de la santé héréditaire relié à un tribunal de land supérieur concernant le même secteur. Ce tribunal devait examiner le cas d'un point de vue réel et juridique. L'ensemble de la procédure devait être renouvelée devant le tribunal supérieur qui décidait en dernier lieu. Si les circonstances exigeaient de nouveaux examens, le tribunal devait interpréter la procédure à nouveau et interdisait l'exécution provisoire de la stérilisation, en attendant de nouveaux éléments pouvant justifier l'exécution de la stérilisation.

Considérons les affirmations du § 2 Article 1 du décret :

La demande de stérilisation ne devait pas être posée si le malade n'était pas capable de procréer pour une raison ou une autre, ou si le médecin compétent certifiait qu'elle mettait en danger la vie du sujet ou s'il restait enfermé à vie dans un asile. L'asile devait alors offrir toutes les garanties contre une procréation éventuelle. Un malade héréditaire qui était gardé dans un asile ne devait pas sortir avant que la demande ne soit faite et acceptée.

Ruttke écrit à ce propos "Dans la procédure du légiste, on a conçu un si grand nombre de sécurités légales que l'affirmation annoncée ci-dessus est justifiée comme quoi les causes d'erreur sont minimes".

Le criminel n'est pas atteint par la loi, tant qu'il n'est pas considéré comme héréditairement atteint.

La loi différait des mesures particulières prises contre les criminels pour atteinte à la pudeur qui avaient été prévues dans la loi contre les criminels de droit commun et sur les mesures de sécurité. On proposait pour eux la castration. On voulait

ainsi faire une distinction entre la loi du 14 VII 1933 et la castration des criminels pour atteinte à la pudeur.

Ruttke termine son exposé ainsi : "Le point principal reste l'acceptation des mesures préventives de santé héréditaire et de soin de la race".

b/ Le caractère obligatoire de la stérilisation

La loi prussienne de 1932 ne présentait pas l'obligation de se faire stériliser lorsqu'on était atteint d'une maladie héréditaire. Ce caractère obligatoire était considéré comme inapproprié à la morale contemporaine.

Fritz Lenz, qui pourtant s'est placé si souvent comme combattant d'une stérilisation obligatoire s'est exprimé ainsi en avril 1933; soit peu de temps avant que la loi du 14 VII 33 ne passe : "... Une autre question est celle si la stérilisation obligatoire doit être considérée. Je crds devoir la déconseiller. Dans les cas où on ne peut obtenir l'accord de la personne concernée si la pression était employée, la valeur de la liberté serait posée : la stérilisation serait considérée comme la marque d'une punition. Cela serait dommage parce que l'opinion publique doit d'abord être gagnée à l'idée de la stérilisation eugénique. Celle-ci doit être proposée avec suffisamment de soins et de précautions pour ne pas être considérée comme une punition. On s'imagine un médecin devant stériliser une patiente contre sa volonté sur l'ordre des autorités. Une telle intervention envers un patient résistant ou même se défendant, pourrait difficilement être compatible avec la conception de la profession. Je suis d'avis que l'hygiène raciale devait travailler le moins possible avec la force et la police. La liberté de l'individu devrait absolument être aussi peu diminuée que possible. Chaque

tête de gouvernement doit se situer de façon à gagner la confiance de la plus grande partie du peuple. L'introduction de la stérilisation obligatoire donnerait lieu inévitablement à la méfiance. Quand les éléments raciaux inférieurs devront être stérilisés obligatoirement la crainte, viendrait qu'une telle détermination pourrait être utilisée comme moyen de combat racial.

Cet article de Lenz a paru dans le journal "Eugenik", lequel fut rapidement interdit, et son éditeur, le conseiller ministériel Ostermann suspendu de ses fonctions officielles...

C'était aussi l'opinion de Muckermann avant la parution de l'encyclique, Casti Connubii - et celle des évangélistes en général. Du fait de leur convictions religieuses, ils ont essayé de parlementer avec le régime nazi. Nous y reviendrons.

Les termes de la loi prêtaient eux-même à discussion en ce qui concerne la première phase du § 1.

"Peut être stérilisé celui qui est malade héréditaire..."

Nous rapportons ici quelques réflexions sur l'emploi de ce terme. (20).

. Docteur Linden, Deutschen Ärzteblatt (1935 p. 124) expert au ministère de l'intérieur:

"Dans une loi, qui repose sur des fondements biologiques et dont chaque cas doit être discuté un "doit" ne peut prendre en compte la variété de la vie. Notre devoir est, avec l'aide de ce "peut", d'atteindre le but souhaité par le légiste et seulement alors, malgré les suppositions données de faire abstraction de l'utilisation de cette autorisation, si nous pouvons justifier au légiste à tous et à chacun, cette décision irrégulière du fait de nos connaissances biologiques.

. Docteur Ruttke dans "Offentlichen Gesundheitsdienst" (Heft 22 - Teil A - p. 903)

Dans le § 1 de la loi, il n'est pas question d'imposer la stérilisation à quiconque et on s'en remettra au tribunal de la santé héréditaire pour trouver la décision juste dans les limites de la loi et de la responsabilité devant le peuple et l'état.

. Docteur Grunau (conseiller au tribunal de santé héréditaire à Kiel) d'après lui le terme "peut" a parfois le sens de "doit" du fait d'une tournure juridique : D'une part le terme "peut" serait utilisé parce que chaque cas qui pourrait conduire à une interdiction de stérilisation conduit vraiment à l'interdiction de stérilisation, parce que selon lui, lorsque la vraisemblance de la transmission de lourdes souffrances n'existe pas vraiment l'interdiction de la stérilisation doit être établie avec autant d'exactitude *que* la décision de stérilisation. D'autre part, le terme "peut" aurait été choisi afin que le contraste avec la législation antérieure soit plus évidente, puisque jusqu'à présent, il était interdit sous peine de lourdes condamnations d'effectuer la stérilisation.

. Docteur Jur. Walter Kopp Hannover (20 p. 45)

"Celui qui connaît la pratique des tribunaux de la santé héréditaire, comme moi-même, sait combien les malades atteints génétiquement, ressentent d'abord la stérilisation comme punition, contre laquelle ils s'insurgent instinctivement parce-qu'ils ne se sentent pas coupables"

Il ajoute : "Il n'y a pas de plus grande erreur que de considérer la stérilisation comme punition, comme la création d'une deuxième sous-classe de la société et même une forme de bannissement.

c/ Commentaires après mise en application (20,35)

Le Docteur Jur. Walter Kopp, propose dans un article de Erbarzt de faire le point sur l'application de la loi, un an après son décret.

"On doit souligner que le temps d'observation est trop court pour avoir des résultats. On ne peut non plus dépendre des résultats américains, suisses ou danois pour affirmer que la stérilisation ne pose aucun problème de santé chez l'homme ou chez la femme. Ceci doit être souligné, car il ressort parfois des tribunaux de la santé de l'hérédité, de savoir si l'intervention va porter à conséquence. Cette crainte peut être considérée par l'équipe médicale comme non fondée. On n'a pas encore, les chiffres exacts du nombre de stérilisation. Il y a 205 tribunaux* de la santé héréditaire et 31 tribunaux suprêmes. En raison des travaux préparatoires, les premières séances eurent lieu entre juin et juillet 1934. Entre temps, des milliers de stérilisation ont été effectuées et il n'y a aucun doute que la charge de travail des tribunaux va s'accroître dans les années à venir. Lors du congrès du 15 décembre à Hamburg on a constaté, sur le nombre des stérilisés 45,7 % cas de faiblesse d'esprit, 29,6 % de Schizophrénie, 17,8 % d'épilepsie et 2,9 % de folie maniaco dépressive". Il constate plus loin que "la méthode des tribunaux s'est déroulée sans incidents entre les les médecins et les juristes siégeants. Evidemment, dans certains cas, le médecin entraînait beaucoup plus rapidement dans la mentalité du malade que le juriste, ce qui a permis dans certains cas une aide efficace.

On doit reconnaître que les médecins, depuis le décret de la loi, sont surchargés de travail. On peut aussi admirer les chirurgiens qui assument un surcroît de travail. Le nombre de demandes volontaires de stérilisation montre bien le jugement des sujets atteints héréditairement sur la nécessité d'une stérilisation... Il y a des cas où les gens souhaitent se conformer à la loi et

* Sutter p. 129 - Compte 165 tribunaux de santé héréditaire pour 31 tribunaux supérieurs dans le Reich en 1939. (80)

d'autres où le tribunal se heurte à des résistances obstinées de la part du sujet concerné ou de sa famille... Parfois ils sont protégés du médecin traitant qui leur procure des attestations..."

Kopp rappelle alors le devoir moral des médecins vis-à-vis de l'Etat : "chaque médecin diplômé est requis de faire savoir à une personne atteinte de maladie héréditaire ou d'alcoolisme grave, de son obligation de passer devant une commission. Celui qui à dessein ou par négligence contrevient à cette demande, sera puni d'une amende de 250 DM."

Kopp insiste sur la nécessité d'obtenir la coopération des médecins sans préciser l'ampleur de la dite opposition.

Enfin, il remarque que le travail des tribunaux concerne actuellement les malades internés depuis des années dans les asiles donc ayant, la plupart du temps un mauvais potentiel héréditaire. "Il y aura à l'avenir des cas où il faudra soigneusement peser quelle part l'emportera dans l'hérédité.

Il termine sur l'image "das ewige Deutschland" (l'Allemagne éternelle) : "la loi n'est pas pensée pour quelques années mais pour des générations; on ne récoltera les bienfaits de cette loi que plus tard. Il est donc impossible d'émettre des résultats aujourd'hui".

C. Quelques chiffres

①) Sutter 1959. - P. 138. (80)

On ne connaîtra jamais sans doute exactement le nombre de stérilisations effectuées en Allemagne entre l'application de la loi (1er Janvier 1934) et la chute du régime nazie (Avril 1945).

Il semble que les documents furent détruits. On est donc réduit à faire des hypothèses à partir des quelques chiffres dont ont est sûr.

Hassfeller a publié dans la "Deutsche Justice" du 15 Mars et du 24 Mai 1935 une statistique qui semble officielle.

Durant cette année, 205 cours primaires et 26 cours supérieurs d'eugénique furent créés. Elles reçurent 84 256 dossiers intéressant 42 903 hommes et 41 353 femmes, sur lesquels elles durent statuer ; Chiffre considérable puisqu'il représentait alors une demande de stérilisation pour 771,2 habitants - 64 499 de ces demandes furent examinées par les cours primaires pendant l'année. Dans 56 244 cas, la stérilisation fut ordonnée dans la proportion de 93,3 %. *

Dans 8 219 cas (14,6 %), il fut fait appel de la décision des cours primaires auprès des cours supérieurs d'eugénique. A la fin de la première année, 5 245 de ces appels avaient été examinés ; parmi ceux-ci 377, soit 7,2 % obtinrent satisfaction, c'est-à-dire que l'intervention fut interdite, pour le reste, soit dans 4 868 cas, la cour supérieure confirma l'arrêt de la cour primaire. Dans 483 cas où la cour primaire avait refusé l'opération demandée on fit appel dans un sens opposé : 179 fois la stérilisation fut ordonnée et 108 fois refusée, la cour maintenant ainsi la décision antérieure. Le reste des appels était resté en suspens.

D'autres publications donnèrent aussi à l'époque d'intéressantes précisions sur le mode d'application de la loi. Grunau par exemple, parlant de ce qu'il avait observé dans la région de Kiel et d'Hambourg, estimait à 25 % des demandes les cas s'étant effectivement terminés par la stérilisation.

* Le ministre de la justice Görtner aurait fourni les chiffres suivants au Docteur Bonhoeffer en 1936. Ce dernier les communiqua en 1949 (Leuthold. 34)

- 4 874 refus et à 62 463 le nombre de stérilisation faites en 1934

- 8 976 refus et à 71 760 stérilisations en 1935

.../...

C'est à partir de cette étude qu'on a pu estimer par la suite à 180 000 ou 200 000 le nombre des interventions pratiquées en 1934. Il est permis de considérer ces estimations comme exagérées : on peut seulement à partir de ces données, en estimer raisonnablement le nombre total à 40 ou 50 000. Un spécialiste digne de foi H. J. Bauer de Breslau a estimé lui aussi ce chiffre à 45 000. D'ailleurs le nombre des interventions a certainement varié d'une manière assez considérable, d'une partie de l'Allemagne à l'autre : on sait par exemple que les cours qui, en 1934, ordonnaient le plus de stérilisations furent celles de Hambourg et Karlsbad.

Fichtmuller 1972 (33)

Stérilisations chez les hommes, chiffres comparant ceux de Fichtmuller d'après les 183 thèses parues entre 33 et 34. et ceux de K.H Bauer et Mikulicz Radecki dans le livre "Die Praxis der Sterilisation operationen". (J.A Barth, Leipzig 1936) qui publie le nombre exact de stérilisations effectuées chez l'homme en 1934-35 dans le cadre de la loi du 14 Juillet 1930.

Maladies	Fichtmuller (1972)	K.H Bauer et Von Mikulicz Radecki (1936)
1. Retard mental congénital	701 (33,2 %)	2 601 (42,9 %)
2. Schizophrénie	590 (27,9 %)	1 534 (25,4 %)
3. Folie maniaco-dépres.	55 (2,6 %)	99 (1,6 %)
4. Epilepsie congénitale	409 (19,3 %)	810 (13,4 %)
5. Chorée de Huntington	5 (0,2 %)	11 (0,18%)
6. Cécité héréditaire	121 (5,7 %)	72 (1,2 %)
7. Surdit� héréditaire	22 (1 %)	86 (1,4 %)
8. Malformations physiques graves.	4 (0,1 %)	12 (0,19%)
9. Alcoolisme grave	202 (9,5 %)	303 (5 %)
10. Maladie héréditaire de diagnostic inconnu.	----	513 (8,3 %)
11. Différentes maladies héréditaires rares.	-----	11 (0,18 %)
	<hr/>	<hr/>
	2 109 (99,5 %)	6 052 (99,75 %)

NOMBRE DE STERILISATIONS (1934-1944)

DANS 10 CERCLES DU BADE ET DU WURTEMBERG (Allemagne) -

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HABITANTS	POURCENTAGE
Waldshut	264	246	510	46.070	1.11
Ravensburg	777	750	1 527	77 451	1.97 °
Balingen	305	224	529	70 315	0.75
Ehingen	110	101	211	32 616	0.65
Fribourg	1 553	1 417	2 970	342 197	0.87 °
Offenbourg	1 056	997	2 053	75 479	2.72 °
Tübingen, Reutlingen	776	725	1 501	276 482	0.55
Rootwell	482	488	970	97 392	0.99 °
Constance	557	464	1 021	105 923	0.96 °
Baden-Baden	78	47	120	83 166	0.37
TOTAL...	5 953	5 459	11 412	1 157 091	0.90

NOMBRE DE STERILISATIONS SUIVANTS
LES ANNEES (1)

	1934 - 1936	1937 - 1939	1940-1944
Waldshut	407 - 80 ‰	85 - 17 ‰	18 - 3 ‰
Ravensburg	1 035 - 68 ‰	452 - 80 ‰	40 - 2 ‰
Balingen	395 - 75 ‰	111 - 20 ‰	23 - 5 ‰
Ehingen	137 - 65 ‰	54 - 26 ‰	20 - 9 ‰
Fribourg	2 184 - 74 ‰	641 - 22 ‰	145 - 4 ‰
Offenbourg	1 606 - 78 ‰	382 - 19 ‰	65 - 3 ‰
Tübingen, Reutlingen	872 - 58 ‰	461 - 31 ‰	168 - 11 ‰
Rottwell	525 - 54 ‰	366 - 38 ‰	79 - 8 ‰
Constance	556 - 55 ‰	366 - 36 ‰	99 - 9 ‰

° : cercle où se trouve une salle d'aliénés.

Tableau n° VII p. 153, extrait de J. Sutter : "L'eugénique....." (80)

(1) Les renseignements concernant Baden-Baden n'ont pu être obtenus.

.../...

POUCCENTAGE DES STERILISATIONS D'APRES LES MALADIES
(1934 - 1944) DANS 10 CERCLES DU BADE ET DU
NURTE-BERG. (Allemagne)

	Baden-Baden	Waldshut	Ravensburg	Ratingen	Ehingen	Fribourg	Offenbourg	Tübingen	Rottweil	Constance
Démence mentale congénitale	59 %	79 %	52 %	46 %	62 %	49 %	48 %	57 %	56 %	43 %
émence précoce	21 %	10 %	27 %	26 %	20 %	33 %	34 %	23 %	23 %	40 %
Psychose maniaque dépressive	1,5 %	1 %	3 %	3 %	3 %	3 %	2 %	6 %	6 %	1,5 %
Epilepsie héréditaire	13 %	3 %	8 %	14 %	7 %	8 %	7 %	7,5 %	5 %	8 %
Chorée héréditaire	0	0	0,1 %	0	0	0	0,2 %	0	0	0
écité héréditaire	2,5 %	0	0,6 %	1 %	0	0,5 %	0,2 %	1 %	3 %	0,7 %
urdité héréditaire	1,5 %	3 %	7 %	4 %	2 %	2 %	4 %	3 %	4,5 %	1,5 %
éformation congénitale	0	2 %	0,3 %	2 %	3 %	0,5 %	0,8 %	1,5 %	0,5 %	0,3 %
Alcoolisme accentué	1,5 %	2 %	1,5 %	4 %	3 %	4 %	3,8 %	1 %	1 %	5 %

Ce tableau est extrait de Jean Sutter "Deugénique :
Problème, méthodes, résultats" Tableau n° VIII p. 154 (80)

Separani parle d'autre part de 1 234 personnes stérilisées pendant la même année en Thuringe pour une population de 1 million d'habitants, ce qui représente un pourcentage considérable, supérieur à la moyenne des estimations précédentes.

Pour les années suivantes, nous sommes peu renseignés. Klose a cependant donné des indications sur le rythme des stérilisations effectuées jusqu'en 1938, dans l'aire contrôlée par la cour supérieure d'eugénique de la région de Kiel. Jusqu'en 1937, 0,49 % de la population avait été proposé pour subir l'intervention. Voici d'autre part, le pourcentage des cas acceptés, dans la même zone par rapport au nombre total des demandes ; en 1934 92,6 % . En 1935 81,1 % en 1936 80,6 % et en 1937 69,7 % . Des chiffres très intéressants recueillis par le service sanitaire de la zone française d'occupation en Allemagne montre que le rythme des interventions a diminué rapidement surtout après l'ouverture des hostilités.

(2) Entre 1968 et 1975 Le Professeur Koch d'Erlangen a entrepris une enquête chiffrée du nombre des stérilisations.

Heidi Kreutzer rassemble dans sa thèse le nombre de stérilisations effectuées en moyenne Franconie après enquêtes sur les actes entreposés dans les services administratifs de la santé de la ville de Nüremberg. (32)

De la thèse de Werner Fichtmüller étudiant les thèses effectuées de 1933 à 1945 sur le thème de la loi du 14 VII 1933, il ressort que :

. entre 1933 et 1945, on dénombre 183 thèses effectuées dans les Facultés de médecine allemande sur le thème de la loi du 14 Juillet 1933.

. on obtient des informations sur 15380 stérilisations (2585 hommes et 10 363 femmes . On n'a pas d'information sur le sexe dans 2 432 cas). Certaines thèses ne mentionnent pas de chiffres exacts, tableaux ci-contre. (33)

Enfin, Gerhard Leuthold a étudié les publications parues dans les journaux dans les années 33-45 sur le thème de la loi. (34)

Il ressort de son travail que les publications rassemblent 75. 917 cas dont 17. 844 hommes et 33.539 femmes.

Compte tenu du fait que les mêmes cas ont été utilisés pour des publications différentes, Leuthold ramène à 56 879 le nombre de stérilisations effectives dont 17.368 hommes et 26.901 femmes et 12.610 cas dont le sexe n'est pas précisé.

Les taux comparatifs des différentes maladies sont donnés selon les différents auteurs :

<u>Maladies</u>	<u>Leuthold</u> 1974	<u>Fichtmuller</u> 1971	<u>Boenhoeffer</u> 1949	<u>Klose</u> 1938	<u>Grunau</u> 1938	<u>Ottow</u> 1934
Retard mental	46.6	45.5	60	61.3	45.7	29
Schizophrénie	30.6	28.5	20	24.0	29.6	34
Folie circulaire	3.2	3.8	2	0.5	2.9	3
Epilepsie	14.5	14.6	12	10	17.8	24
Chorée de Huntington	0.2	0.2		-		
Cécité	0.6	2	} 6	0.1	} 1.1	} 3
Surdit�	0.7	1.3		0.3		
Malformations	0.2	0.8		0.6		
Alcoolisme	3.4	3.3		4.3		

Ces chiffres pr sentent des divergences nettes d'un auteur   l'autre et montrent combien il est difficile de se faire une id e exacte des r sultats.

Comme 60 % des articles donnant des chiffres sur le nombre des st rilisations effectu es ont parus en 1935 et 1936,

.../...

on peut supposer que l'intérêt de la stérilisation a progressivement baissé.

③ Estimations globales

Elles varient selon les auteurs.

On peut éliminer d'emblée les deux millions de stérilisés publiés par "l'association des stérilisés" en 1950, dans le "Berliner Gesundheitsblatt" qui sont très probablement exagérés. (Leuthold).

Fritz Lenz évaluait en 1956 à 350 000 le nombre de stérilisés dont la majorité pour retard mental. Nachtheim (AM n° 48 1 XII 1962 p. 2515) estime que ce chiffre peut être ramené à 200 000.

Böckli (Leuthold p. 215) annonce lui aussi 200 000 stérilisés.

Un rapport du ministre de la justice effectué dans les années 59/60 (de Stöckmann : Über die eugenische Stérilisation - Gesundheitsfürsorge XII 1962 p 161 - 163) donne 350 000 stérilisations.

Jusqu'à la fin de 1936, 198.869 décisions d'exécutions ont été prises par les tribunaux de la santé publique. Puis au début de 1937, jusqu'à la fin d'août 1939 date à laquelle on a suspendu la loi pour raison de guerre, on estime qu'il y a eu autant de décisions qu'en 1936 ce qui amène ce chiffre de 350 000.

Si l'on considère le nombre de personnes estimées malades héréditairement en Allemagne : 500 000 - 70 % de ces personnes auraient été stérilisées, soit encore 0,5 % de la population.

TABLEAUX DANS LEUTHOLD p.13 -22
 Stérilisations effectuées. Classification
 par type de maladie et année de l'inter-
 vention. (34).

	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	SOMME
1. Retard mental	15	74	77	71	29	13	9	8	12	2	2	312
2. Schizophrénie	45	65	50	29	19	14	5	7	9	4	2	249
3. Folie maniaco-dépressive	1	7	6	3	1	1	-	-	-	1	-	20
4. Epilepsie congénitale	16	36	40	15	16	8	4	1	1	-	-	137
5. Chorée de Huntington	1	1	1	1	-	1	-	-	-	1	-	6
6. Cécité congénitale	-	2	4	-	1	2	-	-	1	-	1	11
7. Surdit� congénitale	-	-	1	3	-	2	-	-	-	-	-	6
8. Malformations physiques graves	-	1	2	1	-	1	1	1	2	-	-	9
9. Alcoolisme grave	5	17	21	11	9	3	5	1	-	-	-	72
au TOTAL	83	203	200	135	76	44	24	18	24	10	5	822

TABLEAU N° 1

TABLEAU DANS LEUTHOLD p13. 22

Classification par groupes de maladies et
 âge de la stérilisation. (34)

	15	16 à 20	21 - 25	26 - 30	31 - 35	36 - 40	41 - 45	46 - 50	51 - 55	56 - 60	60	SOMME
1. Faiblesse d'esprit	8	73	60	57	48	32	12	17	4	1	-	312
2. Schizophrénie	1	8	31	43	48	60	29	14	9	6	-	249
3. Folie maniaco-dépressive	-	-	2	3	3	-	1	2	5	4	-	20
4. Epilepsie congénitale	1	18	32	27	30	11	6	7	4	1	-	137
5. Chorée de Huntington	-	-	1	1	1	1	1	1	-	-	-	6
6. Cecité congénitale	-	2	1	5	-	-	3	-	-	-	-	11
7. Surdit� cong�nitale	-	-	-	-	2	-	3	-	1	-	-	6
8. Malformation physiques graves.	1	1	-	3	1	1	2	-	-	-	-	9
9. Alcoolisme grave	-	-	-	8	16	22	8	9	5	3	1	72
au total	11	102	127	147	149	127	65	50	28	15	1	822

TABLEAU N° 1 (suite)

Stérilisations refusées
Classification par maladies et année
du refus (34)

	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	SOMMES
1. Retard mental	3	13	28	17	18	6	4		1	2		92
2. Schizophrénie	5	16	4	6	9	3	3		1	2	1	50
3. Folie maniaco-dép.	2	3			1		1		1			8
4. Epilepsie congén.	4	15	5	9	7	4	1	3		1	1	51
5. Chorée de H.						1						1
6. Cécité cong.		2	1	3	2	3						11
7. Surdité cong.			1	5	2	2		3	1			14
8. Malformation physique grave.			2	1		1	1					5
9. Alcoolisme grave		2	3	3	1	7			1			17
AU TOTAL	14	51	44	44	40	27	10	6	5	5	2	248

184

Stérilisations refusées
Classification par âge lors du
refus (34)

	15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	60	SORTIES
1. Faiblesse d'esprit	1	30	6	13	15	13	4	4	5		1	92
2. Schizophrénie		5	7	5	10	9	5	7		1		49
3. Folie maniaco dépressive				1	1	2	1	1			2	8
4. Epilepsie congénitale	1	4	6	7	9	7	6	7	2	1		50
5. Chorée de Huntington				1								1
6. Cécité congénitale		4	2	2		1	2					11
7. Surdit� cong�nitale		1		5	4	2	2					14
8. Malformations physiques graves		2			2		1					5
9. Alcoolisme grave				1	2	4	1	2	5	1		16
AU TOTAL	2	46	21	34	43	39	22	21	12	3	3	245

Stérilisations effectuées sur les femmes

Classification par maladies et années de l'intervention. (34)

Maladies	1934	1935	36	37	38	39	40	41	42	43	44	SOMME
1. Retard mental	17	85	72	96	59	41	13	10	10	3	-	406
2. Schizophrénie	47	62	31	27	24	16	9	5	6	3	2	232
3. Folie maniaco dépressive	3	7	7	2	3	3	1		1	1	1	23
4. Epilepsie congénitale	2	40	23	19	12	4	3	5	2	1		111
5. Chorée de Huntington		1					1					2
6. Cécité congénitale			2	4			1	1				8
7. Surdit� cong�nitale		2	2	2	2	1			1			8
8. Malformations physiques graves		1			2	1	1					5
9. Alco�lisme grave.			1			1						2
AU TOTAL	69	198	138	148	99	64	29	21	20	8	3	797

STERILISATIONS EFFECTUEES CHEZ LES FEMMES

Classification par maladies et âges de l'intervention. (34)

Maladies	15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	60	SOMMES
1. Faiblesse d'esprit	11	100	83	125	55	25	7					406
2. Schizophrénie		16	31	57	65	53	8					231
3. Folie maniaco-dépressive		1	2	7	9	2	2					23
4. Epilepsie congénitale	4	17	21	34	24	8	3					111
5. Chorée de Huntington					1	1						2
6. Sécité congénitale		1	1	4	1	1						8
7. Sûrdité congénitale			3		3	2						8
8. Malformations physiques graves	1	1	1	1			1					5
9. Alcoolisme grave						2						2
AU TOTAL	16	136	142	228	159	94	21					766

Stérilisations refusées femmes
classification par maladies et
année du refus. (34)

Maladies	1934	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	SOUS	
1. Retard mental	2	13	21	34	42	14	7	1	2													136	
2. Schizophrénie	5	9	6	7	3	6													1	2		38	
3. Folie maniaco-dép.	1	1	2	1																		6	
4. Epilepsie congénitale		9	4	6	3	7																32	
5. Chorée de Huntington																							
6. Cécité congénitale				1																		1	
7. Surdité congénitale		1	2	3	2	1															1	10	
8. Malformation physique grave.				4	5	2	2															13	
9. Alcoolisme grave			1			1																2	
AU TOTAL	8	32	36	56	55	31	9	3	2	5	1	238											

Stérilisations refusées femmes

Classification par maladies et âge
du refus. (34)

Maladies	15	16-20	21-25	26-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	60	SOMME
1. Retard mental	2	26	26	36	22	16	7	1				136
2. Schizophrénie		1	2	9	8	9	9					38
3. Folie maniaco-dépressive			2			1	3					6
4. Epilepsie congénitale		2	4	5	13	5	2					31
5. Chorée de Huntington												
6. Cécité congénitale			1									1
7. Surdité congénitale	1		1	2	4	2						10
8. Malformation physique grave		3	2	6	2							13
9. Alcoolisme grave				1			1					2
AU TOTAL	3	32	38	59	49	33	22	1				237

D. Controverses contemporaines de la loi

Des lois de stérilisation pour raisons eugéniques étaient décrétées dans un nombre toujours croissant de pays occidentaux.

On peut considérer la stérilisation sous divers aspects :

- 1) L'aspect social

. Il n'était pas question de stériliser un sujet pour raison sociale : Un retardé mental parce qu'il avait eu une encéphalite constituait une interdiction à l'exécution de la stérilisation, si la famille était saine.

. La question de l'abus de la stérilisation a pu opposer un refus de la loi pour certains. Lors du 12ème Congrès des associations allemandes pour handicapés à Hanovre les 20 et 21 mai 1932, le journal Zeitschrift für Krüppelsorge (1932 H.11 p. 234) rapporte que "du fait d'un amalgame non justifié de l'euthanasie et de l'eugénique, la crainte fut exprimée de voir les conséquences de l'eugénique aller trop loin et finalement constituer un danger pour les handicapés physiques." (25, p.26)

Une législation stricte de la rédaction de la loi a été exigée pour éviter ces abus.

A notre avis le régime Hitlérien a su utiliser d'autres moyens que la loi du 14 VII 1933 pour arriver à ses fins exterminatrices. Toutefois, on peut lire dans "le peuple allemand accuse" (Editions du carrefour - Paris 1937) "Le gouvernement hitlérien a promulgué une loi de stérilisation en vertu de laquelle des centaines de milliers de femmes et d'hommes allemands, et parmi eux des adversaires politiques du régime, sont stérilisés."

-2) L'aspect juridique

Depuis le projet du Docteur Boeters, les juristes entre autres refusaient le principe de la loi de stérilisation en raison des § 223 et 224 du droit pénal allemand : selon le § 223, est passible d'une peine d'argent et de prison, ou même de pénitencier, celui qui effectue une blessure corporelle. Cependant, la mise en faute légale d'une intervention chirurgicale n'était pas acceptée. D'après la législation, cette mise en faute disparaissait du fait de l'approbation du patient, à condition qu'elle se déroule selon la "morale". (Cela ne pouvait être le cas que dans un but de guérison). La stérilisation pour raison médicale était donc admissible. (25, p. 29)

Ainsi le Docteur Mark a été jugé et condamné à un an de prison à Ottenburg l'été 1932.

-3) L'aspect scientifique

Après 1945, les généticiens semblent unanimes quant aux conséquences d'une stérilisation systématique d'individus déterminés comme porteurs d'anomalie génétique :

Turpin dans sa "Progénèse" 1955 écrit (p. 72) :

"la stérilisation des anormaux, qui équivaut, si elle est pratiquée radicalement, à rendre l'anomalie létale, du point de vue de la génétique statistique, ne peut avoir, pour un gène récessif, que des effets négligeables dès que l'affection est rare. Si dans une population de un million d'habitants - une grande ville - une certaine maladie récessive affecte un centième de la population, il y aura 10 000 malades. La fréquence q du gène nocif est de $1/10$ ème puisque celle des malades est de $1/100$ ème.

Si la stérilisation est pratiquée de façon rigoureuse, à la génération suivante q sera devenu $1/11$, et il faudra dix générations pour que la fréquence du gène nocif diminue de moitié et celle des malades des trois quarts.

"Mais ce succès aura demandé trois cents ans d'efforts continus et le gain de 7 500 malades aura été pavé au cours des dix générations par la stérilisation de 50 000 individus, qui auraient d'ailleurs procréé un nombre beaucoup plus grand de normaux que de malades..."

Même de grands partisans de la loi du 14 VII 1933, tels que Lenz et Verschuer ont révisé leur jugement, Lenz écrit : (Über die Grenzen praktischer Eugenik in Acta genetica et statistica medica (Basel) 6 (1956) 13 ft) "qu'on n'a pu constater une diminution de la fréquence de la faiblesse d'esprit malgré l'exécution de la loi entre 33 et 45 et il reconnaît l'erreur de ce programme"(31)

Et Verschuer : (dans "Hand Wörterbuch der Sozial Wissenschaften" 1960)

"Qu'il est clair aujourd'hui, que la stérilisation n'amènerait une diminution de la natalité dans les générations suivantes que s'il s'agit d'un mode héréditaire dominant"

On peut regretter qu'ils n'aient pas su faire ce raisonnement vingt ou trente ans auparavant.

Ainsi St. Podolensky déclarait en janvier 1934 dans le "Przeglad Powscechny" (90)

«Au point de vue biologique et médical, nous devons caractériser la loi allemande de stérilisation comme prématurée. Elle ne mène pas au but. L'état actuel des sciences n'autorise pas à établir cette loi ; il est souvent impossible de reconnaître si une maladie est vraiment héréditaire et il est encore

moins possible de prévoir si et en quelle quantité des enfants, dans un cas concret, naîtront avec une tare héréditaire"

Docteur Magnus Hirschfeld déclarait dans "Die Sammlung" février 1934 : "La moitié au moins des cas particuliers dont parle la loi, se rapporte à des troubles mentaux, qui ne sont nullement définis, mais qui, au point de vue diagnostique, ne sont éclairés que d'une manière bien vague, ou en partie restent douteux... où cela nous mènera t-il, quand on voudra stériliser des épileptiques du rang d'un Mahomet, d'un Napoléon ou d'un Dostoïevsky dont l'histoire de la médecine rapporte l'épilepsie plus ou moins authentique ?" (90)

3) Le point de vue religieux (50,51)

Les deux grands courants religieux de l'Allemagne sont **chrétiens**. Ces deux courants de pensée ont joué un rôle non négligeable dans l'exécution de la loi du 14 VII 33.

a) L'église évangélique

- approbation de la loi.

Dans les années 1920, l'église évangélique n'avait rien contre la stérilisation. En mai 1931, le comité central de la mission interne évangélique proposa une conférence à Treysa ayant pour thème, l'Eugénique. Là on considéra la stérilisation des sujets porteurs de "tares génétiques", aussi bien du point de vue moral et religieux que légal. Il est écrit dans le rapport que "la conférence est de l'avis que l'exigence d'une stérilisation artificielle est vue comme justifiée et conforme à la morale religieuse dans certains cas précis". La conférence refusait évidemment la stérilisation obligatoire. L'intervention pouvait avoir lieu quand aucune opposition n'existait de la part du sujet concerné. Ce principe de libre volonté était selon

Harmsen * indispensable.

Après la prise de pouvoir d'Hitler les évangélistes ont cru que la conception de la réforme eugénique des nazis était l'entique à la leur. Ils n'ont pas vu que dans l'esprit nazi, eugénique et racisme formaient un tout. C'est ainsi qu'après avoir insisté sur le principe de libre choix de la stérilisation, on aurait pu s'attendre que la mission évangélique, au vu de son caractère obligatoire refuse la loi du 14 Juillet 1933. Ce fut le contraire : Harmsen approuva la loi, lors du congrès du comité permanent du 10 Août 1933, avec chaleur "l'action efficace du nouveau gouvernement dans le domaine de politique démographique, nous remplit de gratitude et de joie. D'autant que les projets du comité ont été pris en considération..." Harmsen justifiait la stérilisation obligatoire lorsque les malades étaient gravement atteints mentalement, mais ne l'approuvait pas lorsqu'il s'agissait de malformation physique, de surdité ou de cécité héréditaire. Le comité central se proposait de faire une demande au ministère pour limiter l'obligation à certains groupes de maladies. Une prise de position publique de l'église évangélique dans laquelle la stérilisation obligatoire serait jugée sévèrement, n'existe pas.

- Soutien à la propagande.

Lors du synode de la province de Westfalie le 15 décembre 1933, les participants prirent "la haute responsabilité en toute connaissance de cause et reconnaissent le devoir qui échoit à l'église évangélique en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi du 14 Juillet 1933. Elle voit, dans l'exécution de la loi, une mesure d'urgence de l'Etat contre la dégénérescence du peuple allemand prouvée scientifiquement". Il en résultait deux devoirs pour l'église évangélique : elle devait d'abord indiquer aux sujets concernés la force convaincante et consolante de l'évangile et avant de célébrer un mariage, elle devait avertir avec conscience sur la responsabilité des époux devant Dieu, le peuple et sa propre famille.

* Dr Hans Harmsen était alors président des établissements hospitaliers évangéliques allemands et directeur du journal évangélique "Gesundheitsfürsorge".

Le Docteur Heinrich Wichern* aborda la question dans un écrit, en 1934 : "Idéal et maladie héréditaire" anti-communiste et anti-démocratique, dans lequel il élève une polémique contre l'encyclique Casti Connubii du 31 Décembre 1930. "Puisque l'église catholique refuse la loi, il est d'autant plus du devoir de l'église évangélique de dégager le peuple allemand d'une grande question sur le futur..."

Wichern terminait avec les mots clés du parti nazi : "la nécessité publique passe avant celle de l'individu". Il réclamait à la mission interne évangélique de donner la primeur à la qualité génétique de la progéniture avant l'éducation... il s'agit de "nettoyer les champs de Dieu de la mauvaise herbe". Le journal "Westfälischen Neuesten Nachrichten" jugèrent l'écrit de Wichern comme étant porteur d'un grand sens de la responsabilité et devant être lu par tout adulte évangélique. Le journal "Gesundheitsfürsorge" parut apprécier aussi et en recommandait la lecture détaillée à ses lecteurs.

-Participation à l'exécution de la loi (51, p. 101)

Le comité central de la mission évangélique se proposa en Décembre 1933 de travailler en collaboration avec le rapporteur du ministre de l'intérieur pour répondre aux nombreuses questions restées en suspens afin de faciliter l'exécution de la loi; cette publication prit la forme d'un commentaire administratif et fut suivie en juillet 1934, de deux autres publications. La première donnait son approbation fondamentale sur la nécessité de stériliser non seulement les générations prochaines mais aussi les suivantes... Toutes les missions évangéliques en place s'étant prononcées en faveur de l'exécution de la loi et se disant prêtes à suivre tous les décrets et les instructions au plus près.

* Médecin chef de l'hôpital communal de Bielefeld.

On conseillait donc de faciliter le travail administratif en remplissant les formulaires. Toutefois, la collaboration des établissements évangéliques ne se rapportait qu'à la stérilisation volontaire : Une fois le décret passé, on a pu constater un net ramollissement à l'égard de la stérilisation obligatoire et un recul sur certains points tels que la stérilisation des sourds-muets.

Les missions internes commencèrent à voir des divergences inquiétantes quand le 26 juin 1935, il fut spécifié que les femmes enceintes touchées par l'obligation de stérilisation pourraient être avortées. Ce décret mit fin à la collaboration de l'église évangélique et de l'Etat. Le comité central de la mission évangélique craint alors qu'une opposition ouverte soit taxée de sabotage et considérée comme répréhensible aux yeux de la loi.

C'est ainsi que dans l'année 1934, 2 399 stérilisations ont été effectuées dans les asiles évangéliques et dans la première moitié de 1935 : 3 140.

b) L'Eglise catholique

1 - Les années 20 (50)

Dans les années vingt, les catholiques, comme les évangélistes, avaient un avis favorable à l'égard de la stérilisation. Ainsi Muckermann * en 1928 dans un article intitulé "Eugénique et catholicisme" écrit "puisque le catholicisme propage sans repos l'éthique naturelle pour la porter en même temps dans le monde du surnaturel, il serait étonnant s'il n'était pas prêt d'assimiler des résultats sûrs et les exigences fondées

* Jésuite directeur du service d'eugénique à l'institut Kaiser Wilhelm pour anthropologie, enseignement de l'hérédité humaine et eugénique.

des progrès de l'eugénique". Il écrit plus loin "on aimerait se tromper, si on voulait croire que le catholicisme... refusera la stérilisation contre tous les changements et pour tous les futurs... la stérilisation devrait être considérée comme morale dès que la recherche aura assez éclairé les critères biologiques pour une intervention individuelle".

Le Docteur Mayer s'était aussi exprimé en faveur de la stérilisation dans un livre ayant reçu l'Imprimatur en 1927 "Stérilisation légale des malades mentaux".

2) Après l'Encyclique.

Depuis le jour où le pape Pie XI a écrit l'encyclique "Casti connubii" le 31 Décembre 1930, Muckermann ne soutiendra plus ce point de vue. Il écrit dans les années 1933 : cela ne souffre aucun doute que l'encyclique ne décrive les mariages interdits ou la disposition de l'état sur la stérilisation pour des raisons eugéniques, comme non permise du point de vue de l'éthique. Comme je l'ai déjà répété, c'est pour moi un devoir évident de loyauté de ne pas m'opposer. Tant que l'opinion de Rome reste inchangée, il n'y a pas d'autre prise de position pour un catholique. Pour diminuer le nombre de maladies héréditaires, il ne reste que l'éducation eugénique et le maintien dans les asiles".

De toute façon, si Muckermann n'excluait pas la stérilisation volontaire, il excluait violemment, celle obligatoire. Dans 6 prêches de l'Avent, prononcés du 9 au 14 décembre 1935 à la cathédrale de Munich, il exprima son refus devant un large auditoire. Il obtint bientôt une interdiction de discours.

3) Rome : Bien que le gouvernement nazi sache

parfaitement que le décret de la loi du 14 VII 1933 alourdirait

considérablement les relations au Saint Siège, il unit une certaine effronterie à signer le décret dans le même cabinet où le Concordat avait été signé. Dès Août 1933, l'"Osservatore Romano" prit position contre la loi avec des phrases lapidaires. L'ambassade allemande à Rome dut faire un rapport au ministère des affaires étrangères.

4) Réponse de l'épiscopat allemand à la loi

Dès septembre 1933, l'épiscopat allemand se mettait en relation avec le ministre de l'intérieur Frick. Gröber (Freiburg) et Berning (Osnabrück) avaient eu une discussion avec lui et avaient insisté pour que le peuple catholique soit épargné en raison du Concordat. Gröber avait prié d'épargner au moins les stérilisations obligatoires. Dans la discussion du 3 Novembre, Gröber et Berning entre autres, arrivèrent au moins au résultat que les directeurs des établissements catholiques ne soient pas tenus à l'obligation de déposer une demande. La dénonciation obligatoire restait en vigueur. Ces allègements ne concernaient pas non plus les médecins catholiques qui exerçaient dans ces établissements. Ils obtinrent aussi l'assurance enregistrée qu'il était permis à l'Eglise catholique d'expliquer sa position publiquement sans en être empêchée. Cette assurance était d'autant mieux venue que l'épiscopat allemand s'était senti entravé les mois précédents. Bertram en profita pour publier une lettre pastorale sur le mariage dans laquelle il était clair que la position de l'Eglise allait à l'encontre de la loi. Le Vice-Chancelier avertit Bertram que de tels écrits pouvaient conduire à un refroidissement de leurs relations et même mettre en danger les concessions déjà acquises. Gröber reçut la même mise en garde. Bertram était conscient que sans ces concessions, il pouvait mettre en danger les médecins et les juristes catholiques ou risquer leur mutation ou la perte de leur place. Il reprit la parole le deuxième dimanche après l'Épiphanie (janvier 1934) et son prêche fut considéré

par les nazis comme un affront net et même comme un sabotage de la loi. Le 26 Janvier 1934, Frick envoyait une lettre à Bertram dans laquelle il présentait ses "regrets vifs", mais qu'après les concessions du 3 novembre, le droit de l'église d'exposer ses objections resteraient limitées par l'article 1 paragraphe 2 du Concordat où l'église reconnaît que les limites du droit en vigueur doivent rester maintenues...

Les catholiques ne considéraient pas que la déclaration obligatoire contribuait à une collaboration à la loi. Cette concession fut exploitée par le potentat nazi.

Frick demanda que pour chaque cas allant à l'encontre du § 110 du droit pénal (résistance contre la puissance de l'Etat), soit faite une demande de peine, et si on invitait ceux qui devaient être stérilisés à refuser l'intervention volontaire, qu'ils soient conduits par la police. Le 9 juillet on fit savoir dans la presse que la résistance contre la loi équivalait la résistance contre l'Etat. Dans des cas connus il y eut des notifications de peine. Des ecclésiastiques catholiques, directeurs d'établissement furent accusés ainsi, par exemple, le père bénédictin Deininger qui avait exprimé l'opinion de l'Eglise catholique sur la loi dans une brochure ce qui valut l'intervention du nonce à Berlin.

Le 24 mai 1937, Kerrl, ministre des Eglises du Reich, édicta un décret interdisant aux journaux diocésains de publier les décisions des tribunaux à propos des stérilisations, cette publication étant considérée comme un sabotage indirect des lois raciales nazies.

Malgré les vives protestations de Lichtenberg, Kerrl maintint son décret et les journaux de différents diocèses continuèrent de publier.

Puis l'église catholique essaya en cette année 1937 de ne plus provoquer d'autres sources de conflit.

On avait obtenu du ministre de l'intérieur de ne pas impliquer les soeurs infirmières et ceux appartenant à des ordres dans l'aide opératoire des interventions pour stérilisation. Là encore Kerrl gagne en recommandant aux hôpitaux d'engager une force inter-confessionnelle même s'ils s'en-suivait une élévation considérable des dépenses.

E. Enquête catamnétique (30)

En 1949, dans le "Zentralblatt für die gesamte Neurologie und Psychiatrie" (band 108 p. 310), le Professeur Kehrer (Münster) a proposé d'examiner le sort des sujets ayant été autrefois concernés par le tribunal de la santé héréditaire... Selon les circonstances, avec l'aide des offices de la santé et grâce aux examens dans les cliniques et dans les asiles. 5 Thèses ont été publiées sur ce sujet, étudiant des secteurs différents de West falie.

. Sigrid Brockman a étudié 106 cas sur les 225 actes du tribunal de santé héréditaires dont 101 stérilisations. Dans 4 cas l'auteur considère la stérilisation comme ayant été injustement pratiquées "parce qu'il s'agissait de psychoses qui étaient considérées comme réactives".

. Hubert Cordes (1951) a pu examiner 50 cas à l'asile d'aliénés de Gütersloh. Il a relevé 8 erreurs de diagnostic. 4 cas relevaient d'une cause exogène. Dans un cas, il a été diagnostiqué une psychopathie paranoïde (et non pas une schizophrénie). Dans 3 cas on constatait en plus un état maniaco-dépressif d'origine probablement héréditaire.

. Lothar Brenen (1953) a pu examiner 96 des 309 stérilisés de l'asile d'aliénés d'Alperbeck et a constaté une erreur dans un cas, étiqueté lors de la catamnèse de "psychose du retour d'âge et caractère maniaque", et stérilisé pour folie maniaco-dépressive.

. Heinrich Zu H6hne (1953) a examin6 68 st6rilis6s 6 l'asile d'ali6n6s d'Osnabr6ck. Il n'a pas 6t6 constat6 d'erreur diagnostique.

Au total, sur 315 cas r6examin6s on retrouve 13 erreurs diagnostiques soit 4 %

(30) ...

[Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. Some words like "diagnostic" and "erreurs" are faintly visible.]

CONCLUSION

REVISED



1934

1934

1934

von Rainer Hachfeld



Extrait de "Medizin und Nationalsozialismus
tabuisierte Vergangenheit - ungebrochene Tradition?" (3).

En 1944, Lenz publie un article "Réflexion sur l'hygiène raciale (eugénique)", dans la revue "Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie", dans lequel il aborde les thèmes principaux que nous avons voulu évoquer dans cet exposé :

- le concept de la génétique
- la relation entre la politique et le généticien.

1) Le concept de la génétique (45)

En 1944, Lenz ne sait toujours pas quel terme utiliser pour désigner sa spécialité. Cette hésitation met en évidence le flou intellectuel qui persistait sur le concept de la génétique et sa place en médecine.

D'un côté la science de l'hérédité, l'anthropologie et la médecine et de l'autre son application pratique sous forme de politique démographique, de conseils génétiques d'hygiène de la race... Il approuve, avec une restriction d'ordre racial, la définition de Galton de l'eugénique (1883) "Science pour l'amélioration du potentiel héréditaire" et Galton poursuivait que cela ne se limitait pas au choix judicieux du conjoint, mais concernait toutes les influences, qui restaient à explorer, qui permettraient aux meilleures races (suitables races) ou au

meilleures familles (strains of blood) d'avoir le plus d'enfants possible. Lenz reproche à ce terme d'avoir été employé par ceux "qui ne voulaient rien savoir des différences entre les races" et préfère alors celui d'hygiène raciale, qui, selon lui, ne rend pas la notion de science de l'hérédité, mais souligne la relation entre eugénique et anthropologie. Cette orientation n'était suivie que par une partie des généticiens, partie qui adhérait au courant philosophique raciste en toute "âme et conscience" et c'est justement à ce niveau qu'ils étaient anti-scientifiques.

Pourtant ils avaient les éléments nécessaires pour garder le réalisme qu'on peut attendre des hommes de science.

Fischer a été l'un des premiers à mettre en évidence l'absence de signe de dégénérescence dans un groupe de métis, pourtant, dans le troisième Reich, il affiche un racisme qu'on pourrait qualifier d'opportuniste.

Guenther dans son étude "Anthropologie des juifs" insiste sur l'hétérogénéité de ce groupe, mais décrit tout de même des caractéristiques organiques et spirituelles qu'il déclare spécifiques.

Ce dualisme science / conviction spirituelle est frappante chez Lenz qui n'a jamais montré de désaccord avec le régime en place; au contraire, nous avons pu voir au travers de ses articles, combien il semblait apprécier les mesures prises par le gouvernement nazi. Avant 1933, il n'était pas favorable à l'introduction de la stérilisation obligatoire, objectant que "le peuple n'était pas suffisamment prêt". En 1944, il écrit "En fait, les malades héréditaires ont en règle peu ou pas d'enfants. Ainsi, même sans une stérilisation planifiée, les maladies héréditaires ne s'accroîtraient pas outre mesure". Il a aussi cette citation qui nous laisse perplexe, tant elle s'oppose à l'idéologie nazie : "Il serait erroné de vouloir maintenir les particularités d'une race contre toutes les circonstances. Cela

signifierait que la race est imperfectible."

Toutes les qualités héréditaires qui ont été transmises au fil des siècles ne sont pas forcément les mêmes, ni celles qui correspondent au mieux aux exigences de la vie actuelle et future. Il ne serait pas bien que tous les citoyens aient les mêmes qualités héréditaires. La culture moderne exige une grande variété d'individus..." Cet amalgame de racisme et de génétique a peut-être été plus accessible, parce que plus séduisant, à un public profane qui a adopté avec soulagement le modèle eugénique raciste puisqu'il promettait l'abolition de la maladie, de la misère et une descendance des plus douées.

2) La relation entre la politique et les

génétiens. (vu par Lenz en 1944). (45).

" Dans l'Etat allemand national socialiste, les connaissances eugéniques ont influencé les visées politiques, et quelques points de vue eugéniques ont été retenus pour l'ordre de la vie par l'état national socialiste..."

L'opinion publique n'est pas suffisamment prête sur le plan eugénique et des interventions trop brutales peuvent, dans certaines circonstances, être plus néfastes qu'utiles. Certains compromis sont donc inévitables... Le danger demeure constamment que des mesures soient prises au nom de l'hygiène de la race, sans qu'elles en soient, et que dans certaines circonstances, elles pourraient même agir en sens opposé... L'hygiéniste de la race (l'eugénicien) voit un danger menacer la vie de notre race et il cherche le moyen d'améliorer la vie de la race. Il doit céder au politicien, c'est-à-dire à l'homme d'Etat, le soin de mettre ces

moyens en place. Ainsi pouvons-nous espérer rétablir l'harmonie entre les capacités raciales et leur environnement, et par là, à assurer la vie et la reproduction de la race pour toujours". La prudence qui émane de ces phrases, est-elle dictée par la tournure que prennent les événements publics ? On ne saurait en effet minimiser la responsabilité des généticiens du IIIème Reich à l'égard des mesures politiques publiques prises en matière d'eugénique.

Ces mesures se retrouvent essentiellement dans les trois lois que nous avons exposées :

- la loi du 14 Juillet 1933 (pour la prévention d'une descendance malade héréditairement) qu'on sait être inutile sur le plan statistique et qui porte atteinte aux convictions personnelles des individus,

- la loi du 15 Septembre 1935, dite de Nuremberg (loi de protection du sang). Loi raciste entre toutes, visant à empêcher les "souillures raciales". Elle a conduit à créer une sous-classe. Il n'y avait qu'un pas à franchir pour que l'élimination des sujets rejetés se traduise par la mort de millions d'êtres humains. Il a été franchi.

- La loi du 18 Octobre 1935 (loi de santé du mariage) parachève les deux précédentes, mettant entre les classes créées une barrière infranchissable.

La plupart des généticiens allemands contemporains ont été les instigateurs plus ou moins directs de ces lois, les ont approuvées; quand Lenz évoquait la possibilité d'abus, ce danger était survenu depuis dix ans.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - Altner Günther : "Weltanschauliche Hintergründe des Rassenlehre des dritten Reich" Zum Problem einer umfassenden Anthropologie. Zurich 1968.
- 2 - Auerbach Elias : "Die jüdische Rassenfrage"
Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
Band 4 (1907) p. 332 / 373.
- 3 - Baader Gerhart, Schultz Ulrich :
Dokumentation des Gesundheitstages - Berlin 1980 - Band 1.
"Medizin und Nationalsozialismus tabuisierte Vergangenheit."
- Ungebrochene Tradition ?
Verlagsgesellschaft Gesundheit
- 4 - Baur Fischer Lenz : "Menschliche Erblehre" Band I
Lehmannsverlag München 1936.
"Rassen hygiene" Band II (Lenz)
Lehmannsverlag München 1926.
- 5 - Bayle François : "Croix gammée contre caducée"
Comité d'histoire de la 2^e guerre mondiale -Athènes-
- 6 - Brandt L. "Der nationalsozialistische Artzt als Eheberater"
Volk und Rasse 1935 X p. 312 / 315
- 7 - Conrad Martins : "Utopie der Menschen Züchtung". Der Sozialdarwinismus und seine Folgen. München 1955.
- 8 - Conti, Fischer, Reiter et Verschuer :
Etat et santé - Cahier n°4
Série de conférences faites à Paris et Bordeaux 1942
Fernand Solot.
- 9 - Daim Willfried : "Der Mann, der Hitler die Ideen gab, vonden religiösen Verrirungen eines seätieres zum Rassenwahn des Diktators"
München Isaak Verlag 1958.

- 10 - Eisenstadt H.L : "Die Renaissance der jüdischen sozialhygiene"
Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
Band 6 (1910) p. 707 / 728.
- 11 - Fischer Eugen : . "Die Rehoboter Bastards und das Bastardieierungs problem
beim Menschen. "Anthropologische und ethnographische studien
am Rehoboter Bastard volk in Deutsch - Süd west Afrika.
Jena 1913 - Nouvelle édition : Graz 1961 -
- 12 - Fischer Eugen : "Rassen kreuzung" métissage - "Volk und Rasse" 1934 VIII
pages 247 / 251.
- 13 - Fritsch Theodor : "Handbuch der Judenfrage"
Leipzig 1923 - Hammer Verlag
- 14 - Galton Francis : Euterwürfe Zu einer Fortpflanzung - Hygiene
Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
. 1905 Band 2 page 812.
- 15 - Gobineau : Comte Arthur Joseph
"Essai sur l'inégalité des races humaines."
- 16 - Prof. Lothar Gottlieb Tirala :
"Rassen_mischung" Volk und Rasse 1934 VI page 185/188
- 17 - Gottlieb Tirala Lothar :
"Rassen_hygiene oder Eugenik"
1934 XI p. 353/357
- 18 - Graf J. : "Rasse" und "Volk" als höhere Einheiten.Volk und Rasse
1934 IV p. 81/82
- 19 - Grob Walter : "Das ewige Deutschland"
Volk und Rasse 1937 III P. 84 / 88
- 20 - Grunau et réponse de Kopp :
Starres Zwang oder pflichtgemäßes Ermessen ?
Erbartzt 1936 p. 44/47
- 21 - Günther Hans F.R : "Rassenkunde der deutschen Volkes"
Lehmann Verlag 1922 et 1933 - München
- 22 - Günther Hans F.R : "Kleine Rassen kunde der deutschen Volkes" München 1937
- 23 - Günther Hans F.R : "Der nordische Gedanke unter den Deutschen" München 1925

24 - Gütt Arthur, Rüdin Ernst, Ruthe Falk :

"Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses von
14 VII 33 nebst Ausführungsverordnungen
2. Auflage - édition München 1936.

25 - Hesse E. : "Die Unfruchtbarmachung aus eugenischen Gründen"
Reich Gesundheits-blatt, Jahrgang 1933 N° 15 - 12 april 1933.

26 - Hitler Adolf : "Mein Kampf" München 1936

27 - Hillel Marc : "Au nom de la race" Fayard 1975

28 - Just g. : "Die Vererbung"

29 - Just g. : "Handbuch der Erb-biologie der Menschen" Springer Berlin 1940.

30 - Kehrer (thèses de Münster) :

- Lothar Bremen 1953
 - Sigrid Brockmaun
 - Hubert Cordes
 - Heinich zu Höhne 1953
 - Siegfried Jasper 1952
- } "Katam estische Erhebungen
über das Schicksal einer.
Auzahl von geistes kranken
Welche in Züge des GzVeN
14 VII 33, erfaßt worden war"

31 - Koch Gerhard : "Sterilisierung " in Staats lexikon für Recht-wirt_schaft
Gesellschaft - Görres Gesellschaft - Verlag Herder Freiburg

32 - Koch (thèses Erlangen) :

- 1970 Jobst THURAU
 - 1971 Harold HOFFMANN
 - 1972 Dieter HORN
 - 1972 Heidi KREUTZER
- } Erhebungen über die im Rahme
des Gz.Ve N von 14 VII 33 in
den Jahren durchgeführten
Sterilisationen im Rahme Ng,
Fürth, Erlangen.

(Mittel Franken) dargestellt au den Akten des Gesundheitamtes der
Stadt Ng.

33 - Koch thèse de Fichtmüller 1972 :

"Dissertationen in den medizinischen Fakultäten der Universitäten
Deutschlands von 1933-1945 Zur Thema Gz.VeN. von 14 Juli 1933.

- 34 - Koch, thèse de Leuthold Gerhard :
 "Veröffentlichungen des medizinischen Schrifttums in den Jahren 33 - 45 zum Thema G.z.V.e.N. von 14 VII 33"

- 35 - Kopp Walter : "Ein Jahr Erbgesundheitsgesetz"
 Erbartzt 1935 p. 40

- 36 - Kühn Alfred - Staemmler Martin Burgdorfer Friedrich :
 "Erbkunde, Rassen pflege Bewolkerungspolitik Schicksal des deutschen Volkes"
 Leipzig, Quelle und Meyer 1936.

- 37 - Kühn Alfred : "Grundriß der Vererbungs lehre"
 Quelle und Meyer - Leipzig 1939

- 38 - Lemme Hans Joachim : "Der Asoziale". Volk und Rasse 1939 II P. 36 - 138

- 39 - Lenz Fritz : "Die Rasse als Wertprinzip" München 1933

- 40 - Lenz Fritz : "Eugenics in Germany"
 Journal of heredity (organ of the american genetic association) Washington D.C Vol. XV n° 5 May 1924.

- 41 - Lenz Fritz : "Die neuen Leitsätze der Deutschen Gesellschaft für Rassen hygiene (Eugenik)
 Eugenik, Erblehre Erbpflege Jahrgang 30/31
 P. 165/166

- 42 - Lenz Fritz : "Die Stellung der National sozialismus zur Rassenhygiene"
 Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
 Band 29 (1935-36) p. 300/308

- 43 - Lenz Fritz : "Die papstliche Enzyklika über die Ehe"
 Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
 Band 25.26 (1931 - 32) p. 225 / 233

- 44 - Lenz Fritz : "Rassenhygiene und Sterilisierung im Preußischen Landesund heitsrat"
Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie - Band 27
(1932 - 1934) p. 180 / 185
- 45 - Lenz Fritz : Gedanken zur Rassenhygiene (Eugenik) - Archiv...
Band 37 (1944) p. 84/109
- 46 - Lévi-Strauss : "Race et Histoire" Gonthier 1976
Claude
- 47 - Muckermann : "Grundriß der Rassenkunde" Ferdinand Schöning Verlag -
Hermann
Palaiborn 1935 Hermann
- 48 - Muckermann H. "Kind und Volk" - I Vererbung und Auslese
II Gestaltung der Lebenslage
- 49 - Muckermann : "Illustrationen zu der Frage : Wohlfahrtspflege und Eugenik"
Eugenik Erblehre Erbpflege Jahrgang 30/31 p. 41/42.
- 50 - Nachtheim Hans : "Für und wider die Sterilisierung als eugenischer indikation
Stuttgart 1952.
- 51 - Novak : "Euthanasie und Sterilisierung in dritten Reich" Vanden Loeck
et Ruprecht in Göttingen.
- 52 - Ostermann : "Gründung zum Entwurf eines Sterilizierungsgesetz"
Jahrgang 30/31 p. 230/233
- 53 Pfaul Berthold: "Rassenkundliches über asozialen Gruppe" 1940 - 2et3 -
pages 20/22. Volk und Rasse -
- 54 - Floetz Alfred : "Willibald Hentschels Vorschlag zur Hebung unserer Rasse"
Archiv...R.G.b Band I page 8 85 - 895
- 55 Floetz A. : "Die Begriffe Rasse und die davon abgeleiteten Disziplinen"
Archiv für R.G.b
Band I P. 2/24.

- 56 - Ploetz Alfred : - Die erste verordnung zum Reich bürgergesetz
 - Gesetz zum Schutze des deutschen Blutes und der deutschen Ehe von 15 IX 1935.
 - Erste verordnung zu den Gesetz zum Schutze der deutschen Blutes und der deutschen Ehre.
 - Ehegesundheits - gesetz von 8 X 1935.
 Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie
 Band 29 (1935-36) p. 356/362

- 57 - Poliakov Léon : "Le mythe Aryen" Calmann Levy 1971.

- 58 - Poliakov et J. Wulff : Les juifs et le IIIème Reich nrf, Photodocuments -

- 59 - Porte René : Thèse.
 "Contribution à l'étude de la stérilisation féminine préventive et chirurgicale"

- 60 - Römer Joachim : "Zigeuner in Deutschland"
 "Volk und Rasse" 1924 V P. 118

- 61 - Römer J. : "Fremde Rassen in Deutschland" Volk und Rasse 1936 III P.88

- 62 - Rosenberg Alfred : Le mythe du XXème siècle + commentaires de P. Gros Claude
 Edition Sorlot 1938.

- 63 Rosenberg : "der Mythos der 20. Jahrhunderts. Eine Wertung der seelisch geistigen Gestalten Kämpfe unserer Zeit". München 1930.

- 64 - Rüdin Ernst : "Aufgaben und Ziele der deutschen Gesellschaft für Rassenhygiene"
 Volk und Rasse 1934 V P. 133/138

- 65 Rüdin E. : "Vorhersage erbkranker und normaler kinder"
 Volk und Rasse 1935 - V - p. 105/112

- 66 - Rüdin E. : "Zehn Jahre national sozialischer Staat"
 Archiv... Band 36 (1942-1943) p. 320/321

67 - Ruffié Jacques : "De la biologie à la culture"
Flamarion, nouvelle bibliothèque scientifique.

68 - Ruttke F. : Gesetz zur Verhütung erbkranken Nachwuchses
Volk und Rasse 1934 - I - p; 23/26

69 - Saller K. : "Stand und Aufgabe der Eugenik"
Klinische Wochenschrift n° 27 _ 8 July 1933
Springer Verlag. Berlin.

70 - Sager Hubert : "Dogma und Lehrmeinung in der katholische Kirche"
Volk und Rasse 1934 V P; 151/153

71 - Schallmayer Wilhelm :
"Hebung der Rasse" - Berlin 1916

72 - Schallmayer W. : "Vererbung und Auslese. Grundriß der Gesellschaft biologie
und/der Lehre von Rassedienst Iena 1918. 3ème édition-

73 - Shirer W.L : Le 3ème Reich.

74 - Schmitt Ludwig : AM n° 48/1 - XII 1962. p. 2515 "Das gesetz zur Verhuttung
erbkrankten Nachwuchses aus den jahre 1933 in Keutiger
Sicht". p. 2515
Nachtheim H. : p; 2518

75 - Schottky J. : "Rasse und Krankheit" Lehmannsverlag / München 1937.

76 - Schulz Bruno : "Rassenhygienische Eheberatung" - Volk und Rasse 1934
V p. 138 / 141.

77 - Siemens Hermann Werner :
Über die verschiedenen Methoden zur Anlegung einer Ahnentafel
Volk und Rasse 1934 V p. 83

78 - Speer : Au coeur du II ème Reich - Fayard - Paris 1971.

79 - Steinwalhner Bruno : "Rassenschutz in Süd afrikanischen strafrecht"
Archiv... Band 29 (1935-36) p. 100/102

- 211
- 80 - Sutter Jean : "L'eugénique : Problèmes, méthodes, résultats"
P.U.F 1950 Paris
- 81 - Teich G. : Scheinvolklichkeit des Judentums.
Volk und Rasse 1942 V p. 88/82
- 82 - Tisserand : "A propos des mesures appliquées depuis 4 ans en Allemagne
pour veiller à la protection de la race". Concours médical
n°16 - 16 avril 1939 p. 1087/1090
n°17 - 23 avril 1939 p. 1161/1163
- 83 - Tisserand Perrier : "Eugénique et euthénique"
- 84 - Turpin : "Progénèse" 1955
- 85 - Von Verschuer Ottmar F.R :
Manuel d'eugénique et de l'hérédité humaine traduit par
Montandon chez Masson - 1943.
- Leitfaden der Rassen hygiene
Georg Thieme Verlag Leipzig 1944
- 86 - Von Verschuer : "Alfred Ploetz"
Erbartz 1940 - Band VIII Heft 4.
- 87 - Wiesenthal Simon : "Les assassins sont parmi nous"
- 88 - Wd : "Das Aus land und der deutsche Rassenschutz"
Volk und Rasse 1936 I p. 22
- 89 - Zuruckzoglu St : Verhütung erbkranken Nachwuchses Brems Schabe et Co
Verlag Basel 1938.
- 90 - "Le peuple allemand accuse" Editions du Carrefour - Paris 1937.
- 91 - Von der Verhütung un werten Lebens - Ein Zyklus von 5 Vorträgen Beiträge
Naturwissenschaftliches Sonderband 1933 Bremen.
- 92 - Die Durchführung Bestimmungen zu den Nürnberger Gesetzen"
Volk und Rasse 1936 I p. 23.

- 93 - Volk und Rasse : Wie erwirbt man eine fremde staatsangehörigkeit
1936 - I. p 26.
- 94 - Volk un Rasse : Zahl der Juden in Deutschland 1935 VIII p. 231
- 95 - Volk und Rasse : New York und die Juden 1937 XII p. 456

JOURNAUX

- Volk und Rasse : 1934 - 1935 - 1936 - 1937
- Archiv für Rassen und Gesellschaft biologie : Rüdin, Floetz, Plate, Thurnwald et
Nordenholz - Band I (1905)
Band 37 (1944)
- Der Erbartzt (Ottmar von Verschuer) 1935 - 1940
- Eugenik, Erblehre und Erbpflege. Jahrgang 1930 - 1931

NOM ET PRENOM : CATTIER Blandine

TITRE DE LA THESE

Aspects de la génétique dans le troisième Reich

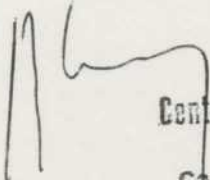
RENNES, le

Le Président de thèse

19 AVR. 1983

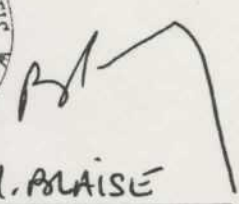
Vu et permis d'imprimer

Le Président de l'Université absent et p. d.
le 1er Vice-Président,

 Centre Hospitalier de Rennes

Consultation de Génétique
Professeur ~~LE MAPPE~~ LE MAPPE




H. BLAISE

NOM ET NOMMÉ CATTIER Blanche

TITRE DE LA THESE

Aspects de la génétique dans le système Rhesus

19 01 1963
Vu et permis d'imprimer
Le Président de l'Université de Paris
Le Secrétaire Général

REVUE, le
Le Président de l'Université


H. MAISE



Le Secrétaire de l'Université
Le Secrétaire Général

